This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Gov 109.02

Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received 12 Feb. 1903

LA CRISE DE LA SCIENCE POLITIQUE ET LE PROBLÈME DE LA MÉTHODE

PAR

MAURICE DESLANDRES
Professeur de droit constitutionnel
à la Faculté de droit de l'Université de Dijon

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

DE

M. F. LARNAUDE
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1902

LA

CRISE DE LA SCIENCE POLITIQUE

ET

LE PROBLÈME DE LA MÉTHODE

aborde ces études, que « l'*on franchit le seuil d'une maison délaissée* ». La vérité c'est qu'à la place de l'antique et superbe édifice s'élèvent d'innombrables petites maisons d'un style moins majestueux, mais où les études chères à M. Deslandres ne cessent pas d'être cultivées. Non pas d'ailleurs que la science politique, la science du gouvernement, occupe à l'heure actuelle la place prépondérante que voudrait pour elle M. Deslandres. Sur ce point ses regrets sont vains et il ne parviendra pas à faire reculer ses jeunes et triomphantes rivales : la science sociale, la science économique. Tant que l'on a pu croire et on l'a cru longtemps, beaucoup le croient même encore, que le gouvernement réglait à son gré les conditions de la vie sociale et économique, il va de soi que les hommes aient attaché la plus grande importance à la constitution et aux formes du gouvernement. Que de révolutions n'ont pas d'autre cause que cette croyance à la toute-puissance de l'Etat? Mais du jour où il apparut que les gouvernements eux-mêmes n'étaient que des instruments déterminés dans leur structure et leur fonctionnement par les conditions mêmes dans lesquelles évoluent les sociétés qu'ils régissent, du jour où le Droit et l'Etat ont été considérés comme des phénomènes du même ordre que ceux qui se produisent, dans d'autres sphères, au sein de la vie sociale, de ce jour la science politique fut atteinte. Et de fait, quels énormes progrès ont subitement, en quelques années, fait la sociologie, et surtout la science économique ! La vie publique a été longtemps dominée par les facteurs politiques et religieux. Elle l'est de plus en plus par les facteurs économiques. Et il va de soi que les études qui s'y réfèrent soient parmi les plus cultivées.

Mais M. Deslandres le remarque très finement, et c'est ici que réapparaît l'utilité de la science politique, il n'est pas indifférent pour la prospérité commerciale, agricole, industrielle d'une nation, qu'elle soit bien ou mal gouvernée. J'ajouterai que si l'on veut confier à l'Etat des tâches nouvelles, lui confier autre chose que les fonctions traditionnelles de gouvernement, en faire autre chose que ce que Lassalle appelait un « veilleur de nuit », il faut établir avec le plus grand soin sa constitution et sa manière d'être. D'elle surtout dépend en grande partie

le succès ou l'échec des essais qu'on tente un peu partout à l'heure actuelle pour accroître les fonctions de l'Etat. Et c'est une raison de plus pour cultiver la science politique.

Mais comment faire cette étude ? C'est ici la partie capitale du beau livre de M. Deslandres. C'est le *problème de la méthode* qu'il a surtout creusé. C'est ici qu'il a tracé un sillon à la fois plus profond et plus droit que la plupart de ses devanciers.

La méthode ! C'est comme l'outil de l'ouvrier. Plus l'outil est robuste, meilleure est son adaptation, et plus le travail est facile, et mieux ce travail est accompli.

Rien de plus difficile que d'avoir une méthode. Rien de plus difficile quand on l'a ou qu'on croit l'avoir de s'y tenir fermement. Je n'en veux pour preuve que l'œuvre du grand penseur qu'a été Taine. Chez aucun auteur la préoccupation de ne conclure qu'après une étude minutieuse des faits n'a été aussi exclusive. C'est lui qu'on cite toujours comme le représentant le plus autorisé de la méthode expérimentale. Est-ce à dire qu'aucune vue *a priori* ne s'est glissée dans son œuvre ? Qui oserait le prétendre, après avoir lu cette œuvre cependant hors de pair, les *Origines de la France moderne ?* Ces idées *a priori*, mais elles sont à chaque page de sa *Révolution* et de son *Régime moderne !* Et n'en peut-on pas dire autant de l'œuvre capitale de M. Spencer, les *Principes de sociologie*, bien qu'il ait écrit l'admirable *Introduction à la science sociale ?*

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas essayer d'avoir une méthode, et de choisir la meilleure possible.

M. Deslandres a fait une analyse très complète des auteurs qui ont écrit sur le droit public, le droit constitutionnel, la science politique, et il a essayé d'extraire de leurs ouvrages l'idée directrice qui les inspirait Mais, n'a-t-il pas fait quelquefois beaucoup d'honneur à certains d'entre eux en leur prêtant des idées de méthode auxquelles ils étaient totalement étrangers. N'a-t il pas aussi, cédant à une tendance familière aux juristes, et qui a d'ailleurs le grand mérite de dissiper les obscurités et les équivoques, multiplié quelque peu le nombre des méthodes ? Au fond, je crois bien qu'il n'y en a que deux, la méthode *a priori* et la méthode d'observation ou expérimentale ; toutes deux se mêlant, d'ailleurs, dans des

proportions difficiles à doser, mais qu'il importe cependant de distinguer.

Qu'il s'agisse de la méthode que M. Deslandres appelle la méthode dogmatique ou la méthode du simple bon sens, c'est toujours l'apriorisme qui domine. Rousseau est un aprioriste et tous les Roussiens, que tente l'étude du droit naturel, avec lui. Et c'est de l'apriorisme encore que nous trouvons dans l'école doctrinaire, chez Guizot, chez Royer-Collard. Je ne crois pas d'ailleurs que cet apriorisme mérite tous les dédains qu'on déverse sur lui depuis un certain temps comme des hottées d'injures. Spencer a dit un mot d'une profonde vérité quand il a écrit, dans l'*Introduction à la science sociale*, que toute idée a priorique est le résultat d'une quantité d'observations qui sont venues se cristalliser et se condenser en elle. Je ne crois pas qu'il soit possible de bannir l'apriorisme de n'importe quel genre d'études, et même dans celles qui semblent exclusivement basées sur la méthode expérimentale, l'apriorisme a sa part indispensable et qu'on n'exclura jamais complètement. Mais, dans les sciences morales et politiques, cette part qui a été trop grande, c'est incontestable, est encore et restera capitale.

Toutefois, il faut reconnaître que, même dans les sciences morales et politiques, la méthode *a posteriori* ou d'observation a fait des progrès énormes dans ces dernières années. Et je n'opposerai pas, comme M. Deslandres, l'une à l'autre, la méthode historique, la méthode comparative et la méthode sociologique, je dirai que toutes trois ne sont pas autre chose que des applications de la méthode d'observation. Ce ne sont pas des méthodes distinctes, c'est la même méthode appliquée à des objets différents.

L'histoire, qu'on (1) a si bien appelée la science maîtresse du XIXe siècle, dans le domaine des sciences morales et politiques, observe les faits du passé qui, et c'est pourquoi il est d'un si haut intérêt de les bien connaître, sont toujours en gestation de l'avenir. Ce sont des faits aussi que recueille, que collectionne,

(1) Discours prononcé par M. Esmein à la séance d'ouverture du Congrès d'histoire comparée (Section de l'histoire comparée des institutions et du droit) dans les *Annales internationales d'histoire*, 2e section, page 5.

que classe celui qui use de la méthode comparative Quant au sociologue, digne de ce nom, c'est encore la seule méthode d'observation qu'il applique. Mais, et c'est ce qui fait la grandeur et la difficulté de sa tâche, c'est dans le passé et dans le présent à la fois qu'il observe, et c'est sur tous les phénomènes sociaux, et non pas seulement sur les phénomènes juridiques ou politiques qu'il fait porter ses recherches ; c'est enfin qu'il tâche de découvrir les lois qui se dégagent de l'ensemble des osbervations qu'il a réunies.

Ces différentes disciplines usent toutes de la méthode d'observation. Il ne faut donc pas les opposer l'une à l'autre. Et si la sociologie, encore si jeune, n'a pas encore donné tous les résultats qu'elle promet, il ne faut pas lui jeter la pierre. Sa tâche est immense, et les faits sur lesquels elle peut raisonner trop peu nombreux, trop peu scientifiquement observés souvent, pour pouvoir comporter encore des déductions rigoureuses. Que l'histoire, et par là j'entends, comme M. Deslandres, l'histoire nationale, soit pour la science politique d'importance première, je le lui concède sans peine. Elle seule peut nous apprendre à pénétrer les caractères propres de notre race, notre tempérament, nos impulsions ancestrales, et ce sont là des facteurs de premier ordre au point de vue politique. Mais il ne faut pas repousser les compléments que peut lui apporter si utilement l'étude des institutions voisines. C'est aux peuples aussi qu'on peut appliquer le *væ solis* de l'Ecriture Sainte. Oui, malheur à celui qui ne s'instruit pas de l'expérience de son voisin. Si l'on peut citer l'Angleterre comme exemple d'un développement interne continu, on ne doit pas non plus oublier la Chine .. Et l'Angleterre elle-même ne fait-elle pas en ce moment la dure expérience du danger qu'il peut y avoir à repousser, au point de vue de l'organisation militaire, par exemple, les expériences et les réformes des peuples continentaux ? On ne se soustrait pas en vain à la loi d'imitation. Je prêche un converti, puisque M. Deslandres accepte la collaboration de la méthode comparative. Celle qu'il repousse, semble-t-il, délibérément, c'est celle qui pourrait lui venir de la sociologie. Je ne serai pas, sur ce point, aussi intraitable que lui. Il faut faire un choix parmi les sociologues et ne pas rendre les bons responsables des sottises, des folies, des diva-

gations des mauvais. Que de sociologues, ou qui se donnent pour tels, ont le cerveau rebelle à la méthode expérimentale, base essentielle de la sociologie, et ne font pas autre chose que du mauvais, du plus mauvais apriorisme ! Que de virtuoses, que de jongleurs de mots et d'idées, que d'idéologues, revêtus d'un faux habit sociologique, que de revenants du droit naturel, il y a parmi eux !

Mais pour ceux qui suivent une méthode rigoureuse, qui avant tout s'appuient sur les faits, étudiés scientifiquement, classés, et d'où l'on déduit, avec prudence, de rares conclusions, pour ceux-là, ne les repoussons pas, leur collaboration peut être précieuse.

D'ailleurs, comme l'a dit le grand Ihering, le Droit, le privé aussi bien que le public, n'est pas tout dans une société. Et personne ne soutient plus aujourd'hui qu'il ait un développement propre, indépendant des autres manifestations de l'évolution sociale. Son évolution est concomitante à celle des phénomènes moraux, économiques, politiques, religieux. J'irai même plus loin, je dirai que le droit n'est rien sans ces derniers. Il n'est qu'une forme, qu'une enveloppe, puissante il est vrai, d'autant plus parfaite qu'elle se moule mieux sur l'ensemble de ces phénomènes sociaux. Mais ces phénomènes changeant, il doit changer aussi. Il faut même dire que souvent il est une forme vide et que, son adaptation aux faits ayant cessé, les faits le laissent de côté.

Il ne me paraît donc pas possible de se passer de sociologie ni dans le droit privé ni dans le droit public. Il ne me paraît pas possible, suivant le mot d'Auguste Comte, de « disserter abstraitement sur le régime politique sans penser à l'état corrélatif de civilisation ». En un mot, il y a un lien intime entre tous les phénomènes de la vie sociale, qu'ils soient religieux, moraux, économiques, politiques.

La jeune Ecole française de droit civil, qui donne tant d'espérances, l'a bien compris quand elle a dénoncé la contradiction et le véritable non-sens juridique qu'il y a à isoler le droit des faits qu'il régit. Je souhaite qu'un pareil esprit anime la nouvelle Ecole de droit public qui tend péniblement à se dégager d'un passé doctrinal où l'abstraction exerçait aussi ses ravages. Sans répudier la forte discipline que donne

aux esprits l'habitude du raisonnement juridique, fécondons les études de droit public et de science politique comme le demande si justement M. Deslandres par l'interrogation constante de nos traditions, de notre tempérament national, qui est lui aussi un produit de l'histoire. Mais ne négligeons pas les enseignements que nous trouvons chez les peuples voisins, et surtout n'oublions pas de mettre constamment nos institutions juridiques et politiques en regard des faits de tout ordre, économiques, moraux, religieux dont elles ne sont que le reflet. Car, comme le dit encore Ihering, et je veux terminer par cette citation, ce n'est pas aux faits de suivre le droit, c'est au droit de suivre les faits. Le droit n'a pas, en effet, de force créatrice, bien qu'il réagisse profondément sur les phénomènes qu'il régit. Lorsque le divorce devient trop grand entre eux et lui, il faut que l'un des deux cède à l'autre, et c'est un grand malheur si le droit l'emporte sur le fait. Sans doute le triomphe ne durera pas longtemps, mais il pourra, quelque courte que soit sa durée, accumuler les ruines.

F. Larnaude,
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Paris.

LA
SCIENCE POLITIQUE

Quand on aborde l'étude de la science politique, la première impression que l'on éprouve est celle d'un demi-abandon. Il semble — que l'on franchit le seuil d'une maison délaissée. Dans ce domaine particulier des sciences sociales on voit l'activité scientifique, ailleurs en plein essor, comme engourdie et somnolente.

Et alors on est pris de doute et d'hésitation. Peut-être cette science mérite-t-elle cet abandon ? Peut-être a-t-elle perdu sa raison d'être ? Peut-être est-elle vaine ou moins utile que d'autres ?

Ce doute, je l'ai éprouvé, et je me suis posé ces questions.

Mais quand j'ai examiné les motifs qui semblent bien avoir provoqué la désertion des études constitutionnelles, aucun ne m'a paru décisif; et quand j'ai considéré les circonstances présentes dans lesquelles se trouve l'Etat moderne, j'ai reconnu au contraire que le problème politique est particulièrement pressant et difficile aujourd'hui. J'en ai conclu qu'une *renaissance de la science politique* est éminemment désirable.

Et comme une seule chose peut provoquer la renaissance d'une science, à savoir l'application d'une *méthode*, sinon absolument nouvelle, du moins d'une rigueur nouvelle, je me suis demandé quelles ont été les méthodes jusqu'ici sui-

vies en cet ordre d'études. Il m'a semblé alors qu'on en avait souvent employé de défectueuses ou d'insuffisantes et qu'il y avait peut-être à renouveler la science par le renouvellement de la méthode.

Ce n'est pas sans hésiter que je publie ces observations : questions que je me suis posées à moi-même sur l'*état*, l'*utilité* et *les méthodes de la science politique* et réponses que j'ai cru pouvoir me faire. Je ne me dissimule pas que ces aperçus, les premiers surtout, n'ont pas toujours le tour technique et doctrinal auquel on est habitué et que je ne fais souvent qu'effleurer des problèmes considérables, qui mériteraient des études autrement approfondies. Mais ceci n'est qu'une sorte d'examen de conscience préalable, préface des travaux de science politique auxquels je voudrais me livrer. Et peut-être, telles quelles, ces réflexions intéresseront-elles ceux que cette science ne laisse pas indifférents et secoueront-elles un peu l'indifférence de quelques autres ?

CHAPITRE PREMIER

Crise de la science politique

SOMMAIRE. — § I. *De l'abandon de la science politique.* — Causes de cet abandon : dispositions morales du temps présent, scepticisme, fatalisme, quiétisme politique, prédominance des préoccupations économiques, sociales et religieuses. — Illégitimité de ces sentiments, de ces tendances et de cet abandon.

§ II. *De la nécessité d'une renaissance de la science politique.* — La crise de l'Etat moderne. — Conflit entre ses tendances internes, mouvement spontané de la démocratie, qui tend à l'affaiblissement de l'Etat, et ses conditions externes, rivalités et luttes internationales, qui tendent à la restauration du principe d'autorité. — Difficulté particulière du problème politique actuel : conciliation de la démocratie et de la force de l'État. — Nécessité de la renaissance de la science politique.

I. — *De l'abandon de la science politique.*

En 1862, M. Dupont-White écrivait cette phrase humoristique, mais fort exacte : « On peut trouver étrange que ce pays avec tant de traités sur les participes et sur le libre-échange, n'en ait pas un sur le gouvernement représentatif » (1). On pourrait presque l'écrire encore aujourd'hui.

C'est un fait, dont nous devons rechercher les causes, qu'alors que la politique est la chose qui passionne le plus les hommes, la science politique est la science qui semble les laisser le plus indifférents, et que, parmi toutes les sciences morales et politiques, c'est elle qui a, pour nous servir de l'expression à la mode, la littérature la plus pauvre.

Les catalogues juridiques regorgent de livres sur le droit privé, traités généraux aux nombreux volumes et innombrables

(1) Introduction au *Gouvernement représentatif*, de Stuart Mill, p. VI.

monographies. L'économie politique alimente à elle seule une librairie pleine d'activité. La science sociale, née d'hier, se constitue en une bibliothèque dont les ouvrages se succèdent de mois en mois. Le droit administratif, le droit international public, le droit criminel, ne sont pas moins riches en travaux de toutes sortes.

En face de ces richesses, combien le droit constitutionnel ne semble-t-il pas déshérité.

Il serait injuste pourtant, pour ne parler que des écrivains français de ce siècle, d'oublier les fortes œuvres du temps de l'Empire et de la Restauration, les œuvres de de Maistre, de Ballanche, de de Bonald, qui eurent l'honneur et le mérite de dissiper les illusions des théories révolutionnaires d'un individualisme si outré, et celles de Benjamin Constant, credo et catéchisme de l'Ecole libérale, et les écrits et les discours de Royer-Collard et de Guizot qui en mirent la doctrine en contact avec les faits, et le brillant pamphlet de Chateaubriand, *la Monarchie selon la Charte*, œuvre de parti sans doute, mais œuvre étincelante et pleine de ces formules, qui sont comme des médailles frappées pour toujours; ce sont les œuvres d'esprits, faits puissants par les grands événements auxquels ils avaient assisté.

Au milieu du siècle, il faut rappeler l'œuvre si attachante par sa foi en la vertu éducatrice de la liberté de de Tocqueville, celle d'Auguste Comte, moins séduisante, lourde et pénible, mais qui devait être d'une influence si considérable et le grand traité de Rossi, première exposition professorale chez nous du droit constitutionnel.

Sous le second Empire, avec les Duvergier de Hauranne, les Dupont-White, les Laboulaye, les Passy, les Vacherot, les Jules Simon, les de Broglie, les Prévost-Paradol, on trouve de chauds et éloquents apôtres du parlementarisme et de la liberté. Dans l'étouffement de la presse, dans le silence de la tribune, c'est dans leurs ouvrages que se font entendre les protestations contre le gouvernement impérial.

Depuis 1870, nous voyons des écrivains suivre l'exemple de de Tocqueville et renouveler son heureuse tentative d'études sur les pays étrangers; les livres de MM. de Chambrun et de Noailles, pour les Etats-Unis, ceux de MM. Glasson, Boutmy,

de Franqueville, pour l'Angleterre, font autorité, même au-delà des mers. D'autres auteurs se sont consacrés à l'étude des principes généraux du droit public, comme MM. Beudant, de Vareilles-Sommière, Courcelle-Seneuil. D'autres ont exposé le régime de notre Constitution, comme MM. Esmein et Lefebvre, le premier en un traité dont il n'a voulu faire qu'un manuel mais qui est vraiment une œuvre scientifique ; le second, en des pages rapides mais remarquables par l'élévation et la vigueur de la pensée. D'autres, comme MM. Fuzier-Hermann, Saint-Girons, Duguit, Moreau, d'Eichtal, Benoist, Paul Laffitte, Desplaces, Hervieu, Larcher, Signorel, Michon, ont écrit sur des points spéciaux, sur des institutions particulières de notre système politique, des monographies précieuses souvent. Enfin nous avons, avec le *Traité de droit politique* de M. Pierre, un très utile et très riche recueil de nos usages parlementaires, loi de nos assemblées politiques.

La science politique n'a donc pas été complètement désertée chez nous.

Mais je remarque que le nombre de ceux qui s'y sont voués est, en définitive, bien restreint, puisqu'en quelques lignes nous avons à peu près passé en revue le contingent d'un siècle.

Je remarque que les œuvres les plus considérables sont les plus anciennes.

Je remarque que beaucoup de celles-là sont bien des œuvres sur la politique, mais sont surtout des *écrits politiques*. Celles de Benjamin Constant de Chateaubriand, de de Tocqueville, de Jules Simon, de Prévost-Paradol, de de Broglie, sont des manifestes de partis, sinon même des pamphlets, bien plutôt que des ouvrages à allure scientifique.

Je remarque que dans les travaux d'aujourd'hui on ne sent presque jamais une inspiration large, une orientation prise en des principes supérieurs, qui en feraient l'expression d'une doctrine forte et cohérente, — où trouver parmi les auteurs contemporains que j'ai cités les représentants d'écoles à opposer les unes aux autres ? — ni une méthode solide, sûre, consciente d'elle-même, qui donnerait à leurs conclusions une valeur définitive.

Je remarque enfin que ces œuvres n'éveillent même pas

l'attention qu'elles mériteraient, qu'elles ne sont guère connues que des spécialistes, qu'elles n'atteignent pas ce que l'on peut appeler le public.

Et c'est de tout cela que je conclus qu'il y a une *crise de la science politique* et que le droit constitutionnel est comme une branche, sinon morte, du moins atrophiée sur le tronc puissant des sciences politiques aux autres ramures si luxuriantes (1).

De cet abandon des études politiques, desquelles semblent se détourner les penseurs, pour lesquelles le public n'a plus de passion ni même d'attention véritable, que ne vivifient plus le souffle de quelques grandes idées ou l'application de quelque méthode puissante, je me propose de rechercher les *causes* et de montrer qu'elles ne sont pas légitimes.

On a donné comme premier motif que les ouvrages de droit public ont perdu leur raison d'être, parce qu'en cette matière le travail des idées se fait par d'autres procédés ; que c'est dans les journaux et à la tribune que s'exposent les doctrines et que s'élabore la science politique. Et l'on a fait remarquer, qu'en effet, c'est aux époques où ni la tribune ni la presse n'étaient libres, que les écrits politiques ont eu le plus d'ampleur et trouvé le plus de succès.

J'écarte tout de suite cette explication tout à fait insuffisante à mon avis. La tribune où dominent les passions et l'intérêt des partis, bien plus que le respect et l'amour de la vérité, les journaux aux articles décousus et hâtifs, écrits au hasard des événements, sous l'inspiration du jour, sans recherches ni études sérieuses, sont de tristes artisans de science ; et si l'on se contente des incertaines doctrines qu'ils élaborent, c'est qu'il y a abandon pour d'autres et plus sérieuses causes de la science politique. D'ailleurs, les journaux ne traitent-ils

(1) Il semble bien qu'il y ait, en effet, une indifférence générale pour la science politique, j'en vois une preuve dans la place restreinte faite dans nos Écoles de droit parmi les enseignements du doctorat politique au droit constitutionnel. J'en vois une preuve également dans le choix des sujets proposés par l'Académie des sciences morales et politiques ; actuellement, en 1900, il n'y a pas un seul sujet de science politique proprement dite mis au concours.

pas des questions économiques et financières autant que des questions constitutionnelles et cela empêche-t-il la science économique et financière de se développer largement en dehors d'eux ?

La liberté de la presse et de la tribune, là n'est donc pas l'explication de l'affaissement des études constitutionnelles.

Cette explication, je la crois beaucoup plus profonde ; je la vois, en effet, dans un ensemble de sentiments et de dispositions morales des générations présentes constituant, si je puis employer cette expression un peu prétentieuse, un *état d'âme* particulièrement défavorable. *Scepticisme*, *fatalisme*, *optimisme* ou *quiétisme politique*, absorption des esprits par les *questions économiques et sociales* ou par la *question religieuse*, considérées comme primant toutes les autres, parce que le progrès et le bonheur y seraient surbordonnés, c'est en ces sentiments, qui dominent plus ou moins consciemment les hommes d'aujourd'hui, que j'analyse cet état d'âme, cause de détachement à l'égard de la science politique.

Le *scepticisme*, en matière d'institutions politiques, de formes gouvernementales, le désabusement à l'endroit de l'efficacité des combinaisons constitutionnelles, est-il nécessaire d'insister beaucoup sur la force et la généralité de ce sentiment ? Un homme de grande expérience politique, un parlementaire d'ancienne date, M. de Laveleye, dans son dernier livre, *le Gouvernement dans la démocratie*, où il déposait comme à la hâte ses réflexions, fruits d'une longue pratique des affaires publiques, écrivait naguère, pour s'excuser, sans doute, de ce livre de science politique, cette phrase assez désenchantée : « On ne s'enthousiasme plus guère ni pour la République, ni pour la Monarchie » (1). Il ne faisait que constater l'évidence. Il est manifeste qu'à voir en moins d'un siècle se succéder, et à plusieurs reprises, toutes les combinaisons gouvernementales : la Monarchie constitutionnelle, la République conventionnelle, la République directoriale, l'Autocratie consulaire et impériale, la Monarchie parlementaire

(1) De Laveleye, *Le gouvernement dans la démocratie*, préface, p. VII.

sous deux aspects, la République également parlementaire, puis de nouveau l'Empire, puis de nouveau la République, et à expérimenter que chacun de ces régimes, après avoir apporté au pays son contingent de bonheur et sa dose de calamités publiques, a abouti ou peut aboutir à une catastrophe, la foi en la vertu des formes et des systèmes politiques a été déracinée de notre sol. Comme l'homme que le malheur frappe de coups trop répétés se prend à douter de l'heure qui vient et ne peut plus croire à la stabilité, même relative, des choses de ce monde, notre pays, si souvent ébranlé par les révolutions, est tombé, en matière politique, dans une sorte de doute absolu. Le peuple semble avoir résumé sa philosophie politique en cet axiôme trivial : « Plus ça change et plus c'est la même chose », et les hommes politiques, eux-mêmes, se sont abandonnés au même scepticisme. De M. Dufaure, par exemple, que nous entrevoyons comme presque un doctrinaire, Renan a pu écrire en recevant son successeur à l'Académie française : « Il était impossible de dire à quel parti appartenait M. Dufaure. C'était à peine un homme politique (j'entends le dire à son éloge), c'était un homme de réforme et de pratique » (1). « La bonne gestion des affaires était à ses yeux un intérêt supérieur à la politique proprement dite » (2), « la politique proprement dite », c'est-à-dire le triomphe d'un système, de certaines conceptions politiques. Et, nous voyons M. Scherer, homme à l'esprit puissant pourtant et aux idées bien nettes, écrire cette profession de foi, qui est une sorte de profession de non-foi en la valeur des formes politiques en général et de la démocratie en particulier : « Je me persuade que la nature humaine restera éternellement assez semblable à elle-même et dans tous les cas que ce ne sont pas des formes de gouvernement ou des mesures d'économie sociale qui la modifieront ». « La démocratie n'est ni l'âge d'or, ni le pays de Cocagne, elle est simplement une forme de gouvernement, semblable aux autres, en ce qu'elle a ses avantages aussi bien que ses inconvénients, et, comme toutes les institutions humaines ne valant que par

(1) Renan, Réception de M. Cherbuliez à l'Académie française, *Discours et conférences*, 2e édition, p. 101.
(2) *Eod. loc.*, p. 99.

l'usage qu'on en fait » (1). L'indifférentisme politique est bien parmi les hommes politiques, comme dans les masses de la nation elle-même, un état d'esprit très répandu et c'est bien évidemment une première cause qui doit expliquer la crise actuelle de la science politique.

Dans le même sens que le scepticisme politique a d'ailleurs agi une seconde disposition de nos esprits, le *fatalisme*.

Incessamment, en effet, tout au cours du siècle, on a travaillé à la ruine de l'idée de liberté, surtout dans le domaine des institutions politiques. A son début, une révolution violente se produisit contre les idées du Contrat social, contre cette théorie que la libre volonté des individus, des membres du souverain, crée la constitution de l'Etat. L'école théocratique des Saint-Martin, des de Bonald, des de Maistre, des Ballanche, s'insurgea contre cette orgueilleuse prétention de l'homme d'être le maître des destinées de la société (2). La volonté divine, une force supérieure à la volonté humaine, telle était pour ces écrivains la source des constitutions des peuples. Puis ce fut le positivisme qui, avec Auguste Comte, chercha à faire de la science politique une pure « *science d'observation* » ; le rôle de l'homme politique étant de déterminer, par la constatation des lois naturelles qui président à la marche des sociétés humaines, l'avenir de ces sociétés pour simplement favoriser leur progrès (3). Puis vinrent le déterminisme et l'évolutionnisme qui, avec la grande autorité des Taine et des Spencer, ruinèrent de plus en plus dans les consciences l'idée de liberté, prétendant trouver la formule même de la loi suivant laquelle l'évolution des sociétés se poursuit. De l'*Essai sur Tite-Live*, œuvre de début, aux *Origines de la France contemporaine*, chef-d'œuvre final et inachevé, pendant près de quarante années, Taine a chez nous incessamment formulé la théorie déterministe. Dès la préface de ce premier ouvrage, il se couvrait de l'autorité de Spinoza pour poser ce principe : « L'homme n'est pas dans

(1) L. Scherer, *La démocratie et la France*, 1884, p. 2 et 3.
(2) Voyez principalement : de Maistre, *Essai sur le principe générateur des Constitutions*.
(3) Voyez A. Comte, surtout : *Opuscules de philosophie sociale*.

la nature comme un empire dans un empire, mais comme une partie dans un tout, et *les mouvements de l'automate spirituel qui est notre être sont aussi réglés que ceux du monde matériel où il est compris* » (1). Dans chacun de ses livres, nous en pourrions trouver une formule nouvelle. Mais je me contenterai de cette application dernière de sa doctrine aux choses politiques : « *La forme politique dans laquelle un peuple peut entrer et rester n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé.* » (2). Et Spencer, qui eut sur nous une influence peut-être encore plus grande que celle de Taine, fut plus encore que lui le négateur de la liberté humaine. Sa doctrine se résume en cette formule : « Le plus beau résultat qu'on puisse atteindre en sociologie, c'est d'embrasser le vaste agrégat hétérogène du genre humain, de manière à voir comment *chaque groupe se trouve à chaque période déterminé en partie par ses propres antécédents et en partie par les actions passées et présentes que les autres groupes exercent sur lui* » (3).

Ainsi donc : les formes politiques des Etats ne sont pas le fruit de la volonté humaine ; la politique n'est qu'une science d'observation ; la nature et l'histoire choisissent pour nous nos constitutions ; les groupes sociaux sont déterminés par leurs antécédents et leur milieu ; voilà les leçons que depuis cent ans les plus grands maîtres de la pensée moderne ont données aux générations de ce siècle. Que les philosophies théocratique, positiviste, déterministe, évolutionniste ne fussent pas à proprement parler fatalistes, c'est possible, il n'en est pas moins vrai que c'est dans le fatalisme qu'elles ont trempé l'âme moderne. Et dès lors il n'est pas étonnant, que beaucoup d'hommes d'aujourd'hui se désintéressent des problèmes politiques. C'est, qu'en effet, l'abdication est la sagesse, si la volonté humaine est impuissante.

Il est encore des hommes qui, sans être sceptiques ou fatalistes, demeurent, eux aussi, indifférents au problème politique pour cette excellente raison qu'ils le croient résolu. Ce

(1) Taine, *Essai sur Tite-Live*, 1855, préface.
(2) Taine, *l'Ancien régime*, préface, p. III.
(3) H. Spencer, *Principes de sociologie*, t. I, p. 590.

sont les *optimistes*, les *quiétistes*, les satisfaits du régime actuel. Pour eux, les révolutions sont terminées. L'humanité, après avoir brisé les moules étroits, rigides et oppressifs de l'ancien régime, a trouvé dans la démocratie représentative la forme politique libératrice en laquelle elle peut désormais développer ses forces et son activité. La liberté, l'égalité, le suffrage universel, le régime représentatif et parlementaire obtenus en un siècle de luttes fournissent aux nations modernes le type le plus parfait de gouvernement et les conditions les plus sûres de prospérité publique et privée.

Cette croyance à l'existence d'un gouvernement qui serait « le meilleur des gouvernements » et la fin de l'évolution politique des peuples compte de notables et même d'illustres adeptes. C'est ainsi que M. Vacherot en son livre de « *la Démocratie* » de 1859 n'hésitait pas à déclarer : — que « les sociétés n'ont, dans le cours de l'histoire, que traversé des formes politiques provisoires », mais qu'elles « aspirent, sans l'avoir atteinte, vers leur forme définitive, la démocratie » (1) : — que « la démocratie est la seule forme *vraie* de la politique, toutes les autres, monarchie pure, monarchie tempérée, aristocratie n'en étant que des formes *réelles* : transitoires comme les nécessités auxquelles elles répondent » (2). Plus tard M. Hippolyte Passy dans son livre « *Des formes de gouvernement* » se montrait, lui aussi, ferme croyant du régime représentatif. « Il n'est pas impossible, disait-il, que le régime représentatif subisse encore des échecs sur tel ou tel point du continent européen ; mais par cela même qu'il a pris racine dans un grand nombre d'Etats divers, les lumières qu'en demande, et qu'en apporte la pratique, se multiplieront rapidement et les fautes à éviter deviendront à la fois plus rares et plus faciles à réparer » (3). Et il est un auteur dont la foi a dépassé celle des Vacherot et des Passy. C'est un auteur qui n'est pourtant pas de notre pays, de cette France, terre d'illusions et de chimères, mais d'Angleterre, pays peu idéaliste, et positif comme l'on sait, c'est Stuart Mill qui a écrit tout un livre « *le Gouvernement représentatif* » pour démontrer la perfection de ce

(1) E. Vacherot, *la Démocratie*, p. 213.
(2) *Eod. loc.*, p. 2.
(3) Hippolyte Passy, *Des formes de gouvernement*, 454, 455.

régime politique. Ouvrez, si vous ne l'avez déjà fait, ce livre et vous verrez Stuart Mill consacrer un chapitre à cette démonstration : « *L'idéal de la meilleure forme de gouvernement est le gouvernement représentatif* » ; et le terminer par cette catégorique affirmation : « *le type idéal d'un gouvernement parfait ne peut être que le type représentatif* » (1).

La démocratie représentative terme de l'évolution politique des sociétés modernes, ou tout au moins large palier de repos où elles doivent s'arrêter longuement au cours de leur ascension vers les formes supérieures du gouvernement, cette idée n'est-elle pas aujourd'hui très répandue parmi nous ? Est-ce qu'en vieillissant notre régime politique ne semble pas acquérir une sorte d'intangibilité ? Est-ce que l'idée de la possibilité, de l'opportunité d'une réforme constitutionnelle ne semble pas ne pouvoir appartenir qu'à des révolutionnaires de profession ? Est-ce qu'il n'y a pas eu stupéfaction et scandale quand des hommes modérés ont parlé de la nécessité d'une transformation de nos institutions politiques? (2) Est-ce que les révisions tout à fait d'importance secondaire qui ont eu lieu ou qui ont été proposées dans nos Chambres n'ont pas été uniquement des armes de lutte politique ? Si le Sénat a été touché par des réformes n'était-ce pas moins à lui-même qu'au parti qu'il abritait derrière ses murailles qu'on en voulait ?

Il règne donc parmi certains docteurs politiques et chez beaucoup d'hommes de nos jours un *optimisme politique*, une confiance aveugle en la vertu de notre régime républicain démocratique et parlementaire. Dès lors à quoi bon les études constitutionnelles, pourquoi s'acharner à trouver au problème politique une solution nouvelle? Si l'idéal est atteint, la recherche et l'effort sont inutiles.

Nos sociétés modernes cèdent d'ailleurs d'autant plus volontiers à ces sentiments de scepticisme, de fatalisme et de quié-

(1) Stuart Mill, *Le régime représentatif*, ch. III, p. 83.

(2) On sait la propagande révisionniste qui a été entreprise sous l'inspiration de MM. de Marcère et Charles Benoist. (La Constitution et la Constituante lettre de M. de Marcère à M. Marcel Fournier, *Rev. polit. et parl.* 1899. I. 225 et s. ; II. 253 et s. — La Crise de l'État moderne de M. Charles Benoist). On peut voir dans l'article de M. Ferdinand-Dreyfus, *La Constitution de* 1875, paru dans la *Rev. polit. et parl.* 1899, p. 468, la manifestation du sentiment d'étonnement et de réprobation qu'elle a provoqué.

tisme politique qu'elles sont absorbées par des préoccupations d'un autre ordre. A la fièvre politique de la fin du siècle dernier et dont des crises se sont produites jusqu'au delà de la moitié de celui-ci, ont succédé la fièvre économique et la fièvre religieuse. « *La question sociale et la question religieuse, tels sont les problèmes qui occuperont surtout les esprits pendant les années qui vont suivre* » (1) écrivait encore récemment M. de Laveleye.

Et, en effet, ne voit-on pas la société moderne se ruer à la poursuite de la fortune. Arriver au maximum de la production et de la consommation, rapprocher les classes sociales, combattre les privilèges de la richesse, améliorer la condition des moins fortunés; voilà le problème qui sollicite notre attention et qui semble l'accaparer tout entière. Et c'est ainsi que la question économique prime, aujourd'hui, complètement le problème politique. Veut-on quelques illustrations de cette idée? Voyez les titres mêmes que prennent les partis politiques ; comme ils révèlent l'orientation des esprits ! Jadis on se qualifiait d'*impérialistes*, de *monarchistes*, de *républicains modérés*, d'*opportunistes*, de *radicaux*, l'échantillonnage s'établissait sur des nuances politiques; aujourd'hui, on se dit : *conservateurs, progressistes*, *radicaux*, *radicaux socialistes*, *socialistes*, l'étiquetage se fait sur des idées économiques. De même, des programmes : autrefois, c'étaient des régimes politiques divers allant de la monarchie légitime à la démocratie conventionnelle sans chef d'Etat et sans seconde chambre, en passant par la république modérée, monarchie sans roi, des Thiers, des Dufaure, des Wallon, des Laboulaye, que les différents partis offraient aux pays pour gagner ses suffrages; aujourd'hui le chapitre des réformes politiques a presque disparu des professions de foi; c'est sur des questions comme l'impôt sur le revenu que les batailles électorales se livrent.

Voyez encore, hors de chez nous, en Allemagne, une preuve éclatante de cette prédominance des préoccupations sociales sur les préoccupations politiques. Là une grande nation moderne vit sous un régime presque despotique ; l'Empereur traite comme quantités négligeables et le *Bundesrath*,

(1) De Laveleye, *Le gouvernement dans la démocratie*, préface, p. VII.

qui représente la souveraineté des États confédérés, et le *Reichstag*, qui incarne la souveraineté de la Nation allemande en son unité ; l'Empereur confisque le pouvoir législatif en monopolisant en fait à son profit l'initiative des lois et en exerçant un veto réel, sinon légal, vis-à-vis des assemblées ; l'Empereur se soustrait à tout contrôle budgétaire ou gouvernemental ; le régime politique, semblable à celui de 1852 chez nous, masque derrière le mensonge du suffrage universel une pure autocratie. Et dans cet état des choses, les masses profondes de la démocratie ne se lèvent pas pour la conquête des libertés politiques, elles ne vont pas s'enrôler dans le parti des libéraux, qui les réclament ; elles vont au parti socialiste, qui pour premier programme n'a pas les réformes constitutionnelles, mais les réformes économiques et sociales, et qui s'accommode en somme d'un régime despotique en le pliant, malgré sa force, jusqu'au socialisme d'Etat. De sorte que si l'Allemagne, soumise au despotisme, porte dans ses flancs le germe d'une révolution, ce semble être celui d'une révolution sociale bien plutôt que d'une révolution politique. — En 1848, c'étaient les gouvernements qui oscillaient sur leurs bases, aujourd'hui c'est l'organisation sociale que l'on sent ébranlée.

Si l'on veut, d'ailleurs, mesurer la distance qui nous sépare à ce point de vue du milieu du siècle, il faut lire un des livres de cette époque. Celui, par exemple, de M. Vacherot, *La Démocratie*, qui est de 1859, peut servir de témoin. On verra, sans doute, l'auteur aborder les problèmes économiques et sociaux, mais c'est en se plaçant à ce point de vue que la Démocratie, régime politique idéal, suppose des « conditions économiques et sociales » ; s'il veut « une société démocratique », c'est qu'elle est le fondement nécessaire de « l'Etat démocratique » qui est le but à atteindre. Ainsi pour lui la diffusion de la richesse, l'égalité des conditions, l'affranchissement économique des masses ne sont pas des *fins* en eux-mêmes, mais seulement des « *conditions* », les *moyens* d'un idéal politique (1). Aujourd'hui, nous avons renversé les

(1) Vacherot, *La démocratie*. Il consacre son livre I à la « Société démocratique » et n'aborde « l'Etat démocratique » que dans son livre II, mais tout le livre II n'est que l'exposé des « conditions morales, pédagogiques, domestiques, sociales,

termes, les institutions politiques ne sont pour nous que les « *moyens* » — et comme telles elles ont perdu leur intérêt de jadis, — l'état économique et social est la *fin* — et c'est lui qui captive toute notre attention.

De cette transformation des points de vue, les causes sont d'ailleurs profondes et multiples.

Causes de ce phénomène, les changements produits par la révolution économique du siècle dans toutes les classes de la société. En bas création d'un prolétariat urbain à la vie précaire, suspendue au régime et à l'essor de l'industrie (1), insécurité des agriculteurs que la concurrence internationale menace incessamment ; en haut, substitution à l'ancienne aristocratie terrienne d'une ploutocratie puisant sa force dans le maniement des affaires. De telle sorte que les questions économiques dominent la vie de tous.

Cause de ce phénomène, l'accentuation des inégalités sociales (2) qui fait que la lutte entre les classes prime tout autre question.

Cause de ce phénomène, notre régime politique qui, faisant du « nombre » le « souverain », donne aux masses l'envie de se servir de leur souveraineté pour leur profit, sans chercher à perfectionner le système politique.

Causes de ce phénomène, les doctrines philosophiques régnantes, le matérialisme et le positivisme qui tournent les esprits vers les satisfactions sensibles de la richesse.

Causes de ce phénomène, les tendances naturelles de la démocratie, « la multitude, suivant la courageuse expression de Prévost-Paradol, n'étant point avide de liberté publique mais de bien-être » (3).

industrielles, économiques, internationales de la démocratie » ; il nous dit dans le ch. III du l. I : « Toute institution politique a ses conditions. La démocratie a les siennes..., elle suppose trois conditions : l'intelligence, la moralité, la liberté.., Voilà pourquoi toutes les questions qui intéressent l'intelligence, la moralité, le bien-être du peuple... trouvent naturellement leur place dans la politique qui a pour objet l'institution démocratique », p. 41.

(1) « La proportion de la population urbaine à la population totale a passé de 24 0/0 en 1846 à 36 0/0 en 1886, en France ; en Angleterre, de 51 0/0 en 1851 à 79 0/0 en 1890. » Voir Seignobos, *Histoire de l'Europe contemporaine*, p. 646 et tout le chapitre : « Transformation matérielle de la vie politique ».

(2) Voir sur ce point : Faguet, *Questions politiques*, p. 257-265, et Courcelle-Seneuil, *Préparation à l'étude du droit*, l. II, ch. VI. « Pourquoi les plaintes contre les inégalités de conditions sont plus aiguës qu'autrefois. »

(3) Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, p. 35.

Toute une série de causes puissantes pèsent donc sur les esprits d'aujourd'hui pour les détourner des anciennes préoccupations politiques et les orienter vers l'étude presqu'exclusive du problème social.

La question religieuse hypnotise peut-être moins d'esprits, mais ils sont encore nombreux ceux que ce problème passionne plus que tout autre. Et c'est là encore une des causes pour lesquelles le problème politique de nos jours passe au second plan.

Les uns en présence de notre démocratie, qui ne trouve plus comme les sociétés de jadis dans un gouvernement autoritaire et une hiérarchie sociale et politique de fortes assises, en laquelle l'individu par la loi du nombre est le souverain maître, voient dans la religion l'éducatrice indispensable, seule capable de discipliner les masses souveraines et d'assurer l'ordre politique par l'ordre moral (1).

Les autres reconnaissent, qu'en effet, la religion est une très grande puissance, que c'est elle qui, façonnant les esprits et règlant les mœurs, donne à la société ses fondements ; mais ils ajoutent que les dogmes des anciennes religions sont en contradiction avec la science et les principes des nouvelles sociétés, que les Eglises sont des ennemies irréconciliables des idées de progrès et de liberté.

De ces deux écoles, qui font ainsi de la question religieuse comme un prologue de la question politique, j'emprunterai au passé des exemples.

Parmi les apologistes de la religion, comme premier fondement de la société, il est intéressant de trouver deux hommes aux idées d'ailleurs opposées, de Tocqueville et Le Play ; l'un admettant avec l'évolution des sociétés vers la démocratie, le triomphe des idées de liberté et d'égalité, l'autre plein de regret pour la société autoritaire et anti-égalitaire de jadis et luttant pour une « réforme sociale ».

(1) C'était jadis par « *l'éducation du Prince* » que l'on cherchait à éviter les abus de l'absolutisme. Aujourd'hui c'est par « *l'instruction publique* » que l'on espère éviter ceux de la démocratie. « Ce qui manque au souverain en France c'est d'avoir fait son apprentissage » disait récemment un parlementaire (Ferdinand Dreyfus, *Rev. polit.* 1899. I, 478). On peut rapprocher les « *Manuels d'éducation civique* » de nos écoles de la « *Politique tirée de l'écriture Sainte* » de Bossuet ; ce sont des livres écrits dans un même but.

Que « *la religion a toujours été le premier fondement des sociétés* », c'est si bien la thèse de Le Play, que cette formule est le titre même d'un chapitre de son célèbre ouvrage *La Réforme sociale en France* (1), dont il consacre le premier livre à « *la méthode* » et où il a écrit cette proposition capitale : « *la méthode expérimentale m'autorise à voir la cause de nos maux dans le scepticisme et le remède dans le retour aux croyances religieuses* » (2). Et c'est la même thèse que de Tocqueville a soutenue dans son grand ouvrage « *De la démocratie en Amérique* ». Sans doute il a confiance en la démocratie, mais c'est à une condition préalable à savoir que la démocratie si mouvante, si livrée aux perpétuelles agitations, retrouve un peu de rigidité dans une foi assurée. « Pour moi, dit-il, je doute que l'homme puisse jamais supporter à la fois une complète indépendance religieuse et une entière liberté politique, et je suis porté à penser que *s'il n'a pas de foi, il faut qu'il serve, et s'il est libre qu'il croie* » (3).

Parmi ceux qui attribuent la même importance à la religion mais pour y voir une force malfaisante et à détruire avant toute chose, je prendrai comme exemple Michelet et Quinet. Il y a en effet pour Michelet incompatibilité entre la société moderne et l'Eglise, dont les membres sont « les ennemis de l'esprit moderne, de la liberté et de l'avenir » (4), « la contre-révolution », « la mort de la liberté ». Et d'après Edgard Quinet l'inconciliabilité est aussi absolue : « si la religion catholique écoutait les conseils de ceux qui l'invitent à accepter les principes démocratiques, si elle avait le malheur de se replacer, ne fût-ce qu'un seul jour, dans le courant des libertés modernes, elle se décomposerait indubitablement au contact

(1) Le Play, *La Réforme sociale en France*, Introduction, ch. I, § 9.

(2) *Eod. loc.*, p. 183.

(3) De Tocqueville, *La démocratie en Amérique*, t. III, p. 35, Œuvres complètes, 1874. Le passage cité est précédé de celui-ci qui en développe la pensée : « Lorsqu'il n'existe plus d'autorité en matière de religion, non plus qu'en matière politique, les hommes s'effrayent bientôt à l'aspect de cette indépendance sans limites. Cette perpétuelle agitation de toutes choses les inquiète et les fatigue. Comme tout remue dans le monde des intelligences, ils veulent, du moins, que tout soit stable et ferme dans l'ordre matériel et ne pouvant plus reprendre leurs anciennes croyances, ils se donnent un maître ».

(4) Michelet, *Le prêtre*, avant-propos de 1845, p. 4, édit. définitive. Voir aussi : *Les jésuites*.

soudain de l'air vital » (1). Aussi pour eux la question religieuse prime tout le reste, parce que « *ici c'est la forme politique qui partout s'est réglée sur le moule de l'institution religieuse* », parce que « *partout, sous toutes les formes, la religion est la loi des lois* », parce qu'elle est « *la substance des lois, des gouvernements, des mœurs* », parce que « *l'on ne peut rien changer si l'on ne change d'abord la religion* » (2).

Si des hommes comme de Tocqueville, Le Play, Michelet, Edgard Quinet ont considéré la question religieuse comme la question primordiale, aujourd'hui son importance n'a fait que croître. La société étant de plus en plus ébranlée, ceux qui veulent lui conserver ses dernières assises attachent à la religion un prix de plus en plus grand, ceux qui veulent hâter son renversement pour la reconstruire sur nouveaux plans s'irritent de plus en plus de rencontrer en elle une dernière résistance. Pour les uns elle est le dernier espoir, pour les autres le dernier ennemi, de part et d'autre, elle suscite les passions et fait oublier les questions politiques.

Ce sont ces préoccupations religieuses et sociales si prédominantes, qui, à côté du scepticisme, du fatalisme, du quiétisme politique, constituent cet état d'âme que je cherchais à définir et à analyser, et qui est pour moi l'explication vraie du délaissement actuel de la science politique. La science politique, les uns dans leur scepticisme n'y croient plus, les autres dans leur fatalisme ou leur quiétisme n'en voient plus l'utilité, d'autres enfin s'en occuperaient peut-être, mais ils la jugent chose secondaire ; — et voilà pourquoi on la néglige si généralement.

Les causes de la crise où se trouve la science politique sont donc multiples et profondes ; elles constituent l'état même des esprits d'aujourd'hui. Mais, je prétends qu'elles ne sont pas légitimes et les reprenant une à une, je veux établir que ces sentiments hostiles à cette science sont des erreurs, et qu'il importe de les dissiper.

Avant tout autre j'ai placé le *scepticisme politique*, l'indif-

(1) Edgard Quinet, *Œuvres complètes*, Politique et religion, ch. VI : Quelle doit être la politique du catholicisme, p. 48.
(2) Edgard Quinet, *op. cit.* : Une cause de servitude volontaire, p. 3 et s.

férence à la fois sceptique et résignée avec laquelle la masse de la nation envisage l'exercice de sa souveraineté (1). Or rien n'est plus fâcheux et plus injustifié en somme que ce scepticisme. En tout et toujours, le scepticisme est une triste chose, et celui qui a peut-être le plus fait pour le répandre parmi nous, Renan, dans son *Examen de conscience philosophique*, n'a pas hésité en somme à le condamner (2), et ceux qui pensent, parmi les hommes d'aujourd'hui, semblent aussi vouloir s'en dégager, se faisant les prédicateurs de « l'action », qui exclut le doute et se tournant vers la foi, foi ancienne ou foi nouvelle qu'ils s'efforcent de fonder, qui est le principe de l'action (3). Mais c'est en politique surtout que le scepticisme est un sentiment déplorable parce que l'action énergique de chacun est la force nécessaire, qui doit animer un gouvernement démocratique, et que le scepticisme est destructeur de l'énergie.

Il demeure pourtant de bon ton d'être sceptique en politique, et cela semble une marque d'intelligence. Ce n'est pourtant qu'une erreur fâcheuse.

Si je concède, en effet, volontiers qu'il n'y a pas de formule politique susceptible de donner par elle seule le bonheur à un pays, que la constitution idéale est une chimère, je ne crois pas nécessaire de beaucoup insister pour prouver que les institutions politiques d'un peuple ont leur large part d'action sur sa prospérité, — car nous verrons leur influence sur le développement économique, l'état moral et religieux de la nation. — Je n'en veux prendre pour l'instant qu'une preuve topique dans notre histoire. Est-ce qu'après le régime direc-

(1) M. de Pressensé, La crise du Libéralisme, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 fév. 1897, p. 789, constate ce scepticisme politique et le déplore : « Ce n'est plus que d'une prise singulièrement molle que la France tient à ces principes démocratiques et républicains auxquels elle avait voué naguère un culte si fervent » ; il y voit la cause « tout entière » du mal présent.

(2) E. Renan, Examen de conscience philosophique, dans *Feuilles détachées*. « L'attitude la plus logique du penseur devant la religion est de faire comme si elle était vraie. Il faut agir comme si Dieu et l'âme existaient.... Agir pour Dieu, agir en présence de Dieu, sont des conditions nécessaires de la vie vertueuse », p. 432. C'est la condamnation du scepticisme.

(3) N'est-ce pas l'attitude de MM. P. Desjardins, de Vogué, Brunetière, Faguet, P. Bourget, J. Lemaître, par exemple, et ne voyons-nous pas parmi les philosophes la même tendance ; voyez, pour ne citer que celles-là, la thèse de M. Maurice Blondel, *l'Action*, 1893, et celle de M. Henri Berr, *l'Avenir de la philosophie*, 1898.

torial, impuissant à faire sortir notre pays de l'état de faiblesse, de luttes instestines, où la crise révolutionnaire l'avait plongé, le Consulat et l'Empire n'ont pas montré qu'un régime succédant à un autre peut faire passer un pays de l'anarchie et de la faiblesse absolues à un ordre intérieur extrême et au maximum de la force?

Ce ne sont donc pas les sceptiques qui peuvent nous détourner de la science politique.

Mais pourrons-nous et devrons-nous écarter aussi complètement ceux que j'appelle *les fatalistes*, qui nous présentent la science politique comme vaine, en nous disant que l'évolution des institutions politiques se poursuit sous un déterminisme rigoureux? Pas tout à fait. Sans doute j'écarte le déterminisme absolu. La doctrine du libre arbitre, dont il semble bien que nous avons une conscience immédiate et suffisamment claire, ne me paraît pas avoir été réfutée victorieusement par ses adversaires (1). Mais si j'admets que parce qu'il y a liberté de l'individu il n'y a pas *fatalité absolue* dans la marche des événements humains, j'admets aussi que, les volontés humaines étant influencées par des causes extérieures qui se transforment, il y a dans les institutions humaines des *transformations générales* qui se produisent naturellement.

C'est l'expérience, en effet, qui nous montre que l'humanité a toujours marché par grandes étapes. Comme à un état social donné un principe d'organisation politique correspond, féodalité, monarchie tempérée, monarchie absolue, ont ainsi eu leurs siècles de règne. Je suis donc prêt à dire avec M. Schérer : « la démocratie est le résultat d'une évolution naturelle des sociétés, elle est un fait inéluctable, et il est par conséquent indigne d'un homme sérieux, quelques sentiments qu'elle lui inspire, de se flatter qu'on en puisse venir à bout » (2). Oui, aujourd'hui toutes sortes de circonstances se rencontrent, qui favorisent l'égalisation des conditions individuelles et du même coup le relâchement du pouvoir : c'est l'ère de la démocratie et suivant l'éner-

(1) Voir Georges Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre*, 1887, surtout le passage où il réfute la prétendue invariabilité des phénomènes sociaux et les prétendues lois historiques, p. 323 et suiv.

(2) Scherer, *La démocratie et la France*, p. 3.

gique expression de de Tocqueville : « vouloir arrêter la démocratie ce serait vouloir lutter contre Dieu même » (1). Oui, comme on le disait encore tout récemment : « la démocratie est un des trois ou quatre grands faits qui dominent le XIXe siècle, qui sont assez universels pour être nécessaires » (2), et l'Angleterre et les quelques autres pays qui ont évolué sans révolution vers la démocratie sont la manifestation par cela même de sa nécessité.

Mais pourtant la part de la liberté dans le domaine politique reste considérable. Il semble même que certains historiens d'aujourd'hui, en réaction peut-être des abus du déterminisme, soient plutôt portés à l'exagérer. Ils n'accepteraient peut-être pas la formule par trop forte de Quinet, que pour transformer le pouvoir et l'Etat, il ne faut après tout qu'un vote dans une urne. Mais M. Lavisse écrit : « l'histoire est pleine d'accidents dont la nécesité n'est pas démontrable. Il existe une libre puissance d'action qu'ont exercée des individus et des peuples. Le hasard et la liberté contrarient la fatalité naturelle et cette fatalité des suites qui naît de l'histoire » (3). Mais M. Seignobos, qui peut-être a pris à l'heure actuelle la vue la plus large et la plus complète des événements politiques de ce siècle, va encore plus loin. « Une tendance naturelle, dit-il, à attribuer les grands effets à de grandes causes, nous porte à expliquer l'évolution politique, comme l'évolution géologique, par des forces profondes et continues plus larges que les actions individuelles. L'histoire du XIXe siècle s'accorde mal avec cette conception » (4). Puis montrant que si les grandes crises de l'Europe ont été 1830, 1838, 1870, « à ces trois faits imprévus on n'aperçoit aucune cause générale », il termine son livre par cette conclusion qui semble être le résultat de son immense enquête : « ce sont *trois accidents* qui ont déterminé l'évolution politique de l'Europe contemporaine » (5).

A côté de cette sorte de fatalité qui fait se succéder, comme

(1) De Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, introduction, p. 8.
(2) Faguet, *Questions politiques*, Que sera le XIXe siècle ? p. 245.
(3) Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, avant-propos, p. VII.
(4) Seignobos, *Histoire de l'Europe contemporaine*, p. 804.
(5) On pourra rapprocher de cette manière de voir de M. Seignobos celle de Renan sur un de ces « accidents », celui de 1848. « La Révolution de 1848 ne fut

en un défilé réglé à l'avance les grands régimes politiques, par laquelle nous, hommes des XIXe et XXe siècles, nous sommes voués à la démocratie, il y a donc une liberté qui dans le développement politique des peuples conserve une large part d'action.

Et l'on peut, à mon avis, déterminer quel est l'accord entre ces deux forces. C'est à la *fatalité* qu'appartient l'apparition successive des grands régimes politiques comme la féodalité, la monarchie, la démocratie, mais c'est à la *liberté* des peuples qu'appartient la détermination des institutions et des formes gouvernementales en lesquelles on les réalise.

Aussi M. H. Passy étudiant : « *Les Formes de gouvernement et les lois qui les régissent* », a-t-il pu conclure en disant : « un fait bien digne de remarque, c'est l'absence de toute corrélation entre l'état des civilisations et les formes sous laquelle existent les gouvernements. Ces formes ne sont aujourd'hui ni moins diverses ni moins opposées qu'aux âges les plus incultes » (1).

C'est ainsi que la Suisse et les Etats-Unis, bien qu'étant des démocraties à peu près de même niveau, et malgré leur trait commun encore et d'influence si considérable d'Etats fédératifs, ont des institutions si opposées ; l'une se caractérisant par la force de son exécutif, l'autre par sa presque disparition.

C'est ainsi encore que, malgré que chez nous la démocratie n'ait cessé depuis un siècle de se développer, nous avons pu accepter tant de gouvernements différents. Ils étaient chacun d'une structure particulière, ils étaient tous à base démocratique de plus en plus large.

Eh bien, si c'est là la conciliation de la liberté et du fatalisme relatifs qui président au développement politique des peuples il en résulte que la science politique, la science des institutions, de leurs lois, de leur jeu et de leurs effets garde toute sa valeur et toute son efficacité. *Elle n'aura pas à approuver ou à critiquer la démocratie, mais elle aura à déter-*

pas un effet sans cause (une telle assertion serait dénuée de sens), ce fut un effet complètement disproportionné avec sa cause apparente. Le choc ne fut rien, la ruine fut immense. » La Monarchie constitutionnelle en France, dans le recueil : *La réforme intellectuelle et morale*, p. 263.

(1) Hippolyte Passy, *Des formes de gouvernement*, p. 460.

miner sous quelles formes, par quelles institutions elle doit se réaliser en un peuple donné.

Aux fatalistes nous répondrons donc, avec de Tocqueville encore, qu'il nous reste à « *instruire la démocratie, à régler ses mouvements, à adapter son gouvernement aux temps et aux lieux* » ; « *qu'il faut une science politique nouvelle à un monde tout nouveau*» (1).

Si j'ai fait quelques concessions aux déterministes, je n'en ferai aucune aux *optimistes*, aux satisfaits de l'heure présente, à ceux qui avec Stuart Mill jugent que la démocratie représentative et parlementaire est le terme des transformations politiques des peuples.

Pas plus que lui-même les choses de ce monde ne sont faites pour le repos, et les institutions politiques sont, comme le reste, le jeu d'une perpétuelle évolution. Sans doute cette évolution n'est pas fatale en ce sens que la libre volonté des hommes l'influence, mais elle l'est en cet autre sens que par le jeu même des volontés humaines, des aspirations, des désirs humains, l'humanité est condamnée ou appelée à d'incessants changements. C'est un fait d'expérience : où est le peuple dont les institutions sont restées immobiles un nombre appréciable d'années : révolutions brusques, bouleversant l'Etat, ou travail intime, lent, insensible, modifiant sans brisement ses rouages, est-ce que d'une façon ou d'une autre l'évolution n'a pas toujours eu lieu ? Nul peuple en Europe ne se reconnaîtrait s'il se regardait dans un passé de cinquante ans seulement. L'Angleterre depuis 1688 ne sait plus ce que c'est qu'une révolution ; elle n'en a pas moins passé le XVIIIe siècle à créer un à un les organes de son régime parlementaire, et le XIXe à le perfectionner d'abord, à le démocratiser ensuite (2).

Le régime parlementaire et représentatif serait la dernière forme politique des Etats civilisés ? Mais ne voit-on pas que

(1) De Tocqueville, *La démocratie en Amérique*, introduction, p. 9.

(2) Seignobos, *Histoire de l'Europe contemporaine* : « L'Angleterre a passé ainsi d'un régime constitutionnel à un régime parlementaire et son régime parlementaire évolua vers le régime de la Convention, une république gouvernée par une assemblée », p. 89. Voir Boutmy, *Développement de la constitution et de la société politique en Angleterre.*

de la brume qui enveloppe l'avenir des peuples commence à sortir avec des lignes et un profil très nets la forme nouvelle de nos démocraties modernes. C'est dans les pays démocratiques d'ancienne date, en Suisse, aux Etats-Unis qu'elle s'élabore.

La Suisse, comme elle est loin dès maintenant du principe représentatif, de cet abandon de la souveraineté du peuple à des représentants agissant à leur guise, sous le seul contrôle de leur propre conscience pendant une législature, — règne de quatre ou cinq années pour le compte et au nom de la Nation ! Dans la Confédération, dans les Cantons le peuple ne connaît plus ces successives, mais continues abdications, il retient sous le nom de *Referendum*, ou d'*Initiative populaire*, la confirmation ou la proposition des lois; il a souvent dans les Cantons le droit de révoquer ses députés à toute heure, dès qu'ils ont cessé de lui plaire; dans la Confédération il peut par une proposition d'une révision générale amener la dissolution des Conseils. Dans certains pays de *Landsgemeinde*, le peuple assemblé fait la loi et décide les principales mesures gouvernementales ou administratives. C'est la *démocratie directe*, le peuple souverain exerçant en personne sa souveraineté. Il y a aussi loin, et peut être plus, de cela à la démocratie représentative que de celle-ci à la monarchie de l'ancien régime. La Suisse n'a d'ailleurs fait que suivre la pente de la démocratie. « La République, a-t-on dit, porte en elle l'idée naturelle et historique d'une domination populaire, d'un règne des masses par elles-mêmes et pour elles-mêmes » (1).

La Suisse n'a pas moins délaissé le régime parlementaire. Un gouvernement autonome sous l'influence et le contrôle seulement du législateur, telle est la fameuse formule du parlementarisme, l'ingénieuse conciliation de la force nécessaire au gouvernement et des garanties indispensables à la liberté. Mais le « Conseil fédéral », les « Conseils de gouvernement », les « Petits Conseils », pouvoirs exécutifs fédéral ou cantonaux ignorent cette autonomie ; les assemblées qui en nomment les membres les tiennent sous une étroite dépendance,

(1) Dupont White, *République ou Monarchie*, 1871, p. 18.

leur donnent, sous le nom de *postulats*, des ordres en matière gouvernementale. Ils ne sont pas un pouvoir en face d'un pouvoir. Ils sont des comités exécutifs sous des assemblées conventionnelles.

Les Etats-Unis par d'autres voies sans doute, mais non moins résolument ont dépassé le régime représentatif et parlementaire. Tandis que le pouvoir législatif, dans les Etats surtout perd tout prestige et voit ses attributions et son autorité s'évanouir, — le *Referendum* devenant de pratique courante, les Constitutions, œuvres du peuple, débordant sur la législation qui n'est plus que la mise en œuvre de principes constitutionnellement établis, les assemblées n'étant plus que bis annuelles, les sessions étant limitées à tant de jours de séances, ce qui nous montre l'agonie du régime représentatif, — le gouvernement fédéral, les gouverneurs d'Etats voient leur ascendant et leurs attributions se développer et ils les exercent en pleine indépendance vis-à-vis des congrès, ce qui est la négation du parlementarisme (1).

Si tel est le régime de ces pays d'avant-garde, comment dire que notre régime représentatif et parlementaire est la forme définitive de la démocratie ?

Le provisoire de ce régime politique n'en trouvons-nous pas chez nous même la preuve manifeste ?

Il devient banal de dire que si nous avons une constitution écrite, c'en est une autre que nous pratiquons. Chaque année le Sénat entend son doyen d'âge, « l'un des pères de la Constitution », se plaindre sur les ruines de son œuvre. On écrit des articles sur « *la vraie constitution de 1875* », et l'on peut dire de notre système politique actuel : « Ce n'est plus en réalité la Constitution, c'est un régime né à côté d'elle et qui fonctionne sous un faux titre » (2). Ne sentons nous pas, en effet, que des glissements se sont produits au sein de nos constitutions politiques, que sous une couche superficielle, en apparence toujours la même, des excavations se sont creusées et

(1) Voy. sur le discrédit des assemblées et des limitations du pouvoir législatif : Bryce, *The american commonwealth*, t. I, 481-492, 521, 524-525 ; de Noailles, *Cent ans de république aux Etats-Unis*, I, 244 et s. ; sur la force et l'indépendance de l'exécutif, Bryce, I, 494, 531-533.

(2) De Marcère, La Constitution et la Constituante, *Rev. polit. et parl.*, février 1899, t. XIX, p. 227.

que ce sont le parlementarisme et le régime parlementaire qui vont s'y engloutir.

Notre système parlementaire consistait en un certain équilibre du Gouvernement et des Chambres, en une savante répartition entre eux de droits et d'attributions. Mais voici que toutes les prérogatives du Président de la République ne sont plus que des fictions. « Dissolution, ajournement des Chambres, messages aux assemblées, demande aux Chambres d'une nouvelle délibération, révocation des ministres ; n'est-on pas étonné de lire dans nos textes constitutionnels la liste de ces droits aussi tombés en desuétude que le discours du trône, ou la nomination des Pairs par le Roi » (1) ? Et tandis que l'exécutif s'annihile les Chambres grandissent démesurément, sortent de leurs attributions et envahissent le domaine gouvernemental. De sorte que l'on peut dire que notre parlementarisme n'est plus qu'une façade masquant une sorte de régime conventionnel en voie de construction.

Nous n'avons pas moins abandonné le principe représentatif.

Jadis il y avait accord entre les docteurs politiques et le peuple lui-même pour laisser à ses représentants le libre exercice d'une souveraineté dont il n'était que le titulaire. On disait : « l'Assemblée est l'unique souverain, c'est elle qui règne véritablement » (2) ; ou encore « le député est un homme investi de la confiance de ses concitoyens et chargé par eux de décider pour eux au mieux de ses lumières des questions qui lui sont soumises » (3). Les sociologues fondaient cela sur ce que « les hommes sont profondément inégaux », « qu'il faut que les plus capables aient la gestion des intérêts sociaux », composent « une aristocratie » à laquelle « la sagesse démocratique doit se confier (4) ». « La représentation n'était pas conçue comme un succédané du gouverne-

(1) De Marcère, *Eod. loc.*, constate que la prérogative de la nomination des fonctionnaires publics, exercée encore par le maréchal de Mac-Mahon, est aujourd'hui perdue pour le Président, p. 240.

(2) Vacherot, *La démocratie*, p. 351.

(3) Ed. Schérer, *La démocratie et la France*, p. 19.

(4) Littré, L'établissement de la troisième République, p. 518, reproduction d'un article de la *Revue de la philosophie positive*, nov.-déc. 1879, De la durée de la République.

ment direct de la nation par elle-même, mais comme un système de gouvernement préférable à celui-ci » (1). L'élection n'était pas un mandat mais une sélection portant le représentant à une fonction tirant sa puissance d'elle-même (2).

Peut-on dire que nous sommes restés fidèles à ces principes ? On nous représente le député comme « un organe choisi pour sa docilité aux vœux de ses constituants, et qui aura reçu d'eux sur tous les principaux sujets un mandat impératif » (3) ; on nous dénonce « le servage universel de l'élu à l'égard de l'électeur » (4) ; on nous dit : « La foule veut gouverner, le mandat impératif est au fond de toutes ses erreurs » (5) et nous voyons en effet les socialistes, représentant aujourd'hui la république démocratique, revendiquer le gouvernement direct, avec le *Referendum* et l'*Initiative* comme en Suisse (6). Si nous recueillons le témoignage des faits, nous voyons qu'en attendant ces institutions précises du gouvernement direct, nous le pratiquons sous une forme grossière, par ce que l'on appelle le règne de l'opinion publique. Dans tout le pays, en effet, des organes spontanés se sont institués pour la représentation des intérêts régionaux et professionnels ; — c'est ainsi que le socialisme a ses partis régulièrement constitués, et tient dans des congrès annuels ses assises où s'élabore le programme de ses représentants parlementaires et vient d'instituer un grand « *comité directeur* » chargé de surveiller et de diriger ses députés ; — c'est ainsi que les agriculteurs dans leurs *syndicats* et leurs *unions de syndicats* font entendre aux députés

(1) Esmein, Deux formes de gouvernement, *Rev. du droit public*, I, p. 16.

(2) Orlando, Du fondement juridique de la représentation politique, *Rev. du droit public*, III, p. 39. — Saleilles, La représentation proportionnelle, *Rev. du Droit public*, t. IX, p. 232 et s. Saripolos, *La démocratie et l'élection proportionnelle*, l. II, ch. I, § 2. La représentation personnelle et la représentation proportionnelle. — Comptes rendus du livre de Saripolos : Mestre, *Revue générale du droit*, 1899, p. 444 et suiv. « La Révolution a fait disparaître de la science politique la théorie de la *représentation*... La représentation a fait place à *l'élection* ». — Saleilles, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1899, p. 591 et s. « Le député n'a de représentant que le nom ; il n'y a pas de représentation. Il n'est même pas exact de dire qu'il représente la nation ; il exprime la volonté de la nation et ne la représente pas. »

(3) De Marcère, *Rev. pol. et parl.*, t. XIX, p. 236.

(4) Renan, Discours et conférences, Discours de réception de M. Cherbuliez, p. 122.

(5) Ed. Schérer, *La démocratie et la France*, p. 19.

(6) Renard, *Le régime socialiste*, 1898.

des circonscriptions rurales leurs ordres impératifs ; — c'est ainsi que les régions viticoles s'unissent en fédérations de plusieurs départements faisant marcher dans les Chambres des groupes de vingt, trente, quarante députés ; — c'est ainsi que les Chambres de commerce des grandes villes, les groupes industriels ne cessent d'agir sur leurs représentants; — c'est ainsi que des ligues et des associations de toutes sortes se fondent pour défendre telles idées ou tels intérêts qui semblent en péril. Dans le pays même se débattent les questions de réformes législatives et de gouvernement. On peut dire que le Parlement n'est plus que l'écho du dehors. Tout discours qui s'y prononce provient d'une inspiration extérieure. Toute loi qui s'y vote n'est que la consécration de décisions prises dans telle société, dans tel groupement extra-parlementaire (1). Le Parlement n'est en réalité qu'un bureau d'enregistrement, disait naguère un député, qui, pour avoir travaillé à de nombreuses et importantes réformes législatives, doit savoir comment elles se réalisent (2). C'est l'opinion qui mène les assemblées et c'est elle aussi qui dirige le gouvernement. N'avons nous pas entendu deux présidents du Conseil justifier leurs attitudes et leurs changements d'attitude dans une affaire retentissante en se couvrant de l'autorité de l'opinion publique? On a décoré ce système du nom de « *gouvernement d'opinion* », en réalité ce n'est que l'abdication du gouvernement et du système représentatif lui-même, et c'est l'avènement, sous une forme rudimentaire il est vrai, *de la démocratie directe*, de la démocratie avec le peuple non plus comme titulaire nominal, mais comme dépositaire effectif de la souveraineté.

(1) On pourrait, citer nombre de Sociétés et de Ligues qui sont les inspirateurs attitrés de nos assemblées ; comme la *Société française des habitations à bon marché* à qui sont dues les lois du 30 novembre 1894 et du 31 mars 1896 et la *Société générale des prisons*, dont les débats ont de plus en plus de retentissement et qui discute par avance toutes les réformes législatives en matière criminelle. Son très actif secrétaire général conscient de son rôle écrivait récemment : « Les sociétés d'études discutent, éclairent, approfondissent les projets de loi déposés devant les Chambres et leur propagande dans la presse, auprès du grand public, en prépare le vote » *Rev. du droit public*, 1899, II, 138.

(2) M. H. Audiffred. — A propos des prochaines élections législatives. *Rev. pol. et parl.*, 1898. II. 326 — montre fort bien l'origine extra-parlementaire de nos lois récentes. « Les lois dites sociales ou de prévoyance ont aussi bien que ces dernières leur origine dans les travaux scientifiques accomplis en dehors du parlement. »

Suffrage universel, régime représentatif, régime parlementaire, toutes ces institutions politiques ne furent donc pas le terme dernier d'une évolution désormais achevée, ce ne fut que la halte d'un jour dans la marche sans arrêts de la démocratie vers des institutions de plus en plus conformes à ses principes et à ses tendances.

Et de tout cela la conséquence c'est que contrairement à l'opinion des *quiétistes*, des satisfaits de l'heure présente, la science politique n'est plus désormais sans but, puisque l'avenir nous réserve et nous réservera toujours de nouveaux problèmes à résoudre.

Faudrait-il les négliger pourtant pour se tourner uniquement vers l'étude des questions économiques et sociales, morales et religieuses ? On nous y invite sous prétexte qu'à la solution de celles-ci, avant tout, le bonheur humain serait suspendu.

Non, j'écarte également cette thèse, et le motif en est qu'à l'organisation politique de l'Etat, le développement économique, l'orientation sociale du pays, — pour laisser tout d'abord de côté le problème religieux, — me semblent intimement subordonnés.

Du système politique de l'Etat dépend en grande partie son aptitude à remplir sa première et fondamentale mission, la sûreté extérieure. C'est ainsi, pour prendre la forme gouvernementale, qui nous intéresse le plus, que plus un pays inclinera vers la démocratie extrême, plus il sera réfractaire aux sacrifices que la défense nationale exige, étant, par tendances libertaire et égalitaire, hostile à toute organisation militaire rigide (1), et moins sa diplomatie sera efficace et facile sous la contrainte et la gêne d'une opinion publique, toujours inquiète et mobile ; — plus en un mot sera difficile à constituer pour lui tout ce qui forme la sécurité extérieure

(1) Un exemple typique de l'hostilité des citoyens à l'égard des gênes et des charges du militariat a été donné par le referendum suisse du 3 novembre 1895. Un projet de centralisation militaire avait été soutenu par tous les membres du Conseil fédéral, voté par le Conseil national par 111 voix contre 9, au Conseil des Etats par 30 voix contre 14, il fut rejeté par le peuple par 271.000 voix contre 194.000, par 17 cantons 1/2 contre 4 1/2. *Revue politique et parlementaire*, t. VI, p. 563.

d'un peuple. Or faut-il insister pour démontrer que le sentiment de cette sécurité est la première condition de la prospérité économique d'une nation, et que sans lui un pays n'a pas l'esprit assez libre pour songer à sa réformation sociale?

Du système politique de l'Etat dépend la stabilité de son gouvernement et plus largement la continuité de son orientation politique. Or le développement des affaires est entravé si l'industriel, si le spéculateur ne peuvent pas prévoir ce que sera l'avenir, au moins dans la mesure où il est l'œuvre de la volonté humaine. Les économistes ne s'y trompent pas. Et dernièrement les chambres de commerce d'Allemagne déclaraient dans un rapport de 1897 qu'elles voyaient dans la stabilité de la politique économique de l'empire une des causes de son essor économique (1).

Du système politique de l'Etat dépend la prospérité de ses finances. Si le gouvernement par l'instabilité se soustrait à la responsabilité, si les représentants du pays deviennent à la fois les serviteurs des intérêts locaux au détriment de l'intérêt général, et les maîtres de l'Etat, les finances publiques, sans défenseurs, sont livrées aux convoitises des circonscriptions électorales, le budget devient la caisse noire des élections. Et de même si dans le jeu des pouvoirs publics le nombre est sans contre-poids, tout le régime des impôts en est influencé, on les tourne vers la fortune acquise privilège du petit nombre (2) et ce peut être, à un moment donné, en même temps qu'une injustice un péril pour les revenus publics puisés à une source trop mince et qui peut tarir.

Du système politique de l'Etat dépend la valeur de son administration avec le recrutement des fonctionnaires, le zèle, l'activité, l'harmonie des services publics. Parce que la Prusse est un pays de royauté tout au plus constitutionnelle, dont le souverain non seulement règne, non seulement gouverne,

(1) Voyez *Economiste français*, 25 septembre 1897, p. 397-398. Voyez également Georges Blondel, *Les ennemis de notre progrès économique*, conférence faite à Lille le 16 décembre 1898, tirage à part, p. 30 et s.

(2) Nous trouvons dans la profession de foi d'un candidat aux élections sénatoriales du Cantal cette formule : « Dégrèvement des petits contribuables, impôt sur le revenu et les riches successions assez largement pour permettre l'abolition d'autres impôts.... *C'est uniquement dans les grosses et moyennes fortunes qu'une démocratie doit chercher la source de ses revenus* ». *Journal des Débats*, 22 janvier 1900.

mais encore est le premier administrateur du pays, les rois de Prusse ont pu, en se faisant des modèles de fonctionnaires, donner à leur pays une administration d'une exactitude, d'une tension dans le travail, d'une largeur dans les conceptions et d'un rendement extraordinaires (1). Parce que dans d'autres pays le gouvernement est anonyme et transitoire toujours, l'administration voit ses cadres s'accroître de plus en plus sans que les services rendus se développent en proportion.

Du système politique résulte l'orientation sociale de la législation d'un pays. Là où le suffrage universel domine plus largement, là où le gouvernement doit prendre son point d'appui dans l'opinion des masses, la préoccupation du sort du plus grand nombre l'emporte, la législation favorise les petits, la législation dite ouvrière notamment se développe.

Mais, d'ailleurs, ne voyons-nous pas dans les faits contemporains les preuves les plus manifestes du rôle de l'organisation politique sur la prospérité des peuples ?

Un des phénomènes les plus saisissants de ces dernières années c'est l'essor économique prodigieux de l'Allemagne. D'où vient-il ? Sans doute de la poussée que donne à un peuple la victoire, (ce qui est d'ailleurs une première cause politique), sans doute de la mise en valeur de richesses jusque-là inexploitées, sans doute de l'accroissement de la population, sans doute du génie méthodique et scientifique allemand alors que l'industrie et le commerce sont devenus questions de méthode et de science, mais aussi et pour beaucoup cela vient de la condition politique presqu'unique en Europe de l'Allemagne moderne. L'Allemagne en effet profite du privilège extraordinaire d'un gouvernement plus dévoué que tout autre aux intérêts du pays grâce à l'union intime du pays et de la royauté, et au caractère administratif traditionnel de la monarchie prussienne, et en même temps plus indépendant qu'aucun vis-à-vis des partis et des assemblées politiques. Si le gouvernement allemand a pu par une diplomatie merveilleuse et un développement vigilant de ses forces militaires faire de l'Allemagne l'arbitre de la paix depuis trente ans, ne

(1) A Lebon. *Études sur l'Allemagne politique*, ch. IV, Les institutions prussiennes, § V, L'administration centrale.

lui a-t-il pas assuré avec le sentiment d'une sécurité incomparable sa première condition de prospérité ? Si par le développement de ses alliances, qui ont placé dans la mouvance germanique tout l'Orient, si par la largeur de sa politique religieuse, qui, avec le protectorat religieux des missions catholiques allemandes, a ouvert à l'Allemagne l'Extrême-Orient, le gouvernement impérial a assuré à l'industrie allemande parallèlement au développement de sa force productive de nouveaux débouchés, n'a-t-il pas fourni au pays les conditions nouvelles nécessaires à la prospérité des peuples modernes? tous devenus surproducteurs (1) ? Si par sa perspicacité le gouvernement a su deviner l'importance que les forces maritimes allaient prendre au moment où les peuples opèrent entre eux le partage du globe et sont appelés à avoir et à soutenir, selon l'expression allemande une « *politique mondiale* », une *weltpolitik* et constituer l'empire allemand en empire maritime (2), ne met-il pas le pays en état de se présenter aux nouveaux partages qui doivent s'opérer, et de se tailler un de ces empires coloniaux qui semblent l'élément de rénovation indispensable aux peuples anciens arrivés comme au terme de leur développement propre ? Et peut-on croire qu'un gouvernement parlementaire, toujours changeant et incertain de l'avenir, aurait été capable de tant de grandeur et de tant d'unité dans ses conceptions et de tant de fermeté dans leur réalisation ?

Non moins instructive est la comparaison de notre développement colonial et de celui de l'Angleterre en ces dernières années.

La France certes a dépensé plus de sang et d'or pour se constituer de vastes empires coloniaux : le Sud oranais, la

(1) *Revue des Deux-Mondes*, articles de M. Lamy.— *Revue politique et parlementaire*, La vie politique et parlementaire à l'étranger, Allemagne, Dr Montanus, sur le voyage de l'empereur Guillaume II en Orient, 1899, I, p. 168.

(2) Les dépenses pour la marine en Allemagne ont passé de 31 millions de marcks en 1872 à 86 millions dans le budget de 1896-97, et 116 millions dans celui de 1897-98. Dans son toast du 19 décembre 1897, lors du départ de la flotte pour l'Extrême-Orient, Guillaume II disait : « Le pouvoir impérial implique le pouvoir sur mer, l'un ne saurait exister sans l'autre », et son frère, le prince Henri, lui répondait : « Une grande époque est venue, époque importante pour la nation et pour la marine ». On a dit que ce ne fut qu'à regret que Guillaume II ne prit pas le commandement de sa flotte, tant il attachait d'importance à cette manifestation première de l'Allemagne comme puissance maritime.

Tunisie, le Tonkin, l'Annam, Madagascar, le Dahomey, le Soudan ont été et quelquefois à plusieurs reprises le théâtre d'expéditions longues, coûteuses et meurtrières. Pouvons-nous dire pourtant que notre œuvre équivaut à celle de l'Angleterre ? Où trouvons-nous une prise de possession aussi importante et aussi systématiquement menée que celle de l'Egypte ? Où voyons-nous une extension aussi bien réglée que celle du Cap, et un projet aussi gigantesque que l'établissement de cet immense domaine britannique allant du Cap à Alexandrie (1) ? Et ne sentons-nous pas combien nos conquêtes, que n'appuie pas une flotte suffisamment puissante et que ne défend pas une armée faite d'avance à sa tâche et toujours disponible, sont d'une possession précaire à côté des colonies anglaises combinées pour se prêter de mutuels appuis et placées sous la protection d'une flotte maîtresse de l'Océan ? D'où vient le constraste des résultats obtenus par deux peuples faisant dans le même sens les mêmes efforts ? N'est-ce pas des conditions différentes de leurs gouvernements ? En Angleterre un gouvernement stable sûr du lendemain ne craint pas les projets de longue haleine, et les suit sans défaillance ; en France des ministères sans durée, sûrs de leur chute prochaine le jour même de leur arrivée au pouvoir, ne peuvent, par défaut de temps et par défaut de confiance, former ni réaliser un plan d'entreprises suivies. Là c'est le règne du calcul, ici celui de l'aventure.

Que ceux donc que le problème de la richesse captive et détourne des préoccupations politiques le reconnaissent. La fortune d'un pays est en une dépendance étroite vis-à-vis de son état politique ; *le gouvernement d'un peuple est un des premiers facteurs de sa prospérité* et par suite les problèmes constitutionnels sont à un certain point de vue des problèmes d'économie politique.

Le problème religieux ne doit pas davantage faire laisser de côté le problème politique. — On nous dit qu'avant de *constituer la société politique*, il faut *constituer l'homme* qui

(1) La guerre du Transvaal et ses incertitudes ne sauraient infirmer cette manière de voir ; il n'en demeure pas moins vrai que le développement colonial de l'Angleterre est une des merveilles de l'histoire.

en est l'élément même. Faisons-le religieux, disent les uns, l'homme religieux ayant seul une valeur sociale ; détachons-le de la religion, disent les autres, la religion étant inconciliable avec les principes des sociétés modernes. — Je répondrai : aux premiers que la constitution politique d'un peuple intéresse au premier chef son développement religieux, aux seconds que le catholicisme lui-même est parfaitement conciliable avec la liberté moderne, aux uns et aux autres que l'exclusive préoccupation religieuse ou antireligieuse est une erreur.

Le rapport entre le développement religieux d'un peuple et ses institutions politiques, je crois pouvoir le formuler ainsi : la religion trouve dans la liberté ses meilleures conditions de progrès, ou encore, toutes choses égales d'ailleurs, *le développement religieux d'un pays est proportionnel au degré de libéralisme de ses institutions.*

L'histoire de notre pays, l'exemple de divers pays étrangers contemporains le démontrent.

Dans la France de l'ancien régime il n'y a eu qu'un siècle pour une ébauche de liberté de conscience, le XVIIe siècle, de l'Edit de Nantes à son abrogation. Or jamais la religion n'y fut plus florissante.

« Autant, dit Sainte-Beuve au début de son *Port Royal*, le XVIe siècle fut désastreux pour l'Eglise catholique, autant le XVIIe siècle lui deviendra glorieux. La milice de Jésus-Christ dans ses divers ordres se rangera de nouveau ; des réformes dirigées avec humilité et science prospèreront ; de jeunes fondations pleines de ferveur s'y adjoindront pour régénérer (1) ».

En effet c'est le temps des grands fondateurs d'ordres, des Saint Vincent de Paul, des Saint François de Sales, des Sainte Chantal. En moins de trente ans en France, sept sociétés ou congrégations puissantes se fondent (2).

(1) SAINTE-BEUVE, *Port-Royal*, discours préliminaire, t. I, p. 8.

(2) *Histoire de l'Eglise*, du Dr Funck, traduite par l'abbé Hemmer, t. II, p. 248-251. Ordres fondés au XVIIe siècle : Sœurs anglaises, 1609 ; Visitation, 1610 ; Oratoire, 1611 ; Congrégation de Saint-Maur, 1618 ; Lazaristes, 1624 ; Sœurs de la Charité, 1633 ; Sulpiciens, 1641 ; Réformation de la Trappe par l'abbé de Rancé, 1662 ; Frères des écoles chrétiennes, 1680. — Voir aussi : FR. X. KRAUS. *Histoire de l'Eglise*, t. III, § 144.

Mais voici que suivant l'expression de Ste-Beuve « la chaire de Bossuet s'adosse au trône de Louis XIV » ; c'est de nouveau la religion imposée par l'Etat : l'Eglise dépérit. Au cours du XVIIIe siècle aucun ordre nouveau ne se crée, neuf congrégations disparaissent et celles qui demeurent tombent en décadence ; ce sont les fruits d'un gouvernement absolu et protecteur (1).

Le XIXe siècle inaugure en France la liberté politique et la liberté de conscience ; c'est une ère de renaissance religieuse. On pourrait être tenté, il est vrai, d'en attribuer le mérite à la restauration religieuse de Napoléon ; n'est-ce pas lui qui, voyant dans le catholicisme « le mystère de l'ordre social », a restauré les autels et rouvert les temples ? (2). Mais l'historien de l'Eglise sous le premier Empire nous dit que « ce n'est pas le vainqueur de Marengo qui du jour au lendemain, d'un mot de sa bouche victorieuse, a fait surgir de terre les autels renversés », que déjà avant Bonaparte « le vieux culte renaissait de lui-même, par ses propres forces et dans des conditions beaucoup plus conformes à l'esprit véritable comme aux intérêts bien entendus du Christianisme (3) ». Et de même ce n'est pas sous les Bourbons, ses protecteurs, que la religion a pris dans notre siècle, après sa renaissance, son essor, c'est sous le régime moins protecteur mais plus libéral de Louis-Philippe. Ils ne s'y trompaient pas ceux qui dirigeaient le mouvement religieux à ce moment, ils avaient tellement conscience des bienfaits de la liberté qu'ils ne demandaient rien moins que la séparation de l'Eglise et de l'Etat (4). De même encore si l'on compare le Second Empire et le régime actuel, on voit que c'est sous celui-ci que le plus grand développement religieux s'est produit. Tant il est vrai que pour notre pays déjà la règle se confirme : « *La religion se développe en raison du libéralisme des institutions* ».

(1) Voyez dans l'*Histoire générale*, de LAVISSE et RAMBAUD, *L'Eglise catholique de 1715 à 1788*, de E. CHÉNON, sur la décadence des ordres religieux au XVIIIe siècle. Si de très rares ordres religieux, comme les Rédemptoristes et les Passionnistes, se fondent, c'est à l'étranger, en Italie, t. VII, p. 829. Voir aussi : KRAUS, t. III, § 155.

(2) Voyez TAINE, *Le régime moderne*, t. II, l'Eglise, ch. I, §§ I et II, où il montre l'importance que Napoléon attachait à la question religieuse et comment il entendait se faire de l'Eglise un instrument de règne.

(3) D'HAUSSONVILLE, *L'Eglise romaine et le premier Empire*, introduction, p. XI-XII.

(4) Dr FUNCK, *Histoire de l'Eglise*, t. II, p. 343. KRAUS, *Histoire de l'Eglise*, t. III, p. 253.

A l'étranger elle ne se vérifie pas moins.

La Belgique est le pays d'Europe où les progrès du catholicisme ont été les plus éclatants. Elle est le seul pays où les catholiques, constitués en parti politique, détiennent le pouvoir. Or nulle part les libertés publiques ne sont plus développées. Et l'Eglise ici du moins reconnaît les avantages que lui donne la liberté, à tel point que le Pape, en 1878, n'hésita pas à arrêter certains catholiques imprudents qui demandaient dans des visées anti-libérales la révision de la constitution « La situation du catholicisme en Belgique démontre, disait-il, que, dans l'état actuel de la société moderne, le système de liberté établi dans ce pays est le plus favorable à l'Eglise (1) ».

Plus large encore est la liberté aux Etats-Unis, plus considérable s'y est produit l'essor religieux (2). Et l'une est bien la cause de l'autre ; les Américains n'hésitent pas à le reconnaître. M. Bourget interrogeant un jour Mgr Kean sur le développement du catholicisme aux États-Unis, le directeur de l'Université catholique de Washington lui répondit : « Tout ce que nous avons fait, nous l'avons fait par la liberté. Nous n'avons pas de rapports avec l'Etat et nous nous en trouvons bien ». (3) Paroles que nous retrouvons presque textuelles dans la bouche d'un autre grand prélat américain, Mgr Ireland. « Quelle est, se demandait-il un jour en une conférence faite à Paris, la situation de l'Eglise dans les Etats-Unis ? » « C'est l'Eglise libre dans un Etat libre : et elle se trouve très bien dans sa liberté (4) ». Tous ceux qui ont cherché à entrevoir les destinées de l'Eglise dans sa condition actuelle aux

(1) Voyez citation dans le livre de M. l'abbé Méric, *Le clergé et les temps nouveaux*, ch. VI.

(2) Voyez l'article de M. Brunetière sur le catholicisme aux Etats-Unis, *Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1898. « Parmi les phénomènes caractéristiques de cette fin de siècle, je n'en connais guère de plus intéressant, de plus significatif à tous égards, ni en vérité de plus paradoxal que le développement du catholicisme aux Etats-Unis. Comment ceux qui n'étaient il y a 125 ans qu'un peu plus du centième de la population 30 à 40.000 âmes sur 3 millions d'habitants sont-ils devenus le septième 9 ou 10 millions sur un chiffre qui n'atteint pas encore tout à fait 65 millions ? et comment de toutes les confessions qui se partagent l'un des peuples les plus religieux du monde, la plus nombreuse et bientôt la plus riche » p. 140. Voyez également le livre de M. le vicomte de Meaux.

(3) P. Bourget, *Outre-Mer*, t. I, p. 222.

(4) Conférence de Mgr Ireland du 18 juin 1892, dans le livre de M. l'abbé Klein, *L'Eglise et le siècle*.

Etats-Unis ont parlé de même. « L'expérience des catholiques américains, dit l'un d'eux, nous enseigne que la liberté lui suffit et que les institutions politiques libres sont infiniment plus favorables à son épanouissement que la protection souvent compromettante du pouvoir » (1). Seul M. Brunetière semble refuser à la liberté le mérite de cet essor du catholicisme américain. La liberté pour lui « n'est l'ouvrière agissante, ni la cause de rien ». C'est dans « l'essence même du catholicisme qu'il voit le principe de son succès ». Mais M. Brunetière se trompe. « L'essence du catholicisme » étant partout la même, s'il ne triomphe ainsi, que là où il y a liberté, c'est que la liberté, si elle n'est pas « l'ouvrière agissante », « la *cause* » de son triomphe en est à tout le moins la *condition* et cela nous suffit. Le catholicisme américain a par suite démontré l'exactitude de cette proposition de Le Play : « *La restauration des croyances commencée par la réforme morale du clergé sera complétée par l'abstention de l'Etat et par la pratique de la tolérance* » (2).

Ils ont donc tort ceux qui négligent le problème politique pour ne songer qu'aux intérêts de la religion. Tout est solidaire dans les choses humaines et l'organisation politique et la religion sont liées l'une à l'autre : le développement religieux d'un peuple est subordonné à son développement dans la liberté.

Non moins gravement se trompent ceux qui, déclarant inconciliables la religion et la liberté, voudraient faire table rase de la religion, l'anéantir, avant d'édifier les sociétés modernes. Il n'y a aucun conflit fatal entre ces deux grandes choses, la liberté et la religion.

Je n'invoquerai pour le prouver que le témoignage d'un homme, celui de Montesquieu, et que le témoignage d'un fait, celui dont je viens déjà de parler, du développement du catholicisme aux Etats-Unis.

Montesquieu, en effet, le penseur qui a soumis à son observation le plus grand nombre peut être de sociétés politiques de tous les âges et de tous les pays, n'a-t-il pas posé la règle

(1) R. P. Maumus, *Les catholiques et la liberté politique*, p. 282.
(2) Le Play, *Réforme sociale*, Introduction, ch. I. La Religion. Cette proposition est le titre même du § 5, dans lequel il en donne la démonstration.

de l'accommodation de la religion à toutes les formes politiques (1) ; si bien que pour récuser son témoignage il faudrait dire qu'il n'a vu que le passé et que c'est avec les institutions modernes que la religion est inconciliable. Mais c'est ici que nous faisons une seconde fois appel aux Etats-Unis. Ils ne sont pas le passé, certes, et le développement du catholicisme américain est ce qu'il y de plus nouveau comme phénomène religieux. Or, nous voyons qu'aux Etats-Unis le catholicisme s'accommode parfaitement au régime de la liberté, si bien qu'il en proclame les bienfaits.

De Tocqueville avait dit (2) l'harmonieux accord qui règne en Amérique de ces deux grands principes dont « la civilisation anglo-américaine est le produit : l'esprit de religion et l'esprit de liberté ». Et l'on a rappelé, fort à propos même, que c'est dans le Maryland catholique que les puritains persécutés en Virginie trouvèrent jadis asile et liberté, et qu'en Amérique, en cette terre aujourd'hui classique de la liberté de conscience, c'est ainsi l'Eglise catholique, « née et bercée dans la liberté, qui en a fait profession la première et en a donné le noble exemple » (3).

Et si l'on veut voir de quel amour les catholiques américains aiment la liberté, il faut lire, par exemple, les conférences de Mgr Ireland : « La démocratie américaine, disait-il un jour, comprend la valeur de la liberté individuelle.... Nous ne sommes pas tous d'accord, ni sur les idées religieuses, ni sur beaucoup d'autres terrains. Mais à force de nous connaître et d'aimer la liberté nous prenons pour règle de donner aux autres ce que nous voulons pour nous-mêmes. Nous ne nous servons jamais de la loi pour faire la propagande de nos idées. Nous respectons toujours les autres, parce que nous voulons être respectés (4) ».

Voilà ce que fait et ce que devient la religion quand dans

(1) Montesquieu, *L'Esprit des lois*. Liv. XXIV, ch. V.

(2) De Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 1re partie, chap. II. Du point de départ et de son importance pour l'avenir des anglo-américains ; — toute la fin de ce chapitre, et notamment p. 167 et suiv.

(3) Voyez l'introduction au livre de S. E. le cardinal Gibbons, *L'ambassadeur du Christ*, par M. l'abbé André, qui fut de longues années professeur dans un séminaire américain, p. XVIII.

(4) Conférence de Mgr Ireland, citée plus haut, du 18 juin 1892, à Paris.

les temps modernes elle rencontre la liberté. Loin de la combattre et de la maudire, elle y applaudit et s'en félicite. Loin de « se décomposer au contact de cet air vital », comme le pensait Edgard Quinet, elle puise dans cette atmosphère vivifiante des forces qu'elle ne connaissait plus.

Par suite sous aucun prétexte, ni parce que l'on devrait d'abord restaurer la religion, ni parce qu'il faudrait avant tout la détruire, le problème religieux ne doit faire écarter le problème politique, puisqu'à l'organisation politique et au développement de la liberté, la religion est si profondément intéressée, puisqu'à l'organisation démocratique de l'Etat moderne la religion bien loin d'être une entrave peut être une aide précieuse.

Toutes les raisons pour lesquelles on se détourne dédaigneusement de la science politique sont donc en définitive des erreurs ou des exagérations. Il est faux que les institutions politiques soient de vaines formes sans efficacité ; il est faux que les institutions politiques soient le produit d'une évolution fatale ; il est faux que nos institutions actuelles soient des institutions définitives sous le règne desquelles l'humanité n'aurait plus qu'à se laisser vivre : sceptiques, fatalistes, quiétistes ou satisfaits se trompent. Et se trompent également ceux que la passion du bien-être et la passion religieuse ou anti-religieuse aveuglent, car il est faux encore que les problèmes religieux et économique priment le problème politique.

II. *De la nécessité actuelle d'une renaissance de la science politique.*

L'abandon de la science politique est donc une erreur. J'ajoute que c'est une erreur aujourd'hui particulièrement dangereuse, parceque l'Etat moderne s'engage, à mon avis, à l'heure actuelle en une de ces crises qui forment les périodes critiques de l'histoire !

Une crise c'est un conflit entre deux forces, une lutte entre deux principes. Il y a *crise de l'Etat moderne* parce que l'Etat

de nos jours se trouve dans son évolution politique livré à deux forces opposées, et que deux principes contraires se disputent la régence de ses institutions. En effet, si, comme tout ce qui se développe, les Etats évoluent sous l'action de forces externes, qui constituent le milieu au sein duquel ils se trouvent, et sous l'empire de forces internes qui sont leurs propres tendances, la pente naturelle de leurs institutions, il se rencontre qu'actuellement pour l'Etat moderne ces deux catégories de forces, celles qui agissent sur lui de l'extérieur, et celles qui le travaillent intimement, sont opposées les unes aux autres, de telle sorte que si c'estla force intérieure qui l'emporte, il peut y avoir ruine de l'Etat venant de périls extérieurs, si c'est la pression extérieure qui domine, il peut y avoir ruine de l'Etat par révolution intérieure. Cette crise de l'Etat moderne, il me semble qu'on n'en a pas suffisamment conscience. Aussi, et parce que c'est là ce qui rend le problème politique particulièrement pressant et difficile, je voudrais insister et faire ressortir le caractère aigu de cette crise en montrant la puissance de ces forces supérieures qui nous mènent et leur antagonisme.

Celle qui nous travaille intérieurement, c'est la force même de développement de la démocratie. Elle entraîne si bien l'Etat moderne qu'elle lui fait abandonner ses assises premières, parlementarisme et système représentatif, pour l'orienter vers le gouvernement populaire direct ou indirect.

Ce mouvement, j'en ai déjà parlé, mais on n'en saisira l'irrésistibilité, que si l'on veut bien comprendre que ces institutions dont la démocratie s'éloigne n'étaient pas à proprement parler démocratiques, et c'est ce que je voudrais maintenant démontrer, avant de voir à quelles conséquences pratiques nous allons.

Oui, si la démocratie moderne s'éloigne du parlementarisme et du régime représentatif, c'est pour cette cause décisive et irrésistible que ces institutions n'étaient pas à vrai dire démocratiques.

Sans doute, avec le régime parlementaire et représentatif, par la division, le balancement des pouvoirs, par la subordination du gouvernement aux assemblées, comme par la par-

ticipation des citoyens à la nomination des hommes chargés de gérer les intérêts du pays, il y avait eu déplacement du principe du pouvoir, passant du Monarque, jadis titulaire de la souveraineté, à la Nation, qui d'ailleurs en était nominalement investie. Néanmoins, par l'indépendance relative du gouvernement vis-à-vis du pouvoir législatif et aussi par l'indépendance beaucoup plus absolue des élus vis-à-vis des électeurs, ce régime était loin du principe même de la démocratie, qui dans son sens, non pas même radical, mais simplement naturel signifie gouvernement du pays par la Nation, règne de la volonté générale. A vrai dire c'était là un régime libéral, ce n'était pas un régime démocratique.

Si ces institutions furent pourtant les institutions premières de l'Etat moderne, c'est que l'Etat moderne donna d'abord à ses institutions une base qui était la contradiction même de la démocratie et avec laquelle elles se trouvaient en harmonie : le suffrage restreint.

Le suffrage restreint, c'était une catégorie de citoyens favorisés par la fortune, ayant dans les intérêts collectifs une plus large part et qui était chargée par une délégation tacite du pays de choisir ses représentants. Alors, il y avait au sein de l'Etat un pays légal, représentant le pays véritable, et la représentation se trouvait immédiatement à la base même des institutions de l'Etat. On comprend donc que les électeurs, qui devaient leurs droits à une délégation tacite, pouvaient admettre facilement le principe représentatif fondement de leur pouvoir, et regarder leurs représentants comme indépendants vis-à-vis d'eux-mêmes, représentants indépendants de la nation, pour le compte de laquelle ils agissaient.

On comprend aussi que le gouvernement pouvait garder une certaine autorité vis-à-vis d'un pouvoir législatif, qui ne puisait pas dans le suffrage universel une autorité absolument souveraine, et n'était pas censé représenter la volonté même de la nation.

Et c'est ainsi que le régime représentatif et parlementaire put donc être la première incarnation du principe de la souveraineté nationale, parce que pendant longtemps il n'y eut qu'une demi-démocratie.

Mais l'avènement du suffrage universel fut l'avènement vé-

ritable de la démocratie, et du jour où il fut admis, on peut dire que le règne du parlementarisme représentatif était virtuellement achevé (1).

Pourtant pendant quelque temps le suffrage universel sembla se concilier avec ce régime. C'est que, d'une part, les classes dirigeantes conservèrent d'abord leur prépondérance, fournirent le personnel des assemblées politiques et maintinrent la doctrine parlementaire et représentative, qui leur permettait en obtenant le suffrage des masses et en occupant le gouvernement de confisquer, au moins dans l'intervalle des élections, le pouvoir souverain. C'est que, d'autre part, les classes inférieures, les masses, éprouvèrent au début quelque étonnement de leur triomphe, se contentèrent de l'égalité électorale conquise et ne cherchèrent pas à obtenir la réalité du pouvoir. Et ainsi les notions anciennes de suffrage et de représentation ne furent pas de suite troublées par l'avènement du suffrage universel, et l'on put croire qu'il n'était qu'une extension de la capacité électorale.

En réalité, le suffrage universel était tout autre chose, il était, non une modification du régime électoral, mais un bouleversement des institutions politiques. Avec lui, le pays, titulaire nominal de la souveraineté, mettait la main sur le pouvoir. Avec lui les électeurs, étant tout le monde, n'étaient plus les représentants de personne. Avec lui, la représentation n'existait plus à la base des institutions politiques, et dès lors, il devenait fort difficile de l'établir à un autre degré, à un degré quelconque. Les électeurs, étant l'universalité de la nation, titulaire de la souveraineté, devaient refuser d'admettre qu'en votant ils n'exerçaient pas une souveraineté existant en eux-mêmes, et, si leur vote était l'exercice d'une souveraineté personnelle, ils ne devaient plus admettre non plus que cette souveraineté, ils la déléguaient définitivement, complètement à un corps d'élus, qui, en les représentant, les éclipseraient et usurperaient l'exercice libre de la souveraineté nationale. Ils ne devaient pas admettre encore que leurs élus directs n'eussent pas vis-à-vis du gouvernement, non issu d'eux, source

(1) La profonde métamorphose de notre régime politique a été très bien vue par M. L. Schérer dans sa si clairvoyante petite brochure ; *La démocratie et la France.*

unique du pouvoir, une priorité, une autorité souveraine, une domination complète.

De là cette doctrine que le suffrage universel n'est pas seulement une formule abstraite, ou une délimitation des frontières du pays légal, mais la personnification du vrai souverain. De là cette doctrine que le vote n'épuise pas les droits de ce souverain, qui doit pouvoir agir encore après qu'il a élu députés et sénateurs, parce que le peuple souverain ne saurait abdiquer. De là cette doctrine que la volonté populaire, dont la démocratie est le règne, doit s'exprimer par elle-même, parce que la souveraineté ne se délègue pas. De là cette doctrine que le parlement, issu directement du peuple vis-à-vis d'un gouvernement qui n'en sort pas est un maître, dont celui-ci n'est que le très obéissant serviteur. De là la ruine du régime représentatif et parlementaire et l'avènement du régime de démocratie semi-directe inauguré dans ces pays d'avant-garde, qui sont les Etats-Unis et la Confédération suisse.

Ainsi c'est bien par la pente même de la démocratie, par le développement spontané de son principe, que l'Etat moderne, comme je voulais le prouver, se trouve amené à une nouvelle transformation radicale de ses institutions politiques et la conséquence en est que ce mouvement qui nous emporte, étant naturel, est irrésistible.

Nous pouvons, très facilement, discerner quelles en seront pour l'Etat moderne les conséquences. D'une façon générale il en résultera pour lui un affaiblissement. — Un Etat n'est fort que par la concentration de la puissance en des pouvoirs politiques combinés pour une action prompte et énergique ; or la démocratie que nous entrevoyons pour nous, que nous voyons fonctionner à côté de nous en Suisse, partage le pouvoir non plus seulement entre deux corps, le gouvernement et le pouvoir législatif, mais bien entre ces deux corps politiques et le peuple lui-même, et dans la répartition du pouvoir entre les corps politiques de l'Etat, c'est au pouvoir législatif, c'est-à-dire au plus faible, au plus malhabile à l'action qu'elle donne la prépondérance. — Un Etat n'est fort que par les sacrifices que les particuliers consentent à son profit : sacrifices de liberté lui donnant une large prise sur eux-mêmes, sacrifices

d'argent lui permettant les grandes entreprises nécessaires à sa défense ou à sa prospérité ; or, comme la démocratie fait de plus en plus du citoyen l'arbitre des droits de l'Etat et de ses propres droits et des sacrifices qu'il consentira au profit de l'Etat, il est à craindre que l'Etat n'obtienne pas du citoyen ce qui lui serait nécessaire pour entretenir sa force au degré qu'elle doit atteindre. La démocratie suisse pourrait encore nous servir d'exemple. On a déjà vu s'y produire une sorte d'insurrection légale du peuple souverain contre les exigences pourtant légitimes et nécessaires de l'Etat (1). Mais chez nous mêmes, on l'a dit, et c'est vrai, la coexistence d'un régime militaire rigide, d'une véritable armée à cadres fixes, à discipline étroite, à service universel et personnel, et de la démocratie est un phénomène extraordinaire. Il a fallu, pour qu'il se produisît et durât, la passion de revanche qui nous a longtemps tenus en haleine et le sentiment du péril prochain qui s'y joignait et qui tend peut-être à s'y substituer et il a fallu aussi que notre démocratie, par l'indolence des masses à comprendre les droits mêmes qu'on leur donne, ne prît que lentement conscience de sa force et de son pouvoir.

Voilà ce que tendent à devenir, sous l'action de la force intérieure qui les travaille si puissamment, les Etats modernes : de grandes sociétés au gouvernement débile, de nature pacifique, surtout préoccupées du bien être de leurs membres.

Or, pendant que cette force intérieure agit ainsi sur eux, les conditions extérieures dans lesquelles ils se trouvent, seconde force qui préside à leur développement, ont une action toute contraire.

Ces conditions, en effet sont des conditions de rivalités internationales, de conflits permanents et de luttes toujours menaçantes (2). — Il semblait que les nations européennes

(1) J'ai donné plus haut, page 32, l'exemple du referendum suisse du 3 novembre 1895 rejetant à une grosse majorité le projet de centralisation militaire.

(2) Il me semble inutile d'entreprendre la moindre démonstration de cette proposition. — L'entrée en scène des Etats-Unis comme nation conquérante, — l'évolution de l'Allemagne comme puissance maritime, — les projets déposés devant notre parlement pour l'augmentation de notre flotte, la défense de nos côtes et l'organisation de notre armée coloniale, — l'imminence en Angleterre,

s'étant constituées à peu près logiquement, ayant trouvé un équilibre à peu près stable, le règne de la paix était arrivé pour nous. Le XIXe siècle, en laissant de côté le grand duel entre la France et l'Europe, legs d'ailleurs du siècle passé, et les guerres par lesquelles quelques peuples attardés avaient achevé leur formation territoriale, paraissait faire présager des siècles pacifiques. On pouvait croire que c'était bien le temps de la démocratie progressive, instituant pour la paix des peuples qui n'avaient plus à faire la guerre. Mais, voilà qu'après le partage de l'Europe, qui a donné lieu à des siècles de guerre, s'ouvre un plus large et plus difficile partage, celui des continents que les découvertes des explorateurs, les modes nouveaux de locomotion, les armements modernes mettent à la merci des peuples civilisés, poussés à la conquête par la soif de la richesse. Et naturellement cette ère de partages va être, en même temps, une ère de luttes ardentes et peut être de guerres.

C'est donc à la guerre que les peuples modernes doivent se préparer, s'ils veulent, suivant une loi nécessaire de l'évolution, s'adapter au milieu dans lequel ils sont appelés à vivre (1). Pour cela il leur faudrait fortifier en eux le principe d'autorité ; il leur faudrait développer aux dépens des individus la puissance et les droits de l'Etat ; dans l'Etat il leur faudrait faire prédominer le pouvoir actif, le gouvernement.

Et c'est ainsi qu'il y a, en l'Etat moderne, une lutte saisissante entre les deux forces qui le mènent : la force interne, l'élan démocratique, qui pousse les peuples modernes à l'affaiblissement de l'Etat, la force externe, la pression de ce milieu de conflits et de rivalités, qui les pousse en sens contraire à la consolidation de l'Etat, et à la restauration du principe autoritaire.

On comprend que si un Etat, dans ces conditions, se laisse

d'une armée nationale, — l'échec de la conférence de la Haye pour la limitation des forces militaires, sont des faits d'une éloquence irrécusable. (Voir sur le Message du Tzar les principaux articles suivants : A. Desjardins, *Le désarmement*, *Revue des deux Mondes*, 1er oct. 1898 ; Lavisse, *La condamnation de la paix armée*, *Revue de Paris*, 1898, p. 433 et s. ; *Revue générale du droit international public*, 1898, p. 687-744, toute une série d'opinions, où la gravité de la situation internationale est universellement dénoncée.

(1) Voir le tableau saisissant de « l'Europe nouvelle », de M. Paul Fauchille, *Revue générale du droit international public*, 1899, p. 5 et s.

entraîner aveuglément par ses tendances démocratiques, il peut tomber en une condition d'infériorité internationale qui le mène à la ruine.

On comprend que si un Etat pour se préparer à la conquête refoule à l'excès les tendances démocratiques, qui le travaillent intérieurement, il court le risque d'une révolution aussi dangereuse qu'une défaite.

C'est à mon avis la véritable crise de l'Etat moderne. Il s'agit pour l'Etat de se faire fort sans cesser d'être démocratique. — Et voilà comment se présente actuellement le plus difficile problème politique que l'on puisse poser : celui de la *conciliation de la démocratie et de la force de l'Etat.*

Aussi, comme j'ai dit qu'aucune cause ne justifie l'abandon de la science politique, en présence de cette crise de l'Etat moderne, j'ajoute que jamais peut-être elle n'a présenté pareil intérêt et pareille difficulté. Mais comment susciter une renaissance de la science politique et la mettre à la hauteur de sa mission ?

CHAPITRE II

Le problème de la méthode

La méthode sociologique

SOMMAIRE. — Introduction. — La crise de la science politique et le problème de la méthode.

LA MÉTHODE SOCIOLOGIQUE. — Promesses faites en son nom. — Difficulté de la connaître. — Notion préalable de la sociologie ; différentes écoles sociologiques.

I. *Exposé de la méthode.* — Simple application de la méthode positive : ses procédés. — Soudure de la sociologie et des sciences naturelles : pénétration de la première par les secondes.

II. *Critique de la méthode sociologique dans son application à la science politique :* — 1° La méthode sociologique condamnée par l'*infidélité universelle et radicale des sociologues* à l'égard de ses préceptes ; — 2° La méthode sociologique condamnée par les *résultats radicalement contradictoires ou négatifs de ses adeptes*, surtout dans le domaine politique ; — 3° La méthode sociologique, confrontée avec *les exigences propres de la science politique*, condamnée par son impuissance : — 1° à résoudre *le problème de l'avenir*, à dire ce qui sera et ce qui doit être : — 2° à convaincre les esprits pour *la réalisation positive de ses solutions.*

Si la science politique est tombée en état de langueur et si la crise de l'Etat moderne, née du conflit entre ses tendances internes et ses conditions extérieures, fait de cette langueur un péril national — l'Etat ne trouvant pas dans la science les lumières nécessaires pour son orientation, et s'abandonnant en aveugle aux impulsions contradictoires du dedans et du dehors, — une conclusion s'impose : c'est la *nécessité de refaire de la science politique une science vivante et efficace.*

Mais il n'est pour une science qu'un principe de vie et d'efficacité ; c'est la *méthode.* C'est la méthode, en effet, qui attire les esprits vers la science en leur faisant entrevoir dans le chaos déconcertant des faits l'ordre futur, et les dirige en leur montrant le but à atteindre et la voie pour y parvenir. C'est la méthode encore qui donne aux travaux des chercheurs l'unité, c'est-à-dire, ici comme partout, la force, et la sûreté scientifique qui les impose aux esprits.

Aussi bien à l'essor de toute science on trouverait la découverte d'une méthode nouvelle, et c'est pourquoi, dans mon désir de contribuer à la renaissance de la science politique, c'est à la *question de méthode* que je me propose de consacrer ces premières études.

Est-ce donc qu'il y ait pour la science politique présentement une *question de la méthode*, qu'elle ne soit pas déjà en possession des procédés d'investigation qui lui conviennent ?

A première vue, il semble que non et qu'ici nous n'ayons que l'embarras du choix. — Nous verrons, en effet, qu'à l'heure actuelle en première ligne deux écoles, parculièrement confiantes en leurs méthodes, nous sollicitent. Ce sont les sociologues d'un côté, qui prétendent rattacher aux sciences naturelles, à la biologie principalement, la science sociale et la science politique, qui n'en serait qu'une dépendance, et appliquer à celle-ci la *méthode d'observation et d'induction* ; ce sont les écrivains politiques allemands d'autre part, qui placent la science politique, dans le cycle des pures sciences juridiques et la traitent par la *méthode juridique* ordinaire. Et nous voici déjà en présence de deux disciplines scientifiques bien caractérisées. Ce sont celles qui trouvent aujourd'hui, sinon les plus nombreux, du moins les plus ardents et les plus bruyants champions. — Mais nous verrons que d'autres méthodes encore ont été ou sont pratiquées de nos jours. Nous verrons qu'aux époques du plus grand éclat de la science politique, aux heures de ferveur et de croyance, c'est à la raison, qui peut concevoir un idéal, s'élever à la conception de principes supérieurs pour en déduire ensuite tout un système, qu'on a fait appel par l'usage d'une *méthode idéaliste, rationaliste, déductive*, tandis qu'après les grandes catastrophes politiques, après les désillusions qui mûrissent l'esprit en même temps qu'elles le font douter de sa force, on a craint et abandonné les grandes aspirations et les envolées vers l'idéal décevant pour s'en tenir au terre à terre du sens commun, en s'inspirant de l'expérience personnelle de la vie, par une sorte de méthode imprécise et inconsciente, que l'on peut pourtant qualifier *méthode du simple bon sens*. — Nous verrons enfin que certains esprits insatisfaits de

ce bon sens un peu vulgaire, et des simples lumières que peut donner la pratique des affaires publiques, comme du raisonnement abstrait et des constructions théoriques, ont cherché à élargir le champ de l'expérience politique, à trouver le meilleur sans abandonner le réel, et se sont pour cela adressés aux institutions étrangères pour y découvrir la formule du progrès à réaliser chez nous, faisant de la *législation comparée* la méthode de la science politique.

Ce ne sont donc pas les méthodes qui manquent à notre science; je dis pourtant que la formule de la méthode est encore à trouver. La preuve en est cette richesse même. Comme il n'y a qu'une vérité il ne doit y avoir qu'une méthode c'est-à-dire qu'un chemin pour y parvenir. Quand donc nous nous trouvons à un carrefour d'où partent des routes si divergentes, par lesquelles des guides si peu d'accord prétendent pourtant nous conduire au même point, notre devoir est de demander à chacun de ceux-ci la justification de ses dires, la preuve que son orientation correspond à la direction vraie, pour distinguer parmi tous le vrai chemin, ou au besoin pour en tracer un nouveau.

Eprouvons donc scrupuleusement toutes ces méthodes, confrontons-les avec les exigences de notre science et voyons s'il ne faut pas, peut-être en les fusionnant entre elles, arriver à une formule et à des pratiques scientifiques nouvelles.

La méthode sociologique

C'est la méthode sociologique qui la première fixera notre attention (1). Non pas certes pour cette raison que toute une école fait autour d'elle grand tapage, mais parce qu'elle se présente avec l'appareil le plus scientifique et comme plus à même que toute autre par sa rigueur d'élever à la dignité d'une science véritable les spéculations trop souvent incertaines des écrivains politiques.

(1) Comme un très intéressant et très élégant article a déjà été écrit pour la *Revue du droit public* par M. Robert Beudant, sur « l'application des méthodes biologiques à l'étude des sciences sociales » (1896, t. V, p. 434-456), suivi d'une réponse de M. R. Worms et d'une réplique de M. R. Beudant (1896, t. VI, p. 66-70 et p. 469-475), je dois justifier cette nouvelle critique de la méthode sociologi-

Cette méthode, les sociologues n'épargnent rien d'ailleurs pour nous conquérir à elle.

Dans les cadres qu'ils tracent de la sociologie la place est marquée pour notre science. Un auteur, qui a dressé le « plan complet d'une sociologie intégrale », comprend « dans la sociologie concrète et descriptive » une étude générale des sociétés humaines qui suppose l'examen de leurs formes et de leurs institutions politiques, et range dans la « physiologie sociale comparée » « l'organisation et l'évolution politi-

que. Je dirai donc : 1° à quel point de vue M. Beudant s'est placé pour combattre l'application de ces méthodes aux sciences sociales ; 2° ce que je retiens de ses conclusions ; 3° pourquoi et dans quel esprit je reprends cette question.

1° M. Beudant pour combattre l'application des méthodes biologiques aux sciences sociales s'est placé au point de vue abstrait des règles strictes de la méthode inductive. Elle comporte l'observation et l'expérimentation d'une part, l'induction proprement dite d'autre part. Les premières qui doivent établir entre des phénomènes particuliers étudiés un rapport de causalité ne peuvent procéder que par les quatre méthodes décrites par Stuart Mill : concordance, différence, variations concomitantes, résidus. La seconde, qui a pour but de généraliser les résultats des premières, de substituer à des rapports de causalité établis dans des cas tout particuliers une loi générale, abstraite, repose « sur la croyance que les phénomènes du monde organique sont soumis au déterminisme ». Eh bien ! ces procédés logiques sont inapplicables en science sociale. D'une part, la complexité des phénomènes sociaux, « la pluralité des causes et le mélange des effets », rendant les quatre procédés d'observation inefficaces et l'expérimentation étant d'ailleurs impossible. D'autre part la liberté des actes humains interdisant l'usage du procédé inductif de généralisation. Telle est la thèse de M. Beudant, très utile rappel de la thèse de Stuart Mill.

2° A ces conclusions j'adhère pleinement, je crois fermement que les caractères spécifiques des phénomènes sociaux, leur infinie complexité, le libre arbitre, qui dans une certaine mesure les influence, rendent impossible ou illégitime la stricte application des règles de la méthode inductive.

3° Je crois nécessaire pourtant de reprendre le débat. D'abord parce que les procédés de l'école sociologique sont plus complexes que ne l'indique M. Beudant et qu'il est bon de les suivre dans leur complexité. Ensuite parce que les sociologues ne se sont pas départis de leurs anciennes prétentions à fonder sur la méthode inductive une science positive, et que cette méthode exerce sur les esprits la même séduction que par le passé. Puis parce que les sociologues prétendent échapper à l'argumentation de Stuart Mill en répondant que si la méthode inductive n'est pas susceptible en science sociale de s'appliquer dans toute sa rigueur, elle peut pourtant encore constituer une science véritable des sociétés, toutes les sciences n'ayant pas même rigueur et même précision (Voyez par exemple la critique de l'argumentation rigoureuse de Stuart Mill par M. Giddings, *Principes de sociologie*, p. 61 et s.). Pour ces raisons je crois qu'*après une démonstration abstraite*, au point de vue des purs principes de la logique, de l'inapplicabilité de la méthode inductive à la science politique, *il est utile de reprendre la question sur le terrain de la pratique et des faits*. La méthode sociologique je la prendrai donc à partie moins dans sa formule théorique

ques » (1). On nous présente ainsi la science politique comme un rameau de la science sociale.

On nous assure d'ailleurs que la méthode qui fait vivre et prospérer celle-ci doit redonner à celle-là vie et prospérité.

Quelles promesses, en effet, ne nous adresse-t-on pas au nom de la méthode sociologique ? Renan déclarait déjà jadis que : « Organiser scientifiquement la société, c'est le dernier mot de la science moderne » (2) et M. Berthelot disait avec la même confiance : « La méthode qui résout chaque jour les problèmes du monde matériel et industriel est la seule qui puisse résoudre et qui résoudra tôt ou tard les problèmes fondamentaux relatifs à l'organisation des sociétés (3) ». Aujourd'hui, si nous écoutons M. Letourneau, dont le livre *L'évolution politique dans les races humaines* par son sujet nous intéresse particulièrement, nous l'entendons déclarer « qu'*en sociologie l'ère des spéculations creuses est définitivement close* » et que, avec les progrès de la sociologie traçant « les étapes successives de l'évolution politique », « *le progrès politique et social pourra s'affectuer régulièrement scientifiquement*, car, la portion la plus éclairée de l'humanité aura la vue bien nette de son point de départ et du but auquel elle doit tendre » (4). Et non moins engageant est M. Gumplowicz, qui lui aussi s'est occupé en sociologue des problèmes politiques (5). Il n'hésite pas devant cette affirmation que « *la politique deviendra science par la sociologie* » (6), promesse à laquelle il donne cette forme encore plus expressive et éner-

que dans ses applications positives et je la confronterai également avec les exigences pratiques de la science positive.

Cette étude ne fera donc pas double emploi avec celle de M. Beudant ; elle s'appuie sur elle, elle la suppose. C'est une attaque parallèle que je dirige à côté de la sienne contre une méthode dont nous voulons abattre les prétentions, que nous voulons déloger d'un terrain scientifique qui ne doit pas être sa possession au moins exclusive.

(1) A. Worms, *Organisme et société*, Conclusion, p. 369. — M. Balicki (*l'État comme organisation coercitive de la société politique*, introd.) dit : « La théorie générale de l'Etat ne constituera qu'un chapitre intégrant de la sociologie ».

(2) Renan, *L'avenir de la science*, p. 37.

(3) La science idéale et la science positive, *Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1863, p. 448.

(4) Letourneau, *L'évolution politique dans les races humaines*. Introd. p. 8 et p. 2.

(5) Voir le livre de M. Gumplowicz, *Sociologie et politique*.

(6) Gumplowicz, *Précis de sociologie*, p. 141 ; *Sociologie et politique*, p. 203.

gique : « La politique est encore aujourd'hui profondément au-dessous de l'horizon de la science, on la considère encore à travers le crépuscule de la superstition..., ce n'est qu'appuyée sur la sociologie que la politique devient une science positive » (1). Tous les sociologues sont donc animés de la même confiance. Comment n'être pas séduits par les perspectives qu'ils nous ouvrent ainsi ?

Si, pourtant, nous demeurons incrédules à leurs promesses, pour nous déterminer, les sociologues recourent à un autre argument, qui est l'anathème. Quiconque ne pratique pas la pure méthode sociologique et se permet de douter de ses mérites n'appartient pas à la science. Et c'est ainsi que nous voyons, par exemple, M. de Greef exprimer tout son mépris pour « les juristes, les légistes, les politiciens », qui ne possèdent sur les sciences sociales et les lois sociologiques « que les notions les plus confuses, si même ils y ont jamais réfléchi (2) ».

Nous ne résisterons pas à ces sollicitations et nous nous demanderons — d'abord *ce que c'est que la méthode sociologique, en quoi elle consiste,* — puis *si elle convient vraiment à notre science politique, si elle est conforme à son objet et à son but.*

I. — *Analyse de la méthode sociologique.*

Ce que c'est que la méthode sociologique. — Il semblerait, à voir l'assurance avec laquelle on nous la recommande, que rien ne dût être plus facile que de le savoir, et qu'il n'y eût qu'à ouvrir un ouvrage quelconque de sociologie pour en trouver l'exposé précis ou l'application rigoureuse et démonstrative.

Illusion bientôt déçue. La méthode sociologique n'est pas facile au contraire à préciser, car, autant les sociologues sont unanimes et clairs pour la prôner, autant ils sont contradictoires et obscurs quand il s'agit de l'exposer, et infidèles à ses règles lorsque le moment de les suivre est venu. L'un d'eux, comme excuse, nous dit, il est vrai, que cela vient de ce que « jusqu'à présent les sociologues se sont peu préoccupés de

(1) Gumplowicz, *Précis de sociologie,* p. 141 ; *Sociologie et politique,* p. 203.
(2) De Greef, *Les lois sociologiques,* p. 1.

caractériser et de définir la méthode qu'ils appliquent à l'étude des faits sociaux » (1). Mais c'est une excuse inadmissible, son propre ouvrage n'est consacré qu'à cette « définition », d'autres avant le sien avaient été composés sur cet unique sujet (2) et nous savons que dans les assises annuelles que tiennent les sociologues ce sont les questions de méthode, qui, comme de juste, occupent la première place (3).

Aussi M. Fouillée nous paraît-il bien plus près de la vérité quand il avoue qu'au sein de l'école sociologique « l'on est encore loin de s'entendre sur le vrai principe et sur la vraie méthode que doit adopter, pour ne pas rester en arrière des autres sciences, la science sociale » (4). C'est bien de là et non d'ailleurs que vient l'obscurité que nous trouvons à la place de la lumière attendue.

A cause de cette obscurité et de ces incertitudes, force nous est de tracer personnellement le plan de la méthode sociologique en tenant compte des variations profondes que l'on rencontre d'école à école.

Mais comme pour comprendre une méthode il faut connaître la science qu'elle doit édifier, avant cet exposé de la méthode sociologique, je crois indispensable de rappeler, aussi brièvement que possible, la conception générale et les conceptions que se font de leur science les sociologues.

Il est une idée générale en laquelle tous les sociologues s'unissent : c'est que si les sociétés, les phénomènes sociaux, constituent un ordre de choses et de phénomènes particuliers, qui doivent être l'objet d'une science particulière, ces phénomènes ne diffèrent pas de ceux que nous pouvons observer dans la nature, qu'ils sont liés entre eux par un rapport inflexible de causalité, qu'ils obéissent à un déterminisme rigoureux et que, par suite, la science qui s'en occupe est une science positive, qui, par l'observation et l'induction, cherche à déterminer les lois qui les régissent (5).

(1) E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, p. 1.

(2) Voyez notamment Spencer, *La science sociale ;* de Roberty, *la Sociologie ;* Gumplowicz, *Précis de sociologie ;* Giddings, *Principes de sociologie.*

(3) Starcke, Quelques questions sur la méthode de la sociologie, *Revue internationale de sociologie*, 1898, p. 16.

(4) Fouillée, *La science sociale contemporaine.* Introduction, p. 3.

(5) Cette idée fut l'idée fondamentale de Comte, qui dans ses *Opuscules* pro-

Cette science, son objet, en effet, d'après M. Fouillée ce sont « la nature, les formes, les causes et les fins, les lois d'équilibre et de développement des sociétés » (1), et d'après M. Spencer « la croissance, le développement, la structure et les fonctions de l'agrégat social en tant que produits par l'action réciproque des hommes » (2). Les sociétés sont ainsi par tous les sociologues présentées comme des « *choses* », dirons-nous pour ne pas nous engager sur le terrain des controverses, comme régies, quant à leur organisation, leurs fonctions, leur évolution, par des lois que la science sociale a pour mission de découvrir.

C'est là l'idée commune. Mais d'ailleurs, les divergences éclatent et les sociologues d'après l'orientation de leurs études se divisent en deux grands groupes au sein desquels existent encore des divisions. Ces deux groupes je les qualifierai, à défaut de dénomination consacrée, les uns de « *naturalistes* » et les autres de « *mécanistes* ».

Naturalistes sont ceux qui étudient les sociétés humaines pour en faire une sorte d'*histoire naturelle*, en définir et en classer les espèces et les genres, en décrire en une anatomie minutieuse les organes, en analyser en une vraie physiologie les fonctions, et en tracer enfin la courbe d'évolution. — Mais cette première école renferme elle-même deux groupes, les uns en effet ne voient dans les sociétés que des groupements d'individus, tandis que les autres les considèrent comme de véritables organismes ayant par eux-mêmes une existence propre, dans lesquels les individus ne sont que des éléments secondaires, des cellules sociales (3).

posait déjà de faire de la science politique une « science d'observation » (p. 99). On la retrouve même chez des penseurs qui ne sont pas des sociologues à proprement parler, comme Stuart Mill, *Système de logique inductive et déductive*, l. VI. De la logique des sciences sociales, comme Taine dont nous avons donné les déclarations formelles en faveur d'un déterminisme historique absolu.

(1) Fouillée, *Le Mouvement positiviste et le conception sociologique du monde*, p. 230.

(2) Spencer, *La science sociale*, p. 55.

(3) Cette école est la plus nombreuse et c'est à elle qu'appartiennent les plus anciens sociologues et les fondateurs même de la sociologie. Comte rattache le premier la sociologie à la biologie, il appelle d'abord la science nouvelle la « physiologie sociale ». Spencer emprunte aux sciences naturelles leurs cadres pour étudier les sociétés. Après eux MM. Ed. Perrier, *les Colonies animales*, Bordier, *Vie des Sociétés*, Espinas, *les Sociétés animales*, *les Etudes sociologiques en*

Mécanistes sont ceux qui, laissant de côté l'étude et la description des différentes sociétés, et leur histoire naturelle, vont aux *faits sociaux*, les mêmes dans toutes les sociétés, pour chercher les *lois* qui les régissent. Comme en toute science il n'y a au fond, disent-ils, qu'un phénomène sous des formes diverses, les faits sociaux sont la manifestation d'une seule force et la science sociale délaissant les descriptions de ce qui n'est qu'extérieur doit aller à ces phénomènes internes pour saisir l'explication dernière de la vie sociale. — Dans cette seconde école, du reste, comme dans la première, une scission s'est produite. Tandis que les uns prétendent trouver dans les énergies individuelles les forces profondes qui produisent les phénomènes sociaux, et expliquent ainsi la société par la psychologie de l'individu, son élément, d'autres, objectivant la société, prétendent trouver en elle les forces spécifiques, indépendantes de toutes autres qui sont le ressort de la vie sociale. Les premiers forment le groupe des *psychologistes*, j'appellerai les seconds, plus difficiles à qualifier, les *objectivistes* (1).

France, (Rev. philos., 1882), DE LILIENFELD, *la Société humaine considérée comme organisme vivant*, WORMS, *Organisme et société*, NOVICOW, etc.. comptent parmi les adeptes du rapprochement étroit entre la société et l'organisme vivant. MM. SCHŒFFLE, *Structure et vie du corps social*, GUMPLOWICZ, l'*Idée sociologique de l'Etat*, FOUILLÉE, *La science sociale contemporaine*, doivent être rangés parmi les partisans de la simple comparaison. La théorie organique a fait l'objet d'une discussion considérable et intéressante au sein du troisième congrès international de sociologie en 1897. MM. Novicow, de Lilienfeld et Worms ont défendu énergiquement la thèse de l'identité. MM. Tarde, de Kranz, Stein, Steinmetz l'ont combattue résolument ; MM. Starcke, Garofalo, Limousin ont présenté certaines réserves à son égard ; M. Espinas l'a admise en faisant une distinction entre les organismes. *Annales de l'Institut int. de sociologie*, 1898. M. Tarde considère que ce débat mémorable « s'est terminé par la déroute complète de l'*organisme social*, « pis » aller décevant, branche de salut, mais pourrie, à laquelle se sont accrochés ceux qui ont jugé ne pouvoir pas sans elle jeter un pont entre la *nature* et *l'histoire* ». *Etudes de psychologie sociale*, p. 8.

(1) Cette orientation de l'école sociologique est la plus récente. On peut lire à son sujet FOUILLÉE, *le Mouvement positiviste et la conception sociologique du monde*, p. 231 et s, GOBLOT, *Essai sur la classification des sciences*, p. 215. MM. TARDE, LEBON, DE GREEF, HAURIOU, DURKHEIM, entre autres, appartiennent à ce groupe de sociologues. M. BALCKI, *l'Etat comme organisation coercitive de la société politique*, donne cette simple formule du but de la sociologie : « La sociologie classe et explique les faits en découvrant leurs lois générales », p. 15. Il explique la « tournure biologique donnée à la sociologie par le besoin d'une base fixe d'un caractère d'exactitude scientifique ». Mais cet « échafaudage formé d'analogies plus ou moins arbitraires peut être considéré, d'après lui, comme

Ainsi sur une notion générale et commune de la sociologie se greffent des conceptions particulières de cette science (1).

Maintenant que nous les connaissons, nous pouvons dégager et comprendre la méthode générale et les méthodes particulières par lesquelles on prétend l'édifier.

Si les sociétés et les phénomènes sociaux forment un ordre de choses régi par des lois, comme toutes les autres catégories de phénomènes, lois qui déterminent, au sens scientifique du mot, c'est-à-dire absolument, l'organisation, les fonctions, le développement des sociétés et les différentes manifestations de la vie sociale, cet ordre de choses régi par la nécessité, dans lequel aucune force indépendante ne vient exercer une action perturbatrice, constitue un objet de science véritable ; la sociologie est une science positive, et ses procédés ne sont pas autres que ceux de toutes les autres sciences positives. — Tel est le principe de méthode générale que tous les sociologues posent comme l'assise même de leur science.

définitivement démoli ». p. 9. M. Steinmetz combattant la théorie organique définit le but de la science sociale dans le même esprit : « Qu'est toute science ? dit-il. Des descriptions de faits et des découvertes de régularité dans ces faits et *rien* de plus ; la théorie organique ne nous donne ni des lois, ni des faits ; elle remplace tout cela par des mots, des mots sans fin et sans but ». *Annales de l'Inst. int. de Soc.* 1897, p. 305.

(1) La distinction entre les diverses écoles sociologiques que j'ai adoptée n'est pas celle que M. Worms en traçait presqu'officiellement à l'ouverture du congrès de l'Institut de sociologie de 1895. Il distinguait : 1° *l'école historique* ne se proposant d'édifier qu'une « histoire générale du règne social » sans recherche des lois sociales ; 2° *l'école psychologique* cherchant les lois qui régissent les sociétés dans « une psychologie agrandie de l'homme en société » ; 3° *l'école organique* prétendant les trouver dans l'étude intrinsèque des sociétés, « êtres d'une espèce spéciale, analogues cependant à l'ensemble des êtres qui constituent le règne de la vie » ; 4° *l'école suprà-organique* qui voit dans les sociétés des êtres dont « les caractères ne sont pas ceux d'un organisme ordinaire ». *Annales de l'Inst. int. de Soc.* 1895, p. 58-65. — Cette distinction, à mon avis, ne rend pas compte des différences quant à la méthode, qui existent entre les sociologues, et c'est pourquoi j'ai groupé sous la même qualification de *naturalistes* les écoles *historique, organique* et *suprà-organique* sans méconnaître les distances qui les séparent d'ailleurs, parce qu'elles font appel à des procédés méthodologiques communs, pour les opposer en bloc aux *mécanistes*, qui d'ailleurs à côté des psychologues comprennent un autre groupe, parce que les uns et les autres dirigent leurs recherches dans d'autres voies et par d'autres procédés.

C'est ainsi que M. Worms (1) nous indique « l'observation » qui fournit « les premières données du réel », la « classification », qui groupe les faits, « l'induction » qui établit les lois, la « déduction » qui tire des lois les conséquences nouvelles, comme les procédés de la sociologie.

C'est ainsi que pour M. de Roberty (2) la « description » en est un procédé essentiel ; la description qui est encore de l'observation, mais déjà une observation transformée et prolongée, « travail intermédiaire entre la simple observation, collection des faits, et les derniers efforts de l'abstraction et de l'analyse ».

C'est ainsi que M. Letourneau (3), moins précis, mais plus imagé, déclare « qu'il importe de baser ses efforts de généralisation sur des gerbes de faits nombreux comme les épis d'un champ » et que « dans une investigation sérieuse le premier devoir est d'observer et d'enregistrer les faits avec l'impartialité d'un appareil photographique, le second de les enregistrer et de les interpréter sans parti pris et en faisant au besoin litière de ses opinions ».

C'est ainsi que M. de Greef (4) espère que la sociologie pourra bientôt ne plus s'en tenir à l'observation, qu'elle disposera de « l'expérimentation », instrument par excellence des sciences positives, grâce à de vastes « laboratoires tant nationaux qu'internationaux » où des statistiques intelligentes seront dressées pour suivre les effets de toutes les lois et de toutes les mesures administratives.

C'est ainsi que Spencer, pour assurer l'application rigoureuse à la sociologie des méthodes des sciences positives, a consacré tout un livre « *Introduction à la science sociale* », à l'exposé des difficultés que cette application rencontre.

C'est ainsi que M. Duguit, répudiant la méthode déductive, nous propose comme méthode exclusive du droit constitutionnel la méthode d'observation (5).

(1) Worms, *La Sociologie*. Article de la *Revue int. de Sociologie*, 1893, p. 12.

(2) de Roberty, *La Sociologie*, voir le chapitre « de la Méthode sociologique », notamment, p. 18, 19, 22.

(3) Letourneau, *L'évolution politique dans les races humaines*, p. 2.

(4) de Greef, *Les lois sociologiques*, p. 66, 67.

(5) Duguit, *Le droit constitutionnel et la sociologie* : « Etudions les faits sociaux comme le physicien et le chimiste étudient les phénomènes de la nature, comm

Mais nulle part ailleurs nous ne voyons le pur esprit de la méthode scientifique se manifester avec autant d'éclat et de précision que dans les « *Règles de la méthode sociologique* » de M. Durkheim, que je veux brièvement analyser.

M. Durkheim cherche d'abord à déterminer les « *règles relatives à l'observation des faits sociaux* » et sa formule est qu'il faut « traiter les faits sociaux comme *des choses* », comme existant par eux-mêmes, comme objectifs; d'où il tire : 1° qu'il faut « écarter de la science toutes les *prénotions* » c'est-à-dire les concepts de notre imagination, pour s'en tenir aux données de l'observation ; 2° que pour mettre de l'ordre dans ses recherches il faut « grouper les faits par leurs *caractères extérieurs* communs » ; 3° que « ces caractères extérieurs doivent être les *plus objectifs possibles* ». — M. Durkheim établit ensuite les « *règles relatives à la distinction du normal et du pathologique* », qui doivent permettre à la science sociale de révéler à la société la direction qu'elle doit suivre, et prend comme signe le plus objectif du normal « *la conformité au type moyen ou spécifique* ». — Puis M. Durkheim pose les « *règles relatives à l'explication des faits sociaux* » et les résume dans cette idée, qu'il faut expliquer les faits sociaux *par des causes sociales*, non par des causes externes, ce qui fait de la sociologie une science indépendante qui se suffit à elle-même où tout s'établit par l'observation des faits qui constituent la vie sociale. — Enfin, abordant les « *règles relatives à l'administration de la preuve* », il les résume en cette idée que « *la méthode comparative ou expérimentation indirecte* est la méthode de la preuve en sociologie » et que « la méthode des variations concomitantes est l'instrument par excellence de la recherche sociologique. » — C'est bien là le programme d'une méthode inflexiblement positive.

Observer, décrire, classer, induire, expérimenter même, dès qu'on en trouve le moyen, constituent donc les procédés géné-

le biologiste étudie les phénomènes de la vie, et les sciences sociales feront bientôt de rapides progrès » ; « le droit constitutionnel est une science positive, une science toute entière d'observation ». *Rev. int. de l'Enseignement*. 1889, t. XVIII, p. 486. M. Duguit a, depuis ce manifeste, écrit différentes études que j'ai toutes lues avec le plus grand intérêt ; j'avoue que je ne me suis pas aperçu qu'il appliquât la méthode du physicien, du chimiste, du biologiste.

raux de la méthode sociologique, procédés empruntés dans toute leur rigueur aux sciences positives.

C'est par leur adoption commune que l'accord règne parmi les sociologues qui, tous, partent de ce principe, article de foi pour eux, que la sociologie est une science positive. Quand il s'agit, il est vrai, d'en préciser l'application, bien des dissentiments s'élèvent entre eux ; ils sont loin, bien loin d'adopter les mêmes criteriums pour diriger leurs observations et établir leurs classifications. Si le principe est commun, la mise en œuvre varie beaucoup. Mais je ne m'attacherai pas à ces divergences, elles sont en somme secondaires.

La grande scission qui existe entre les sociologues s'est produite ailleurs : elle existe surtout entre le groupe de ceux que nous avons appelés les *mécanistes* et celui des *naturalistes*.

Tandis, en effet, que les *mécanistes* qui s'appliquent uniquement à démêler la trame des faits sociaux, à découvrir la force qui les produit, *font simplement usage de l'observation des faits et de l'induction*, procédés de la méthode positive, les naturalistes qui s'attachent à une œuvre infiniment plus compliquée, recourent à un appareil et à des procédés scientifiques plus complexes. *Le point de départ des naturalistes se trouve, en effet, dans le rapprochement intime qu'ils ont établi entre la science sociale et les sciences naturelles.* Ces sciences, ils les ont comme soudées ensemble, et cette soudure, ce rapprochement, ont eu, nous allons le voir, les plus considérables conséquences sur l'orientation de leurs travaux et les procédés qu'ils y emploient.

Cette soudure, les *naturalistes* étaient portés à la faire par leurs habitudes et leurs tendances scientifiques, s'étant pour la plupart adonnés aux sciences naturelles en même temps qu'à la sociologie, et par la conception qu'ils se faisaient des sociétés, les considérant comme semblables aux organismes vivants qu'étudient les sciences naturelles. Cette soudure, nous la voyons par exemple dans Comte, qui commence par appeler la science sociale « physique ou physiologie sociale », avant d'inventer ce nom de sociologie qui devait avoir une si prodigieuse fortune ; nous la voyons dans Spencer, qui calque sa sociologie sur le plan même de la physiologie ; et nous en

trouvons encore une preuve parmi bien d'autres, dans le curieux livre de M. Espinas, « *Les sociétés animales* », qui forme le pont entre les sciences naturelles et la science sociale, dont on ne sait s'il appartient aux unes ou à l'autre.

De cette soudure, l'importance méthodologique est manifeste.

Si les sociétés ne sont que des organismes comme les autres ou présentent au moins avec les êtres vivants la plus frappante analogie, la méthode sociologique pourrait consister simplement dans la transcription en langage sociologique des découvertes de la biologie, dont tout le contenu pourrait, en somme, être repris et simplement remis au point pour constituer la sociologie. Les sociologues, il est vrai, ne poussent pas tous jusque-là. Si M. Novicow (1), conséquent avec lui-même, admet formellement cette conséquence de ses principes, M. Worms, un des protagonistes actuels de l'assimilation, n'admet pas que l'on puisse raisonner « par déduction » des individus par rapport aux sociétés et déclare « qu'il faut observer les sociétés directement en elles-mêmes et pour elles-mêmes, sauf ensuite à faire des rapprochements » (2).

(1) M. Novicow, dans sa défense de la théorie organique, répondant à cette question : « Mais à quoi sert cette théorie ? », a dit expressement qu'elle était le moyen de faire de la sociologie une science exacte en en faisant le prolongement de la biologie. « *Les lois fondamentales de la biologie et de la sociologie sont les mêmes parce que la seconde science est tout simplement le prolongement de la première* ». « *Quand on a la conviction que les phénomènes sociaux sont le prolongement des phénomènes biologiques, c'est dans la biologie qu'on va chercher les racines de toutes nos institutions* ». Exemples : « La base de la justice est le phénomène biologique de la survivance des plus aptes ». « On discute à perte de vue sur la propriété, le capital, et la légitimité de l'héritage. Il faut chercher les fondements de ces phénomènes dans la biologie. La propriété existe-t-elle dans les corps animaux ? Si oui, elle est conforme aux lois naturelles et il faut la conserver, etc. » *Annales de l'Inst. int. de sociologie*, 1897, p. 192 et s. Voyez dans le même sens de Lilienfeld. « La méthode organique en sociologie », *Annales*, 1894 p. 39 et s., notamment p. 45.

(2) Worms, *Organisme et société*. Conclusion. Ailleurs M. Worms développe sa pensée plus expressément encore : « L'organicisme, dit-il, ne se donne pas non plus comme une méthode exclusive. *Les analogies biologiques ne suffisent pas pour constituer l'art social. Et j'avoue, sans regret, qu'elles ne suffisent pas non plus pour constituer la science sociale.* Bien des phénomènes sociaux s'expliquent plus aisément en invoquant les principes de la psychologie sociale, ou ceux du matérialisme économique ; d'autres résistent jusqu'à présent à toute explication et ne peuvent être que constatés au moyen des procédés de l'investigation historique ». V. La théorie organique des sociétés, *Annales de l'Inst. int. de soc.* 1897, p. 302. On remarquera en passant dans quelles ténèbres nous laisse

Mais si les sociologues, en général, montrent cette réserve, qu'on ne comprend pas très bien d'ailleurs, à se servir des résultats acquis dans les sciences naturelles pour la sociologie, alors qu'ils ne font de celle-ci qu'un prolongement de celles-là, ce rapprochement n'en exerce pas moins une influence capitale sur leur méthode.

C'est ainsi que presque tous ceux qui subissent l'influence de l'école sociologique considèrent les conclusions de ces sciences, sinon comme des résultats transposables, du moins comme des moyens d'épreuve, de contrôle « pour l'interprétation des faits observés en sociologie », des arguments pour trancher telle ou telle question d'ordre social. Avant d'aborder un problème sociologique, nous les voyons étudier le problème analogue en biologie, et ne pas hésiter à appuyer sur les résultats de cette science leur démonstration sociologique (1).

C'est ainsi que toute l'école oriente la science sociale dans le sens même des sciences naturelles. L'objet de la science sociale devient dès lors une histoire naturelle des sociétés, c'est-à-dire l'étude et la classification de leurs espèces et de leurs genres, la description de leurs organes et de leurs fonctions.

C'est ainsi que les cadres des différentes branches des sciences biologiques, anatomie, physiologie, pathologie, deviennent les cadres des diverses branches de la sociologie, comme on peut

cette conception de l'organisme. Quand sommes-nous dans le domaine de la biologie, quand dans celui de la psychologie sociale, quand sur le terrain du matérialisme économique ? Et qu'est qu'une science si disparate ?

(1) On pourrait citer de ces arguments empruntés aux sciences biologiques par les sociologues mille exemples. C'est ainsi que Comte pour établir « l'harmonie entre les fonctions et les fonctionnaires » s'écarte des théories Saint-Simoniennes en déclarant qu'on « devra beaucoup respecter toute possession effective » pour cette raison « que le meilleur organe a toujours besoin d'un apprentissage spécial », *Système de politique positive*, t. II, p. 329. C'est ainsi que Spencer tirera la conception du droit d'une considération sociologique : « Sont seuls droits véritables ceux qui correspondent au libre accomplissement d'une des fonctions de la vie », et en concluera que le vote n'est pas un droit parce que « voter n'est pas une fonction indispensable de la vie », *Justice*, ch. XXII, « Les Droits dits politiques », p. 204, 212. Voyez également, *Principes de sociologie*, p. 445, la justification de l'hérédité du rang et des fonctions par une considération purement biologique. C'est ainsi qu'un publiciste qui n'est pas à proprement parler un sociologue, M. Charles Benoist, subissant l'influence de l'école sociologique, pour justifier le principe de la séparation des pouvoirs écrit : « Nous ne nous appuyons plus comme les publicistes du XVIIIe siècle sur une abstraction, sur l'affirmation rationnelle, que les pouvoirs doivent être séparés, mais sur un fait

s'en convaincre en se reportant au plan complet de sociologie intégrale présenté par M. Worms (1).

C'est ainsi que les procédés des sociologues deviennent essentiellement ceux des sciences naturelles : la description et la classification. L'œuvre de Spencer n'est-elle pas, en effet, une simple, mais prodigieuse description des variétés sociales, méthodiquement classées par genres, espèces et familles ?

Mais l'influence de la soudure faite entre la sociologie et les sciences naturelles est surtout dans l'esprit même qu'elle imprime aux sociologues naturalistes. Ils abordent la sociologie, imbus de leurs doctrines naturalistes, qui constituent dans leurs études sociales des préjugés conscients ou inconscients. Spencer, par exemple, ne fait en somme que ramener sa sociologie à la démonstration de sa grande loi d'évolution ; bon gré mal gré il faut qu'il découvre dans les transformations sociales le passage de l'homogène à l'hétérogène, la différenciation progressive, et M. Durkheim a pu justement lui reprocher de n'avoir pas su s'élever à l'impartialité scientifique en

d'observation, à savoir que les fonctions ne sont jamais bien et totalement remplies que par des organes séparés, à savoir que la confusion des fonctions et des organes est le trait caractéristique soit des animaux inférieurs, soit des sociétés primitives », *Sophismes politiques de ce temps*. Préf. p. 18. C'est ainsi que nous voyons M. de la Grasserie poussant au maximum l'application de cette idée dans un article sur le « *phénomène social de la dissociation et de la concentration des partis politiques* » étudier : d'abord « les phénomènes analogues du monde physique et biologique », et déclarer « qu'il est rare qu'un phénomène du monde social n'ait pas son correspondant dans le monde psychologique, ainsi que dans les ordres d'idées biologique, physique, chimique et mécanique », que c'est le fondement de la « théorie organique » et que « même si on n'admet pas cette théorie, il n'en reste pas moins acquis que le monde social opère comme si elle existait et que pas une de ses grandes lois ne lui est exclusivement propre ». *Revue politique et parlementaire*, août 1899, t. XXI, p. 234.

(1) Worms, *Organisme et société*, p. 396. — Voici, d'autre part, les titres des chapitres dans lesquels Spencer étudie la société dans ses éléments : III. Croissance sociale ; IV. Structure sociale ; V. Fonctions sociales ; VI. Appareils d'organes ; VII. Appareil producteur ; VIII. Appareil distributeur ; IX. Appareil régulateur ; X. Types sociaux et constitutions ; XI. Métamorphoses sociales. Si le mot « social » ne s'y retrouvait pas de temps en temps ne pourrait-on pas prendre ceci pour la table des matières d'un ouvrage de biologie ? — M. Novicow dit expressément que l'étude des sociétés est impossible, incohérente, si on ne la calque pas sur celle de l'organisme vivant. « Si les sociétés sont des organismes il n'y a pas autre chose à faire qu'à procéder comme on le fait pour un corps animal. Il n'y a qu'à suivre la biologie pas à pas », *Annales de l'Inst. int. de sociologie*, 1897, p. 190 et s., et il insiste sur ce point de méthode disant avec raison : « La méthode est par elle-même une philosophie de la science ».

se dégageant de ce qu'il appelle les « prénotions », c'est-à-dire les idées que l'esprit admet par provision en quelque sorte avant leur démonstration scientifique (1).

Ce sont donc, avec toute une méthode, un esprit particulier et des tendances instinctives qui résultent, en somme, de la liaison établie entre la sociologie et les sciences naturelles.

Et ainsi, tandis que tous les sociologues s'entendent pour emprunter aux sciences positives leurs procédés généraux d'investigation scientifique, les accommodant seulement à l'objet spécial de leur science, les sociologues naturalistes greffent sur cette méthode les emprunts particuliers qu'ils font aux sciences naturelles. Et telle est, sous son double aspect, réduite à ses très grandes lignes, cette méthode sociologique qui nous est si énergiquement vantée. Que vaut-elle ?

II. — *Critique de la méthode sociologique dans son application à la science politique.*

Une méthode se juge d'abord par *sa mise en œuvre et ses résultats* et puis par *la confrontation théorique de ses principes avec les exigences de la science* à laquelle on prétend la faire servir. Je soumettrai la méthode sociologique à cette double épreuve (2).

La mise en œuvre et les résultats de la méthode sociologique, je voudrais pouvoir ne les chercher que dans le domaine des

(1) M. Durkheim posant les « *règles relatives à l'observation des faits sociaux* » soutient cette thèse « qu'il faut les considérer comme des choses », p. 20, c'est-à-dire les étudier en eux-mêmes comme les sciences d'observation étudient les corps ou les phénomènes, objets de leurs recherches ; mais il constate que « jusqu'à présent la sociologie a plus ou moins exclusivement traité, non de choses, mais de concepts », p. 25, c'est-à-dire envisagé les faits sociaux en s'inspirant de conceptions rationnelles préconçues. Ces « *prénotions* », comme il appelle ces concepts, les sociologues *naturalistes*, et il le montre pour Spencer, les tirent de leurs conceptions biologiques, et c'est par là que la soudure de la sociologie à la biologie a peut-être sa plus grande importance.

(2) Je rappelle que je ne reprends pas ici la critique de la méthode inductive appliquée aux sciences sociales au point de vue des principes abstraits de la logique, Stuart Mill, dont M. R. Beudant a fort opportunément rappelé et développé les conclusions, a, il y a longtemps, opposé victorieusement aux prétentions des sociologues ses fins de non recevoir. C'est sur le terrain du fait que je me place. Voir p. 49, 50, note.

choses politiques, qui m'intéressent tout spécialement, mais à me cantonner exclusivement sur ce terrain trop étroit et quelque peu délaissé par les sociologues, je craindrais de les mal juger.

C'est donc d'abord dans son application générale à l'étude des sociétés que je veux suivre la méthode sociologique. Nous y trouvons déjà les plus sérieuses raisons de douter de sa valeur, ou tout au moins de son efficacité.

Comment donc les sociologues appliquent-ils en fait cette rigoureuse méthode scientifique qu'ils nous vantent si fort ?

La sociologie, nous dit-on, est une science exacte. Quand elle cherche les lois de la vie sociale, ce doit être par une minutieuse et impartiale observation des faits entre lesquels elle établit les rapports de cause à effet par les différentes méthodes inductives, principalement par la méthode des variations concomitantes. Quand elle entreprend l'histoire naturelle des sociétés, leur classification, leur anatomie, leur physiologie, ce doit être par une vaste enquête, qui porte sur toutes les sociétés, en plongeant jusque dans les ténèbres de la préhistoire et dont le résultat est la description scrupuleuse de tous les systèmes sociaux pratiqués jusqu'à notre époque.

Admirable programme, mais qui l'applique ?

Certes, ce ne fut pas Comte, le fondateur de la sociologie, dont l'œuvre n'est qu'un immense travail d'imagination, de raisonnement abstrait, fondé sur une conception toute subjective de l'humanité, dans lequel les faits n'apparaissent jamais, et qui ne s'appuie sur aucune référence. Ce ne fut pas Comte dont M. de Greef, dans la brutalité de sa franchise, n'a pas craint de dire que, « sa grande erreur provient d'avoir renoncé aux procédés inductifs, qui sont la condition *sine qua non* de toute généralisation objective », et que « ses ailes d'Icare le transportent à des hauteurs vertigineuses » d'où il « tombe finalement dans les flots incohérents d'un subjectivisme sentimental, où il s'engloutit » (1).

(1) DE GREEF, *Les lois sociologiques*, p. 74, 142. Voir également le jugement de M. DURKHEIM sur les infidélités de COMTE à la méthode sociologique : « Quand, sortant des généralités philosophiques, il tente d'appliquer son principe et d'en faire sortir la science qui y était contenue, ce sont des *idées* qu'il prend pour objet d'étude », *les Règles de la méthode sociologique*. p. 25.

Ce ne fut pas Spencer lui-même qui, sans doute, accumule des milliers de faits ; mais qui exploite presqu'exclusivement le fonds des sociétés sauvages, d'après les données si problématiques et toujours incontrôlées des voyageurs, dont on a dit avec raison que c'était « une mine au minerai bien impur » (1) ; qui rapproche arbitrairement les sociétés sauvages, les républiques antiques de la Grèce, les sociétés politiques du moyen âge ; qui néglige presqu'absolument tout le moderne, tout le civilisé, en somme tout le véritablement connu ; dont l'enquête, tapageuse par la singularité des noms de peuplades sauvages qu'elle lance dans la circulation scientifique, est en définitive, et cela est fatal, considérablement incomplète et tout à fait dénuée de critique.

Et les disciples ne sont pas plus fidèles à la méthode que les maîtres; on peut prendre un livre quelconque de sociologie, on éprouvera, après les intransigeantes déclarations de principe des préfaces, en abordant l'œuvre même, une cruelle déception.

Voici, par exemple, de M. Letourneau, *L'évolution politique des races humaines*. Où sont « les gerbes de faits nombreux comme les épis d'un champ », bases de tout « essai de généralisation » ? En quatre cents pages, toutes les sociétés humaines sont passées en revue. En quatre pages, la « royauté féodale » et « le rétablissement de la royauté centralisée », en cinq pages, « le mouvement communal », en trois pages, « les origines du régime parlementaire » nous révèlent leurs mystères, et l'auteur s'arrête laissant « en dehors de son enquête les temps modernes que tout le monde connaît » (2). Où est l'exactitude des faits, base de toute science ? L'auteur parle du referendum et nous le présente dans un historique singulier comme « usité jadis à Athènes, puis chez les Anglo-Saxons et de nos jours même dans quelques Cantons suisses » (3). Et trouvons-nous « l'impartialité d'un appareil photographique » dans cet aperçu sur nos Constitutions, d'après lequel la fantaisiste Constitution de 1793 serait « la meilleure de nos Constitutions » (4), appréciation que peut

(1) Tarde. *Les transformations du droit*, p. 7.
(2-3-4) Letourneau, l'*Evolution politique dans les races humaines*, p. 461, 541.

seule expliquer un parti-pris politique particulièrement aveugle.

Prenons encore les livres de M. Tarde, œuvres éminentes d'un esprit développé par la connaissance de toutes les sciences, d'une lecture parfois difficile mais toujours attachante, œuvres toujours pleines de points de vue originaux. Ce ne sont pas des faits particuliers, établis par une observation scientifique scrupuleuse, rattachés entre eux par les procédés stricts de la méthode inductive que nous trouvons dans ces démonstrations des grandes lois sociologiques d'Imitation, d'Adaptation et d'Opposition ; nous n'y rencontrons que des aperçus généraux, des réflexions, des faits historiques très largement rappelés et le plus souvent interprétés d'après la tradition courante, sans mise en œuvre d'un système scientifique précis.

Sociologues métaphysiciens comme Comte, sociologues naturalistes comme Spencer, sociologues anthropologistes comme M. Letourneau, sociologues psychologistes comme M. Tarde, sont donc, autant les uns que les autres, infidèles aux règles de la méthode quand il s'agit non plus de faire un manifeste retentissant, mais, ce qui est infiniment plus difficile, une œuvre positive (1). *Nous voyons donc, qu'en somme, cette fameuse méthode sociologique n'est jamais appliquée et nous avons le droit de demander quelle confiance peut inspirer une méthode que ses adeptes ne proclament que pour la trahir.*

A quels résultats d'ailleurs les sociologues arrivent-ils ? Je n'ai pas, on le comprend, la prétention d'analyser ici toutes leurs œuvres. Pour juger leur méthode il me suffit, je crois, de montrer à quelles irréductibles contradictions sur chaque question capitale ils ont abouti.

(1) Si l'on trouvait ces appréciations trop sévères, je renverrais aux aveux autrement durs à entendre d'un sociologue sincère, qui, au Congrès de 1895, considérant « qu'en famille il était permis de laver son linge sale », déclarait que les sociologues parlant trop du « caractère de leurs recherches, de ce qu'ils vont faire, oublient de faire leur science », qu'ils versent dans « les grandes constructions anticipées, les hypothèses générales, les aperçus originaux nullement prouvés », que « tel livre de sociologie d'un auteur bien connu contient une quantité de *lois* sociologiques en quelques pages, naturellement sans ombre de preuves » ; que « la technique des sociologues ne vaut pas grand chose » et que pourtant « c'est la bonne technique qui fait la bonne science ». STEINMETZ, Quelques mots sur la méthode de la Sociologie, *Annales de l'Institut*, 1895, p. 79 et s.

Quel est le substratum de la sociologie? — Les sociétés, répondent en chœur les sociologues. Mais pour les uns cela veut dire seulement les sociétés humaines, pour d'autres cela veut dire les sociétés animales aussi et pour d'autres encore les individus eux-mêmes qui ne sont que des sociétés. Mais, sociétés, cela encore signifie organismes vivants, identiques à ceux que nous considérons comme les seuls êtres vivants ou bien cela représente quelque chose de non défini, qui n'est pas à vrai dire un être vivant, mais qui est régi par les mêmes lois que les êtres vivants. Ou enfin ce vocable ne désigne que le milieu dans lequel les phénomènes sociaux se produisent ; et ainsi le chœur se change en une singulière cacophonie.

Quel est l'objet, le but de la sociologie ? — Une histoire naturelle des sociétés, répondent les uns : l'étude de toutes celles qui ont existé, sans négliger la préhistoire, leur description et leur classification et l'analyse de leurs organes, et l'exposé de leurs fonctions, et la découverte de leur évolution passée et à venir. Une simple étude des faits sociaux et des forces qui les engendrent et des lois qui les régissent, opposent les autres.

Il y a évolution des sociétés, quelle est-elle ? — Pour les uns, pour Comte et Spencer, par exemple, l'évolution est unique, partout la même, produit d'une force innée qui agit au sein de toutes les sociétés, même quand les océans les séparent pendant des milliers d'années, cette évolution universelle fait traverser à tous les groupes sociaux les mêmes phases et les conduit au même terme. Pour les autres, et parmi eux au premier rang pour M. Tarde, le dogme de l'évolution unique, « unilinéaire », est une chimère : chaque groupe social évolue, mais d'après ses tendances propres, suivant une courbe qui lui est particulière (1).

La sociologie étudie les faits sociaux ; qu'est-ce qu'un fait social ? — Pour Comte et Spencer on peut dire que ce qui est social ce sont « les propriétés collectives des sociétés ». Pour

(1) M. Tarde ne fait guère dans son livre *Les Transformations du droit* que soutenir cette thèse. « Le transformisme, dit-il, ayant pris naissance chez des naturalistes, non chez des sociologues, se persuade trop aisément qu'évolution signifie reproduction en exemplaires multiples de phases prédéterminées analogues aux âges successifs d'un individu végétal ou animal. Il ne lui vient pas à l'esprit que la croissance d'une langue, d'une religion, d'un corps de droit, tout

M. Tarde, « le caractère constant du fait social quel qu'il soit », c'est « d'être imitatif » et « ce caractère est exclusivement propre aux faits sociaux » (1). Pour M. Durkheim, le caractère du fait social, c'est d'être le produit d'une contrainte. « Est fait social toute manière de faire, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure » (2). Pour M. Goblot, le fait social est celui qui constitue un élément de solidarité, ou la sociologie pour lui, « c'est la science des services en général, gratis aussi bien qu'échangés » (3). Enfin le plus grand nombre « emploie couramment cette qualification pour désigner à peu près tous les phénomènes qui se passent dans l'intérieur de la société pour peu qu'ils présentent avec une certaine généralité quelque intérêt social » (4).

Il y a des faits « sociaux »; quelle est la force profonde qui les produit ? — Les uns, les psychologues, MM. Le Bon et Tarde au premier rang chez nous, expliquent tout par l'intérieur, par les individualités, par leurs tendances psychologiques. « L'action d'une personne en puissance sur une autre personne en puissance, action qui a pour effet de les réaliser toutes deux, voilà, dit par exemple M. Tarde, le fait social élémentaire perpétuel et universel » (5), et l'on sait que pour lui l'Imitation, l'Adaptation, l'Opposition forment en quelque sorte la Trinité des

en étant aussi conforme au déterminisme universel que la croissance d'une graminée pourrait bien être tout autrement originale et unique en soi », p. 9. « En résumé, écrit-il encore en tête de son chapitre final, les études qui précèdent nous ont permis de constater que dans aucune des branches du droit ne s'applique la thèse de l'uniformité d'évolution », p. 166. Voir cette thèse reprise par M. Tarde : « Etudes de psychologie sociale », *La Sociologie*, p, 54 et s.

(1) Tarde, *Les lois sociales*, p. 37. Dans ses *Etudes de psychologie sociale* M. Tarde affirme de nouveau que l'imitation est la force constitutive de l'ordre social, et que tout acte social est un acte imitatif. Après avoir rappelé que toute science suppose « des répétitions qui lui sont propres », p, 42, il se demande « quelle est la répétition proprement sociale ? » et répond : « C'est l'imitation, c'est l'impression mentale à distance par laquelle un cerveau réflète en un autre cerveau ses idées, ses volontés, même ses manières de sentir ».

(2) Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, p. 19. On peut suivre le débat entre M. Durkheim et M. Tarde, dans l'étude de celui-ci : *Les deux éléments de la sociologie*, Lecture faite au premier Congrès international de sociologie, 1894, *Annales*, 1894, p. 895.

(3) Goblot, *Essai sur la classification des sciences*, p. 214.

(4) Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*. p. 5.

(5) Tarde, *Annales de l'Inst. int. de sociologie*. 1897, p. 259.

forces essentielles dont la résultante est l'action sociale (1). Les autres, et M. Durkheim s'est mis à leur tête, déclarent « la nature du fait social irréductible aux faits purement psychiques », « les faits sociaux ne pouvant être expliqués que par les faits sociaux » (2), et c'est donc pour ces auteurs par une force sociale spontanée, indépendante des forces individuelles, contraignante à leur égard, que la vie sociale s'entretient.

Ainsi, sur tous les points, entre les sociologues, nous ne voyons qu'oppositions, batailles, explications contradictoires : il y a presqu'autant de sociologies qu'il y a de sociologues (3).

(1) C'était la conception de Stuart Mill, qui, sans être de l'école sociologique, n'en a pas moins étudié avec une grande pénétration la science sociale pour déterminer la méthode qui pouvait lui convenir (*Système de logique déductive et inductive*, l. VI, « de la logique des sciences sociales » : « Tous les phénomènes de la société sont des phénomènes de la nature humaine, produits par l'action des circonstances extérieures sur des masses d'êtres humains. Si donc les phénomènes de la pensée, du sentiment, de l'activité humaine sont assujettis à des lois fixes, les phénomènes de la société doivent être régis aussi par des lois fixes, conséquences des précédentes », t. II, p. 466. L'esprit psychologique de MM. Tarde et Le Bon se révèle dans le titre même de leurs ouvrages : *Les Lois de l'imitation, l'Opposition universelle, Etudes de psychologie sociale, Lois psychologiques de l'évolution des peuples*, etc. M. Tarde se défend du reproche qu'on lui a adressé « d'avoir absorbé la sociologie dans la psychologie individuelle ». Mais pour donner l'idée fondamentale qu'il se fait de la sociologie, il dit : « La psychologie collective, telle que je l'entends, la sociologie véritable d'après moi, ce n'est rien de mystérieux, quoique ce soit quelque chose de très différent de la psychologie ordinaire. Elle étudie, non les phénomènes du moi isolé, mais ceux du moi dans ses rapports avec d'autres moi. Ce sont là deux sciences bien distinctes ». Nous voyons donc que la sociologie, pour lui, c'est une psychologie, et nous pouvons ajouter que c'est la psychologie ordinaire, car la psychologie, c'est la science du moi complet, dans toutes ses conditions, dans ses rapports avec les « autres moi » comme dans son activité purement individuelle. (La théorie organique des sociétés par M. G. Tarde, *Annales de l'Inst. intern. de sociologie*, 1897, p. 257, 258). Spencer qui ne fait pas partie de ce groupe de sociologues admet également parmi les « facteurs des phénomènes sociaux » les « caractères émotionnels », « l'intelligence », les tendances de l'esprit de « l'homme individuel » ; il leur consacre tout le premier volume de ses Principes de sociologie sous le titre de : *Données de la sociologie*.

(2) Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, p. 120 et s. Comte que M. Durkheim range parmi les psychologues semble se rapprocher de cette conception par l'idée qu'il se fait de l'Humanité, du Grand Etre, qui comprend « l'ensemble des êtres humains, passés, futurs et présents », au sein duquel il y a « une vraie coopération à l'existence commune », et dans lequel « les vivants sont toujours, et de plus en plus, et nécessairement gouvernés par les morts, loi fondamentale de l'ordre humain », *Catéchisme positiviste*, deuxième entretien.

(3) Je sais bien que certains sociologues, M. Worms tout particulièrement, et c'est son rôle de secrétaire général d'un Institut qui groupe des savants à idées très contradictoires, (voir son rapport sur « les diverses conceptions de la socio-

Dira-t-on, pour expliquer cet état de choses, que la sociologie est bien jeune, que, n'étant qu'à ses débuts, elle tâtonne encore? Mais les hommes très considérables, les penseurs et les savants de premier ordre, qui s'y sont appliqués, ont eu, j'imagine, la prétention de faire autre chose que des ébauches et de n'être pas de simples essayistes. D'ailleurs il y a plus de 50 ans que la sociologie se présente comme une science constituée et ce n'est plus là, même pour une science, la première jeunesse.

Eh bien ! si la sociologie est dans cet état extraordinaire de division, si sur aucune question, si capitale soit-elle, il n'y a accord, une conclusion s'impose. *Cette anarchie ne peut venir que du défaut d'une méthode sûre ou d'une méthode praticable.* C'est la méthode qui, orientant irrésistiblement vers un but unique les esprits, disciplinant leurs travaux par ses règles précises et inflexibles, substituant au sens particulier et variable de chacun le criterium scientifique, universel et invariable, fait l'unité de la science. Quand dans une science sur les questions capitales on trouve d'irréductibles divergences, quand sur aucun point il n'y a rien d'acquis, de définitif, d'incontesté, on peut dire qu'il n'y a pas science constituée et que c'est par défaut de méthode. Du jour où Lavoisier eut jeté les bases de la méthode chimique, tous les efforts des chimistes devinrent convergents, leurs travaux firent corps et progressivement, mais sûrement, développèrent leur science dans l'unité et l'harmonie.

L'état anarchique de la sociologie constitue donc contre la valeur de la méthode sociologique une seconde et grave présomption.

Mais, abandonnons le terrain de la sociologie générale et suivons cette méthode, dont je cherche à apprécier la valeur au point de vue de la science politique, dans ses *applications sur le domaine politique*, en examinant les résultats auxquels elle est parvenue. Quels enseignements va-t-elle nous donner? Ici encore nous ne la verrons aboutir qu'au vague, à la confusion, et à la contradiction.

logie », *Annales de l'Inst. int. de sociol.*, 1895), se sont efforcés de ramener à l'unité les tendances si divergentes des nombreuses écoles sociologiques, mais ce sont efforts stériles, et le Congrès de l'Institut en 1897, sur l'importante question de l'organisme, montra à nu les antagonismes radicaux qui les divisent.

Lui demanderons-nous la loi ou le sens de l'évolution politique générale des sociétés? — Spencer retrouvant dans le cours des choses politiques sa loi fatidique du passage de l'homogène à l'hétérogène nous donne cette formule : « différenciation progressive des pouvoirs », et il faut avouer que c'est là une indication bien peu précise. M. de Lilienfeld, nous déclare « qu'il n'y a pas de loi d'évolution des formes politiques » (1). Et M. Tarde de son côté, qui écrit un chapitre spécial, « la loi des transformations politiques », au titre bien alléchant, pour renoncer à trouver « la formule élégante et simple des transformations du pouvoir, le verset règlant d'en haut la procession des phénomènes de gouvernement » (2), n'atteint pas davantage à la précision dans cette série de conclusions fragmentaires : que « les transformations comme les déplacements du pouvoir dépendent en définitive d'initiatives individuelles vulgarisées » (3), que « les pouvoirs divisés d'abord se sont centralisés, pour se diviser de nouveau, mais d'accord entre eux » (4), que « si le passage de l'aristocratie à la démocratie est une pente de l'histoire bien accusée,.., il y a aussi parfois des mouvements en sens inverse qui doivent poser des problèmes insolubles aux sociologues partisans de l'évolutionisme linéaire » (5), que la loi n'est pas la différenciation progressive, mais « la substitution d'une diversité logique à une diversité illogique » (6). Ne serait-ce pas là, suivant le jugement de M. Tarde lui-même sur ses adversaires, « vérités vagues et demi-profondes, qui n'atteignant rien d'essentiel font miroiter à l'esprit déçu l'illusion d'avoir expliqué le fond des choses » ?

(1) Paul de Lilienfeld : « Y a-t-il une loi de l'évolution des formes politiques? », *Annales de l'Inst. int. de sociol.*, 1895, p. 235 et s. La conclusion assez inattendue est qu'il n'y a pas de lien entre l'évolution politique et le progrès des sociétés. « La succession des différentes formes politiques ne saurait servir de point de départ et de base pour déterminer l'évolution, soit progressive, soit régressive de la société », p. 240 ; « il n'y a pas de loi de l'évolution des formes politiques », p. 246.

(2-6) Tarde, *Les transformations du pouvoir*, p. 190, 193, 200, 214, 225, 226. Non moins lâches et flottantes sont les conclusions d'une étude de M. Starke sur « les lois de l'évolution politique », *Annales de l'Inst. int. de sociologie*, 1897, p. 341 398 : car, de savoir : 1° que « *Les tâches politiques ont toujours été les mêmes, et le sont restées, tandis que les moyens de les résoudre sont autrement variables* » ; 2° que « *le pouvoir politique est toujours d'un caractère représentatif* » ; 3° que « *le représentant de la communauté se transforme en un seigneur et maître* » ; 4° que

Plus modestes demanderons-nous aux sociologues, sinon la loi générale de l'évolution politique, du moins quelques pronostics pour l'avenir ? — Le pronostic c'est la pierre de touche des sciences exactes munies d'une sûre méthode ; la science des sociologues n'y résiste pas. L'un voit dans l'avenir un âge d'or « où les criantes inégalités pécuniaires de notre temps seront inconnues », « où le gouvernement sera réduit au minimum », où l'on ne rencontrera plus « les sauvages penchants que nous ont légués les cannibales nos ancêtres » ; il est vrai que l'auteur a soin de nous prévenir que « ce régime est loin dans les profondeurs de l'avenir » (1). Comte plus précis et plus prochain dans ses prévisions entrevoit à l'aurore du siècle qui vient une Europe divisée en petites républiques, grandes au plus comme le Portugal, formées d'une grande ville entourée de sa banlieue économique (2). Spencer à la veille de 1870 ne croit plus à la guerre, mais à la veille du mouvement centralisateur et socialiste, il croit à l'affranchissement de l'individu vis-à-vis de l'Etat. Il est vrai que pour ce qui est des formes politiques, il s'aventure moins et ne prévoit que le règne « de la volonté commune » par le régime représentatif susceptible d'ailleurs d'organisations très diverses (3). — Qui ne voit l'inanité, pour cause de vague, d'imprécision et de condamnation par les faits, de pareils pronostics (4) ?

Mais peut-être faut-il abaisser encore nos prétentions et ne

« *le pouvoir politique est toujours exploité par son propriétaire comme moyen dans la concurrence économique* » : 5° que « *le pouvoir politique se trouve toujours entre les mains de ceux qui réalisent par leur activité les possibilités économiques du pays* », tout cela ne nous avance pas à grand chose, et ne nous donne pas pour la pratique d'orientation positive.

(1) Letourneau, *L'évolution politique dans les races humaines*, p. 542, 548.

(2) « Dans l'ordre final, les Etats occidentaux n'auraient pas une étendue normale supérieure à celle que nous offrent maintenant la Toscane, la Belgique, la Hollande, et bientôt la Sicile, la Sardaigne, etc. ». « Avant la fin du XIXe siècle, la République française se trouvera librement décomposée en 17 républiques indépendantes formées chacune de 5 départements actuels ». « Une population d'un à trois millions d'habitants, au taux ordinaire de 60 par kilomètre carré, constitue en effet, l'extension convenable aux Etats vraiment libres ». A. Comte, *Catéchisme positiviste*, p. 301, 302.

(3) Spencer, *Principes de sociologie*, t. III, p. 860.

(4) Un sociologue de bonne foi, M. Bernès, reconnaît « qu'il faut admettre. qu'il y a des irrégularités en matière sociale, que les lois sociologiques, établies sur l'analyse des faits passés, ne sont point des lois exactes et exhaustives, mais n'ont qu'une valeur d'approximation, enfin que les prévisions sûres ne peuvent

demander aux sociologues que l'orientation générale de la politique ? Des tendances contradictoires nous divisent : esprit de progrès et esprit de conservation, libéralisme et autoritarisme, individualisme et socialisme. Entre ces courants contraires les pilotes politiques se dirigent difficilement. Si les sociologues pouvaient leur donner une direction générale, éclairer leur route même d'une lumière diffuse, leur service ne serait certes pas négligeable. Pouvons-nous y compter ?

Progrès ou conservation ? — L'un et l'autre, dit la sociologie. « Les doctrines progressistes comme les doctrines conservatrices peuvent à des degrés divers s'autoriser de l'histoire naturelle. » « Si les sociétés sont des êtres naturels et artificiels on ne saurait du jour au lendemain tout changer arbitrairement. » Mais « est-ce à dire que les révolutions soient par là absolument et universellement condamnées ? Non. Il y a des circonstances où un organisme languissant et malade ne peut être sauvé que par une révolution physiologique, par une crise, par un accès de fièvre bienfaisant, par une réforme brusque et radicale d'un genre de vie qui le condamnait à mort. » (1) — Ainsi M. Fouillée résume-t-il les enseignements de l'école sociologique, et on avouera que la lumière qui s'en dégage n'est pas aveuglante.

Liberté ou autorité ? — Comte rêve d'une domination rigoureuse de l'élite intellectuelle, d'une papauté scientifique, conduisant le troupeau humain pour son plus grand bonheur vers l'idéal révélé par la science ; il voit dans le tzar « le seul chef temporel vraiment éminent, dont notre siècle puisse s'honorer, qui tout en faisant avancer son immense empire, autant que le comporte sa situation actuelle, le préserve avec une énergique sagesse, d'une vaine fermentation » (3) ; il salue le coup d'Etat de 1852 qui ramène la France à la dictature, sa véritable tradition, « heureuse crise qui vient d'abolir le régime parlementaire et d'instituer la république dictatoriale, double

être obtenues ici que si l'on s'en tient aux généralités et dans des limites assez restreintes ». Programme d'un cours de sociologie, *Revue int. de sociologie*, 1895, p. 986.

(1) Fouillée, *La Science sociale contemporaine*, Conséquences politiques de l'organisme contractuel, p. 132.

(2) Comte, *Système de politique positive*, t. IV, p. 257.

(3) Comte, *Catéchisme positiviste*, préface de la 1re édition ; 2e édition, p. 5.

préambule de toute vraie régénération » (1). Huxley ne voit dans les sciences naturelles que des leçons de despotisme. Mais Spencer en tire le plus intransigeant libéralisme, l'abstention du pouvoir laissant les individus développer leurs facultés en pleine indépendance (2).

Individualisme ou socialisme ? — Toute l'école socialiste prétend s'inspirer de la sociologie, c'est au nom de la science sociale qu'elle condamne l'état de fait de la société actuelle auquel elle veut substituer un état scientifique ; c'est dans le langage sociologique qu'elle fait entendre ses revendications et c'est là quelle puise cet appareil scientifique qui exerce sur certains esprits une fascination véritable. Mais une école adverse, celle de Le Play, ne prétend pas moins énergiquement trouver dans la science sociale les fondements d'une doctrine éminemment individualiste ; et ce sont les lois naturelles de la concurrence vitale, de la sélection qui font de Spencer l'apôtre outrancier d'un individualisme qui proclame bienfaisant l'écrasement des forts dans la libre concurrence des individus ; et ainsi les partisans les plus convaincus de la théorie organique se rangent quelquefois parmi les adversaires les plus déterminés de l'extension des attributions de l'État (3).

En définitive, dans le domaine politique, à toute question, même sur l'orientation générale des sociétés, la sociologie a deux réponses : elle dit oui et non ; au total elle ne dit rien (4).

(1) Comte, *Système de politique positive*, t. II, préface, p. 14. *Catéchisme positiviste*, préface 1re édition ; 2e édition, p. 12.

(2) Spencer, tout son livre *L'individu contre l'Etat*. M. Novicow de son côté tire de la théorie organique des conclusions libérales. Il ne voit pas dans le cerveau un « despote omnipotent ». « Commandez à votre cœur d'avoir toujours le même nombre de pulsations, commandez à vos poumons de ne pas se laisser envahir par les microbes pathogènes, commandez à un os brisé de se resouder immédiatement. Tout cela sera absolument vain. Le cerveau ne sera pas obéi. » Il conclut : « Où donc est cet épouvantable despotisme dont parle Huxley ? Et pourquoi l'identification du corps social au corps animal doit-il nous faire perdre le dernier atôme de liberté ? », La théorie organique des sociétés, *Annales de l'Inst. intern. de sociologie*, 1897. En même temps que la division parmi les sociologues, cette citation indique la faiblesse de leur argumentation.

(3) Novicow, *ibid.*, p. 175. « Le cerveau est un monarque qui cherche tous les jours à gouverner le moins possible. Il n'a qu'une visée : restreindre le champ de son action. Il nous donne un magnifique exemple de libéralisme. Si les gouvernements faisaient comme le cerveau, notre prospérité augmenterait beaucoup plus vite qu'elle ne le fait actuellement ».

(4) M. René Worms, il est vrai, a cherché à défendre la sociologie, et particu-

Les résultats de la méthode sociologique dans le domaine politique ne sont donc pas pour nous rendre notre confiance en elle déjà si ébranlée. En résumé la première épreuve de la méthode sociologique, la critique de sa mise en œuvre et de ses résultats, semble accuser sa très grande impuissance (1).

Mais comme on pourrait être tenté d'invoquer à sa décharge, soit la nouveauté de son emploi, soit l'insuffisance de ceux qui ont prétendu s'en servir, pour écarter une condamnation immédiate et demander un délai lui permettant de faire ses preuves, nous devons la soumettre à notre seconde épreuve et confronter ses principes avec les conditions et les exigences de la science politique. « *La méthode sociologique convient-elle, étant donnés ses procédés, à la science politique, étant données ses conditions et ses exigences* ? », telle est la question précise et définitive que nous devons trancher.

Quelles sont donc les exigences de la science politique ? — Si la science politique n'était que la science du passé et du présent, et si elle ne consistait qu'en une exposition et une

lièrement les partisans de l'organisme contre le reproche de contradiction : « Si la théorie organique, nous dit-il, mène les uns au libéralisme, les autres à l'autoritarisme, c'est qu'elle fait voir dans les sociétés à la fois le côté décentralisation et le côté concentration (les divers esprits retenant l'un plutôt que l'autre suivant leurs préférences personnelles) ; c'est donc qu'elle renferme à la fois les deux aspects de la vérité, c'est qu'elle est large et compréhensive, comme la réalité sociale elle-même ». *La théorie organique des sociétés, Annales de l'Inst. intern. de Sociologie,* 1897, 301. Thèse singulière — il suffit donc que deux doctrines soient soutenues pour que la vérité soit un compromis entre elles — et ce sont donc des préférences personnelles, qui dictent leurs conclusions à des savants, comme Spencer et Huxley en une science qui se dit positive.

(1) On comprend ce jugement de M. F. Brunetière sur les efforts de l'école sociologique. « Le progrès qu'on avait cru faire en soudant les sciences morales aux sciences naturelles n'a pas été du tout un progrès, mais au contraire un recul », Après une visite au Vaticant, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janv. 1895, p. 104. Et l'on se demande ce que pensent aujourd'hui ceux qui témoignaient il y a quelques années une si belle foi en la sociologie, comme M. Duguit, par exemple, écrivant : « Le moment viendra bientôt où les lois sociologiques seront aussi nettement formulées que les lois physiques et les lois biologiques ». « Qu'on accorde à la sociologie quelque crédit et dans un avenir prochain la connaissance intime des lois sociales nous permettra de formuler des prévisions certaines et à longue échéance », Le droit constitutionnel et la sociologie, *Revue int. de l'Enseignement,* 1889, t. XVIII, p. 409, 494.

explication pure et simple de ce qui a été et de ce qui est, la méthode sociologique avec l'observation, la description et l'induction pourrait peut être suffire. Mais cette conception de la science politique serait insuffisante et tronquée. La science politique ne peut être purement descriptive et explicative de ce qui a été et de ce qui est. Les institutions politiques, en effet, ne sont pas choses abstraites, elles n'existent pas pour elles-mêmes, ce sont choses instituées pour la vie, elles ont une fin qu'elles doivent remplir, et, par suite, les étudier sans les rapprocher de leur fin, sans voir si et dans quelle mesure elles y satisfont, sans les qualifier en valeur, c'est ne pas les connaître. Les institutions politiques encore, faites pour des sociétés en perpétuelle transformation, sont destinées à se transformer pour s'adapter à des milieux nouveaux et aussi à se perfectionner, et, par suite, les étudier sans se soucier de leurs transformations et de leurs améliorations, en se cantonnant dans le passé et le présent, c'est encore en faire une étude insuffisante et mutilée.

La science politique ne peut donc pas se borner à la description du passé et du présent, elle ne peut pas n'être qu'explicative et descriptive, elle doit apprécier le présent, elle doit aussi se tourner vers l'avenir et inventer.

Il est vrai qu'on dénie quelquefois à *la science* politique ce rôle utilitaire pour en faire l'attribut de *l'art* politique. « La pratique a engendré l'art, il a fallu aux hommes des règles de conduite : ce fut l'origine de la morale, du droit, de la politique, de l'économie politique, ensemble de préceptes qu'on nomme improprement des sciences » (1), écrit M. Worms, qui ailleurs dit encore du droit, de l'économie, de la politique pratique qu'ils « ne constituent pas des sciences étudiant ce qui est, mais des arts cherchant à étudier ce qui doit être » (2). Mais je ne puis admettre cette conception étroite de la science

(1-2) Worms, La Sociologie, *Rev. int. de Soc.*, 1893, p. 4. *Organisme et société*, p. 397. Voir également de M. Worms : « les diverses conceptions de la sociologie », *Annales de l'Inst. intern. de sociologie*, 1895, p. 52, 58. De même M. Beaurin Gressier définit l'art « l'ensemble des procédés et des règles, la méthode, à l'aide desquels un sujet peut arriver à la réalisation d'un but ou d'une série de buts successifs se conditionnant les uns les autres », *Rev. int. de Soc.*, 1897, p. 429. Le criterium de l'art est, non le caractère des « procédés, règles et méthode » employés, mais le caractère finaliste, utilitaire des recherches. De même M. Duguit écrit :

comme notation simple et exclusive de ce qui est, excluant sa qualification en valeur et la recherche de ce qui doit être. La limite de la science n'est pas au point où les préoccupations pratiques de valeur et d'opportunité entrent en jeu. Quand un ingénieur, pour la construction d'un ouvrage, en imagine le système. en combine les organes d'après les efforts qu'ils auront à supporter, quand un chimiste cherche à obtenir un produit répondant à certaines exigences, un acier par exemple de certaine qualité, bien que ce soit une préoccupation utilitaire qui les inspire et qu'ils recherchent ce qui doit être et non ce qui est, ils font œuvre de science, ils demeurent dans le domaine de la mécanique et de la chimie pures. Comme nous aurons l'occasion de le dire tout à l'heure, ce n'est pas le but que l'on veut atteindre, c'est la méthode, qui distingue l'art de la science.

La science politique doit donc être capable d'apprécier les institutions présentes et de résoudre le problème de leurs transformations (1). Mais c'est devant ces exigences de la science politique que se révèle et à divers points de vue l'insuffisance radicale de la méthode sociologique.

Les sociologues cherchent-ils à résoudre *le problème de l'avenir ?* quel n'est pas le vague, l'insuffisance de leurs réponses !

A l'heure présente un malaise profond tourmente les États civilisés, le parlementarisme, d'une part, de son mouvement propre, tend à s'exagérer et à dégénérer en un régime conventionnel, dans lequel une assemblée unique exercerait même le pouvoir exécutif, et, d'autre part, la pression des circonstances externes tend à la restauration du principe d'autorité par l'indépendance et la consolidation du gouvernement, et encore le mouvement démocratique va vers une participation de plus en

« La science détermine les lois nécessaires qui régissent les phénomènes. L'art est un ensemble de procédés tendant à atteindre un but donné », Le droit constitutionnel et la sociologie, *Revue int. de l'Enseignement*, 1889, t. XVIII, p. 501.

(1) M. Duguit, en contradiction avec lui-même, (voir la note précédente), a défini le droit constitutionnel « l'étude systématique des faits relatifs à l'origine de l'Etat, à son développement dans les sociétés anciennes et à sa forme dans les sociétés contemporaines, *dans le but de déterminer son organisation dans les sociétés futures* ». *Ibid.*, p. 485. Le *but* de la science politique c'est l'*organisation* de l'avenir.

plus grande des citoyens aux affaires publiques par diminution et subordination des pouvoirs constitués. — Que vont devenir les institutions de l'Etat moderne dans ce conflit de forces profondes contraires ? — Interrogeons-nous sur ce problème les sociologues, Spencer, par exemple, qui envisage, nous le savons, ce problème des formes politiques futures? Il nous prédit « à une époque plus ou moins éloignée » le règne « de la volonté commune ». Mais quels en seront les moyens de réalisation ? « Il y a, nous dit-il, diverses organisations par lesquelles le *consensus* général de sentiment et d'opinion peut se manifester et s'exprimer activement, et c'est bien plutôt par convenance que par principe que l'une de ces organisations sera adoptée de préférence aux autres. » Et si nous lui posons la question de l'unité ou de la dualité du pouvoir législatif, de l'élection de ses membres, de l'origine du pouvoir exécutif, « ce seront, nous dit-il encore, les antécédents de la société... les différences généalogiques qui conduiront à une solution plutôt qu'à une autre ». A quoi, craignant sans doute de s'être compromis, il se hâte d'ajouter : « l'avenir amènera des arrangements politiques imprévus à côté des choses prévues » (1).

Voilà le vague et l'imprécision des réponses de l'école sociologique. Mais le plus grave c'est que ce vague et cette impression sont les résultats forcés de la méthode. Cherchant à tirer ses prévisions de l'observation du présent, en lequel se trouvent les causes qui engendreront l'avenir, comme par leur nombre infini ces causes échappent à l'analyse, la sociologie ne peut fournir, pour demeurer dans la rigueur de la science positive, que de très vagues indications. Ce qu'elle indique, ce sont les éventualités générales que les grandes causes, générales aussi, actuellement agissantes et discernables, ont toute chance de réaliser. Quand un trop grand nombre de causes agissent à la fois, même là où règne un déterminisme absolu, la prévision de ce qui n'est pas très général est scientifiquement impossible. Et c'est ainsi que la météréologie, science positive, se limite à des prévisions si prudentes, et c'est ainsi, pour reprendre un exemple classique, qu'aucun physicien ne s'aven-

(1) H. Spencer, *Principes de sociologie*, t. III, p. 860, 868.

turera à dire la place où tomberont les différentes pierres d'un mur que l'on abat, bien que la chute de chacune d'elle soit régie par les lois absolues de la pesanteur. La complexité des phénomènes déroute les prévisions des sciences les plus exactes. Les phénomènes sociaux sont d'une complexité infinie. Stuart Mill dans sa *Logique*, ne cesse d'insister sur ce point et y voit l'écueil de la méthode inductive proprement dite (1). Et c'est pourquoi, *devant le problème de l'avenir, la méthode sociologique*, quand on veut demeurer fidèle à ses principes rigoureux, *nous laisse impuissants, condamnée qu'elle est à un vague, qui lui enlève toute valeur pratique* (2).

Mais il y a plus, la méthode sociologique, devant ce problème de l'avenir, se trouve désarmée absolument, parce que ce problème ne se pose pas à vrai dire en ces termes : « *Qu'est-ce qui va être ?* », mais bien en ceux-ci : « *Qu'est-ce qui doit être ?* » Il implique un idéal vers lequel on doit s'orienter. Ce qu'il nous faut, en effet, ce n'est pas un simple pronostic de l'avenir, qui nous permette d'assister en spectateurs avertis au déroulement des faits, c'est un programme, un plan de conduite, un idéal, je le répète, qui dirige notre action et nous permette d'agir sur le cours des événements. Même en partant du principe déterministe, on doit admettre

(1) Stuart Mill, *op. cit.*, livre VI, *De la logique des sciences sociales*, notamment ch. VII, *De la Méthode chimique ou expérimentale dans la science sociale.*

(2) Stuart Mill semble bien admettre cette manière de voir quand il dit : « Les circonstances qui agissent sur la condition et la marche de la société sont innombrables et changent perpétuellement, et quoique tous ces changements aient des causes et, par conséquent, des lois, la multitude des causes est telle qu'elle défie tous nos efforts de calcul ». Quelques lignes plus loin, il semble plus assuré, il est vrai, quand il écrit : « Un degré d'information insuffisant pour une prédiction peut être très utile pour la direction de la pratique. La science sociale serait arrivée à un très haut point de perfection, si elle nous permettait, dans toute situation donnée des affaires publiques, dans la condition de l'Europe, ou d'une nation européenne à notre époque, d'assigner les causes qui l'ont faite ce qu'elle est, de juger si elle tend à se modifier, de prévoir les effets que chacune des circonstances de son état actuel doit vraisemblablement produire dans l'avenir. Il n'y a rien de chimérique dans l'espoir que des lois générales, suffisantes pour nous mettre en état de répondre à ces diverses questions pour un pays ou un temps, dont les particularités nous seraient bien connues, pourront être positivement déterminées ». Mais Stuart Mill, en supposant les circonstances les plus favorables, n'admet encore que la possibilité de prévoir ce qui « doit *vraisemblablement* se produire dans l'avenir ». Il écarte donc en définitive la possibilité de la précision scientifique en science sociale.

que les volontés humaines, déterminées, si l'on veut, par les enseignements de la science, sont une des forces les plus manifestement agissantes dans les transformations sociales, et, par conséquent, la science politique n'a pas seulement à dire aux intelligences où vont les tendances et les dispositions nationales, forces aveugles en quelque sorte, elle doit indiquer aux volontés et aux intelligences, forces voyantes, le but vers lequel elles doivent marcher.

Eh bien ! marquer le but à atteindre, découvrir l'idéal à réaliser, c'est ce que la méthode sociologique, dans son positivisme, paraît absolument impuissante à faire.

Sur le terrain de la morale, la science positive a cherché, il est vrai, la constitution d'un idéal, la distinction du bien et du mal, par ses méthodes d'observation et d'induction. Que de systèmes de morale positive n'a-t-on pas vu proposer ! Il me semble que leur échec ne peut être nié, car je n'en vois aucun qui se soit imposé comme l'expression de la vérité scientifiquement établie, et qui serve vraiment de guide à la conscience humaine.

En matière sociale et politique, les sociologues, bâtisseurs de systèmes, n'ont pas manqué. Comte, par exemple, s'est montré peut-être le plus hardi des architectes politiques ; sans hésiter il a donné les plans complets d'une Europe rebâtie de fond en comble. Mais généralement ces tentatives ont été faites dans l'abandon des principes positivistes, ce furent des œuvres de pure imagination subjective.

Il est pourtant un auteur, M. Durkheim, qui, intransigeant sur la question de la méthode et sentant bien que la science sociale est condamnée si elle ne résout pas le problème de la conduite, a cherché à trouver la distinction positiviste du bien et du mal, qu'il appelle le « *normal* » et le « *pathologique* », des « *faits*, comme il dit encore, *qui sont tout ce qu'ils doivent être* « et « de *ceux qui devraient être autrement qu'ils ne sont* ». Essai particulièrement intéressant pour nous, car si le criterium de ce qui doit être était scientifiquement établi, la méthode sociologique échapperait au reproche que nous entendons lui adresser. Suivons le donc (1).

(1) Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, ch. III, Règles relatives à la distinction du normal et du pathologique.

Il s'agit de découvrir un signe objectif, reconnaissable par la simple observation, qui permette de dire ce qui est normal et ce qui ne l'est pas. M. Durkheim passe en revue « la souffrance », le « défaut d'adaptation de l'organisme avec son milieu », « la diminution des chances de survie », mais il élimine tous ces signes, et c'est heureux pour nous, car nous ne voyons pas comment s'en ferait l'application aux institutions politiques, comment on jugerait objectivement que telle institution est cause « de douleur », ou que telle autre entraîne « une diminution des chances de survie ». Mais il croit découvrir le signe fatidique dans la *conformité à la moyenne, au type moyen. Est normal ce qui est « général dans toute l'étendue de l'espèce »*, « ce qui se retrouve, sinon chez tous les individus, du moins chez la plupart d'entre eux », ce qui ne « varie d'un sujet à l'autre » qu' « entre des limites très rapprochées ». Et voilà bien, en effet, un criterium objectif, pour l'application duquel la simple observation suffit.

Malheureusement, en science politique tout au moins, *ce criterium me paraît inapplicable d'abord* et *insuffisant ensuite.*

Est normal ce qui est « général dans toute l'étendue de l'espèce », ce qui « ne varie d'un sujet à un autre que dans des limites très rapprochées ». Mais dans le domaine de la science politique il s'agit des institutions des Etats. Or, les Etats constituent des individualités peu nombreuses et qui varient essentiellement entre elles. Nos nations civilisées ne sont pas plus d'une trentaine peut-être, et entre elles on n'en rencontre certainement pas deux qui se ressemblent assez pour consituter une classe. Qu'on veuille seulement réfléchir aux abîmes qui séparent la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Russie, l'Espagne, la Turquie, et l'on conviendra que ces pays ne peuvent guère être considérés comme les types « multiples d'une seule et même espèce ». Mais alors comment, pour apprécier leurs institutions et distinguer celles qui sont normales de celles qui ne le sont pas, établir ce type moyen qui doit servir de criterium? Si je me demande, par exemple, si notre mode de nomination du chef de l'Etat est normal, je ne trouve que quelques rares pays où le chef de l'Etat n'est pas héréditaire

la Suisse, les Etats-Unis et les Républiques sud-américaines. Mais ces Etats pouvons-nous les envisager comme formant un groupe, comme constituant une « espèce » ? Je ne puis l'admettre, car de radicales oppositions les séparent. Et, par conséquent, *je ne sais où prendre ce fameux « type moyen », étalon auquel je devrais rapporter notre système pour juger de sa « normalité »* (1).

Le criterium objectif de M. Durkheim ne fût-il pas, pour nous du moins, radicalement inapplicable, je dis encore qu'il serait d'une insuffisance absolue.

C'est qu'il ne permet pas, en effet, la recherche du nouveau, de l'inédit, et qu'il est la négation du progrès. Objectif, il repose sur la simple observation de ce qui est, *c'est la moyenne de ce qui existe qui détermine ce qui doit être.* Avec lui, *il n'y a donc plus à sortir des types actuels ; le progrès est impossible* ; il n'y a plus d'idéal à concevoir, et aussi bien, l'*idéal* est remplacé par le « *normal* ». Mais l'humanité ne peut rester, et de fait ne reste pas stationnaire, elle est toujours en mal de transformation, incessamment elle essaie du nouveau. Entre les formes politiques rudimentaires des sociétés primitives et le compliqué mécanisme du régime parlementaire que d'étapes elle a dû franchir, que d'essais d'institutions inédites elle a dû tenter ! Créer sans s'arrêter, toujours progresser, ou du moins innover, c'est la loi. Et ainsi, *entre la loi de progrès et d'innovation, qui est celle de l'humanité et la science politique, qui, réduite à la méthode positive, est incapable d'imaginer du nouveau, il y a inconciliabilité.*

(1) L'obstacle que je signale à la possibilité d'appliquer le criterium objectif de M. Durkheim est en somme de même nature que celui qui s'oppose pour Stuart Mill à l'application en science sociale des méthodes expérimentales de Différence, de Concordance, de Variations concommitantes, etc. (Voyez *Système de logique déductive et inductive*, l. V, ch. VII.) Il s'arrête constamment à l'impossibilité de trouver deux Etats qui diffèrent ou se ressemblent, etc., en tout, sauf par un point. Les conditions des peuples, les causes qui s'agitent en eux sont en nombre infini, varient infiniment de l'un à l'autre, chacun forme un type unique et ne peut être rapproché d'aucun autre. C'est bien l'objection que nous opposons à M. Durkheim. Voyez également la règle sur la valeur de l'induction formulée par M. Giddings, *Principes de sociologie*, p. 62 : « L'efficacité d'une méthode quelconque de généralisation empirique en sociologie dépend du nombre des faits qui peuvent être comparés ». N'en résulte-t-il pas que, les « faits » politiques comparables étant infiniment restreints en nombre, la « généralisation empirique » est dans le domaine politique infiniment peu « efficace » ?

La seule tentative vraiment scientifique pour accommoder la méthode sociologique à son rôle de direction, par impossibilité d'abord et par insuffisance ensuite, se trouve condamnée,

J'en conclus, que *cette méthode mise aux prises avec le problème de l'avenir, de la conduite, problème qui s'impose à nous est deux fois impuissante* (1).

Mais la méthode sociologique mît-elle la science politique en mesure de donner la solution de ce problème, j'ajoute qu'à un nouveau point de vue elle serait encore inefficace.

C'est qu'en effet toute science doit tendre à la mise en pratique de ses découvertes, et les sciences morales, sciences de la vie sociale, plus que toutes les autres. Il ne suffirait donc pas que la science politique trouvât la formule des réformes à faire, traçât le plan de la société future ; il faudrait que ses formules se traduisissent en faits, et pour cela qu'elle imposât aux esprits ses solutions, et qu'elle convertît à ses enseignements les masses elles-mêmes, les masses sans le concours effectif ou l'abstention approbatrice desquelles rien dans le domaine politique ne peut se faire, parce qu'elles sont la force suprême, qu'il faut avoir à son service ou tout au moins ne pas avoir contre soi.

Or, je prétends que *si la science politique était fondée sur*

(1) Je remarquerai de plus que *la sociologie est tournée bien plus vers le passé que vers l'avenir*. Sous prétexte que l'on ne peut étudier avec l'impassibilité scientifique, qui doit être l'état d'âme du sociologue, les faits qui se déroulent autour de nous et qui nous touchent dans nos intérêts et dans nos sentiments, ou encore que la complexité des phénomènes sociaux dans nos sociétés modernes déroute l'analyse et voile le jeu des lois simples qui les régissent pourtant, tous les sociologues se réfugient dans l'étude de sociétés primitives ou sauvages. SPENCER a donné l'exemple, M. LETOURNEAU s'arrête, nous l'avons vu, aux « temps modernes que tout le monde connaît ». M. STARKE établit « ses lois de l'évolution politique » en regardant fort loin en arrière, déclarant que « les événements qui se déroulent autour de nous servent toujours mal à raisonner froidement et ne peuvent que difficilement servir à établir des lois, mais au plus à vérifier celles déjà formulées », que « pour connaître les lois du développement politique, il faut s'inspirer du passé ». *Annal. de l'Inst. int. de soc.*, 1897, p. 376. Mais n'est-il pas manifeste que ces études lointaines, quand bien même elles aboutiraient à l'établissement de quelques lois générales, n'auraient guère d'utilité immédiate pour la solution des difficultés présentes et des problèmes de l'avenir ? C'est dans leur complexité actuelle qu'ils se présentent à nous, la sociologie simpliste et quasi-préhistorique ne saurait prétendre les résoudre.

la méthode sociologique, elle serait condamnée à l'inefficacité parce qu'elle se trouverait sans prise sur les masses.

Pense-t-on qu'on inculquerait jamais aux foules un principe, une idée, par argument d'analogie entre les sociétés et l'organisme vivant, et qu'elles accepteraient, par exemple, la domination exclusive et despotique du gouvernement, comme c'est la prétention de certains, par ce motif qu'il est le cerveau, source de tout mouvement, de l'organisme social ?

Pense-t-on qu'on amènerait les individus à l'abolition de tout droit individuel, comme le voudrait Comte, par suite de je ne sais quelle conception du « Grand Etre », de « l'Humanité » ?

Pense-t-on qu'on ferait admettre par la foule des faibles, sous prétexte d'analogie entre les sociétés humaines et le monde animal et végétal, comme le voudrait Spencer, l'abstention de l'Etat dans les relations sociales pour favoriser l'application radicale et bienfaisante de la grande loi de la lutte pour la vie ?

Pense-t-on que, sous prétexte qu'imaginer est anti-scientifique, nous tuerions en nous notre faculté d'imagination, que nous renoncerions à tout idéal, et que nous nous bornerions à rechercher un « normal » quelconque obtenu par la voie rigoureusement scientifique de l'observation (1) ?

Non, les tendances humaines résisteraient à ces prétentions et s'insurgeraient contre la science qui voudrait les lui imposer. C'est en vain que M. Durkheim, comme pour préparer l'opinion, déclare qu'il faut s'attendre à ce que « la science des sociétés ne soit pas une simple paraphrase des préjugés traditionnels et fasse voir les choses autrement qu'elles n'apparaissent au vulgaire ». *La science politique, qui n'est réalisable que par l'appui de l'opinion publique, est dépendante « des préjugés traditionnels » et ne peut s'insurger contre le*

(1) Les sociologues qui demeurent fidèles au positivisme scientifique se refusent en effet à toute recherche d'un idéal, la science n'a qu'à poursuivre impassiblement ses découvertes, il faut marcher tout droit sans se demander où l'on va. « Il ne faut pas, dit M. Novicow, se préoccuper de savoir où mène la théorie organique, il faut se préoccuper de savoir si elle est vraie », La théorie organique des sociétés, *Annales de l'Inst. int. de sociologie*, 1897. Nous doutons fort que l'humanité consente ainsi à marcher vers un terme inconnu sans demander « où on la mène ».

« *vulgaire* ». Si elle voulait les heurter, entrer en lutte avec eux, ce ne serait pas elle qui aurait la victoire (1).

Mais dira-t-on pourquoi ne dissiperait-elle pas les préjugés et pourquoi ne convertirait-elle pas les masses ? Est-ce que toutes les sciences n'ont pas suscité le scandale avant d'imposer leurs vérités ? N'en serait-il pas ainsi de la science politique affranchie du préjugé ? Je ne le pense pas. On ne peut pas, à mon avis, des succès remportés par les autres sciences sur l'opinion publique conclure à celui des sciences sociales, et cela pour de multiples raisons. C'est qu'en effet, les sciences en général ne nous touchent pas dans nos habitudes, dans nos sentiments, dans nos intérêts, dans notre personnalité. C'est que pour leur application il suffit du concours de quelques-uns, de ceux qui peuvent les comprendre. C'est qu'enfin elles trouvent dans les expériences positives irrécusables par lesquelles elles se démontrent une puissance de persuasion toute particulière. Les sciences sociales, au contraire, ne sont pas démontrables de cette brutale et triomphante façon, elles nous atteignent dans ce qui nous tient le plus au cœur, leurs vérités ne se traduisent en faits que par le concours de tous ou du plus grand nombre. Et ainsi les résistances de l'opinion publique, desquelles les autres sciences sont sûres de triompher, forment pour elles un obstacle insurmontable.

Les philosophes et les sociologues ne l'ont-ils pas compris ? N'est-ce pas pour cette raison que Comte rêvait d'un despotisme intellectuel, d'une Papauté non plus religieuse, mais scientifique, imposant les découvertes de la science sociale comme des articles de foi et appuyée sur une sorte de Chevalerie destinée à « garantir les prêtres contre la tyrannie temporelle » (2) ? N'est-ce pas pour cela que Renan reprenait cette conception du gouvernement des savants, et professait pour les foules le plus profond dédain ? Et ne voyons-nous pas Spencer, conscient de la faiblesse de sa science, avouer « que les hommes sont très peu accessibles aux conceptions scienti-

(1) M. Tarde constate l'échec de la sociologie en lutte avec *la conscience morale*. « La sociologie s'est heurtée jusqu'ici, et non sans motif, à la conscience morale qui repoussait le despotisme de ses formules et se sent étouffée dans le défilé de phases rigides, uniformément enchaînées, où la plupart des sociologues condamnaient l'évolution humaine à passer ». *Etudes de psychologie sociale*, p. 23.

(2) Comte, *Catéchisme positiviste*. Onzième entretien.

fiques des phénomènes sociaux » (1), ce à quoi il ajoute, du reste, d'une façon imprévue et quelque peu déconcertante qu'il n'est pas à regretter qu'il en soit ainsi.

La méthode sociologique, et c'est là le dernier considérant de notre condamnation, *ferait donc de la science politique une œuvre vaine, parce qu'elle ne lui donnerait pas de prise sur l'esprit des masses.*

Pour tous ces motifs : — et parce que la méthode sociologique, trahie par ses adeptes, semble impraticable ; — et parce qu'elle n'a conduit qu'à des résultats contradictoires ou négatifs, indices d'une insuffisance réelle ; — et parce qu'elle est impuissante à résoudre le problème de l'avenir dans le domaine des institutions politiques, problème qui s'impose, — — et parce qu'elle serait impuissante à imposer aux masses populaires, ses solutions si elle en fournissait, — nous renoncerons donc à voir en elle la méthode suffisante et efficace de la science politique ; — sauf peut-être à nous inspirer dans une certaine mesure de son esprit.

Mais alors une question se pose que je veux, rapidement au moins, signaler, avant d'entreprendre la critique d'une autre méthode.

Comme il est vrai que la méthode sociologique est la mise en œuvre des véritables procédés de la science positive, observation, classification, induction, et qu'y renoncer c'est faire appel forcément dans une certaine mesure à l'imagination, au sens intime, à la déduction, à partir de notions non obtenues strictement par l'observation des faits, en abandonnant la méthode sociologique, n'allons-nous pas renoncer à faire œuvre scientifique au sens exact du mot et ne devons-nous pas cesser d'appeler science ce que nous édifierons ainsi ?

Pourquoi ne pas le reconnaître ? Il n'y a vraiment science que quand il y a méthode rigoureuse, conduisant l'esprit par

(1) Spencer, *Introduction à la science sociale*, p. 427. Il semble que dès cette époque Spencer ait voulu se ménager une porte de sortie pour s'évader de la sociologie au jour où elle aboutirait à des conclusions contraires à son individualisme On sait qu'aujourd'hui en présence des aboutissants de la théorie organique il s'en est définitivement éloigné.

une marche inflexible vers la vérité, sans qu'il puisse se dérober. Il n'y a plus science positive, quand on fait appel à l'intuition, au sens intime, au sentiment personnel. Et c'est ainsi que la peinture, la musique, l'architecture ne sont que des arts et non des sciences parce que les canons du beau ne sont pas encore découverts, et qu'il n'y a pas de méthode rigoureuse, précise, pour faire une belle œuvre musicale ou architecturale.

A prendre donc le mot science dans sa rigueur, nous devons dire que la science politique non édifiée par la méthode positive n'est pas une science. C'est une constatation et un aveu qu'il faut absolument faire.

Nous conserverons pourtant l'expression de « science politique ».

D'abord parce qu'il faut réserver le nom d'art politique pour une autre chose, qui est le maniement même des affaires publiques, pour lequel le sens particulier, l'intuition jouent encore un rôle autrement prépondérant.

Ensuite parce que ce serait bouleverser une terminologie séculaire, car, depuis Aristote pour le moins, l'on a coutume de parler de la science politique.

Enfin et surtout parce que si l'imagination, le sens intime, ont dans ce que nous continuons à appeler la science politique un rôle à jouer, ils peuvent si fortement s'appuyer sur les méthodes rigoureuses et la science exacte que l'on se rapproche assez de la science proprement dite pour en garder le nom sans usurpation illégitime (1).

(1) C'est dans le même esprit que M. L. Stein n'admettant pas la sociologie au nombre des « science exactes » (*Annales de l'Inst. int. de sociologie*, 1897, p. 275), la place pourtant entre les sciences et l'histoire ; nous disons de même : la science politique n'est pas une science exacte *stricto sensu* mais elle est au-dessus de l'art proprement dit.

CHAPITRE III

La Méthode juridique

SOMMAIRE. — Introduction. — La méthode sociologique et la méthode juridique, rapports et antithèses. — La méthode juridique, méthode allemande.

I. *Analyse de la méthode juridique.* — Le « *manifeste* » de Laband. — La « *raison pure* », instrument de la méthode. — Les « *concepts juridiques supérieurs* », fondement de la méthode. — La « *déduction* », procédé constructif. — *Orientation* de la science politique sous l'influence de la méthode.

II. *Application de la méthode juridique par la science allemande.* — Vue générale sur sa « *mise en œuvre* ». — Exemples typiques et particuliers d'application. — La science politique allemande toute tributaire de la méthode juridique.

III. *Prestige de la méthode juridique en science politique.* — Motifs de ce prestige, ils ne le justifient pas. — Prestige général de la science juridique allemande. — Richesse de la littérature politique allemande. — Son unité et sa fermeté. — Le domaine de la politique conquis par le droit et la justice.

IV. *Critique de la méthode juridique comme méthode de la science politique.* — Double erreur : 1° *le règne de la logique dans les institutions politiques* ; 2° la logique politique, *logique juridique.* — Danger de la *fausse orientation* donnée à la science politique. — *Impuissance* de la méthode juridique pour l'œuvre de réformation politique.

V. *Causes nationales du règne de la méthode juridique dans la science allemande.* — Nouveauté de la constitution. — Fédéralisme. — Demi-absolutisme. — Conclusion.

Comme la sociologie le droit offre à la science politique de la prendre en adoption et lui propose sa propre méthode. Et c'est ainsi que se présente à nous la méthode juridique, qui avec la méthode sociologique a ce trait commun, et déjà un peu suspect, d'être, elle aussi, une méthode d'emprunt.

Entre elles c'est d'ailleurs le seul point de contact, car, par ailleurs elles sont radicalement opposées l'une à l'autre : la première reposant sur l'observation des faits et procédant par voie inductive, la seconde ayant pour instrument le raisonnement abstrait, la logique pure et la déduction. Si donc j'examine la

(1) Voir *Revue du droit public et de la science politique,* nos de janvier-février, mars-avril 1900.

valeur de la méthode juridique comme méthode de la science politique après avoir fait le procès de la méthode sociologique, ce n'est pas que je voie entre elles une affinité de nature, — ce sont des ennemies et non des alliées, — c'est simplement parce que la méthode juridique, elle aussi, nous apparaît comme une méthode très précise, très rigoureuse, et qu'elle jouit de par son origine allemande, d'une faveur, qui semble devoir grandir même parmi nous et qu'elle sollicite ainsi particulièrement notre attention.

C'est en Allemagne, en son pays d'origine, que nous devons aller étudier l'application à la science politique des procédés juridiques. Ils y règnent d'une façon absolue, et nous trouverons facilement dans la littérature politique allemande — le manifeste de l'Ecole juridique, — puis une vue précise et générale de la mise en œuvre de sa méthode, — et enfin des exemples typiques d'application.

I. — *Analyse de la méthode juridique*

Le *manifeste de l'Ecole*, c'est le commentateur attitré de la Constitution impériale allemande, P. Laband (1), qui l'a formulé et nous allons voir que c'est à bon titre que l'on a qualifié sa méthode *d'intensivement juridique* (2).

Voici en effet, tout d'abord, suivant Laband, la série des *étapes* que l'écrivain politique doit parcourir : 1° c'est d'abord, en présence du système constitutionnel d'un pays, « *l'analyse des rapports juridiques qui constituent le droit public* », « *die Analyse der öffentlichen rechtlichen Verhältnisse* » ; 2° puis, après cette vue externe en quelque sorte de la matière à traiter, l'« *établissement précis de la nature juridique* » de ces rapports, « *die Feststellung der juristichen Natur derselben* » ;

(1) Paul Laband, *das Staatsrecht des deutschen Reiches*. Le traité de Laband fait autorité en Allemagne. C'est à Laband que l'on a fait appel pour présenter dans le *Handbuch des Staatsrechts de Marquardsen* l'exposé, en quelque sorte officiel, de la Constitution allemande.

(2) Lexis, *die deutschen Universitäten*, ouvrage composé pour présenter l'histoire et l'état de ces Universités à l'exposition de Chicago, t. I, p. 368, article de Georg Meyer sur le développement de la science politique dans les Universités allemandes.

3° puis encore, après cette qualification de ces rapports, par un mouvement ascensionnel de généralisation, « *la découverte des principes juridiques plus généraux auxquels ils sont subordonnés,* « *die Auffindung der allgemeineren Rechtsbegriffe denen sie untergeordnet sind* » ; 4° enfin, après cette généralisation ascendante, par un mouvement contraire, la déduction de ces principes dominants découverts des conséquences qui en découlent, car « *les principes généraux trouvés, la tâche n'est pas encore achevée, il faut encore développer les conséquences qui en découlent* », « *mit der Auffindung der allgemeinen Principien ist die Aufgabe noch nicht vollständig gelost ; es mussen auch die aus den gefundenen Principien sich ergelenden Folgerungen entwickelt werden* » (1).

Telle est donc la marche à suivre, mais Laband ne se contente pas de la tracer, il indique le guide qu'il faut prendre pour s'engager dans cette voie. C'est la « logique », « la raison pure ». « *Pour accomplir cette tâche il n'y a pas d'autre moyen que la logique*, ici rien ne peut la remplacer ; toutes les considérations historiques, politiques et philosophiques, quelque valeur qu'elles aient en soi, sont, en ce qui concerne la dogmatique d'une matière juridique, sans portée et ne servent trop souvent qu'à masquer le défaut de travail constructif ». « *Zur Lösung dieser Aufgabe giebt es kein anders Mittel als die Logik*; dieselbe lässt sich für diesen Zweck durch nichts ersetzen ». « Je ne comprends pas que l'on fasse à *la méthode dogmatique* un reproche de ce qu'elle *opère au moyen de déductions logiques* et non de recherches historiques ou de considérations politiques ». « Ich verstehe es nicht, wenn jemand einer dogmatischen Behandlung es zum Vorwurf macht, dass *sie mit logischen Schlussfolgerungen operirt*, statt mit historischen Untersuchungen und politischen Erörterungen ». (2).

Et si tels sont décrits par Laband, les procédés et le ressort de la méthode juridique appliquée à l'étude de la science

(1) Paul Laband, *das Staatsrecht des deutschen Reiches*: Préface de la 1re édition, dans la seconde édition de 1888, p. 6 et 7. Voir également préface de la 2e édition, p. 11.

(2) Laband, *das Staatsrecht des deutschen Reiches*: Préface de la 2e édit. p. 11.

politique, en voici maintenant *le fondement* en quelque sorte métaphysique. *C'est la croyance qu'il y a en effet des concepts juridiques généraux* préexistant à toute organisation politique positive, données de la raison même, catégories abstraites, auxquels se rapportent toutes les institutions que nous pouvons imaginer et que les constitutions des différents peuples peuvent appeler à la vie ; concepts juridiques supérieurs desquels dans un ordre logique découlent les règles sans nombre, dont le tissu, au dessin infiniment varié mais toujours harmonieux, forme l'ensemble du droit public. Et c'est ainsi que Laband à ceux qui prétendent que la Constitution allemande est trop exceptionnelle et anormale pour être traitée par la méthode juridique répond : « On n'a pas le droit de se dérober à ce travail en alléguant que la Constitution de l'Empire allemand est d'espèce si particulière qu'elle ne rentre dans aucune des catégories traditionnelles des conceptions juridiques .... *la création d'une institution juridique nouvelle qui ne pourrait être soumise à aucun concept juridique et supérieur est aussi impossible que la découverte d'une catégorie logique nouvelle, ou l'apparition d'une nouvelle force de la nature* » ; « *ist die Schaffung eines neuen Rechtsinstitutes, welches einem hoheren und allgemeineren Rechtsbegriff uberhaupt nich untergeordnet werden kann, gerade so unmöglich wie die Erfindung einer neuen logischen Kategorie oder die Entstehung einer neuen Naturkraft* » (1).

Nous touchons ainsi au fond rationnel de la méthode juridique appliquée à la science politique et nous pouvons résumer la thèse de Laband ainsi : Il y a *des principes abstraits préexistants et supérieurs* auxquels se réfère toute institution, que l'intelligence peut concevoir et que les constitutions positives peuvent établir. Il faut, en partant *de l'analyse des règles* posées par les textes, *remonter à ces principes*, qu'ils supposent et dont ils ne sont que l'expression partielle, et redescendre ensuite de ces principes dominants, pour *en déduire les règles non formulées* par lesquelles le système politique, dans son harmonie d'ensemble, se complète. Il faut pour opérer ce double travail procéder *par voie de raisonnement pur* car la

(1) LABAND, *Das Staatsrecht des deutschen Reiches*, Préface de la 1re édit., p. 6.

logique domine et commande toute organisation politique, qui n'est que la réalisation d'un type idéal et rationnel.

Telle est donc d'après Laband, porte-parole de l'école allemande, la méthode de la science politique. On a bien pu dire que c'est une méthode « intensivement juridique ». C'est ainsi, en effet, par voie de construction systématique et de déduction logique, que traditionnellement l'on procède dans le domaine du droit privé (1).

Mais il nous faut noter que la *méthode allemande* en science politique *n'emprunte pas seulement à la science juridique ses procédés, elle est juridique encore par son orientation même.* Pour elle la *science politique*, n'est jamais que « le *droit public*», « *das Staatsrecht* ». *L'objet* de cette science n'est que « *l'ensemble des rapports de droit public* », « *der öffentlichrechtlichen Verhältnisse* ». *La nature* de ces rapports est toujours *juridique*, « *rechtliche Natur* ». Et les *principes supérieurs* auxquels il faut remonter pour en trouver la clé sont toujours des *principes juridiques* « *allgemeine Rechtsbegriffe* ». Ainsi pour l'école allemande une constitution, un régime politique ce n'est qu'un vaste système juridique, un ensemble de relations de droits et d'obligations, relations d'ordre purement juridique, que des principes juridiques dominent. Et l'on comprend dès lors que toute cette substance uniquement juridique soit traitée par des procédés essentiellement juridiques eux-mêmes.

II. — *Application de la méthode juridique par la science allemande.*

Cette méthode, que je me propose de critiquer et de combattre, tout au moins comme méthode unique ou même fondamentale de la science politique, je ne puis pas me contenter d'en donner l'analyse même d'après le manifeste sinon de

(1) Voir l'ouvrage si remarquable de notre collègue M. Gény, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif*, Première partie : Exposé analytique de la méthode traditionnelle d'interprétation.

son inventeur (1) du moins de son plus illustre représentant. Pour la juger sainement et pour apprécier la science allemande qu'elle domine dans son ensemble (2) il nous faut la suivre, quelque peu au moins, dans sa *mise en œuvre.*

Dès que nous ouvrons les traités de droit public allemands, à parcourir simplement leur table des matières, il est une chose qui nous frappe : c'est leur contenu ; et nous allons voir qu'il est, et comment il est, une première conséquence de l'adoption en science politique de la méthode juridique.

Dans tous ces ouvrages, en effet, sous le même titre de *droit public* (3), et avec la même importance, (4) il est traité des corps politiques de l'Etat et des administrations ou services publics. L'Empereur et le Chancelier n'y font pas plus grande figure et ne sont pas autrement présentés que les simples fonctionnaires. Les associations, corporations, organisations religieuses s'y rencontrent et sur le même pied avec le *Bundesrath* ou le *Reichstag*. Observation capitale car nous voyons ainsi que les Allemands n'établissent pas entre ce qui est pour nous d'ordre constitutionnel, concernant les grands pouvoirs souverains de l'Etat, et ce qui est d'ordre administratif seulement, ne se référant qu'aux autorités subordonnées, de séparation fondamentale. Là où nous faisons deux domaines pour deux sciences différentes il n'en voient qu'un.

Pourquoi donc cette confusion chez eux des matières politi-

(1) Meyer, Lexis, t. I, p. 365, attribue à Gerber l'emploi initial raisonné de la méthode juridique en science politique.

(2) Meyer, *eod. loc.* ne signale qu'un auteur en ces dernières années, Störk, qui ne se soit pas rallié à la méthode juridique et qui suive encore la méthode politique.

(3) Voyez : Laband, *das Staatsrecht des deutschen Reiches* : Philip Zorn, *das Reichs Staatsrecht* ; Georg Meyer, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts.*

(4) Voyez par exemple le traité de Meyer, dans lequel après 180 pages consacrées à une théorie générale de l'Etat et à l'histoire de la formation de l'Allemagne, il n'y en a pas plus de 300 consacrées aux organes et aux fonctions de l'Etat impérial et des Etats particuliers (30 pages seulement sont données à l'organisation de l'Empire), partie de droit constitutionnel proprement dite, contre plus de 200 pages où il est traité de matières administratives, fonctionnaires, force publique, finances, droits du citoyen, droits corporatifs, organisation religieuse, etc. Dans tous les traités allemands on trouve ainsi cet ensemble de matières rapprochées et souvent confondues, ce que nous appelons droit constitutionnel ne se détachant pas de ce que nous comprenons sous le titre de droit administratif.

ques et des matières administratives? Pour cette raison qu'aux unes et aux autres ils appliquent la même méthode, qui est la méthode juridique. Tandis, en effet, que nous réservons celle-ci pour les seules études administratives, ne l'employant que très subsidiairement pour les études politiques, les Allemands l'adoptent d'une façon absolue pour les unes et pour les autres, ou plutôt ils ne connaissent qu'une catégorie d'études, absorbant dans un droit administratif élargi ce que nous appelons du nom, d'ailleurs malheureux, de droit constitutionnel.

C'est bien, en effet, par la méthode juridique, avec toutes ses démarches et ses procédés, tels que Laband les expose doctrinalement, qu'effectivement les auteurs allemands édifient la science de l'Etat.

Le *premier effort* en face d'une institution à expliquer doit tendre, nous l'avons vu, à la *découverte du principe abstrait* et logique dont elle est la réalisation concrète. Et en effet, que l'on prenne dans un traité quelconque un chapitre au hasard on verra que le premier titre que l'on rencontre est : *Begriff*, *Begriff und Arten*, *Rechtsstellung*, *Rechtliche Natur* (1). Quelque soit l'organe ou la fonction dont il s'agit c'est tout d'abord à l'établissement d'une formule fondamentale, qui en est la caractéristique, que l'auteur s'attaque (2). Et la méthode est si

(1) Voici à titre d'exemple dans le *Manuel de droit public*, de Marquardsen les titres des paragraphes par lesquels il ouvre ses différents chapitres, sur l'*Organisation politique*, ou les *Fonctions de l'Empire* : § 5. *Der Kaiser*, I. *Begriff und juristische Natur des Kaiserthums*; — § 6. *Der Bundesrath*. I. *Begriff und staatsrechtliche Stellung* ; — § 7. *Der Reichstag*. I. *Begriff und staatsrechtliche Befugnisse* ; — § 8. *Die Reichsbehörden*. I. *Begriff und staatsrehtliche Stellung* ; — § 9. *Die Reichsbeamten*. I. *Begriff der Reichsbeamten* ; — § 10. *Die Gesetzgebung*. I. *Der Begriff und die Erfordernisse des Gesetzes* ; — § 11. *Die Verwaltung*. I. *Der Begriff* ; — § 12. *Die Staatsverträge*. I. *Begriff und juristische Natur*. — Il y a là une règle si strictement appliquée que l'ouvrage (et il en est de même de tous les ouvrages de droit public allemand) prend un aspect rigide et comme mécanique.

(2) Voyez notamment, le traité de Zorn, *das Reichs Staatsrecht*. Le *Bundesrath* est ainsi défini suivant les paroles du prince de Bismarck : *Der repräsentant der eigentlichen Souveränetät ist der die Bundesregierungen vertretenden Bundesrath*, I. p. 136. Le *Reichstag* est caractérisé en cette formule : « Der Reichstag ist die Vertretung des deutschen Volkes und jedes einzelne Mitglied des Reichstages ist Vertreter des ganzen Volkes », p. 168, etc.

rigide, elle est si scrupuleusement suivie par les auteurs allemands,que son application universelle donne à leurs ouvrages un aspect singulièrement monotone et qui semble exclusif de toute personnalité.

Quoi qu'il en soit voilà le premier effort des auteurs allemands et c'est bien la première démarche de la méthode juridique.

Cette *notion fondamentale*, à laquelle il faut ainsi remonter tout d'abord, doit d'ailleurs répondre à une *conception juridique de la fonction ou de l'organe* étudié ; ainsi le veut la tournure exclusivement juridique de la science de l'Etat. Et aussi bien ne voyons-nous jamais les auteurs allemands définir les organes ou les fonctions de l'Etat,soit par les forces qu'ils représentent, ou dont elles émanent, soit par leur rôle et leur fin dans la vie de l'Etat, soit par leurs actions ou réactions réciproques ; car ce sont des points de vue d'ordre politique, la politique étant le jeu des forces en action au sein de l'Etat. Tout cela est de la mécanique, du dynamisme politique, il ne peut en être question, c'est de droit qu'il s'agit.

Par contre nous voyons les auteurs allemands chercher leurs définitions dans la « *Rechtliche Natur* »,la « *Rechtstellung* » de ces organes ou de ces fonctions. S'agit-il d'un organe, c'est le fond de sa personnalité juridique qu'ils s'efforcent de révéler en découvrant l'élément national qu'il représente. Et c'est ainsi que chaque organe nous est montré comme le représentant « *Vertreter* » d'un élément de l'Etat (1), parce que ses droits doivent découler de cette représentation et que sa définition, du point de vue juridique, doit contenir le principe de ses droits. S'agit-il d'une fonction, ce qui la caractérise au point de vue juridique,c'est la nature des actes dont elle se compose. Et c'est ainsi que toutes les définitions de fonctions que nous

(1) C'est ainsi que dans les définitions du *Reichstag*, du *Bundesrath* et de l'Empereur données par Zorn nous voyons que le premier est le représentant du peuple, *die Vertretung des deutschen Volkes*, p. 168, et le second le corps représentatif des gouvernements unis, *Vertretungs Körper der verbündeten Regierungen*, p. 140, et le troisième le représentant de l'Allemagne unie, de l'unité germanique *Vertreter des geeinten Deutschlands*, p. 166.

trouvons dans les auteurs allemands reposent sur la nature de l'acte législatif, judiciaire ou gouvernemental (1).

Pour établir ces notions fondamentales, et d'une façon plus large pour étudier les constitutions politiques, la méthode veut de plus que l'on recoure exclusivement à des considérations juridiques et encore mieux aux *textes des lois constitutionnelles* ; c'est là que doit se trouver le *fondement de toute construction juridique*. Et c'est ainsi que dans les traités allemands les idées philosophiques, les enseignements de l'histoire, la vie des institutions n'ont pas de place. Négligeant ces considérations, nous voyons leurs auteurs prendre le plus souvent comme point de départ de leurs thèses des articles de la constitution (2) ; nous les voyons, pour écarter telle ou telle doctrine, s'inspirer d'une raison purement juridique (3) ; nous les voyons refuser à une pratique politique presque toute importance parce qu'elle ne repose pas sur une loi formelle et positive (4). Tous leurs développements, toutes leurs argumentations se maintiennent ainsi dans le domaine du droit et des textes qu'il s'agit seulement d'interpréter, de compléter, de systématiser.

(1) Voyez par exemple les définitions des fonctions législative, judiciaire et exécutive dans Meyer, p. 483, 533 et 554 : « Gesetz im materiellen Sinne ist demnach jede von den Organen eines Gemeinwesens ausgehende rechtsverblindliche Anordnung, welche allgemeine oder abstrakte Vorschriften enthält » ; — « Rechtspflege im materiellen Sinne heisst der Inbegriff der auf die Aufrechterhaltung der Rechtsornung gerichteten Thätigkeiten » ; — « Im materiellen Sinne bezeichnet Verwaltung diejenigestaatliche Thätigkeit, welche die Wahrnehmung der Staats- und Volksinteressen bezweckt und in Massregeln konkreter Natur sich äussert ».

(2) Voyez, à titre d'exemples, dans le livre de Zorn l'étude sur l'Empereur dont le point de départ est le nom qui lui était donné dans la Constitution de l'Allemagne du Nord, et celui qu'il a reçu dans la Constitution de 1871, t. I, p. 160 et dans Meyer celle sur le *Bundesrath* qui débute par le texte de l'art. 8 de la Constitution. Il en est presque toujours ainsi.

(3) Voyez dans Bluntschli, *Théorie générale de l'Etat*. L. VII, ch. I. *Notion de la souveraineté*... la réfutation de la thèse de Royer Collard suivant laquelle la « souveraineté » appartient à la « raison », à la « justice » pour cette raison que : « le droit ne peut appartenir qu'à une personne, la souveraineté politique qu'à la personne de l'Etat... », que « le besoin d'une personnalité est plus fort que toute fiction » ; raison qui est d'ordre essentiellement juridique.

(4) Je fais allusion au passage où Laband, parlant des « interpellations » au Reichstag, les déclare « au point de vue constitutionnel complètement sans effet et sans aucune signification » parce qu'elles ne sont visées par aucun texte constitutionnel, le règlement du Reichstag, qui en parle, n'ayant pas valeur constitutionnelle, I, 285, 286.

Le procédé constructif de la méthode juridique consiste, enfin, nous l'avons vu, *le principe dominant d'une institution posé, à en déduire tout ce qu'il contient.* Et, en effet, nous voyons les auteurs allemands procéder constamment par longues énumérations de conséquences, énumérations singulièrement dénuées d'art, avec leurs séries de numéros, mais qui dans leur brutalité même sont une manifestation frappante de la rigueur avec laquelle la méthode déductive se trouve ici appliquée (1). Nous voyons aussi les auteurs allemands pousser si loin l'amour de la déduction qu'ils préfèrent justifier certaines règles ou pratiques politiques par un argument de conséquence, qui paraît quelque peu fragile et nominal, plutôt que de recourir à une considération politique facile à donner et convaincante (2).

Tout le mécanisme de leur exposition et de leur démonstration scientifique est donc bien la conséquence de l'emploi de la méthode juridique dans la science de l'Etat.

Elle domine tellement la science politique allemande qu'elle détermine non seulement ses procédés, mais bien encore l'objet de ses recherches. On est loin, en effet, de trouver dans les ouvrages allemands ce que l'on a l'habitude de rencontrer dans les traités français, anglais ou italiens, par exemple. S'ils présentent tout ce que l'on peut appeler la théorie juridique de l'Etat, sur l'origine des institutions, sur leurs mérites ou leurs inconvénients, sur leur rendement positif, sur leurs déformations dans la pratique de la vie politique, sur leurs modifications possibles, sur les tendances qui se révèlent pour l'avenir, ils gardent un silence absolu. Et le motif de ce silence est que la méthode juridique ne comporte pas l'examen de ces questions, qui ne rentrent pas dans les cadres d'une théorie juridique de l'Etat (3).

(1) Cette pratique est si générale que je n'en citerai aucun exemple, il n'y a qu'à ouvrir un traité de droit public quelconque pour en voir l'application incessante.

(2) J'en donnerai comme exemple le passage où Bluntschli, après avoir « opposé le pouvoir législatif à tous les autres », ceux-ci « organes particuliers », celui-là représentant « le corps entier de l'Etat... embrassant la Nation », justifie la prédominance du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif par cette raison : « le corps législatif est surordonné par rapport à tous les autres pouvoirs, de même que le tout est supérieur à la partie ». *Théorie générale de l'Etat*, p. 464.

(3) Pour donner un exemple démonstratif de la différence d'orientation entre

Ce coup d'œil général sur la littérature politique allemande nous fait donc voir dans les auteurs allemands de fidèles disciples de la méthode juridique. Mais je voudrais illustrer, en quelque sorte, l'exposé de cette méthode par quelques exemples empruntés à deux ou trois traités classiques en Allemagne.

Prenons, par exemple, le traité de Meyer. Il renferme une introduction sur « les *principes fondamentaux du droit public* ». Placé ainsi au-dessus des Constitutions particulières, il semble que l'auteur pourrait s'affranchir des considérations purement juridiques pour s'élever aux points de vue philosophiques ou politiques, mais il n'en est rien. — Un de ses premiers soins est de rechercher « *le caractère juridique de l'Etat* » et dans cette recherche nous le voyons écarter la conception sociologique de l'Etat « organisme » pour cette raison que « pour la *construction juridique* de l'Etat la notion d'organisme ne peut être utilisée » et nous le voyons aboutir à cette définition essentiellement juridique : « l'Etat (1) c'est la personne, c'est-à-dire le sujet du droit public » (2). — Ailleurs il étudie la question des « *fonctions de l'Etat* », et nous nous attendons à un débat, à une prise de position entre les doctrines individualiste, interventionniste et socialiste ; mais Meyer ne nous emmène pas de ce côté. Il ne nous parle que des modes d'agir de l'Etat, législation, administration, juridiction pour nous en donner la notion et déterminer ensuite ce qui relève de l'une ou de l'autre. C'est que la question du rôle de l'Etat, du « que doit-il faire ? » est d'ordre politique, c'est que ce qui est juridique c'est la question des formes diverses de son action, du « comment agit-il ? » Et voilà comment est orientée et comprise une « théorie générale de l'Etat » selon la méthode juridique

la science française et la science allemande, différence due à l'influence de la méthode juridique, je citerai le chapitre de Meyer consacré au *Monarque* dans la théorie des *Etats particuliers* ; voici les questions abordées et l'importance des développements qui leur sont consacrés : *Condition juridique du souverain dans l'Etat*, 6 pages ; *Succession au trône*, 14 pages ; *Fin et transmission du pouvoir*, 2 pages ; *Régence*, 8 pages ; *Condition juridique patrimoniale des familles princières* ; 8 pages. De cette simple énumération ne conclura-t-on pas que ce sont uniquement les sujets de caractère juridique qui attirent la science politique allemande et que l'importance donnée aux différents sujets par les auteurs allemands est en raison de leur caractère juridique ?

(1) (2) Meyer, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*, , p. 9-41 ; p. 20-24

Dans le traité de Zorn, prenons dans le livre intitulé « *Empire et Etats particuliers* » le chapitre consacré à l'Empire. Que de questions soulève la création de cet organisme supérieur, auquel sont confiées les destinées de l'Allemagne nouvelle ! Questions d'autant plus intéressantes que l'Empire est le premier Etat fédéral non républicain, et que le principe unitaire s'y heurte à un particularisme, que les souverains particuliers incarnent et doivent rendre plus jaloux et plus irréductible. Mais Zorn n'envisage que le point de vue juridique, duquel il arrive à cette série de formules, clés en effet de tous les problèmes juridiques concernant l'Empire et les Etats particuliers : « que l'Empire est un État fédéral » (1), « que l'Empire au regard des Etats particuliers est investi de la souveraineté » (2), « que le titulaire de la souveraineté de l'Empire c'est l'unité formée par les gouvernements unis » (3). Quant aux besoins et aux aspirations qui ont pu faire instituer l'Empire, quant à sa puissance, à sa force, au regard des Etats particuliers, quant à la force nationale qu'il peut incarner, et à l'essor qu'il a pu donner au peuple allemand, il ne saurait en être question. Ce sont problèmes politiques ; le problème juridique c'est celui du dédoublement des organes qui se partagent la souveraineté de l'Etat et c'est en lui seul que Zorn, disciple fidèle de la méthode juridique, se confine.

Le livre de Laband ne nous offrira pas un exemple moins typique de ce qu'est cette méthode juridique appliquée à la science politique. Je me réfère aux chapitres qu'il consacre au *Reichstag*. Un gros problème se pose ici. Le Reichstag, c'est l'assemblée élue par le peuple et par le peuple tout entier ; dès lors il s'oppose à l'Empereur et au Bundesrath : à l'Empereur, car il représente le peuple en face du souverain, car il est l'organe libéral en face de l'organe autoritaire ; au Bundesrath, car il incarne l'unité nationale tandis que le Bundesrath représente les gouvernements particuliers. Il est donc l'organe de deux forces propres, le Peuple et l'Unité nationale, en face des forces contraires, le Monarque suprême et les Gouvernements particuliers. De ces forces laquelle l'emportera ; ou comment se concilieront-elles, et quelle sera l'influence de

(1-2-3) ZORN, *das Reichs Staatsrecht*, p. 46 et s., p. 55, 61.

chacun des organes qu'elles animent? Ce sont là les problèmes capitaux qui nous attireraient. Laband ne les pose même pas. Une seule question, que nous ne prévoyions pas certes, prime pour lui toutes les autres, et c'est la seule qu'il va développer: question essentiellement juridique, celle du caractère représentatif du Reichstag. Tout d'abord, en se fondant sur un texte, l'art. 29, adopté en 1866, confirmé en 1871, il établit que les députés au Reichstag représentent les électeurs qui les ont nommés, non pas en tant que citoyens de tel ou tel Etat particulier, mais en tant que citoyens de l'Empire. Puis, à grand renfort de subtilités, il soutient cette thèse que cette représentation n'en est à proprement parler pas une, que le Reichstag en définitive n'est pas représentatif. Et le motif de cette théorie, au premier abord singulière, c'est que le peuple allemand, à côté des Gouvernements particuliers, organes du Particularisme, et de l'Empereur, organe de l'Unité, n'est pas, un « sujet juridique qui puisse être représenté ». Les députés au Reichstag ne sont pas des représentants parce que « il manque un sujet juridique qui puisse leur donner des pouvoirs ou un mandat. Les différents Etats sont des sujets juridiques, c'est pourquoi ils peuvent faire valoir leurs droits et leurs volontés au sein du Bundesrath par des représentants. Le peuple allemand tout entier n'a pas de personnalité distincte ou spontanée différente de l'Empire allemand (qui a pour représentant l'Empereur), il n'est pas un sujet juridique et juridiquement n'a pas de volonté, il est par suite hors d'état de conférer des pouvoirs, de faire exercer des droits ou de faire des actes de volonté par représentants. Par là donc la désignation des membres du Reichstag comme « représentants » du peuple allemand tout entier n'a pas de signification juridique ou positive. Au sens juridique les membres du Reichstag ne sont les représentants de personne » (1). Voilà certes dans son plein la méthode juridique : tendant à une notion fondamentale de l'institution étudiée, cherchant cette notion dans l'ordre purement juridique, et l'établissant par des considérations uniquement juridiques elles-mêmes. Si nous allions plus

(1) Voyez P. Laband, *das Staatsrecht des deutschen Reiches* ; *der Reichstag*, § 32. Allgemeine Charakteristik, pour l'établissement du principe, et § 33, die Zuständigkeit des Reichstages, pour le développement de ses conséquences.

loin dans le chapitre de Laband, nous verrions le parachèvement de la méthode dans les déductions qu'il tire de son principe, clé de voûte de toute cette massive construction d'ordre si exclusivement juridique (1).

III. — *Prestige de la méthode juridique en science politique, ses causes.*

Cette méthode juridique, dont l'Allemagne nous a ainsi donné le manifeste et montré la mise en œuvre, la science allemande tout entière en est tributaire. Cela suffirait pour attirer sur elle notre attention. Mais il semble bien qu'elle veuille sortir de son pays d'origine et nous envahir. Déjà notre droit administratif s'efforce de s'imprégner de plus en plus de l'esprit juridique (2). Et voici qu'en science politique le « *juridisme* » fait chez nous son apparition ; il semble exercer une sorte de séduction sur la nouvelle génération qui se voue à ces études (3). C'est donc avec un soin tout spécial que nous devons

(1) On peut rapprocher de cette conception du Reichstag la description par M. Lavisse d'une de ses séances, où une certaine opposition libérale se manifesta pour la première fois depuis 1871 vis-à-vis du chancelier : « Je ne sentais pas, dit-il, de courant dans cette masse : elle est divisée, lourde, presque inerte. Mais quelle vie dans l'âme du chancelier ! Il a tout de suite reconnu l'odeur des batailles parlementaires... Son regard signifie clairement : « Me voici : il n'est plus temps de rire ! »... Il a rappelé le Reichstag à la modestie du rôle où il l'a confiné. *Il lui a refusé le droit de se poser en représentant du peuple ; il a nié la distinction entre le peuple et l'empereur, confondu l'un et l'autre pour les élever au-dessus de la compétence des politiciens...* Les petits flots qui commençaient à moutonner se sont écoulés en murmurant des excuses ». La conception du jurisconsulte n'est que la traduction de la conception du politique, et cela ne nous donne pas une grande idée de l'indépendance de la science allemande. *Essai sur l'Allemagne impériale*, 129.

(2) Voyez notamment et au premier rang le *Précis de droit administratif et de droit public général* de M. Hauriou, qui, dans la préface de sa troisième édition (1897), nous dit : « Ce Précis est du nombre des ouvrages, qui penchent plutôt vers le droit que vers l'administration, il a dès le début contenu un certain nombre de théories purement juridiques. L'accueil favorable qu'il a trouvé est certainement dû à ces tendances doctrinales et m'engage à y persévérer ». Voyez aussi les travaux si remarqués de M. Michoud, principalement : *Des Actes de gouvernement ; — De la responsabilité de l'Etat à raison des fautes de ses agents, Revue du droit public*, t. III, p. 401, 429, t. IV, p. 31, 251, 285 ; *La notion de personnalité morale, Revue du droit public*, t. XI, p. 132, 193, 218.

(3) Deux ouvrages publiés, sinon par des Français, du moins en langue française et par des élèves de l'école française, celui de M. Combothecra : *La conception juri-*

demander à cette méthode ses justifications, et voir si vraiment elle répond à l'objet et aux exigences de la science de l'Etat et si elle peut prétendre à lui rendre la vie.

Mais avant d'entreprendre cette critique de la méthode juridique et de formuler mon opinion sur sa valeur, je voudrais, pour l'ébranler déjà, montrer dans leur variété les motifs du prestige grandissant dont elle jouit auprès de certains esprits.

Son prestige, la méthode juridique pour beaucoup le doit à son origine. Une sorte de superstition environne la science allemande. Dans le domaine du droit privé son inspiration a produit chez nous une sorte de rénovation. C'est donc fort naturellement que pour vivifier la science politique on a pu penser a demander à l'Allemagne sa méthode. Mais c'est là une erreur. Si, en effet, pour le droit privé les Allemands se sont

dique de l'Etat, et celui de M. Saripolos : *La démocratie et l'élection proportionnelle* peuvent servir d'exemples de cette propagation de la méthode allemande dans la science politique.

Nulle part certes la méthode juridique n'a été poussée plus loin que dans le livre très érudit, mais si extraordinaire, de M. Combothecra. Que M. Combothecra étudie *La Souveraineté* ou l'*Etat en tant que société* ou l'*Etat en tant que personne*, sa méthode est toujours la même. De l'étymologie de ces termes « société », « personne », « souveraineté », il dégage *l'essence* de la personnalité, de la société, de la souveraineté. Il éprouve ensuite, au moyen de la formule ainsi obtenue, toutes les notions données par les auteurs, qu'il présente en un riche étalage de toute la littérature politique ; puis il conclut par déduction pure, sans faire intervenir dans son raisonnement un seul élément de fait, une seule considération politique, il conclut à une *notion* définitive et tout ce travail constructif, abstrait et déductif aboutit à une « analyse » et à une « synthèse de l'Etat ». Nulle part ailleurs on ne saurait trouver, je le répète, application plus absolue, plus inflexible de la méthode allemande.

Quoique moins radical disciple de la méthode juridique, M. Saripolos s'en inspire encore très directement. C'est ainsi que dans sa thèse, extrêmement remarquable d'ailleurs, s'il étudie « les avantages et inconvénients de l'élection proportionnelle » (livre III), il consacre ses efforts principaux à en établir *le fondement juridique et philosophique* (livre II). Et si l'idée fondamentale de son livre (L. II, Ch. II) est que dans l'État il n'y a pas « représentation », les pouvoirs de l'État étant les « organes » de la « volonté » de l'État, volonté « réelle » de cette *personnification juridique de la nation*, cette idée repose sur une raison essentiellement juridique, à savoir : que « la science ne saurait reconnaître des droits à de pures *abstractions*, à des êtres *fictifs* » ; d'où il résulte que l'État, pour n'être pas une fiction est une *personne réelle*, que la *volonté de l'État* doit donc être considérée comme une *volonté réelle* et que les *corps qui l'expriment* sont des « organes » de cette personnalité, non les « représentants » de ceux qui peuvent les nommer et dont il ne s'agit pas de traduire les volontés. On voit par là combien M. Saripolos est dominé par le « juridisme ». On peut encore, dans le compte

trouvés de nos jours en une condition extraordinairement favorable, obligés qu'ils étaient, d'une part, de rester en contact avec leur ancien droit coutumier et le droit romain, demeurés parties vivantes du droit actuel, et, d'autre part, de chercher à réaliser tous les progrès possibles pour placer à la tête des législations modernes ces grands codes impériaux par lesquels, après leur unification territoriale, ils réalisent leur unification juridique; pour le droit politique, au contraire, les Allemands ont été en état d'infériorité flagrante. Ici, derrière eux, ils n'ont que des institutions d'ancien régime. L'histoire ne leur présente que des monarchies, encore absolues au milieu de ce siècle, à peine constitutionnalisées lors des grandes secousses révolutionnaires parties de la France en 1830 et en 1848. Leur science politique ne date que d'hier, de la fondation de l'Empire (1). Et le régime actuel, tout d'autorité et immobilisé par le règne d'un pouvoir absolu, ne leur fournit ni les enseignements des institutions libres des Etats modernes (2), ni les perspectives de transformations futures qu'il faut prévoir et préparer. Autant donc en Allemagne la situation est propice pour la science du droit privé, autant elle est mauvaise et contraire pour le développement de la science politique ; et ceux qui pour juger la seconde se laisseraient aveugler par l'éclat de la première tomberaient dans une grande erreur. Il y a toute raison pour que l'Allemagne marche en tête quand

rendu, par M. Mestre de ce travail, qui est un des plus considérables de ces temps derniers en science politique, voir combien la méthode allemande exerce d'influence sur les esprits qui se forment aujourd'hui aux sciences politiques chez nous même. *Revue générale du droit*, 1899. Voyez également, comme inspirée par la même méthode et les mêmes doctrines dans un autre domaine, la thèse de M. Mestre. *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, 1899.

(1) Meyer, dans Lexis, *die deutschen Universitäten*, t. I, p. 364, 367, résumant l'histoire de l'enseignement du droit public en Allemagne, le constate.

(2) De Laveleye, *Le gouvernement dans la démocratie*. Préf. p. XIII, constate que dans les auteurs allemands « les aperçus pratiques manquent trop souvent par la raison très simple que l'Allemagne n'a pas encore joui jusqu'à présent de la pleine liberté politique ». M. Esmein, dans la Préface de la seconde édition de ses *Eléments de droit constitutionnel*, répond au grief qu'on lui a adressé de n'avoir pas utilisé la littérature allemande par cette raison que l'Allemagne est une de ces « monarchies, qui n'ont point la liberté politique pour objet de leurs constitutions, qui, suivant la formule de Montesquieu, « ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'Etat, et du prince ».

il s'agit de l'une, et toute raison pour que, quand il s'agit de l'autre, elle se trouve en retard.

Son prestige, la méthode juridique peut la devoir encore, auprès d'esprits moins prévenus, à la richesse et à l'unité des œuvres de droit public en Allemagne. Et il est vrai que, tandis que nous ne produisons en droit public que des ouvrages rares et contradictoires, les ouvrages allemands sont imposants par leur nombre, leur ampleur et leur harmonie. N'est-ce pas la méthode, principe de vie pour la science, qui en a le mérite ? Non à mon sens, car deux raisons très simples, et comme externes, expliquent ce phénomène. La première, c'est que l'apparition d'une constitution nouvelle, fondant un état nouveau, rend déjà compte du nombre des commentaires qui doivent en propager la connaissance. La seconde, c'est que les ouvrages allemands étant, nous le savons, d'un caractère mixte, mi-partie politiques, mi-partie administratifs, sont d'autant plus nombreux qu'ils remplissent une double fin et d'autant plus uniformes que, dans le domaine administratif, où règne une règlementation précise et minutieuse, l'unité est imposée par la nature même des choses.

Son prestige, la méthode juridique, auprès d'esprits soucieux de raisons plus profondes encore, le doit à des considérations moins extérieures en quelque sorte : à la sûreté des discussions, à la fermeté des solutions, à la solidité des théories qu'elle a permis à la science allemande d'édifier. Quand, en effet, de nos livres aux considérations souvent vagues, aux doctrines plus ou moins flottantes on passe à quelque livre de droit public allemand, on ressent vivement l'impression de la rigidité de cette science toute en constructions précises, en arguments serrés, en résultats directs et positifs, et, cette fois, c'est bien le fruit de la méthode juridique. Mais il faut comprendre que la science allemande n'achète cette rigidité, cette précision et cette sûreté qu'au prix de sacrifices inacceptables. Dans ses ouvrages les institutions ne sont envisagées ni au point de vue de l'histoire, ni au point de vue politique, ni à celui de leur valeur et de leur rendement, ni à celui des transformations de l'avenir, or ces points de vue ne

comportent, il est vrai, ni une absolue précision, ni une grande rigidité de doctrine, mais ils n'en sont pas moins nécessaires, nous le savons, et c'est amputer la science que les supprimer. Si on les faisait disparaître de nos ouvrages, si l'on n'y gardait que ce qui est définition pure des pouvoirs et des fonctions de l'Etat, attribution de compétences, procédure et règlementation, ils se présenteraient eux aussi avec cette allure ferme et précise. Ici donc encore le mérite de la science allemande, guidée par la méthode juridique, n'est qu'apparence; si elle évite certains défauts, c'est par d'inadmissibles silences sur les questions capitales.

Mais il est une dernière considération, la plus profonde, par laquelle l'application de la méthode juridique à la science politique peut séduire. On dit, et ne peut-on pas croire, que par elle un nouveau domaine dans les relations sociales, le domaine politique, celui qui a opposé les résistances les plus longues, va être conquis au droit, c'est-à-dire à l'ordre et à la justice. Si l'on proclame que l'Etat et toutes les puissances qui le constituent relèvent du droit, que le droit a, pour déterminer leur constitution et régir leurs actions, des règles précises, n'arrive-t-on pas à ce résultat inespéré de reculer les bornes de l'arbitraire et de faire disparaître le dernier terrain presqu'absolument abandonné à des forces libres et indisciplinées? Et c'est ainsi que chez nous l'un des esprits les plus chercheurs, qui s'occupent du droit public, propose « d'emprisonner la puissance publique dans les mailles du filet juridique, d'augmenter la prise du droit sur l'Etat » et ainsi de « limiter l'Etat du côté de l'arbitraire » (1).

Je ne nierai pas que le droit soit l'instrument de l'ordre et puisse être celui de la justice, et que son règne soit désirable même dans le domaine politique, mais vouloir faire rentrer l'Etat dans les cadres du droit ne m'en paraît pas moins une entreprise dangereuse et impossible. — Le danger, c'est

(1) M. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 3e édit., Préface, p. III. M. Hauriou après nous avoir dit que sa doctrine est *juridique* ajoute : « En même temps qu'elle est juridique cette doctrine, par la force des choses, a une portée sociale. Elle est libérale ». Toute la science allemande proteste contre cette déduction. Il n'en est pas de plus juridique, il n'en est pas de moins libérale.

qu'à faire de l'Etat une personnalité juridique, un sujet de droit comme un autre, on suscite l'illusion qu'il a des droits pour lui-même, qu'il est une fin au lieu de n'être que le moyen de l'intérêt général et, comme il est par son but et sa taille supérieur aux individus, qu'en définitive, alors qu'on veut le restreindre et le subordonner, on risque d'exagérer sa force et de préparer légalement sa tyrannie (1). — L'impossibilité, c'est l'écueil sur lequel la méthode juridique doit sombrer, et j'y reviendrai, c'est que si l'on veut enserrer l'Etat dans des liens juridiques, étant la force supérieure que rien dans la société ne peut contenir, il les brisera, car il est aussi impossible d'arrêter l'Etat, force souveraine en formulant quelques règles abstraites, que, pour une puissance humaine, d'arrêter la mer en lui disant : « tu n'iras pas plus loin ».

Le triomphe de la justice dans le domaine politique, il serait piquant vraiment que ce phénomène prodigieux eût choisi pour se produire le pays même où la supériorité de la force sur le droit est devenu un axiome politique (2) ; le pays dont la constitution a été imaginée et imposée par le moins scrupuleux des hommes d'Etat (3), le pays dont la constitution est, et ceci de l'avis de tous les auteurs qui chez nous l'ont

(1) Cette élévation au-dessus des individus de l'Etat, personnalité juridique suprême, devant laquelle les personnalités individuelles disparaissent dans l'exiguité de leurs proportions, de leur durée et de leur fin, nous la voyons en Allemagne accompagnant l'emploi de la méthode juridique. « Hegel, nous dit M. Cherbuliez, enseigne que l'*Etat est l'incarnation sublime de l'idée morale* et que *les individus doivent reconnaître en lui leur vrai moi, leur moi raisonnable et leur véritable cause.* » « L'Etat, *ce Dieu vivant*, a reçu la mission d'élever les individus au-dessus d'eux-mêmes en les contraignant à sacrifier leur bien-être au bien public ». *L'Allemagne politique*, p. 97.

(2) C'est en 1863 au cours du *conflit constitutionnel* dans lequel Bismarck ne craignit pas de se passer du vote de la Chambre des députés pour lever les impôts qu'il prononça ces paroles : « Si le compromis (en cas de conflit entre les pouvoirs) est rendu inutile parce qu'un des pouvoirs veut imposer ses solutions avec un absolutisme doctrinaire, alors... au lieu des compromis arrivent les conflits, et comme la vie de l'Etat ne peut s'arrêter, les conflits deviennent des questions de force : celui qui a la force en main va de l'avant dans son sens ». Traduction de M. Seignobos, *Histoire politique de l'Europe contemporaire*, p. 438. On ne peut mieux dire qu'un régime politique est une combinaison mécanique de forces et non un système juridique de droits.

(3) Voir dans le livre de M. Cherbuliez les péripéties de la constitution de 1867 et la manière dont M. de Bismarck traitait les représentants des Etats de l'Allemagne du Nord.

étudiée, un chef-d'œuvre de despotisme à peine déguisé (1). Ne suffit-il pas d'ailleurs d'ouvrir les traités allemands pour comprendre que la méthode juridique n'est guère qu'un procédé pour voiler sous des apparences scientifiques les com-

(1) M. A. Lebon résume en ces quelques lignes tout l'esprit du système politique de l'Allemagne : « Le pouvoir qui l'exerce ? En théorie, une Assemblée issue du suffrage universel direct, le *Reichstag*, et un conseil composé des délégués des gouvernements confédérés, le *Bundesrath* ; en fait, la Prusse, qui s'est fait décerner avec la dignité impériale toutes les fonctions utiles de la communauté, qui dissimule son autorité et sa puissance derrière la fastueuse incapacité d'un *Bundesrath* docile, qui ne tient compte du *Reichstag* que suivant son plaisir et qui est encore elle-même, malgré les apparences contraires, soumise à l'autocratie de ses princes ». p. 67-68 et p. 166 et s., *Etudes sur l'Allemagne politique*. C'est bien là le fait, c'est-à-dire la force primant le droit.

M. Lebon peut à bon droit achever son si substantiel petit livre par cette phrase qui est comme la satire sanglante des prétentions du juridisme allemand : « Le « titre juridique » *sur lequel est fondé le gouvernement impérial, c'est Sadowa aussi bien que Sedan* ».

M. Lavisse nous présente à son tour la constitution comme une « *geôle militaire* où sont détenus les sentiments et les passions qui animent et divisent les âmes allemandes ». *Essai sur l'Allemagne impériale*. Avant propos, p. VII *Geôle militaire*, nous voilà loin de la justice par le droit.

Ailleurs, p. 125, M. Lavisse nous montre le mauvais fonctionnement, le rendement insuffisant des organes politiques en Allemagne et il nous dit que cela vient de ce que « l'empire allemand est *une grande machine incohérente* construite par un mécanicien qui l'a voulu rendre incapable d'un mouvement régulier ». *Une visite au parlement d'Allemagne* en 1873. Nous voilà loin de l'ordre par le droit.

M. Cherbuliez, dès avant 1870, en son livre si clairvoyant et si profond, l'*Allemagne politique*, montrait toutes les faussetés, toutes les duplicités de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord. « Il existe, disait-il, deux sortes de confédérations, les vraies et les fausses. On peut affirmer, sans trop s'avancer, que la Confédération de l'Allemagne du Nord appartient à la seconde espèce » p. 175. Et il résumait toute l'organisation politique de l'Allemagne en une série saisissante de contradictions entre le droit et le fait : « Une Confédération où les questions décisives sont résolues par un seul, une chambre haute qui n'est pas une chambre, des ministères qui n'en sont pas, une assemblée élue par le suffrage universel qui a toutes les prérogatives d'un parlement et qui est dans l'impossibilité de s'en servir, un chancelier qui répond de la politique étrangère, des finances, de l'administration militaire, des affaires intérieures du Bund et qui ne répond de rien parce qu'il répond de tout, enfin un président qui tour à tour est chef de la Confédération et roi de Prusse, sans qu'il soit possible de savoir où finit le roi de Prusse, où commence le président. Que d'anomalies, que d'absurdités ! » p. 235.

M. Seignobos voit dans la Constitution allemande une pure combinaison politique : « On faisait une part à chacune des trois forces qui s'étaient disputé la direction de l'Allemagne, le roi de Prusse, les princes souverains, le parlement élu, mais une part inégale. Le gouvernement prussien vainqueur des autres gouvernements et de l'opposition parlementaire s'attribuait le pouvoir de diriger la nouvelle Allemagne ». *Histoire de l'Europe contemporaine*, p. 449.

plaisances de la doctrine pour la toute-puissance impériale. Tous les auteurs allemands, si bien dressés à cette méthode, n'approuvent-ils pas, en définitive, le règne de la force sur le droit, en justifiant la suprématie de l'Empereur, pouvoir arbitraire sur les Assemblées, qui, représentant la nation et les Etats confédérés, sont les organes de la liberté et de la justice (1)? Que l'on perde cette illusion : ce n'est pas une méthode, fût-elle la méthode juridique, qui convertira la politique à l'équité.

IV. — *Critique de la méthode juridique comme méthode de la science politique.*

Cette méthode se présente donc à nous sans préjugés en sa faveur. Mais dissiper les illusions sur lesquelles repose son prestige auprès de beaucoup d'esprits distingués ne saurait suffire ; la combattant, au moins comme méthode fondamentale de la science politique, je dois m'attaquer à ses principes mêmes. Je le ferai en essayant de montrer que son application à la science politique repose sur une double erreur, est grosse de périls, et frapperait celle-ci d'impuissance pour une partie au moins de son œuvre.

Deux erreurs sont à la base de la méthode juridique : la première est la croyance au règne de la logique dans les institutions politiques.

Le fondement rationnel de la méthode est, avons-nous vu, qu'il y a des « concepts juridiques supérieurs », types abstraits de ces institutions, limités en nombre comme « les forces de la nature », que notre esprit ne crée pas, auxquels se réfère forcément toute institution établie, et que c'est de ces concepts supérieurs que découle rationnellement le système des institutions adoptées par les différents peuples.

Mais que sont, tout d'abord, ces « concepts supérieurs », où

(1) Il suffit pour en trouver un exemple de se rappeler la thèse de Laband sur le caractère du Reichstag, thèse qui consiste, en partant insidieusement d'un texte fort secondaire sur les députés au Reichstag à conclure que ce n'est pas cette assemblée, mais l'Empereur qui est le représentant de la Nation allemande, de manière que le Reichstag soit rejeté au second plan.

s'élaborent-ils ? d'où viennent-ils ? que signifie cette métaphysique ? La vérité, c'est que si nous avons dans l'esprit des types généraux, des concepts supérieurs, c'est de l'étude des institutions réalisées parmi les hommes qu'ils se sont dégagés. Le parlementarisme est un de ces concepts, existait-il il y a deux siècles seulement ? Ne sont-ce pas les pratiques de l'Angleterre qui l'ont peu à peu développé ? et ne voyons nous pas, par cet exemple, qu'il est hasardeux de dire qu'il ne peut y en avoir de nouveaux, que toute institution se réfère à un type préexistant, et que c'est dans ces concepts, qui sont des produits et non des origines, qu'est la clé des systèmes et des institutions politiques ?

Où voit-on d'autre part la logique régner parmi celles-ci ? Les faits ne prouvent-ils pas au contraire que c'est la contradiction qui les domine et non l'harmonie ?

L'Allemagne est un « Etat fédéral » ; or le concept fondamental de « l'Etat fédéral » c'est l'égalité des états particuliers et l'indépendance de l'organisme collectif à l'égard des organes composants, mais voici que l'Empire allemand repose tout entier dans l'hégémonie prussienne ; — où est le rationalisme du système politique allemand ?

Les Etats-Unis trouvent dans la « séparation des pouvoirs » une des pierres angulaires de leur constitution à tel point que l'exécutif est tellement tenu à l'écart de la fonction législative qu'il n'a même pas la préparation du budget et que les deux pouvoirs sont sans aucune prise l'un sur l'autre ; mais voici que le Sénat, organe législatif, est un « conseil de gouvernement » étroitement associé à la haute administration du pays ; — où est le rationalisme du système politique américain ?

Nous sommes une République, mais notre chef d'Etat a toutes les prérogatives d'un monarque constitutionnel ; notre chef d'Etat est un pseudo-monarque, mais la seconde chambre n'est pas la seconde chambre d'une monarchie et les prérogatives de notre Président de la République sont vaines parce qu'il est sans appui ; — où est le rationalisme de notre système politique ?

La logique des institutions politiques, quelle erreur ! et d'ailleurs comment pourrait-elle exister ?

Pour qu'elle existât, il faudrait que les institutions des peu-

ples fussent le produit des volontés humaines guidées par les lumières de la pure raison ; mais elles sont surtout les œuvres des faits, les produits de l'histoire, et, si la volonté humaine prend part à leur formation, c'est sous l'inspiration non de la logique mais des circonstances historiques, des conditions présentes, des traditions anciennes, des expériences réalisées.

De l'Angleterre, où, à une exception près (1), iln'y a jamais eu de constitution débattue et promulguée, cela est vrai de toute évidence, et l'on a pu dire avec raison des institutions anglaises que « la filiation historique en est l'âme » (2).

Mais il serait aussi facile de montrer qu'il en est de même de tous les peuples, même de notre France, amoureuse, dit-on pourtant, de systèmes et de logique pure, et que, par exemple, la Constitution de 1791, chef-d'œuvre de nos révolutionnaires imbus de « l'esprit classique », est une œuvre toute dominée par les circonstances, lutte de l'esprit nouveau et l'esprit ancien, frayeur de la de Cour, de ses retours offensifs, de ses manœuvres anti-révolutionnaires et qu'elle est aussi une œuvre, où abondent les contradictions (3).

Les institutions politiques sont pétries de contradictions parce qu'elles sont surtout des produits de l'histoire (4), qui procède par à coups, par actions et réactions ; voilà la vérité.

(1) Voyez Esmein, *Les Constitutions du Protectorat de Cromwell.* Revue du droit public, 1898, t. II, p. 193.

(2) Sans recourir aux grands traités anglais sur le développement de la Constitution on peut voir dans les *Éléments de droit constitutionnel* de M. Esmein et dans les *Études de droit constitutionnel* de M. Boutmy, les *Sources et l'esprit de la Constitution anglaise,* l'exemple typique de cette formation des institutions politiques par l'histoire. Mais l'antithèse que M. Boutmy s'efforce de développer entre l'Angleterre et la France me paraît singulièrement exagérée.

(3) La Déclaration des droits proclame par exemple, et l'on sait avec quelle énergie, le principe de la *Séparation des pouvoirs* ; mais cela n'empêche pas qu'on y porte les plus graves atteintes, l'Assemblée intervenant dans la création et la suppression des offices publics, la nomination de certains hauts chefs militaires, les conflits entre le Roi et les administrations locales, la conduite des guerres, etc.

(4) La thèse de la formation spontanée, sous l'influence des faits, des institutions politiques, cela fut le mérite de l'*école théocratique,* dont de Maistre, Ballanche, de Bonald, sont chez nous les principaux représentants, de l'opposer à la doctrine du Contrat social. Tandis que Rousseau et ses disciples exaltaient la volonté individuelle au point d'en faire la source des constitutions des Etats, de Bonald et de Maistre déniaient à la raison et à la volonté humaines cette force créatrice et l'attribuaient à l'histoire, autrement dit à la Providence. Voyez principalement de de Maistre, *Essai sur le principe générateur des constitutions*

C'est l'histoire par exemple qui a fait de nous une *République monarchique*, si j'ose ainsi parler, et de l'Allemagne un *Etat fédéral impérialisé* (1), c'est elle la grande semeuse de contradictions.

Mais il y a plus, les institutions politiques sont pleines de contradictions parce que, et c'est un point sur lequel je reviendrai, sans cela elles ne sauraient vivre.

Comme, en effet, ce sont les passions et non la raison qui s'en emparent, si elles étaient « simples », « logiques », elles ne rencontreraient ni en elles-mêmes, ni hors d'elles-mêmes, de freins et, entraînées par leur impulsion propre, elles iraient aux catastrophes. Il leur faut des contrepoids, mais qui dit contrepoids dit non plus simplicité, unité, mais opposition et contradiction.

Et voilà comment, à tous points de vue, c'est une grave erreur de croire que les institutions politiques sont le domaine de la logique. Cela n'est pas, et que cela fût, ce serait une erreur même de le souhaiter.

La seconde fondamentale erreur de la méthode juridique, c'est l'idée que c'est une logique juridique, qui règne parmi les institutions politiques. Le problème politique devient dans cette conception un problème juridique. Il s'agit uniquement d'établir la personnalité de chacun des grands pouvoirs de l'Etat entre lesquels se partage l'exercice de la

politiques et autres constitutions humaines et de DE BONALD, *Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social.*

L'*école historique* représentée à son origine par BURKE en Angleterre et de SAVIGNY en Allemagne a propagé la même thèse, en lui retirant son caractère théocratique. BURKE voyait et préconisait la formation des institutions politiques par *la naturelle opération des choses.* SAVIGNY représentait le droit en toutes ses branches, et certes plus encore dans le domaine des institutions politiques que dans celui des institutions privées, comme « *produit partout par des forces intérieures et silencieuses.* » Voyez sur l'école historique HENRY MICHEL, l'*Idée de l'Etat*, L. I., Ch. II.

Chez nous nous avons vu combien ces idées avec l'école déterministe, notamment avec TAINE, ont été poussées loin. « La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et rester n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé ». TAINE, Préface de l'*Ancien Régime*, p. III.

(1) De la Constitution allemande elle-même M. A. LEBON dit justement que : « la logique n'a rien à voir dans le système politique que l'Allemagne s'est donné », que « la Constitution est née de l'histoire nationale. » *Etudes sur l'Allemagne politique*, Introd., p. V, VI.

souveraineté pour déduire de cette personnalité et quelle doit être la constitution de ces pouvoirs et quels sont leurs attributions et leurs droits respectifs. Dans tout cela le but cherché c'est la justice, la répartition de ces droits et prérogatives suivant la nature de chacun. Le système politique d'un pays devient ainsi un pur système juridique de droits et de devoirs entre les différents pouvoirs de l'Etat. Et l'on proclame, nous le savons, que l'on fait accomplir au droit une grande conquête, en prenant à son tour l'Etat dans « les mailles du filet juridique ».

Mais cette idée et cette espérance du règne du droit dans le domaine politique ne sont qu'une erreur et une illusion, pour cette raison que les grands pouvoirs de l'Etat au-dessus desquels il n'y a rien *sont en dehors de la sphère du droit.*

Ils sont des pouvoirs suprêmes : d'où il résulte que rien d'extérieur, qu'aucune contrainte ne peut les arrêter, que s'il y a des conflits entre eux personne ne peut les juger, et que par suite le droit que l'on proclame comme les régissant ne les régit pas, n'est pas un droit, puisqu'aucune force supérieure ne le sanctionne et ne l'impose (1). D'où il résulte que ces pouvoirs, non soumis au droit, en définitive, sont moins des sujets de droits, des personnalités juridiques que des *forces souveraines* que rien ne saurait entraver si ce n'est la résistance qu'ils peuvent s'opposer les uns aux autres. D'où il résulte que l'ordre et la justice dans le domaine juridique ne peuvent venir que d'une sage combinaison de ces forces, de leur agencement, de leur équilibre, et non de préceptes juridiques inefficaces. D'où il résulte que le *problème politique est un problème mécanique et non juridique* et que si l'on veut appeler droit les règles des relations que l'on établit entre les pouvoirs de l'Etat, ce droit, qui doit vivre et se défendre

(1) Après avoir résumé le système politique de l'Allemagne d'après les textes constitutionnels M. Dupriez, *loc. cit.*, t. I, p. 481-482, conclut : « *Tout cela c'est la théorie constitutionnelle* ; en fait, l'Empereur roi exerce sous des formes différentes la même autorité dans son royaume et dans l'Empire. *Malgré les textes constitutionnels*, l'Empereur est puissant dans l'Empire, plus puissant que ne l'est dans son royaume aucun monarque constitutionnel autre que lui-même en Prusse. *C'est qu'il a derrière lui la force matérielle...*» C'est bien la démonstration de notre thèse : les pouvoirs politiques sont des forces qu'un droit abstrait, des règles légales, ne sauraient contenir.

par lui-même, ne doit être que la traduction juridique des solutions mécaniques que l'on adopte.

La preuve manifeste de cette vérité, que le terrain constitutionnel échappe au droit, ce sont les déformations énormes que les constitutions les plus rigides, les plus formelles, les plus minutieuses subissent toutes fatalement dans la pratique (1). Le droit se réforme, il ne se déforme pas ; les constitutions se déforment, elles ne sont pas du droit. Elles se déforment parce qu'il n'y a pas une force supérieure aux forces qu'elles prétendent régir, qui puisse maintenir celles-ci dans le respect des règles posées ; elles se déforment parce que ce sont ces forces qui, souveraines, se meuvent à leur guise jusqu'à ce qu'elles aient trouvé leur position d'équilibre et résolu le problème mécanique de leur contrepoids.

Et voilà comment c'est une erreur de dire que le domaine politique est un domaine pour le droit.

La méthode juridique est erronée, mais l'erreur ne va jamais sans péril. *Le danger de la méthode juridique est dans la fausse orientation qu'elle donnerait à ceux qui s'inspireraient d'elle pour faire œuvre constituante.* Elle leur ferait tout d'abord, en effet, concevoir le régime politique d'un pays comme un tout logique, comme un enchaînement rationnel de principes et de déductions ; et nous avons dit que le système des institutions politiques d'un peuple est et doit être une combinaison de principes contraires, de tendances opposées qui se font contrepoids et se tiennent en respect, et qu'un régime politique logique, simple instrument d'une force unique, et tyrannique par conséquent, serait un régime d'oppression et

(1) Cela est vrai pour l'Allemagne elle-même. « Il est, nous dit M. Dupriez, un élément qui occupe dans l'organisation de l'Empire une place aussi importante que les textes écrits : ce sont les pratiques, les conventions constitutionnelles, qui souvent modifient le sens et la portée des lois et changent complètement le rôle des diverses autorités. » *Les ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique*, t. I, p. 470. Rapprochez de ceci ce que Bryce dit de la Constitution des Etats-Unis, voisine de celle de l'Allemagne par son caractère fédéral, rigide et juridique, à propos par exemple du détournement du système d'élection pour les sénateurs. *So hard is it to Keep even a written and rigid constitution from bending and warping under the actual forces of politics* ». *The american commonwealth*, I. p. 101. C'est sur tous les points que la charpente constitutionnelle a fléchi et s'est déformée sous la poussée des forces politiques vivantes aux Etats-Unis.

un régime caduc. La méthode juridique égarerait encore les esprits en leur faisant chercher les fondements de l'ordre politique dans des principes d'ordre juridique. Ils pourraient ainsi construire un système juridiquement parfait, dans lequel les pouvoirs de l'Etat seraient dotés d'une organisation et de prérogatives parfaitement conformes à leur nature juridique et merveilleusement combinés en vue de leurs rapports réciproques. Mais ils auraient grande chance, orientés ainsi vers un ordre juridique idéal de méconnaître les forces réelles, les dispositions, les tendances, les aspirations du pays que le système politique a pour but d'utiliser, d'organiser et de discipliner. Et comme ce sont là des forces souveraines, qu'un régime juridique de fantaisie ne saurait contraindre, en instituant ainsi le droit en contradiction avec le fait, ce serait la révolte du fait contre le droit, c'est-à-dire la révolution que l'on préparerait. Régime despotique et caduc, ou régime anarchique et voué à la révolution ; c'est en somme à cela que conduirait la méthode juridique, et c'est là le péril, dont l'erreur fondamentale, sur laquelle elle repose, renferme le germe.

Mon dernier chef d'accusation contre la méthode juridique, c'est l'impuissance où elle laisse à mon avis la science politique devant une partie essentielle de sa tâche. La science politique, nous le savons, n'est pas une science purement spéculative. Comme les institutions politiques sont en perpétuelle évolution, et que notre volonté éclairée doit collaborer à leur transformation, il appartient à la science politique de projeter devant nous la lumière qui doit nous montrer la route. Par l'appréciation des temps et de leurs exigences, par la connaissance de la valeur des institutions, c'est elle qui doit prévoir les évolutions nécessaires et dans la mesure du possible les diriger (1). C'est pour ce rôle que la méthode juridique

(1) « Ce n'est pas assez de connaître l'origine historique des institutions politiques d'un peuple et les règles écrites de leur fonctionnement actuel. Il faut encore discerner dans l'état présent la valeur absolue ou relative de chacune de ces institutions et si celle-ci n'est point appelée à se transformer et comment... *car en politique, plus que partout ailleurs, le perpétuel devenir est la règle* ». A. Lebon, *Etudes sur l'Allemagne politique.* Int. p. III, VII.

laisse la science politique désarmée. La méthode juridique, en effet, présentant les constitutions comme des œuvres de la raison abstraite, comme de purs systèmes juridiques, et non comme des produits de la vie, les montre comme des choses mortes et fait croire à leur immobilité. La méthode juridique, en n'envisageant pas les institutions dans le milieu où elles fonctionnent, en ne les confrontant pas avec les conditions et les besoins des pays qu'elles régissent, en n'examinant pas la manière dont elles satisfont à leur tâche, ne permet ni de prévoir les transformations que le changement des choses peut exiger, ni d'apprécier la valeur ou l'insuffisance actuelle des institutions politiques, ni d'imaginer les réformes peut être indispensables. Et c'est ainsi que pour sa tâche de prévision et de réformation, la méthode juridique ne fournit pas à la science politique ce qu'il lui faut. Elle est donc aussi insuffisante qu'elle est dangereuse, et c'est le troisième reproche capital que je lui adresse.

V. — *Causes nationales du règne de la méthode juridique dans la science allemande. — Conclusion.*

Mais si la méthode juridique mérite ces reproches, la question se pose de savoir pourquoi la science allemande, toute la science allemande, l'a adoptée. Je voudrais chercher à la résoudre, car c'est une occasion de prendre de cette méthode une connaissance encore plus complète et de formuler de nouvelles raisons pour l'écarter.

De l'emploi de cette méthode en Allemagne Meyer nous donne une première explication qui, pour n'être pas la plus profonde, ne doit pas être pourtant négligée : c'est *la nouveauté* même de la constitution allemande. Une constitution, si c'est encore autre chose, c'est d'abord un mécanisme juridique, un ensemble de règles qui déterminent et l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat, leurs attributions respectives et leurs procédures. C'est pourquoi, disons-le en passant, il y aura toujours une part à faire à la méthode juridique. Et l'on comprend qu'alors qu'il s'agit d'appliquer une constitution nouvelle, d'en mettre en pratique les règles, d'en

faire jouer le mécanisme inconnu, c'est l'analyse minutieuse de celles-là, le démontage et l'examen de toutes les pièces de celui-ci, qui constituent la tâche première et indispensable. Plus tard on pourra s'adonner à l'étude critique et profonde du système, on recherchera et les forces intimes qui l'animent, et sa concordance avec les conditions nationales et ses transformations possibles, et l'on prendra une méthode plus philosophique, plus conforme à la nature des choses. Mais *la méthode juridique est la méthode première pour l'étude des constitutions neuves, qu'il faut d'abord connaître au point de vue pratique de leur application* : et c'est là la première raison pour laquelle les écrivains politiques allemands, commentateurs d'une constitution nouvelle, l'ont employée (1).

La nouveauté est bien un des traits de la constitution allemande, mais c'est en somme un caractère accessoire et momentané. *La nature fédérale de l'Empire allemand* est un fait autrement capital et *c'est encore à de multiples points de vue une cause profonde de la prédominance en Allemagne de la méthode juridique dans la science de l'Etat.*

La base d'un Etat fédéral, le principe de son établissement, c'est une entente entre des Etats souverains. La constitution d'un Etat fédéral n'est pas comme la constitution d'un Etat unitaire, qui suit toujours une révolution intime, le produit de forces, qui se sont soulevées pour emporter un état de choses oppressif et qui s'apaisent en en constituant un nouveau dans lequel elles se trouvent à l'aise et en équilibre. La constitution d'un Etat fédéral est le produit d'un accord. Plusieurs Etats s'associent pour former, par l'abdication partielle de leurs souverainetés, un Etat nouveau et supérieur qui régit au moyen d'organes politiques communs leurs intérêts collectifs. Un échange de volonté a lieu et voilà la base, toute contractuelle, de l'Etat fédéral ainsi fondé. L'Etat fédéral n'est

(1) Il est à noter également que la Constitution de l'Empire est assimilée, sauf quelques réserves, aux lois ordinaires pour la révision, article 78 : « La Constitution n'est pas, dit Laband, un pouvoir mystique planant au dessus de l'Etat ». *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, 2e édit., t. I, p. 546. Cette conception, en un certain sens, fait passer l'acte constitutionnel du domaine politique dans le domaine juridique.

donc pas un produit politique, le résultat d'une commotion intérieure, d'une lutte de forces intestines et du triomphe de certaines ; il est le produit d'un contrat entre des volontés souveraines, d'un contrat, c'est-à-dire d'un acte juridique. Et ainsi *la base de tout Etat fédéral*, de l'Empire allemand en particulier, *est une base juridique* (1).

Et comme dans un pareil Etat la base de l'Etat étant contractuelle est juridique, *le fondement des pouvoirs*, *des organes de l'Etat l'est également*. Dans un état unitaire, en effet, ce qui fait la nature propre de chaque organe de l'Etat, ce qui lui donne sa physionomie propre et le constitue en ses lignes, c'est la force qu'il incarne. Chez nous, par exemple, la Chambre des députés est l'expression la plus directe et la plus sensible de l'opinion publique et de la volonté nationale, et c'est pourquoi elle exerce une prépondérance si exagérée, le Sénat n'est que l'écho quelque peu affaibli des opinions moyennes et c'est pourquoi, sauf quand il se trouve exprimer accidentellement l'opinion générale, il n'a qu'un rôle effacé, et le Pouvoir exécutif, émanation des Chambres, n'est la représentation d'aucune force particulière, et c'est le principe de son incurable faiblesse. Et ainsi toujours, dans les pays unitaires, le fondement de chaque organe de l'Etat étant une une force présente un caractère politique. Dans un Etat fédéral le fondement des pouvoirs est tout autre ; ils sont non plus seulement l'incarnation de forces et de tendances, mais la représentation de personnalités véritables, des Etats particuliers, des gouvernements, de l'unité fédérale. Il y a derrière eux des personnalités du droit public, ils ont un caractère profondément représentatif, ils sont des « *Vertreter* » au sens propre du mot et *c'est là une base d'essence tout particulièrement juridique.*

(1) Les premières constitutions qui ont fait succéder en Allemagne au régime absolutiste le régime constitutionnel ont été des *contrats* entre le Monarque et ses sujets, non des chartes *octroyées*, mais des constitutions *contractées* (voir Borgeaud, *Etablissement et révision des Constitutions*), et Klüber qui au début de ce siècle fonda en quelque sorte les préceptes du droit public nouveau, put dire : « Par sa nature, l'acte constitutionnel est synallagmatique ; les deux parties qui y figurent donnent et reçoivent tour à tour ». *Œffentliches Recht des deutschen Bundes und der Bundesstaaten*, § 283 note e. Il y a donc en Allemagne une tradition ancienne suivant laquelle l'acte constitutionnel apparaît moins comme un acte politique que comme un acte juridique, comme un contrat.

Dans un Etat fédéral enfin, le droit constitutionnel est orienté tout particulièrement vers des objets d'ordre essentiellement juridique encore.

Dans nos Etats unitaires, la question dominante est la lutte d'influence entre les grands corps de l'Etat, la rivalité et le jeu des forces qu'ils incarnent. On se demande si c'est l'esprit de progrès qui triomphera ou l'esprit de conservation qui l'emportera, et de quel pas dans un sens ou dans un autre on marchera? On se demande si le gouvernement saura en face des Chambres rivales diriger les affaires du pays avec la fermeté et l'indépendance nécessaires, ou s'il tombera sous leur domination? Et la science politique est tout orientée vers ces problèmes capitaux, d'ordre uniquement politique, du balancement et de l'équilibre des tendances, des forces et des pouvoirs dans l'organisation de l'Etat. Dans un Etat fédéral, un premier problème tout autre se pose, qui est celui du partage de la souveraineté et des attributions générales de l'Etat entre l'Etat fédéral et les Etats particuliers. L'Etat fédéral aura-t-il prise directe sur tous ses habitants devenus ses citoyens, ou devra-t-il, pour l'exécution de ses ordres, passer par l'intermédiaire des autorités des différents Etats? Quels seront les intérêts considérés comme collectifs dont on remettra la gestion à l'Etat fédéral, ceux seulement de la défense nationale, ceux des communications et du commerce intérieur, celui de l'unification de la loi? Ces questions deviennent la partie essentielle du droit constitutionnel, mais comme il ne s'agit plus de luttes d'influences et de forces, mais simplement d'attributions de compétences, ce sont questions d'ordre juridique et non plus politique et c'est ainsi que le droit constitutionnel appliqué à un Etat fédéral est comme détourné de la politique et orienté vers des objets d'ordre juridique.

Nous voyons donc qu'à tous ces points de vue, base de l'Etat, fondement des pouvoirs publics, objet même du droit constitutionnel, la science de l'Etat dans un pays fédéral comme l'Allemagne est tout imprégnée d'esprit juridique et l'on comprend qu'il y a là pour la méthode juridique elle-même un ferme soutien et comme une explication naturelle.

Non moins que la nature de l'Etat, *le régime politique de l'Allemagne a favorisé le développement de l'esprit juridique dans la science allemande.*

Ce régime se définit et par ce que l'Allemagne n'est pas et par ce qu'elle est.

Ce que l'Allemagne n'est pas, c'est un pays de gouvernement parlementaire. Elle offre l'exemple unique, je crois, d'un pays qui, échappant à l'absolutisme de l'ancien régime, dans sa transformation en Etat moderne, n'a pas emprunté à l'Angleterre sa formule politique.

Il faut d'ailleurs le reconnaître, et il est utile de le noter, tout a éloigné l'Allemagne du parlementarisme. Si l'on observe les circonstances historiques de l'Allemagne nouvelle, on voit qu'elle n'est pas le fait d'une révolution (1), d'une insurrection des forces populaires, à la suite de laquelle il aurait fallu donner au pouvoir représentatif de la volonté nationale la suprématie dans le gouvernement, mais qu'elle est au contraire l'œuvre d'un souverain et qui avait dû, pour faire l'Allemagne, vaincre d'abord les résistances des chambres prussiennes. Si l'on analyse les tendances du peuple allemand, on le trouve plus désireux d'unité nationale que de liberté publique, avide surtout de gloire (2), non encore imbu de l'esprit d'égalité qui règne si tyranniquement dans nos masses populaires, car on a pu dire de lui qu'il a encore « le regard hiérarchique » (3), on le voit peu soucieux également de copier les peu-

(1) « Il n'y a jamais eu en Prusse de révolution, qui, s'imposant à tous les esprits avec l'évidence d'un fait accompli et irréparable, ait bouleversé et entremêlé toutes les couches sociales, renouvelé l'opinion publique et l'âme de la nation. Les idées démocratiques et constitutionnelles y ont pénétré du dehors. » CHERBULIEZ, l'*Allemagne politique*, p. 128.

(2) M. CHERBULIEZ nous donnant en 1870 la psychologie du peuple allemand disait de lui : « Il lui faut de la gloire, de la gloire sonnante et trébuchante, bien qu'il puisse se convaincre par l'exemple de ses voisins que la gloire se paie et que souvent elle se paie fort cher... Il serait inutile de raisonner sur ce point avec les Allemands. Ils sont unanimes à déclarer qu'ils entendent être forts et contraindre le monde à compter avec eux ». L'*Allemagne politique*, p. 13. Les succès de 1870-1871 ne semblent pas avoir rassasié l'appétit de l'Allemagne pour la gloire ; elle lui sacrifie toujours la liberté.

(3) « L'homme du peuple en Allemagne n'aperçoit pas tous les hommes sur le même plan, son œil met dans la société une perspective, et je dirai volontiers qu'il a le regard hiérarchique. L'Empereur, le sujet le voit très haut, tout en haut d'une échelle mystique, dont les plus bas échelons lui paraissent déjà fort respectables ». LAVISSE, *Essai sur l'Allemagne impériale*. Avant-propos, VIII.

ples étrangers, mais jaloux au contraire de se bâtir des institutions politiques d'un type original (1). Si l'on note enfin les conditions qui se sont présentées depuis la fondation de l'Empire, on relève la domination du chancelier dont l'empire était l'œuvre et qui entendait en rester le maître (2), puis le développement du socialisme, qui a capté les aspirations de la démocratie allemande pour les tourner surtout vers des revendications économiques et qui d'ailleurs sur le terrain politique dépasserait du premier coup de beaucoup le parlementarisme, et enfin la décadence et le discrédit général de celui-ci à l'heure où il pourrait être question de l'introduire en Allemagne. Et l'on conclura que tout, en effet, a contribué à détourner l'Allemagne du parlementarisme.

Or le parlementarisme auquel l'Allemagne a si complètement tourné le dos, *c'est le régime constitutionnel politique par excellence.* Ce qui en fait l'âme, en effet, c'est le jeu des forces qui animent l'Etat et des pouvoirs qui les incarnent, libres dans une constitution essentiellement souple, constitution aux règles imprécises, que le jeu même de ces forces forme et déforme, ou, pour mieux dire, qui se moulent sur elles.

Ce qu'est l'Allemagne par contre, *c'est un pays de demi-absolutisme.* Le principe monarchique y demeure bien vivant et énergique, fondé sur une espèce de vocation historique de la dynastie souveraine, quand on ne va pas jusqu'à l'appuyer sur le droit divin (3). Sans doute le pouvoir impérial trouve

(1) « Les libéraux allemands (ceux qui pourraient être portés vers le parlementarisme) estiment que l'Allemagne est assez riche pour ne rien emprunter à personne, qu'elle doit tout tirer de son fonds, qu'elle est appelée à se créer de toutes pièces des institutions qui ne ressemblent à rien de ce qui se voit ailleurs. Son jour est à la fin venu, c'est à elle de découvrir la vraie justice, la vraie liberté, de fonder l'Etat modèle ». V. Cherbuliez, l'*Allemagne politique*, p. 4.

(2) *L'Allemagne actuelle*, anonyme. « Jusqu'à présent, l'empire d'Allemagne a su résister aux tentatives que l'on a pu faire pour lui imposer le régime parlementaire... La gloire du vieil empereur est telle, le droit directorial du prince de Bismarck est si universellement reconnu, que sauf quelques cerveaux brûlés du Reichstag nul ne songe à y porter atteinte », p. 194.

(3) A son couronnement (octobre 1861) le roi Guillaume Ier disait : « *Je suis le premier roi qui monte sur le trône depuis qu'il a été entouré d'institutions modernes*; mais n'oubliant pas que *la couronne ne vient que de Dieu*, j'ai manifesté que je l'ai reçue de ses mains ». Ainsi le trône reste en dehors et au-dessus des institutions modernes, la révolution a pu fonder celle-ci, elle n'a pas changé l'assise de celui-là, le pouvoir royal est d'institution divine.

une certaine entrave dans la nécessité du concours du Reichstag pour l'établissement du budget et pour les réformes législatives. Mais ce n'est qu'une limitation, ce n'est pas une domination et le Reichstag par des voies indirectes n'échappe pas à l'autorité impériale. C'est bien là un demi-absolutisme.

Or il est facile de voir qu'*autant le parlementarisme est d'essence politique, autant l'absolutisme, ou le demi-absolutisme, est d'essence juridique.*

Sous un pareil régime il ne s'agit plus de luttes de forces et d'influences ; un pouvoir radicalement prime les autres et maintient tout dans les lignes précises de la loi constitutionnelle, tout le corps politique fonctionne ainsi dans la régularité, selon les règles établies, c'est le règne de la loi, du juridisme.

Sous un pareil régime les esprits ne se tournent pas vers la liberté, ils n'aspirent qu'à l'ordre. Le fonctionnement régulier de tous les rouages de l'Etat, le règne de la loi ne sont pas le fait seulement, ils constituent l'idéal.

Enfin un pareil régime s'appuie sur le droit. Tout état de fait peut-être présenté par d'habiles manieurs d'abstractions juridiques comme un parfait système légal. Les docteurs politiques allemands nous en donnent la meilleure preuve. Qu'est-ce en effet que cette théorie de la souveraineté de l'Etat, substituée à la souveraineté nationale ? Qu'est-ce que cette théorie des pouvoirs publics présentés comme les organes de l'Etat, chargés, sans qu'on s'occupe de leur origine, de leur fondement plus ou moins populaire, d'exprimer, ou mieux encore d'élaborer la volonté de l'Etat ? Qu'est-ce que ces doctrines suivant lesquelles l'Empereur et non l'assemblée nationale représente l'Unité du pays, suivant lesquels le Reichstag n'a pas le caractère représentatif ? Qu'est-ce que tout cet appareil juridique, sinon la justification par des concepts juridiques du système semi-absolutiste de l'Allemagne actuelle ?

L'absolutisme favorise donc l'esprit juridique et le substitue à l'esprit politique. Son règne substitue le règne de la loi à celui de la liberté, avec lui la loi remplace la liberté, encore comme idéal, c'est dans les systématisations juridiques qu'il cherche sa justification. Et c'est ainsi que le régime politique en Allemagne incline, lui aussi, la science politique vers ce que j'appelle le juridisme.

Nouveauté de la Constitution allemande, caractère fédéral de l'Empire, règne d'un gouvernement semi-absolu, ce sont là les *causes de l'emploi de la méthode juridique* par la science allemande.

Mais *ces causes sont* absolument exceptionnelles et *spéciales à l'Allemagne.* Et c'est pourquoi l'exemple de la science allemande adoptant la méthode juridique ne saurait nous toucher : elle a ses raisons pour en servir. Mais transporter cette méthode en un pays aux institutions anciennes, unitaires et libérales, en France, par exemple, ce serait commettre un non sens radical.

CHAPITRE IV

La méthode dogmatique

SOMMAIRE. — Introduction. — Notion de la méthode dogmatique. — Rapprochement et différence entre elle et la méthode juridique.

I. *Fondements de la méthode dogmatique.* — Les vérités premières de la science politique. — L'intuition, moyen de connaissance de ces vérités. — La logique, la déduction, moyen de construction de la science polilique.

II. *Application de la méthode dogmatiques.* — *Le contrat social* de Rousseau. — *La démocratie* de M. Vacherot. — *Le gouvernement représentatif* de Stuart Mill. — Les théocrates. — Les sociologues. — Les hommes politiques de la Révolution. — Importance de cette méthode.

III. *Critique de la méthode dogmatique.* — 1° *Ses principes.* — Les institutions politiques œuvres de raison. — Les vérités absolues et évidentes. — L'universalité des solutions. — 2° *Ses conséquences.* — La raison base des institutions politiques. — Caractère artificiel de ces institutions. — Défaut d'équilibre entre les pouvoirs. — Développement du sectarisme et de l'optimisme.

IV. *Part de vérité du dogmatisme politique.* — Les institutions politiques dominées par un principe absolu ; le droit naturel. — Rôle légitime de l'idéal.

« Suivre en toute recherche, avec toute confiance, sans réserve, ni précaution, la méthode des mathématiciens ; extraire, circonscrire, isoler quelques notions très simples et très générales ; puis, abandonnant l'expérience, les comparer, les combiner, et du composé artificiel ainsi obtenu déduire par le raisonnement toutes les conséquences qu'il renferme », (1), tel est, d'après Taine, le procédé de l'esprit classique.

C'est la « procédure des métaphysiques opposée à celle de la science positive » (2).

(1) TAINE, *Les origines de la France contemporaine ; L'ancien régime,* p. 262.

(2) LIARD, *La science positive et la métaphysique,* p. 47. « Prendre un pied sur la réalité sensible, mais pour s'élancer loin d'elle, d'un bond rapide, vers un monde d'idées nécessaires, faire de ces idées la réalité véritable ou tout au moins le principe premier des phénomènes, les investir d'une certitude absolue, et expliquer par elle, sans recourir à l'expérience les choses du monde sen-

Cette méthode, que j'appelle *dogmatique* parce qu'elle part de principes qu'elle érige en dogmes, toute une école de docteurs politiques l'a empruntée, car elle aussi est pour la science politique une méthode d'emprunt, aux métaphysiciens et aux mathématiciens. « On sait, dit l'un d'eux, comment procède le géomètre. Il pose d'abord ses axiomes et ses définitions, puis, déduit de celles-ci à l'aide de ceux-là toutes les propositions dont l'enchaînement forme la science entière. Ses définitions ont pour objet des figures idéales, dont le géomètre démontre les diverses propriétés.... sans jamais s'aviser de vérifier par l'expérience des démonstrations fondées sur des principes abstraits et *à priori*. De même dans l'ordre des vérités que je poursuis, c'est à l'idée, au principe que je m'attache exclusivement. Etant donnée la définition de la démocratie, j'en déduis toutes les conséquences pour la Société, l'Etat et le Gouvernement » (1).

On peut voir qu'il y a entre cette méthode et la méthode juridique un très grand rapport de parenté. L'une et l'autre sont déductives, c'est de principes considérés comme dominants qu'elles tirent par déductions logiques toutes les règles du système politique, qu'elles prétendent édifier. Mais cet air de famille n'empêche pas que dans le fond des choses il y ait entre les deux méthodes une différence radicale. Les principes dont elles partent sont, en effet, d'essences différentes : la méthode juridique prenant les siens, et j'ai dit ce que cela veut dire, dans l'ordre juridique, la méthode dogmatique puisant ses inspirations dans l'ordre moral ou social, c'est-à-dire dans la nature de l'individu ou de la société.

C'est pourquoi, malgré les ressemblances qui les rapprochent, après avoir étudié la valeur pour la science politique de la première, je dois encore soumettre la seconde à la critique.

sible, telles furent, en ce qu'elles ont de commun les expériences, de Platon, de Descartes, de Hegel ». Cette description de la méthode métaphysicienne ou dogmatique est, dans sa concision, parfaite.

(1) Vacherot, *La démocratie*, préface, p. VIII et IX.

I. — *Fondements de la méthode dogmatique*

Le fondement de la méthode dogmatique, c'est la foi en des vérités premières, immuables, absolues, qui doivent servir de base à l'organisation des sociétés.

La saisissante et célèbre formule de Montesquieu : « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux » (1), formule par laquelle il élève au-dessus des lois une justice immanente, et rapproche la vérité morale de la vérité mathématique, pourrait être considérée comme une adhésion à cette doctrine : si par ailleurs et notamment par son encore plus célèbre définition des lois : « rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » (2), Montesquieu ne semblait pas être à l'opposé du dogmatisme.

Mais, sans aucun doute, quand Condorcet nous parle de ces « vérités générales... qui déterminent les lois immuables, nécessaires du juste et de l'injuste », dont la conquête est « le dernier pas de la philosophie, qui a mis en quelque sorte une barrière éternelle entre l'humanité et les vieilles erreurs de son enfance » (3), Condorcet exprime le principe même du dogmatisme, dont il fut un fervent adepte.

C'est suivant la thèse du dogmatisme que Kant dit que « le concept de la liberté, (sur lequel repose toute sa doctrine), est un concept de la raison pure » (4).

C'est conformément à ce principe que Rousseau pour fonder son système politique, part, sans croire nécessaire de le prouver, de cet axiome « l'homme est né libre » (5) et prétend qu'avec « les vrais principes du droit politique » « il a fondé l'Etat sur sa base » (6).

(1) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, l. I. ch. I.

(2) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, l. I. ch. I.

(3) Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Œuvres, édit., A. Condorcet et Arago, 1847, t. VI, p. 184.

(4) Kant, *Principes du droit*, Trad. Tissot, 1837, p. 29.

(5) Rousseau, *Du contrat social*, L. I, ch. I.

(6) Rousseau, *Du contrat social*, L. IV, ch. IX, conclusion.

C'est ainsi que la Déclaration des droits de 1789 proclame « les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme afin que cette déclaration... rappelle sans cesse à tous les membres du corps social leurs droits et leurs devoirs ».

Et non moins vive fut chez certains esprits de notre siècle la foi en ces principes absolus, fondements de l'ordre politique, d'après la thèse du dogmatisme. Ainsi voyons-nous M. Vacherot écrire : « Il y a une vérité en politique comme dans tout le reste ». « Il ne s'agit ici que d'idéal, de théorie, de vérité pure » (1). Ainsi voyons-nous M. Jules Simon donner comme « caractère de la politique radicale », dont il fut le coryphée sous le second Empire, « une adhésion ardente à la justice de sa cause, et à la vérité de ses principes ». « On peut, ajoute-t-il, comparer les adhérents de la politique radicale à ces voyageurs, qui ne se servent pas de cartes et ne suivent pas les chemins frayés, mais qui, l'œil fixé sur le but lointain qu'ils veulent atteindre, marchent vers lui en ligne droite, avec l'inébranlable résolution de ne jamais reculer, de ne jamais se détourner, de ne jamais s'arrêter » (2). Ceux qui vont ainsi, ces marcheurs à l'étoile, sont les croyants d'un dogme.

Le fondement de la méthode dogmatique, c'est bien *la foi en une vérité qui domine la science politique et qui en commande les solutions.*

Cette vérité absolue a, et c'est là un second principe fondamental de la méthode dogmatique, une origine particulière.

Nous n'y atteignons pas par l'observation de ce qui est, elle n'est pas la conquête de l'esprit procédant d'après les règles de la pénible et lente méthode inductive, nous retomberions dans la méthode sociologique. Nous ne l'empruntons pas, comme nous le proposait la méthode juridique, aux données positives des législations existantes. Elle est immédiate, c'est une lumière intérieure qui éclaire nos intelligences, nous la portons en nous.

C'est ainsi que Rousseau ne craint pas d'affirmer sa thèse essentielle : « L'homme est né libre » aux mépris du fait qu'il

(1) Vacherot, *La démocratie*, préf., p. IX.
(2) J. Simon, *La politique radicale*, préf. p. 4-5.

proclame lui-même en ajoutant l'antithèse fameuse : « et partout il est dans les fers » (1).

C'est ainsi que Condorcet, après nous avoir dit que « la méditation seule peut nous conduire aux vérités générales de la science de l'homme » (2), vante Descartes d'avoir « réuni la politique au domaine de la raison » et d'avoir « bien senti qu'elle devait émaner tout entière des vérités évidentes et premières que l'observation des opérations de notre esprit devait nous révéler » et Locke d'être arrivé « à des idées plus immédiates dans leur origine et plus simples dans leur composition » (3).

C'est ainsi que Kant, après avoir dit : « le concept de la liberté est un concept de la raison pure » ajoute, pour préciser, « un concept qui ne peut avoir aucun exemple adéquat dans une expérience possible quelconque » (4).

C'est ainsi que M. Vacherot, à son tour, affirme la supériorité « de la raison et de la métaphysique » sur « l'expérience » pour arriver « à la véritable idée de la Société et de l'Etat » (5) et qu'il nous dit ailleurs : « l'histoire ne peut jamais être un argument contre la logique et la raison » (6) ou : « ce livre ne veut être jugé qu'au nom de la logique et de la raison. S'il a pour lui la vérité peu importe que la réalité proteste contre ses principes et ses conclusions » et encore : « la bonté absolue d'un gouvernement tient à des principes plus élevés que ceux que peut donner l'expérience » (7).

La raison, l'intuition, la conscience sont donc pour les dogmatiques les sources, ou mieux la source unique, car tout cela se confond en un même principe, de la vérité politique.

Mais il y a plus, pour eux, c'est parce qu'elle a cette origine que la vérité peut devenir la loi impérative de notre conduite. « *Les lois morales*, dit Kant, *n'ont seulement force de lois qu'autant qu'elles peuvent être fondées* a priori *et nécessairement* », « les concepts et les jugements sur nos actions... n'emportent aucun caractère moral, quand ils ne contiennent

(1) Rousseau, *Du contrat social*, L. I, ch. I.
(2) Condorcet, *Esquisse...*, Œuvres, t. VI, p. 82.
(3) Condorcet, *Esquisse...*, Œuvres, t. VI, p. 182.
(4) Kant, *Principes du droit*, p. 29.
(5) Vacherot, *La métaphysique et la science*, t. III, conclusion, ch. IX.
(6) Vacherot, *La démocratie*, préf. IX ; p. X, p. 1.
(7) Vacherot, *La démocratie*, préf. IX ; p. X, p. 1.

que ce qu'il est possible d'apprendre de la simple expérience » (1).

Cette origine intuitive des principes du dogmatisme est, par suite, son fondement essentiel ; sur elle, et sur elle seule, repose l'autorité de ses doctrines.

Mais si la raison est l'instrument au moyen duquel le dogmatisme découvre les principes de la science politique, et si ces principes, en vertu même de leur origine, sont absolus, il en résulte que *la logique*, c'est-à-dire la raison méthodique, *doit être l'instrument de développement de cette science*, et la déduction sa méthode de construction. Fondée sur la raison, la science politique doit être rationnelle dans tout son développement ; partant de principes absolus, elle ne doit être que la série de leurs conséquences.

Ce fut bien ainsi que le comprirent les hommes de 1789, si profondément dogmatiques. Dès les premiers jours de l'Assemblée nationale, ils résolurent de proclamer les principes fondamentaux de l'ordre politique. Ils firent la déclaration des Droits de l'homme. Elle devait, dans leur esprit, diriger leur marche en posant les principes dont ils n'auraient plus qu'à déduire les conséquences. « Il faut, disait Mounier lui-même, rappeler les principes, qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la Constitution puisse être la conséquence d'un principe » (2). « Une déclaration, disait également Mirabeau, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidents et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde et qu'on en verrait sortir toutes les Constitutions » (3).

Les dogmatiques de notre époque ont de même affirmé la légitimité de la méthode déductive. J'ai cité les paroles de M. Vacherot, si nettes et si formelles : « Etant donnée la définition de la démocratie, j'en déduis toutes les conséquences

(1) Kant, *Les principes du droit*, p. 29.

(2) Mounier, rapporteur de la première commissiou de la constitution, 9 juillet 1789.

(3) Mirabeau, au nom du Comité des Cinq, chargé de préparer la déclaration des droits, 17 août 1789, *Arch. parl.*, t. VIII, p. 438.

pour la société, l'Etat et le Gouvernement (1)». On peut en rapprocher ce passage de M. Jules Simon : « Le caractère propre d'une politique radicale est de repousser les transactions, les demi-mesures d'aller, comme on dit vulgairement, jusqu'au bout de ses principes. C'est ce qui la distingue de la politique sage, qui se vante de savoir faire à propos des concessions. La première de ces politiques est une doctrine, la seconde est surtout une habileté ». Aller « jusqu'au bout de ses principes», c'est en déduire toutes les conséquences; « repousser toutes les transactions », c'est les en déduire avec une rigueur inflexible, n'écouter que la logique pour édifier sa « doctrine (2) ».

La *méthode dogmatique*, si on cherche à la caractériser par ses procédés, peut donc encore être appelée *méthode logique* ou *déductive*.

II. — *Applications de la méthode dogmatique.*

Une formule abstraite ne suffit pas pour connaître une méthode ; avant de la juger, il est indispensable de la suivre dans des applications positives ; je voudrais donc analyser ici quelques-unes des œuvres que la méthode dogmatique a servi à édifier.

Le *Contrat social* en est évidemment le prototype.

C'est d'un axiome, de l'axiome *liberté*, que part Rousseau pour édifier son système, et nous savons que cet axiome est pour lui une donnée première, fournie par la raison et non par les faits, puisque si « l'homme est né libre », « partout il est dans les fers ». Voilà bien le principe *a priori* point de départ de la méthode.

Il n'y a plus dès lors qu'à faire fonctionner ce merveilleux mécanisme que l'on appelle la déduction.

L'homme est né libre : donc l'origine de la société est un contrat. La famille « seule société naturelle » se dissout dès

(1) Vacherot, *La démocratie*, préf., p. VIII-IX.
(2) Jules Simon, *La politique radicale*, préf., p. 4.

que cesse pour l'enfant le besoin de protection (1). « La force ne fait pas le droit » (2). L'homme ne peut abdiquer sa liberté, « une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme » (3). Pour trouver l'origine du lien social, « il faut donc toujours remonter à une première convention » (4).

L'homme est et doit rester libre et il entre pourtant dans une association : donc le problème de l'organisation politique se pose en ces termes, où se révèle tout le génie de la méthode : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ». Formule mathématique à laquelle répond cette solution non moins mathématique dans sa forme : « Aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté » (5).

Il est vrai que la déduction ici semble se rompre, car comment tirer de l'irréductible « liberté » la « totale aliénation » ? Mais Rousseau n'a pourtant pas trahi la logique, qui est la maîtresse de son esprit. L'homme, en s'aliénant, est resté libre parce que le « souverain » c'est « la volonté générale ». D'où il résulte que chacun est « membre du souverain », que « chacun se donnant à tous ne se donne à personne » (6). Et voilà comment de l'axiome « liberté » on déduit la solution « aliénation » et comment nous arrivons à cette notion du souverain qui est « la volonté générale ».

Dès lors, de la nature de cette « volonté générale », qui est le souverain, Rousseau déduit toute une série de conséquences, à savoir « qu'elle ne peut jamais s'aliéner, qu'elle ne peut être représentée », car « la volonté ne peut se transmettre », car « la volonté ne se représente pas » (7) ; qu'elle est indivisible, car « la volonté est générale ou elle ne l'est

(1, 2, 3, 4) Rousseau, *Du contrat social*, L. I, ch. II : Des premières sociétés; ch. III : Du droit du plus fort ; ch. IV : De l'esclavage ; ch. V : Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

(5) Rousseau, *Du contrat social*, L. I, ch. VI : Du pacte social.

(6) Rousseau, *Du contrat social*, L. I, ch. VI : Du pacte social et ch. VII : Du souverain.

(7) Rousseau, *Du contrat social*, L. II, ch. I : Que la souveraineté est inaliénable.

pas » (1); que le pouvoir est « sans bornes », car la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres » (2). Et l'on voit, si l'on réfléchit, que ces propositions, résultats de déductions successives, répondent aux problèmes fondamentaux concernant l'Etat et ses pouvoirs.

Là d'ailleurs ne s'arrêtent pas les déductions de Rousseau.

Pour le pouvoir législatif, il n'admettra pas même, par exemple, qu'on « se demande à qui il appartient de faire les lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale », « le peuple, soumis aux lois, en doit être l'auteur, il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de l'association » (3).

Pour le pouvoir exécutif, s'il reconnaît qu'il ne peut appartenir à la « généralité », « parce que cette puissance consiste en des actes particuliers » (4), il en fait le serviteur très humble de la volonté générale, car « le gouvernement n'existe que par le souverain », et il est « absurde et contradictoire que le souverain se donne un supérieur » (5).

Ainsi s'édifie le système de Rousseau. Le principe premier, *a priori*, liberté, implique le contrat social comme origine de la société, et la volonté générale comme souverain. Et parce que le souverain est la volonté générale, toute une série de caractères en découlent pour le souverain et toute une série de conséquences pour l'organisation de l'Etat. *Un dogme et des déductions, c'est tout le contrat social*, vrai modèle de la méthode dogmatique et rationnelle dans le domaine de la science politique.

Dans l'emploi de la méthode dogmatique, en ce siècle même, Rousseau a pourtant été dépassé. Si l'on veut en voir une application plus ample et plus radicale, on peut la trouver dans ce curieux livre « *La Démocratie* » de M. Vacherot qui, au point de vue de la méthode tout au moins offre un intérêt tout spécial.

(1) Rousseau, *Du contrat social*, L. II, chap. II : Que la souveraineté est indivisible.

(2) Rousseau, *Du contrat social*, L. II, ch. IV : Des bornes du pouvoir souverain.

(3) Rousseau, *Du contrat social*, L. II, ch. VI : De la loi.

(4, 5) Rousseau, *Du contrat social*, L. III, ch. I : Du gouvernement en général ; ch. XVI : Que l'institution du gouvernement n'est point un contrat.

C'est encore de l'axiome *liberté*, que part l'auteur de « *la Démocratie* » pour résoudre, par déductions intrépides et intransigeantes, tous les problèmes de l'ordre social et politique.

La liberté, c'est le principe de la justice, pour cette seule raison, qu'aucune démonstration ne vient appuyer, que « pour l'homme cesser d'être libre c'est cesser d'être » (1).

Cet axiome posé, les déductions viennent d'elles-mêmes.

Liberté, donc fondement contractuel de l'Etat ; « toute société vraiment politique repose sur le consentement des volontés libres et date d'une constitution » (2).

Liberté, donc pour forme de l'Etat, la Démocratie. — « La Démocratie est la seule forme politique adéquate à la liberté, la seule juste, par conséquent la seule vraie » (3). « Le gouvernement du pays par le pays tout entier et par le pays seul telle est la formule, la seule parfaite, d'une société politique » (4).

La forme politique de l'Etat déduite de l'axiome fondamental, les déductions peuvent reprendre.

On en déduit toute l'organisation de la société, car : « il n'y a de démocratie libre, régulière et durable, que celle qui repose sur une société vraiment démocratique » (5).

Dès lors « Religion », « Sciences », « Arts » ne sont plus envisagés que comme de simples « conditions morales de la Démocratie » (6). Dès lors il y a tout un système d'enseignement à adopter pour remplir les « conditions pédagogiques de la Démocratie » (7). Dès lors la famille qui « aujourd'hui opprime la cité » est à remanier (8). Dès lors il y a toute une organisation sociale, industrielle, économique, internationale

(1) Vacherot, *La démocratie*, p. 4.
(2) Vacherot, *La démocratie*, p. 24.
(3) Vacherot, *La démocratie*, p. 17.
(4) Vacherot, *La démocratie*, p. 28.
(5) Vacherot, *La démocratie*, p. 22.
(6) Vacherot, *La démocratie*, ch. III : Conditions morales de la démocratie. I. La religion. II. La science. III. L'art., p. 41-90.
(7) Vacherot, *La démocratie*, L. I, ch. IV : Conditions pédagogiques de la démocratie, p. 90-123.
(8) Vacherot, *La démocratie*, L. I, ch. V : Conditions domestiques de la démocratie. p. 123-139, not. p. 125.

à édifier, car : « si l'éducation donne au citoyen le principe même de l'indépendance, c'est l'état social lui-même qui lui en assure ou lui en supprime les conditions » (1).

La Société fondée sur la liberté et pour la Démocratie, l'Etat peut s'édifier par déductions des mêmes principes, il trouvera dans la Société la base solide, qui lui convient.

S'agit-il des fonctions à attribuer à l'Etat, c'est du point de vue de la liberté, qu'on se demandera lesquelles on doit lui confier et comment les organiser.

Pour l'instruction l'intervention de l'Etat est justifiée par l'idée que : « les esprits libres, les caractères civils, les mâles vertus de la patrie et de la cité se forment surtout sous la discipline, la direction et l'enseignement de l'Etat » (2).

Pour l'organisation judiciaire, si l'on doit renoncer à l'élection des juges on développera l'institution du jury, l'exercice « des fonctions judiciaires étant pour le peuple souverain une excellente préparation à l'exercice des droits politiques, qui marquent sa souveraineté » ; « le jury étant la meilleure école d'éducation » (3).

Pour la défense nationale, l'armée est une « nécessité provisoire », « toute la question est de savoir sous quelle forme elle est compatible avec une société démocratique », ; et la réponse c'est : « l'armée citoyenne », « les milices » (4).

S'agit-il de l'organisation même de l'Etat ; tout encore part et découle du principe de la liberté.

Une règle domine : celle de la « division des pouvoirs », « loi même de l'ordre politique, base de tout gouvernement organisé ».C'est que la division des pouvoirs c'est la limitation du pouvoir, la sauvegarde de la liberté, si bien que l'on peut dire : « plus cette division est nette, plus le mécanisme de la machine gouvernementale est parfait » (5).

Et c'est de même, par déduction du même principe, liberté, démocratie, que nous voyons proclamer cette série de règles :

(1) Vacherot, *La démocratie*, L. I, ch. VI à IX, not. p. 140.

(2) Vacherot, *La démocratie*, L. II. ch. VII : L'Université, not. p. 280. M. Vacherot ajoute un peu plus loin : « l'école publique est le berceau de la cité ».

(3) Vacherot, *La démocratie*, L. II, ch. VII : La justice, not. p. 292.

(4) Vacherot, *La démocratie*, L. II. ch. IX : L'armée, not. p 320.

(5) Vacherot, *La démocratie*, L. III : Le gouvernement démocratique, not. p. 343.

que le pouvoir législatif formé des représentants de la nation est « le premier des pouvoirs politiques » (1), « l'unique souverain » (2), que « dans une démocratie véritable l'Assemblée ne peut avoir pour origine que le suffrage universel et direct » (3), « la logique de la démocratie n'admet que les restrictions aux droits absolus des citoyens » (4) ; que « le système des deux assemblées » est condamné parce qu'il « sort des conditions de la démocratie » (5) ; que pour le gouvernement un Président élu par le peuple serait « un pouvoir rival de l'Assemblée et qui en pourrait devenir le maître » (6), que « ce qui convient le mieux à une démocratie organisée et centralisée c'est un simple président du conseil nommé par l'Assemblée » qu'elle peut « révoquer et remplacer quand bon lui semble » (7).

Organisation sociale, organisation politique, système administratif, que je laisse de côté, rien n'est resté en dehors de cette audacieuse et minutieuse reconstruction de tout par la logique. Sans défaillance, comme sans hésitation, M. Vacherot a tout déduit de son principe : liberté.

Son livre est à notre point de vue un chef-d'œuvre, c'est le chef-d'œuvre de la méthode dogmatique déductive.

Ces exemples suffisent sans doute pour manifester ce qu'est et ce que produit le dogmatisme appliqué à la science politique.

Il serait intéressant d'en suivre l'histoire ; mais cette entreprise m'entraînerait trop loin. Je voudrais pourtant montrer que cette méthode n'est pas le privilège de notre pays, — qu'elle n'est pas non plus le privilège d'une école, — et qu'enfin elle a parfois aussi bien dominé la pratique que la doctrine ; — nous en mesurerons ainsi l'importance.

Le dogmatisme politique n'est pas le privilège de notre race, et la preuve en est que l'on peut citer parmi les ouvrages qui en sont le plus entâchés « *le Gouvernement représentatif* » de Stuart Mill. M. Dupont White, son traducteur a bien pu dire que Stuart Mill n'était pas « homme à s'incommoder d'un

(1-2-3) Vacherot, *La démocratie*, pages 344, 351, 353.
(4-5-6-7) Vacherot, *La démocratie*, pages 354, 348, 362, 363.

principe absolu (1) » et je vois bien qu'il se soustrait à celui de la liberté « quand même » de l'école française et à l'utilitarisme absolu à la Bentham, mais ce n'en est pas moins avec un « criterium » du « meilleur gouvernement » (2) qu'il apprécie toutes les institutions politiques.

Son idée est que « le mérite le plus important que puisse posséder un gouvernement c'est de développer la vertu et l'intelligence du peuple lui-même ». D'où « la première question à l'égard de toute institution politique, est de savoir jusqu'à quel point elle tend à développer chez les membres de la communauté les qualités morales, intellectuelles et actives » (3).

C'est du haut de ce principe, qu'il condamne la monarchie non représentative, car « quelle espèce d'êtres humains peut-on former sous un pareil régime ? » (4) qu'il approuve la démocratie, car « elle fait prédominer le type actif sur le type passif » (5), qu'il se prononce pour l'universalité des suffrages (6), le vote plural (7), le vote des femmes (8), les courts mandats (9) ; stimulants pour le zèle, l'intelligence et les vertus morales des citoyens.

Stuart Mill est donc l'homme d'une idée et son exemple montre que la si positive race anglo-saxonne peut, comme une autre, se laisser séduire par le dogmatisme politique.

Le dogmatisme n'est pas plus le privilège d'une école que celui d'une race.

Si Rousseau a eu des ennemis intellectuels déclarés, ce furent certes les écrivains de l'*école théocratique*, les de Maistre, les de Bonald ; or, c'est avec sa propre méthode, qu'ils ont édifié eux-mêmes leurs systèmes. De de Maistre on a pu dire : « *Unité, continuité*, c'est tout de Maistre. Un état est pour lui un corps

(1) Stuart-Mill, *Le gouvernement représentatif*, préface de M. Dupont White, p. 4.

(2) Stuart-Mill, *Le gouvernement représentatif*, ch. II : Du criterium d'une bonne forme de gouvernement.

(3) Stuart-Mill, *Le gouvernement représentatif*, p. 38, Benjamin Constant, avait dit : « L'œuvre du législateur n'est pas complète quand il a rendu un peuple libre... il faut que les institutions achèvent l'éducation morale des citoyens. », *De la liberté chez les anciens*. Cours de politique constitutionnelle, t. II, p. 500.

(4-5-6) Stuart-Mill, *Le gouvernement représentatif*, p. 57, 72, 193.

(7-8-9) Stuart-Mill, *Le gouvernement représentatif*, p. 203, 215, 260.

qui doit obéir à une intelligence unique pour rester un et à une pensée traditionnelle pour continuer d'être » (1); et en effet c'est de ce principe que de Maistre, homme d'une idée, tirera tout son système monarchique. Et nous voyons de Bonald écrire : « Dans la société constituée on pose un principe fondamental, d'une vérité évidente irrésistible, fondé sur la nature de l'homme : *là où tous veulent dominer avec des volontés égales et des forces inégales, il faut qu'un seul domine ou que tous se détruisent,* et l'on en déduit, par ordre, comme des conséquences plus ou moins prochaines, mais toujours nécessaires, tous les rapports et lois constitutives et politiques. Ainsi de ce principe, que la ligne droite est la plus courte entre deux points donnés, ou de quelques autres, en petit nombre et d'une égale évidence, découlent plus ou moins immédiatement toutes les vérités géométriques » (2). Déclaration qui pourrait être donnée comme la formule même du dogmatisme.

Si d'autre part les philosophes théocratiques ont eu des adversaires et des contradicteurs ce furent bien les *sociologues positivistes*, héritiers intellectuels de Comte ; mais n'avons-nous pas vu que, sous leurs prétentions à l'observation impassible des faits, se cache, presque toujours, une tendance à la systématisation la plus hâtive et la plus rigide, que Spencer par exemple est dominé par l'idée de « l'évolution unilinéaire » et du « passage de l'homogène à l'hétérogène » et que Comte a pour point de départ, bien plus que pour point d'arrivée, sa « loi des trois états ».

Le dogmatisme n'est pas non plus resté dans les livres ; il a souvent inspiré les hommes politiques dans leurs œuvres positives. Pour voir jusqu'à quel point cette influence du dogmatisme sur la politique pratique a pu aller, il faut se reporter aux travaux de l'Assemblée constituante. Tous les débats pour la Déclaration des droits sont typiques à ce point de vue, on n'y voit que la proclamation de principes abstraits et absolus, qu'aucune donnée positive, aucune considération pratique ne

(1) Faguet, *Politiques et moralistes* du *XIX*e *siècle*, 1re série, p. 8.
(2) De Bonald. *Théorie du pouvoir politique et religieux*, L. I. ch. III, p. 147.

viennent confirmer. Mais on peut prendre une discussion législative quelconque de notre première Assemblée politique, ce ne sont que principes et déductions. Thouret parle-t-il sur l'organisation judiciaire? le principe de la souveraineté du peuple l'amène de but en blanc à l'élection des juges et c'est à peine s'il se demande si des juges élus seront de bons ou de mauvais magistrats (1). Robespierre traite-t-il de la question religieuse? il commence par établir trois principes desquels il fera tout découler (2). Pétion étudie-t-il la question de l'annexion du Comtat Venaissin à la France? le grand problème est de savoir si le principe de la souveraineté du peuple le permet et Rousseau devient son oracle (3). Robespierre et Duport formulent la doctrine régnante quand ils disent « il n'y a de lois sages et justes que celles qui dérivent de la nature » (4), « lorsqu'il est question de faire des lois chacun sent combien il est nécessaire de remonter à la morale et à la raison pour les en tirer comme des conséquences » (5). — C'est à juste titre que Duport pourra dire dans les derniers jours de l'Assemblée aux députés, qu'ils ont « tenu sans interruption une chaire de droit naturel » (6).

La méthode dogmatique est donc en même temps qu'une méthode très caractérisée, une discipline dont l'influence s'est très souvent fait sentir jusque dans nos assemblées, qui a dominé un très grand nombre d'esprits, j'en ai cité qui radicalement n'ont suivi que son inspiration, et il en est d'autres, qui moins absolus, sans la suivre inflexiblement, s'en servent encore. C'est, par suite, une méthode qui mérite le plus sérieux examen.

(1) Thouret, discours, séance du 24 mars 1790.
(2) Robespierre, discours, séance du 30 mai 1790.
(3) Pétion, discours, séance du 16 novembre 1790.
(4) Robespierre, discours, séance du 9 mai 1791.
(5) Duport, discours, séance du 17 mai 1790.
(6) Un bel exemple d'application de la logique mathématique en science politique est le calcul de Condorcet pour établir au bout de combien de temps la constitution doit être révisée pour que la majorité au moins des citoyens ait vraiment participé au contrat social, qui est l'unique base de l'Etat. Article de journal rapporté par Buchez et Roux, t, X, p. 129, etc.

III. — *Critique de la méthode dogmatique*

C'est par l'épreuve de ses principes que nous entreprendrons la critique de cette méthode.

Elle repose sur un premier postulat, à savoir que *les constitutions sont des œuvres de notre raison et de notre volonté;* de notre raison, qui en conçoit le principe fondamental et en déduit tout le système, de notre volonté qui réalise à sa guise les conceptions de notre raison.

Or nous savons déjà que ce rôle attribué à notre intelligence et à notre liberté est singulièrement exagéré.

Si, en effet, j'ai combattu le fatalisme, qui en notre matière leur dénie toute influence, j'ai dû lui faire cette concession que la succession des grands régimes politiques, féodalité, monarchie absolue, monarchie constitutionnelle, démocratie appartient en effet à la fatalité, puisqu'elle a été la conséquence fatale des grandes transformations de la société, résultantes elles-mêmes de faits si généraux qu'ils constituent des forces invincibles (1). C'est donc l'histoire, le fait, et non la raison humaine qui déterminent la forme générale, le principe premier des constitutions ; et cette constatation ruine, on le voit, le dogmatisme politique, qui, pour bâtir l'édifice constitutionnel, prétend partir de quelque vérité générale conçue par notre raison et réalisée par notre volonté.

J'ai, il est vrai, réservé à notre libre arbitre le choix des institutions par lesquelles ces grands régimes politiques, qui nous sont imposés, peuvent être mis en œuvre (2). Mais d'une part cette réserve est insuffisante pour le dogmatisme, qui revendique surtout pour notre raison la découverte des principes, et, d'autre part, j'ai dit, et j'y reviendrai, que dans ce choix des institutions d'application de ces régimes, qui s'imposent à nous, ce n'est pas à la logique, à des conceptions *à priori*, mais à l'interprétation des circonstances présentes, aux traditions nationales, à l'expérience, qu'il faut faire

(1-2) Voir *suprà*, p. 20-22.

appel (1); et ainsi, même pour cette œuvre secondaire, la méthode dogmatique se trouve en défaut.

Le second postulat du dogmatisme politique c'est que dans l'ordre politique, l'*esprit humain est en possession de principes, vérités absolues, qu'une évidence lumineuse et intérieure impose à notre entendement.*

Nous pourrions consulter les philosophes sur la portée de notre certitude. Nous les verrions incertains des principes même d'identité, de causalité. qui sont pourtant les fondements de la logique; et cela serait déjà de nature à jeter un singulier doute sur ces prétendues vérités évidentes et premières de l'ordre politique.

Mais, sans entrer dans le domaine, toujours un peu scabreux, de la philosophie, pour détruire l'illusion de ces prétendus principes, ne suffit-il pas de les reprendre et d'y réfléchir un instant pour sentir le doute, au sujet de chacun d'eux, s'emparer immédiatement de notre esprit.

L'homme est libre par nature, il est fait pour la liberté ; — quoi de plus douteux, puisqu'il ne peut vivre et qu'il ne vit en réalité que dans des groupes dont l'existence suppose de la part de leurs membres l'abdication partielle de leur autonomie; — quoi de plus douteux si l'on réfléchit que la liberté suppose l'intelligence et l'art de la conduite (3).

La formule de la justice c'est la liberté; pourquoi ne serait-ce pas l'égalité (4) qui ne suppose pas forcément la liberté et qui peut-être ne saurait exister avec celle-ci; ou bien la fraternité, la solidarité, qui supposent le don d'une partie de soi-même et contredisent la liberté?

(1) Voir *suprà*, p. 21.

(2-3) « On parle sans cesse de liberté, disait RENAN, de droit de réunion, de droit d'association. Rien de mieux si les intelligences étaient dans l'état normal ; mais jusque-là rien de plus frivole... La liberté ne peut être que préjudiciable quand ce sont des insensés qui la réclament. » l'*Avenir de la science*, p. 355.

(4) DE TOCQUEVILLE voyait dans l'égalité, sinon le *grand principe*, du moins le *grand fait* des temps modernes, le fait générateur du nouvel ordre politique et social. « A mesure que j'étudiais la société américaine, je voyais de plus en plus, dans l'égalité des conditions, le fait générateur dont chaque fait particulier semblait descendre, et je le retrouvais sans cesse devant moi comme un point central, où toutes mes observations devraient aboutir ». *De la démocratie en Amérique*, XVIe édition, t. I. Introduction, p. 2.

Les institutions politiques doivent former le citoyen ; pourquoi faire de l'Etat une école ? l'Etat ne peut-il pas exiger du citoyen les capacités nécessaires à la vie publique au lieu d'être obligé de les développer en lui ?

L'Etat suppose trois éléments parce que tout est trinité, dit de Bonald ; la science ne tend-elle pas à tout réduire à l'unité ?

La souveraineté du peuple est la formule de l'Etat moderne ; mais dans un État à côté du principe d'autorité et de commandement n'y a-t-il pas le principe corrélatif et non moins nécessaire d'obéissance et si chacun commande et fait partie du souverain, qui donc obéira et quels seront les sujets ?

Je pourrais prendre ainsi les uns après les autres tous ces grands principes, que l'on a proposés comme but à l'organisation politique, on verrait que l'on a pu et que l'on peut, en effet, pour chacun d'eux soulever des doutes et, qu'à moins de nous hypnotiser en face d'eux en une sorte de contemplation mystique, ils nous apparaîtraient comme d'essence toute relative et contingente (1).

Il ne saurait d'ailleurs en être autrement. Les systèmes politiques sont faits pour des sociétés vivantes, c'est-à-dire parce que la vie c'est l'incessante variation, pour des sociétés éminemment changeantes suivant les temps et suivant les lieux. Il faut donc que les principes, fondements des systèmes politiques, varient pour suivre ces variations et produire dans le variable le constant, pour que les diverses sociétés modelées sur eux offrent toujours aux individus, ce qui est, nous le verrons, le point fixe de l'ordre politique, les plus favorables conditions pour réaliser leur loi morale et développer leur nature suivant leur fin.

(1) Renan, dont l'esprit s'est le plus affranchi des formules courantes, qui sont pour nous l'expression de l'idéal politique et social, s'insurgeait contre les idées d'égalité et de progrès des masses. « La vie deviendrait impossible si l'on s'en tenait à cette conception abstraite qui fait envisager tous les hommes comme apportant en naissant un même droit à la fortune est aux rangs sociaux. Un tel état de choses, juste en apparence, serait la fin de toute vertu. » *La réforme intellectuelle et morale de la France*, p. 243. « L'essentiel est moins de produire des masses éclairées que de produire de grands génies et un public capable de les comprendre. Si l'ignorance des masses est nécessaire pour cela ; tant pis. » « La fin de l'humanité est de produire les grands hommes. » *Dialogues philosophiques*, p. 102-103. — Je ne m'approprie pas ces contre-principes de Renan, j'invoque son exemple pour montrer que la certitude est loin d'être acquise sur les prétendues vérités de l'ordre politique.

Le troisième postulat du dogmatisme politique, c'est, l'*universalisme de ses solutions*. « Composé de théorèmes prouvés, le Contrat social, dit Taine, a l'autorité de la géométrie il vaut comme elle en tous temps, en tous lieux, pour tout peuple (1) ». Condorcet, aussi bien, nous dit dans la IXe époque des *Progrès de l'esprit humain* que « les philosophes des diverses nations embrassaient dans leur méditation les intérêts de l'humanité entière, sans distinction de pays, de race, ou de secte », « qu'on cherchait en France à guérir l'Angleterre de ses préjugés commerciaux, de son respect superstitieux pour les vices de son gouvernement (2). » En 1789 nous savons que ce sont les droits de *l'homme* et non des *Français* que l'on proclame ; nous entendons Mirabeau dire à ce sujet : « Nos lois deviendront celles de l'Europe si elles sont dignes de nous... C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez, l'espèce humaine nous comptera au nombre de ses bienfaiteurs (3). » Et de Bonald écrira dans sa rigueur de scolastique : « Il existe une et une seule constitution de société politique, une et seule constitution de société religieuse. Ces deux constitutions sont nécessaires dans le sens métaphysique de cette expression ». « Si l'homme naît partout le même, la même constitution politique et religieuse doit convenir à toutes les sociétés (4). »

Cet universalisme est logique : s'il y a un principe qui est la vérité absolue, et si tout doit en découler par déductions rigoureuses, il ne peut y avoir qu'un régime politique.

Mais cet universalisme, la raison même et les faits lui donnent le plus cruel démenti.— La raison, car nous venons de le dire, les sociétés étant dissemblables ne peuvent par les mêmes

(1) Taine, *Les origines de la France contemporaine*. L'ancien régime, p. 306.

(2) Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Edit. A. Condorcet et F. Arago, t. VI, p. 193-194.

(3) Mirabeau, discours : séance du 15 août 1789 de l'Assemblée nationale. *Arch parlementaires*, t. VIII, p. 439.

(4). De Bonald, *Théorie du pouvoir politique et religieux*, nouv. édit., p. 99 et 109. De Bonald dans son *universalisme* juge durement l'*Esprit des lois* : « Un ouvrage duquel il résulte que la latitude décide de la religion et du gouvernement est un ouvrage anti-religieux et anti-politique », p. 109. *Le Contrat social*, au nom de la logique, est du reste aussi malmené : « Son auteur ne rencontre quelques principes que pour les abandonner aussitôt ne raisonne que pour s'en écarter davantage, ne conclut que pour les contredire formellement », p. 110.

moyens atteindre la même fin. — Les faits car ils nous montrent tous les pays particularisés quant à leurs constitutions politiques. S'il y a une vérité il faut croire que les hommes de tous les temps et de tous les pays ont eu à cœur de la méconnaître, et qu'ils aient pu le faire, c'est un fait en opposition avec cette prétendue évidence des principes, qui doivent dans la théorie dogmatique dominer notre système politique.

Les principes sur lesquels repose la méthode dogmatique nous semblent donc plus qu'incertains, ses conséquences fâcheuses achèveront de nous en détourner.

La première conséquence de la méthode dogmatique est *d'établir les institutions politiques sur le seul fondement* de la raison. Or, c'est une base essentiellement fragile que la raison.

Si l'on présente, en effet, une constitution comme une œuvre rationnelle, par cela même elle est livrée à la critique; comme en politique il n'y a pas d'organe attitré de la vérité, on peut à tout moment s'insurger contre elle, et, par suite, contre les pouvoirs publics qu'elle institue, au nom même de la raison méconnue; et comme encore chacun de nous ne peut se fier qu'à sa raison particulière, cette insurrection est l'anarchie même.

Quoique nos constituants, même ceux de la Révolution, aient été, nous l'avons dit, très fortement influencés dans leurs csmbinaisons par les circonstances historiques, il est certain qu'ils se sont présentés, plus que ceux d'aucun pays, comme les interprètes de la raison pure. Ne pouvons-nous pas croire que cette base rationnelle, constamment donnée à nos institutions, a été une des causes de leur instabilité, et n'est-il pas certain que la France fut toujours le pays où l'on mît le plus constamment en question la forme même du gouvernement. Par antithèse, si les institutions anglaises nous apparaissent comme des monuments inébranlables, qui sans doute ont reçu au cours des siècles des retouches assez profondes pour pouvoir abriter une démocratie après une monarchie aristocratique, mais qui, pourtant, sont toujours restés debout, épargnant au pays les secousses périlleuses des grands cataclysmes politiques, n'est-ce pas pour beaucoup parce qu'elles trouvaient non dans la raison, étrangère à leur construction,

mais dans la tradition de laquelle elles procédaient, une base autrement solide. Les Anglais aiment à noyer dans l'ombre de l'histoire les origines de leurs institutions. On a dit qu'en politique « ils se complaisent devant une étroite conception en profondeur où tous les siècles de la vie nationale s'entrevoient les uns derrière les autres », que « la filiation historique est l'âme de la constitution (1). » Historique une constitution est indiscutable, la tradition la défend avec ses forces d'autorité supérieure : preuve de sa vitalité par le fait de sa longue existence, attachement et respect des hommes d'aujourd'hui pour les choses d'autrefois, correspondance sûre des anciennes coutumes au tempérament de la race. Par antithèse encore la constitution fédérale américaine nous apparaît, avec son siècle bien passé d'existence, comme douée d'une stabilité extraordinaire. Elle, non plus, ne fut pas une œuvre de raison. Historique par ses emprunts aux précédents anglais ou coloniaux, elle aussi s'appuyait sur l'autorité traditionnelle. Historique encore en ce sens qu'elle était, suivant l'expression d'un auteur américain, « la fille des circonstances » (2) elle s'imposait comme le résultat même du fait (3). Transactionnelle enfin, résultat d'un compromis sur toutes les grandes questions entre les fédéralistes et les autonomistes, entre les démocrates et les conservateurs, elle n'était pas un système rigide qui froisse certains intérêts et heurte certaines doctrines et qui, un jour, dans la lutte avec ces forces doit succomber, mais elle était une combinaison souple de principes opposés, qui devaient se prêter aux vicissitudes de la vie et aux exigences variables du temps (4). — Et ainsi l'on peut croire que si les constitutions

(1) Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel*, p. 68.

(2) Curtis, *History*, t. I, préf. p. XI. M. de Chambrun a beaucoup insisté sur la base historique de la constitution américaine. « Aux Etats-Unis, dit-il les institutions républicaines sont fondées sur le droit historique ». *Le pouvoir exécutif aux Etats-Unis*, 2e édit. p. 5.

(3). La constitution américaine fut rédigée sous l'empire de la nécessité. La confédération avait péniblement soutenu la lutte pour l'indépendance, l'union pour la guerre s'évanouissait dans la paix. Le congrès, unique organe de la confédération, sans prise sur les Etats et les citoyens, ne pouvait satisfaire aux engagements contractés. On comprit qu'il fallait fortifier le « gouvernement ». De cette leçon des choses sortit la constitution américaine et son pouvoir exécutif, qui est sa pièce principale et typique ; elle sortit de l'expérience et de la nécessité.

(4) M. de Noailles, *Cent ans de République aux Etats-Unis*, t. I. Introd., p. xxvi.

anglaise et américaine ont joui de cette longévité, qui nous étonne, c'est, en partie au moins, parce qu'elles ne furent et ne sont pas des constructions logiques reposant sur la base fragile de la raison.

Sur cette base fragile de la raison, ce sont d'ailleurs des institutions fragiles par elles-mêmes, que le dogmatisme politique a les plus grandes chances d'édifier.

Tout pouvoir de l'Etat rencontre dans l'exercice de ses prérogatives, des oppositions, des résistances. Ce sont de terribles frottements que toutes les pièces de la machine politique doivent vaincre : gouvernement aux prises avec les intérêts particuliers et exposé aux hostilités des chambres, assemblées qui doivent faire accepter leurs lois et s'assurer du concours du gouvernement pour leur application, pouvoir judiciaire qui doit sauvegarder son indépendance, et imposer ses jugements. Mais cette force, nécessaire aux pouvoirs publics où la trouveront-ils ? Ce n'est pas dans le texte qui les institue ou leur confère tels ou tels droits; un texte par lui-même ne saurait créer de la force. Il faut donc que les pouvoirs de l'Etat soient forts par eux-mêmes, et ils ne le sont que s'ils incarnent quelque force vive de la nation. La nation, c'est le réservoir de vie et de force auquel il faut toujours aller puiser, si l'on veut dans un pays créer quelque chose de vivant et de fort. Les pouvoirs de l'Etat n'auront donc la force, qui leur est nécessaire, que s'ils incarnent un des principes vivants de la nation ; on peut dire que c'est là la règle fondamentale de la science politique.

Mais cette règle, la science politique, sous l'inspiration de la méthode dogmatique, fatalement la méconnaîtra. Comme cette méthode part de principes abstraits, et statue pour tous les

exprime d'une façon heureuse ce caractère quelque peu cahotique de la constitution américaine. «. Un tableau qui représenterait les institutions des Etats-Unis sous des formes symétriques et régulières, ne ressemblerait pas plus à la réalité que les tragédies classiques, astreintes aux trois unités de lieu, de temps et d'action, ne reproduisent la vie réelle ». Plus loin il tire de l'exemple des institutions américaines, cette leçon : « Serait-ce un pur paradoxe d'avancer, qu'en politique et en maintes choses considérables d'ici-bas, ce qui n'est pas contradictoire et irrégulier par quelqu'endroit ne saurait être ni vrai, ni viable, ni humain ? Tout agencement trop symétrique des affaires de ce monde est artificiel et ne dure pas », t. I, p. 154.

peuples, il est évident qu'elle ne tient pas compte de ces éléments variables, qui constituent pourtant les forces nationales d'un peuple, comme l'attachement à une dynastie ou le défaut de loyalisme monarchique, comme la tendance au gouvernement personnel ou la haine de toute personnalité dominante, comme le respect de la légalité ou la prédominance de l'idée de salut public sur l'idée de droit, comme l'existence ou non de classes sociales profondément distinctes, comme la généralisation, ou non, de l'éducation politique. Il en résulte, qu'isolée ainsi du réel et livrée aux abstractions, cette méthode peut, de ces principes purs, aboutir par déductions à des combinaisons, qui supposeraient pour pouvoir vivre des éléments de vie, qui n'existent peut-être pas dans telle ou telle nation, et créer ainsi des corps politiques, qui demeureraient inertes, parce qu'ils ne trouveraient pas dans la nation le principe de vie, qui seul les animerait (1).

Quand Rousseau part de la souveraineté de la volonté générale et ne voit, comme régime politique, que la démocratie, il fait œuvre vaine pour tout pays où il n'y a pas une société, dont tous les membres aient le zèle et les aptitudes nécessaires pour participer à l'exercice de la souveraineté.

Quand de Bonald part du principe ternaire, cherche dans l'Etat sa trinité : pouvoir, ministres, sujets, et met : roi, prêtres, nobles, magistrats et peuple, il fait œuvre vaine pour tout pays où il n'y a pas un roi, c'est-à-dire, un chef qui s'appuye sur un loyalisme traditionnel, une noblesse, un clergé et une magistrature possédant par tradition, services rendus, puissance sociale, une force propre, et un peuple, qui, par l'habitude d'une soumission passive, soit disposé à jouer le rôle un peu ingrat de simple sujet.

Quand M. Vacherot conclut à la démocratie représentative, il fait œuvre vaine pour tous les pays, où il n'y a pas une nation suffisamment consciente de sa volonté, pour que la volonté

(1) Cournot, qui a consacré tout un chapitre, « *Des théories politiques au* XVIII*e siècle* », à combattre la prétention de faire de la « politique avec la raison pure » dit très judicieusement que « les auteurs de semblables théories se sont bien plus occupés de classer des formes que de distinguer des forces, ils ont fait de l'anatomie bien plutôt que de la physiologie politique et pourtant les formes ont ici bien moins d'importance que la nature des forces mises en présence et par conséquent en conflit. » *Considération sur la marche des idées*, t. II, p. 81-82.

nationale puisse être représentée, et que le régime représentatif soit autre chose qu'une fiction.

Et quand Condorcet disait que « nos philosophes cherchaient à guérir l'Angleterre de ses préjugés commerciaux et de son respect superstitieux pour les vices de sa constitution » il vantait une sottise ; car c'était œuvre vaine de vouloir substituer aux institutions vivantes de l'Angleterre, produits de la vie même de la nation anglaise, les creuses théories générales de notre rationalisme philosophique (1).

S'il faut que les pouvoirs de l'État soient des forces vivantes, il faut encore que ce soient des *forces équilibrées*. La règle fameuse de la séparation des pouvoirs, présentée comme la règle suprême de l'organisation politique, discutable théoriquement et inapplicable en fait, doit être à mon avis remplacée par celle de l'équilibre des pouvoirs. Si, en effet, c'est le pouvoir législatif qui l'emporte, si, bien loin de se laisser guider par le gouvernement, il le domine, comme les assemblées, à moins qu'une minorité ne les terrorise et n'y forme un vrai gouvernement, sont incertaines et flottantes dans leur conduite, lentes et contradictoires dans leurs résolutions, leur règne est celui de l'anarchie. Si c'est le gouvernement qui l'emporte, sans qu'il trouve de frein dans le pouvoir législatif, comme l'exécutif tend à exagérer son action, à se servir du pouvoir dans son intérêt personnel, et à s'affranchir des règles gênantes de la légalité, son règne est celui de l'arbitraire et de l'absolutisme. L'équilibre des pouvoirs est donc la seconde règle fondamentale de la science politique.

(1) Un bel exemple de l'inertie en laquelle peut tomber un corps politique s'il ne puise pas en son origine la force qui lui est nécessaire, c'est celui du Sénat du second Empire. Suivant un commentaire curieux de la pensée impériale donné par le *Moniteur* de 1856, 11 janvier, cette assemblée composée d'hommes de haute compétence, pris dans toutes les grandes charges publiques, devait se tenir au courant des besoins du pays, et étudier, pour les soumettre au gouvernement, toutes les grandes réformes sociales et administratives. Or, dans son *Histoire de la Constitution de 1852*, M. Cucheval Clarigny constate qu'elle ne se servit de son initiative en seize ans qu'une fois sur la proposition de M. de Casabianca en faveur d'un projet de code rural. Cela devait être ; il ne suffit pas d'être investi d'une fonction, il ne suffit pas d'avoir toute capacité possible pour la remplir il faut avoir l'esprit qui fait agir, et pour être réformateur, il faut représenter ceux qui, souffrant du présent, rêvent et réclament des réformes. Le Sénat de 1852 était un corps politique factice, que n'animait pas la force nécessaire pour sa fonction, il ne fonctionna pas.

C'est un troisième inconvénient du dogmatisme politique de la méconnaître. Car si l'on part d'un principe, et d'un seul, considéré comme la clé de voûte du système politique à édifier, on développera fatalement outre mesure le pouvoir qui l'incarne le mieux. Est-ce, par exemple, la liberté ou la souveraineté du peuple dont on part, on favorisera le pouvoir législatif, organe de la liberté, expression de la volonté générale. Est-ce le principe de l'unité ou celui de la continuité nationale que l'on cherche à réaliser avant tout, c'est le gouvernement, qui représente l'unité et la continuité de la nation, que l'on fortifiera à l'excès. Et en effet nous voyons Rousseau aboutir au règne de la multitude et à l'effacement du gouvernement, M. Vacherot conclure à l'assemblée unique, à la suppression du chef de l'Etat, et à la nomination par la Chambre des ministres, qui ne sont plus que les simples exécuteurs de sa volonté ; tandis que les de Maistre et les de Bonald s'efforcent à la restauration d'une monarchie d'ancien régime.

L'équilibre des pouvoirs, pour le trouver, il faut aller dans les pays où les institutions politiques ont échappé à l'influence du dogmatisme. Si l'Angleterre a longtemps profité d'un heureux équilibre entre ces trois forces rivales, Couronne, Lords, Communes, c'est que ces trois pouvoirs étaient des produits historiques non des créations systématiques et que l'histoire, qui n'a pas de parti pris comme les théoriciens imbus de l'esprit dogmatique, peut susciter en un pays trois forces d'égale puissance (1). Si les États-Unis ont aussi avec leur Sénat, leur Chambre des représentants, leur Président, trois pouvoirs entre lesquels il est assez difficile de dire lequel est le plus fort, c'est que la constitution américaine fut une transaction entre des tendances diverses et non une déduction à partir d'un principe et que ces tendances, fédéraliste et autonomiste, libérale et autoritaire, purent vivifier les différents pouvoirs de l'État.

Ces exemples sont la contre-épreuve de notre jugement sur le dogmatisme, puisque là, où l'on échappe à son influence, la domination excessive d'un pouvoir et avec elle l'anarchie ou le despotisme, qui en sont la conséquence, peuvent être évitées (2).

(1) Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel*, p. 231 et s.

(2) Cournot a très bien vu que la liberté, la modération sont subordonnées à

Ce n'est pas seulement sur les pouvoirs de l'État et leur combinaison que le dogmatisme exerce son influence fâcheuse, il a encore le grave défaut d'imprimer aux esprits, qu'il domine, deux tendances, contradictoires au premier abord, au fond d'inspiration commune et également dangereuses.

« Le caractère propre d'une politique radicale, nous a dit M. J. Simon, est de repousser les demi-mesures, les transactions, d'aller, comme on dit vulgairement jusqu'au bout de ses principes » (1). « Il y a, a dit également Rousseau, une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes religieux, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen, ni sujet fidèle » et, comme Rousseau est un homme qui va « jusqu'au bout de ses principes », il conclut qu'on peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas et que « si quelqu'un après avoir reconnu publiquement ces dogmes se conduit comme ne les croyant pas... il doit être puni de mort » (2). Le *dogmatisme mène donc au sectarisme et à l'intransigeance.* On peut être étonné, il est vrai, de voir Rousseau, champion de l'individu et apôtre de son indépendance, abolir la plus sainte des libertés, celle de l'intelligence, et punir de mort le schismatique politique. Mais Rousseau sectaire n'est que fidèle au dogmatisme. S'il y a un principe, fût-il celui de la liberté, qui soit l'expression de la vérité absolue, et si ce principe est manifesté par l'évidence, il est logique et « métaphysiquement nécessaire », comme dirait M. Vacherot, de proclamer que ce principe, cette vérité s'imposent, qu'il ne peut dépendre du caprice déraisonnable d'intelligences réfractaires de tenir en échec la vérité, et d'ajouter que les esprits qui s'insurgent contre la vérité et l'évidence

l'équilibre des pouvoirs. Mais il a été surtout perspicace en discernant que, cette modération doit être assurée par « le balancement des instincts et des passions de la nation », que les pouvoirs publics incarnent. « C'est du tempérament même de la nation, du balancement de ses instincts et de ses passions, non de l'ajustement des pièces de la machine politique, ou, pour tout dire, des traits de l'âme et non de ceux du corps, qu'il faut attendre cette modération dans la force, qui est la sauvegarde de l'organisation politique ». *Considérations sur la marche des idées*, t. II, p, 83.

(1) J. Simon, *La politique radicale*, p. 4.

(2) Rousseau, *Le contrat social*, L. IV, ch. VIII : La religion sociale.

sont criminels. La liberté même, érigée en vérité absolue et manifeste, ne comporte pas celle de douter d'elle.

Aussi bien qu'à l'intransigeance, le dogmatisme pousse ses adeptes à l'*optimisme*. Et comment croire, en effet, que la vérité pure et absolue ne conduit pas au bonheur ? De fait tous nos dogmatiques ont été des optimistes déterminés. C'est l'attitude de Rousseau proclamant la bonté et le bonheur parfait de l'homme dans l'état de nature, et se demandant « quel peut être le genre de misère d'un être libre dont le cœur est en paix et le corps en santé » (1), et dans l'ordre social affirmant que son « souverain », la « volonté générale », « ne peut errer ». C'est celle de Condorcet qui voit dans « les progrès de l'instruction élémentaire liés au progrès nécessaires des sciences politiques », la garantie « d'une amélioration des destinées de l'espèce humaine, qui peut être regardée comme indéfinie » (2). C'est l'état d'âmes des hommes de 89 proclamant leur foi en la vertu de la vérité dans le préambule de la Déclaration des droits : « L'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics » (3). C'est la conviction des croyants de la démocratie au milieu de ce siècle, de M. Vacherot, par exemple, écrivant qu'il n'a « aucune défiance d'un état vraiment démocratique, où aucun intérêt personnel et dynastique ne vient se mêler à l'intérêt social dont cette institution est l'organe propre », et que « tout ce qui est juste est possible tôt ou tard » (4).

Le sectarisme, il est inutile d'insister sur ses inconvénients. Mais ceux de l'optimisme en politique, pour être moins évidents, sont pourtant aussi réels, car ce sont deux complices.

(1) Dans Rousseau, voyez le début de la 1re partie du *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*.

(2) Condorcet, *Esquisse*, Œuvres, t. IV, p. 268.

(3) Discours de Mirabeau du 17 août 1789 : « Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances. .... Elle vous sera due cette époque fortunée où tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires ». *Archives parl.*, t. VIII, p. 439.

(4) Vacherot, *La démocratie*, préface, p. 24 et 26.

C'est l'optimisme, en effet, qui soutient l'intransigeance, qui triomphe des hésitations, que l'on pourrait éprouver devant les conséquences de ses doctrines, qui met le cœur à l'unisson de l'esprit, pour la réalisation jusqu'au bout de ses idées.

Les dangers du dogmatisme en science politique, je dis dogmatisme suivi avec rigueur, tel qu'on peut le trouver d'ailleurs en un certain nombre d'ouvrages, sont donc nombreux. Il donne aux institutions politiques le fragile fondement de la raison ; — il court le risque de créer des pouvoirs sans force parce qu'ils ne sont pas faits pour s'adapter aux forces vives du pays ; — il compromet l'équilibre des pouvoirs ; — il menace la liberté parce qu'il érige l'absolu en système ; — il rend ses erreurs d'autant plus dangereuses qu'il supprime l'hésitation par l'optimisme qu'il développe.

Les principes sur lesquels la méthode dogmatique repose sont erronés et ses conséquences sont grosses de périls ; elle n'est pas la méthode cherchée de la science politique.

IV. — *Part de vérité du dogmatisme dans le domaine politique.*

Pour nier qu'il y ait en science politique des principes absolus que la conscience et la raison nous révèlent et qui peuvent et doivent être la clé de voûte de nos constructions, je ne contesterai pas l'existence de tout absolu dans le domaine politique et que le problème des institutions, qui conviennent à un peuple, soit dominé par un principe de droit naturel.

Mais pour éclaircir ceci, et pour voir en quoi je me rapproche et combien pourtant je reste loin du dogmatisme, il faut entrer dans quelques explications.

Cet absolu, dont je reconnais que la science politique est dominée, tient à notre caractère d'êtres moraux.

Que l'individu humain soit soumis à une loi morale, cela résulte d'abord d'une intuition intime, de la conscience même, que l'on ne peut nier, sans détruire le fondement en nous

de toute certitude (1). Cela résulte, si l'on récuse ce témoignage de la conscience, de l'expérience même, en ce sens que nous voyons en chacun de nous des idées et des sentiments ; idée du devoir, du bien et du mal, du mérite et du démérite, sentiments de respect, d'estime, d'admiration, de mépris, d'indignation, sentiments et idées qui supposent une règle, une loi suivant laquelle nous jugeons notre conduite et celle des autres, une loi qui nous dicte nos jugements et fait parler notre cœur (2). Cela résulte de la nécessité même qu'il en soit ainsi pour la conduite de la vie privée et de la vie sociale, qui ont besoin d'une règle pour échapper à l'anarchie et que cette règle ne soit pas capricieuse pour échapper à l'arbitraire. Cela résulte de l'attitude des philosophes qui tous, même quand ils n'hésitent pas à ébranler les bases de la certitude, cherchent à instituer une morale quelconque (3).

Mais si l'homme est soumis à une loi morale, si sa vie privée est ainsi sous l'empire de l'absolu, il en résulte que la

(1) Sur ce fondement de notre connaissance de la loi morale, voy. SECRETAN, *les droits de l'humanité* : « Que nous ayons des devoirs, nous sommes incapables de prouver, mais ce n'est pas une chose qui ait besoin d'être prouvée ; toute la structure de nos lois et de notre vie ; toute la connaissance que nous avons de nous-mêmes, reposent sur le devoir. Avec lui nous sommes, sans lui nous ne sommes rien. » p. 2. M. RENOUVIER admet également comme fondement de la morale « les idées confuses du devoir ». « La raison devient pratique en donnant une expression stricte à la loi morale dont les idées du devoir ont tracé les premiers linéaments dans toutes les sociétés humaines ». *La nouvelle monadologie*, § LXVI, p. 143.

(2) La preuve de la loi morale par l'expérience, par les idées que nous en avons considérées comme « objet d'expérience » paraît en honneur parmi les philosophes qui s'occupent de trouver un fondement à la morale. M. OLLÉ-LAPRUNE nous dit, par exemple : « Il y a une expérience pratique et morale et il n'y a pas de vérité de l'ordre moral qui ne soit objet d'expérience, puisqu'il n'y en a aucune qui ne soit perçue par l'esprit au milieu de ces actions et réactions dont nous venons de parler... Les faits pratiques où sans cesse est présent ce que j'appelle ici l'invisible moral et divin, voilà le vrai et solide point de départ de toute pensée concernant les choses morales et religieuses ». *De la certitude morale*, p. 33-34. Et c'est dans le même sens que M. F. RAUH dans son *Essai sur le fondement métaphysique de la morale*, s'oriente : « Nous voudrions, nous dit-il, montrer que les *idées* de devoir et de liberté réalisent précisément les conditions que la raison spéculative elle-même exige de la vérité qui doit fonder toutes les autres. » Introduction.

(3) L'exemple de KANT aboutissant dans la critique de la *raison pure* au doute absolu, mais par nécessité restaurant la certitude quant à la *raison pratique*, est particulièrement démonstratif. On a dit qu'il n'avait pu passer de l'une à l'autre que par « *un coup d'Etat moral* » ; mais il n'a pas cru pouvoir s'en abstenir.

société politique, qui est le milieu dans lequel l'activité individuelle doit se produire, ne peut échapper à tout principe. *Il faut que la société, qui est un moyen pour l'individu, respecte cette loi morale et en favorise même l'accomplissement par chacun de nous;* il faut que la société, qui est aussi une forme de l'activité individuelle, tende à la réalisation de la loi morale (1). Et ainsi l'*absolu se trouve réintégré dans l'ordre politique.*

Il est vrai que ce principe de droit naturel, auquel nous subordonnons l'ordre politique, diffère profondément, et c'est par là que nous nous éloignons d'eux, des principes que les dogmatiques prennent pour guides.

Les principes des dogmatiques, en effet, sont des principes précis, étroits, spéciaux : c'est la liberté de l'individu, c'est la souveraineté du peuple, c'est l'éducation du citoyen par les institutions; celui auquel je soumets toute organisation politique est extrêmement large, puisqu'il se formule ainsi; l'organisation politique ne peut méconnaître la loi morale, elle doit en favoriser l'accomplissement par les individus, qu'elle régit.

Les principes des dogmatiques, à cause de leur précision même, peuvent servir de clé de voûte à un système politique. De la liberté individuelle, de la souveraineté du peuple, de l'unité et de la continuité de la nation, on peut, nous l'avons vu, déduire toute une combinaison d'institutions et de règles positives; notre principe, par sa généralité, ne se prête pas à

(1) La loi morale de l'homme, dont le respect s'impose ainsi à la société, c'est évidemment le développement de notre nature. Notre nature, quelqu'en soit l'origine, s'impose à nous, c'est la matière donnée à notre travail. « Notre devoir, a-t-on dit, c'est notre nature même, ou plutôt notre nature, c'est notre devoir ». Secretan, *Les droits de l'humanité*, p. 28. — « Ce qui distingue un être d'un autre être, disait Jouffroy, c'est son organisation.... chaque être a donc sa nature à lui, et parce qu'il a sa nature à lui, il est prédestiné par cette nature à une certaine fin.... Le bien pour lui c'est d'accomplir sa fin, d'aller jusqu'au but pour lequel il est organisé ». *Cours de droit naturel*, 4e édit., t. I, p. 25-28. « Les lois naturelles sont celles qui découlent comme des conséquences nécessaires, et forcément voulues par Dieu de la nature qu'il nous a donnée et qui se manifeste à notre seule raison ». M. de Vareilles Sommières, *Principes fondamentaux du droit*, p. 20. « Le principe moral qui protège le droit, c'est l'inviolabitité de la personne morale ». Boistel, *Cours de philosophie du droit*, t. I, p. 72.

ce travail de déduction, il ne contient pas un principe qui puisse servir de germe à tout un système.

Les principes des dogmatiques conduisent à un système, mais ils ne conduisent qu'à un système, leur étroitesse ne leur permet d'être en harmonie qu'avec un régime qui les réalise au maximum. Ainsi, on comprend qu'il y a un régime, et un seul, qui développe au maximum la souveraineté du peuple. Et les dogmatiques, de fait, ne nous ont jamais donné le choix entre deux solutions; ils ont toujours été les très intransigeants adeptes d'un système. Notre principe, au contraire, peut autoriser des solutions bien diverses, on peut imaginer bien des systèmes respectueux de la loi morale et favorables à son accomplissement; tout régime qui donne au citoyen des garanties, et qui inspire aux représentants de la puissance publique le dévouement au bien commun, satisfait à notre règle.

Les systèmes politiques, malgré l'absolu de notre principe, peuvent donc varier ; j'ajoute qu'ils le doivent. Ils le doivent pour se plier aux conditions variables des sociétés, qu'ils doivent régir. Il est évident que les conditions sont autres au sein d'une société barbare, ou dans une société à demi-policée, ou dans une société dont tous les membres sont arrivés à un certain développement intellectuel et moral; que, dans la première, le despotisme sera presqu'un bienfait; que, dans la seconde, il faut encore une autorité très ferme qui comprime les passions et supplée aux ignorances ; que, dans la dernière, l'affranchissement de l'individu et sa participation à l'action collective est une condition pour que son action prenne toute sa valeur et toute son étendue; et qu'ainsi notre règle qui, sans cesser d'être absolue, est relative dans ses applications, se plie aux circonstances et, preuve de sa vérité, met en harmonie la variabilité du fait et la rigidité de la loi.

Tel est le principe que nous introduisons dans l'ordre politique. Il suffit à lui donner une certaine sûreté, car on pourra toujours, pour un état de civilisation donné et un certain milieu, dire quel est le régime politique le mieux approprié au respect de la loi morale (1).

(1) Cournot assignait à la raison dans la politique ce rôle : il n'en faisait pas le principe générateur de l'organisation politique, il lui reconnaissait le droit de

Ce principe, tiré de la nature de l'homme, est donc de droit naturel, mais d'un droit naturel, qui demeure intangible par son élévation même et ne se compromet pas en descendant dans le détail de toutes les institutions et en prétendant fixer dans l'absolu ce qui appartient manifestement au relatif (1).

Si loin que je me tienne des dogmatiques, la reconnaissance d'un certain absolu dans l'ordre politique est une concession à leur doctrine ; je suis prêt à en faire une seconde.

J'admets, en effet, qu'il faut faire appel à l'idéal. Il faut que la science politique présente ses conclusions, le régime pour lequel elle se prononce, non seulement comme le produit de ce qui est, mais comme ce qui doit être, comme le

condamner tel système politique : « La raison exclut certains gouvernements sans pousser ses prétentions jusqu'à vouloir faire le gouvernement : comme jadis les grandes puissances catholiques avaient le droit d'exclure des candidats à la papauté, sans qu'on leur reconnut le droit de faire le pape ». *Considérations sur la marche des idées*, t. II, p. 86.

(1) On a souvent nié l'existence du droit naturel, antérieur à la législation positive. « On trouve, dit M. Courcelle Seneuil, par exemple, dans le recueil de nos lois, plusieurs déclarations des droits de l'homme... toutes partent d'un principe erroné, de l'existence d'un droit naturel absolu et impératif par lui-même, indépendant de toute loi positive.... Cette conception est née de l'enseignement chrétien qui prétend contenir la vérité absolue », p. 212, *Préparation à l'histoire du droit* M. Beudant exagère donc quand il écrit : « La notion d'un droit naturel se présente sous l'autorité d'un assentiment séculaire universel ». *Le droit individuel et l'Etat*, p. 32. Mais il est vrai que l'immense majorité des penseurs, et des philosophes ou des juristes a reconnu l'existence du droit antérieur à la loi, donc du droit naturel. Comme le dit, dans une formule fort saisissante, M. Secretan : « Nier l'existence d'un droit naturel, c'est nier la justice et poser en fait qu'il n'y a de règle du permis que l'arbitraire du législateur... c'est réduire le droit positif à n'être qu'un cas de force majeure. » *Les droits de l'humanité*, p. 39. Le droit naturel a seulement subi dans ces derniers temps une évolution. Après avoir été compromis par un rapprochement trop intime avec la législation positive, à laquelle on lui faisait fournir les solutions même de détail dont elle avait besoin, on l'a élevé et maintenu dans la sphère des grands principes qui dominent la législation. « Si l'on cherche, nous dit M. Beudant, quels sont les éléments d'où sortent les institutions,.... ils apparaissent comme étant simples et en nombre très limité.... ils se réduisent à un ; ils répondent à l'éternel souci de la nature humaine incessamment menacée par la violence » p. 8, Son objet, nous dit M. de Vareilles Sommières, c'est de poser « les grandes lignes de la conduite humaine » ; les lois humaines en « tirent les conséquences et les applications » et puis elles établissent « une foule de prescriptions sur lesquelles les lois naturelles et les lois révélées sont muettes ». *Principes fondamentaux du droit*, p. 34-35. « La morale, dit encore M. Secretan, ne sera jamais universelle si non dans un sens très relatif et elle devra se borner à des préceptes très généraux ». *Le principe de la morale*, p. 123.

meilleur réalisable, et ses règles comme des principes. Elle le peut, puisqu'elle s'appuie à l'absolu, puisqu'elle a pour guide et pour fin la loi morale. Elle le doit, car on sait la force des idées, même au point de vue positiviste, et l'entraînement que produit sur l'être humain l'idéal qu'on lui propose (1). Elle le doit, car c'est une manière, et légitime, d'ennoblissement de l'association politique, que cette portée morale, qu'on lui assigne.

Mais pour que l'œuvre constitutionnelle, malgré cet idéalisme, demeure concrète et vivante, et ne soit pas abstraction pure et lettre morte, il faut que cet idéal ait dans la réalité sa racine, qu'il soit la synthèse des aspirations nobles du peuple, qu'il corresponde à son tempérament et que les conditions de la vie sociale lui fournissent les éléments de vie nécessaires à sa réalisation.

J'admets encore qu'à certaines époques particulières les principes abstraits et la logique peuvent être des ressources pour la science politique chargée d'instituer un régime. C'est quand une révolution a brisé toute tradition. Alors on ne peut plus prendre de point d'appui dans le passé, les institutions ne peuvent en trouver que dans la logique qui est une force, elle aussi, à sa manière. Mais ce sont là des conditions exceptionnelles et un appui précaire. Bientôt l'œuvre rationnelle sera heurtée par des sentiments nouveaux ; les conditions changeant, ce qui aura paru vrai sera mis en doute ; la vérité se voilera devant le démenti des faits.

(1) M. Fouillé, s'est principalement parmi nous préoccupé de la part à conserver à l'idéalisme et il a imaginé de très ingénieuses conciliations entre lui et le positivisme. Sa théorie des idées forces est à ce point de vue une vraie découverte. Les idées que nous concevons sur notre liberté, sur notre personnalité sont peut-être des illusions, la science positive ne peut faire fond sur leur réalité ; elle ne peut pas les méconnaître, en tant qu'idées elles sont positives et en tant que directrices de nos actes elles sont une des forces les plus considérables sur lesquelles et avec lesquelles on doit compter. « Je ne dis pas : l'homme a une valeur inestimable parce qu'il est libre, ce que l'on peut contester, mais je dis : l'homme a une valeur inestimable parce qu'il a l'idée de la liberté... l'homme a pratiquement des droits par cela seul qu'il a l'idée du droit ». *L'idée du droit*. p. 248. « Fécond est l'idéal, dit-il ailleurs, comme ces conceptions créatrices du poète, de l'artiste, du philosophe, qui peuvent faire surgir un mode nouveau d'idées, de sentiments, de volontés... La science sociale et politique doit tenir compte de l'idéal dans ses principes et dans ses applications. La science sociale, en effet, tend à la pratique, et il n'y a pas de pratique sans idéal, un être intelligent ne peut rien faire sans se demander ce qu'il y a de meilleur à faire », p. 226.

Tout n'est donc pas erreur dans le dogmatisme politique. Il en reste qu'il y a un principe qui domine les institutions des peuples. Mais comme ce principe est très large, trop général, pour qu'on en déduise la combinaison des pouvoirs de l'Etat, il ne peut fonder la méthode rationnelle et déductive par laquelle les dogmatiques ont cherché à édifier la science de l'Etat.

CHAPITRE V

La méthode comparative

SOMMAIRE. — Introduction. — Localisation de la méthode comparative ; ses rapports avec les méthodes sociologique et dogmatique. — La formule de Le Play.

I. — *Développement historique de la méthode comparative.* — Montesquieu, *L'esprit des lois* dégagé des lois comparées ; la comparaison méthode de compréhension et non de réformation. — La Révolution, mépris de l'expérience acquise. — Emprunt non raisonné du parlementarisme anglais par la Restauration. — De Tocqueville, Laboulaye et l'*école américaine* du règne de Louis-Philippe, premiers metteurs en œuvre de la comparaison comme méthode réformatrice. — Le Play et son école, développement complet de la méthode comparative : les « *peuples modèles* ». — Les partis politiques et l'imitation étrangère.

II. — *L'école comparative moderne et les dernières conceptions de la méthode :* 1° Les différents fondements de la méthode comparative ; 2° Différentes conceptions et différents programmes : M. Lambert, développement du « *droit commun législatif* ». M. Saleilles, le droit comparé « science principale » et « science accessoire », détermination pour une institution d'un type idéal abstrait et application relative de ce type idéal par la législation positive.

III. — *Critique rationnelle de la méthode comparative.* — Services qu'elle peut rendre : formation de la science politique générale. — Education de l'esprit ; compréhension des institutions politiques. — Critiques générales contre la méthode comparative, comme méthode de progrès législatif ; — son idéal est insuffisant et limité ; — elle suppose un progrès antérieur réalisé spontanément ; — elle n'a pas de critérium de ce qui doit être imité. — Obstacles particuliers que rencontre la méthode comparative dans le domaine des institutions politiques : le tempérament national ; l'absence de sanction des règles constitutionnelles ; l'instabilité des institutions politiques.

IV. — *Critique par les faits de la méthode comparative dans le domaine politique.* — Le développement national des *constitutions anglaise* et *américaine.* — Leurs copies.

Si cherchant à localiser les diverses méthodes suivies par la science politique, je voulais assigner une place à la méthode comparative, c'est à égale distance de la méthode sociologique et de la méthode dogmatique que je la rangerais.

Des sociologues les comparatistes se rapprochent, en effet, en ce que c'est en somme à l'observation qu'ils font appel, et qu'ils méprisent les principes *a priori* et les constructions purement rationnelles, mais avec les dogmatiques pourtant ils voisinent en ce qu'ils attribuent à la volonté éclairée des peuples une large part dans le choix de leurs institutions et que c'est vers un idéal qu'ils s'orientent.

Il faut, disait Le Play, dont la « *Réforme sociale* » est la plus ferme application de cette méthode, « demander l'exemple aux peuples prospères » (1). « Demander l'exemple », cela suppose que l'évolution sociale doit être effectivement une « réforme » et que cette réforme doit être délibérée, orientée vers un idéal. Le demander « aux peuples prospères », cela signifie que cet idéal n'est pas une création arbitraire de l'esprit, que, par la comparaison, il doit être dégagé de la réalité même, découvert par l'observation de ce qui est.

Mais déjà en parlant ainsi de la méthode de comparaison, je vois que c'est une des conceptions, qu'on s'en est faite, que j'ai en vue, et je sens que pour la faire comprendre et pour permettre de la juger, il est nécessaire de montrer les différents programmes, les différents procédés, les différentes fonctions que ses adeptes lui ont assignés. Je la suivrai donc tout d'abord dans son histoire, qui est celle de tout un courant de la pensée moderne dans le domaine des choses politiques.

§ I. — *Développement historique de la méthode comparative.*

Si Rousseau est pour nous le grand ancêtre du dogmatisme politique contemporain, Montesquieu est l'initiateur dans l'étude et l'emploi des lois comparées. Esprit puissamment réaliste, ce fut lui qui fonda le premier sur l'observation la science des mœurs et, en effet, dans un labeur de vingt années. Et il parcourut tout ce que les historiens et les voyageurs pouvaient lui révéler sur les institutions de tous les peuples.

Mais dans quel esprit entreprit-il cette immense enquête, que cherchait-il dans cette universelle comparaison ?

(1) Le Play, *La Réforme sociale*, t. I, p. 67.

Montesquieu, et ceci est de toute importance à noter, comparait pour comprendre toutes les institutions et non pas pour découvrir les meilleures. Son objectif était désintéressé, il s'agissait pour lui de faire de la science pure ; son objectif n'était pas politique et pratique, il ne cherchait pas un modèle pour réformer l'ordre des choses existantes.

Par la comparaison Montesquieu fait œuvre de science pure, il cherche à comprendre.

Il rapproche les Etats de même famille ; c'est pour, par la superposition des traits de chacun d'eux, et par le faisceau des caractères communs aux uns et aux autres, tracer le ferme profil, dégager la physionomie définitive de ces grandes formes politiques, monarchie, aristocratie, démocratie, despotisme, dont il a laissé l'immortel tableau.

Il rapproche les institutions des différents peuples ; c'est pour approfondir la nature des gouvernements. Il découvre, par cette comparaison pénétrante, que les gouvernements ne sont pas des constructions arbitraires, qu'ils ont une « nature », qu'ils forment un système organisé, parce qu'il est vivant et fait pour la vie. Il découvre que, comme tout ce qui est organisé, ils ont un « principe », qui est l'agent de leur organisation, la force qui les maintient dans leurs lignes. Il découvre que dès lors toutes les lois, qui régissent en une société toutes les activités qui s'y développent, doivent être en harmonie avec ce principe pour le soutenir et être soutenues par lui.

Il rapproche les institutions des différents peuples, et, ayant découvert que ce sont des produits naturels, il s'élève à leur cause, il la découvre dans le milieu, dans l'influence des circonstances extérieures. Et c'est ainsi qu'il analyse l'influence du climat, de la nature du terrain, du commerce sur les lois et les mœurs des pays ; nous montrant physiologiquement, par exemple, « combien les hommes sont différents dans les divers climats », parce que « l'air froid resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps », tandis que « l'air chaud relâche les extrémités des fibres » (1).

Ainsi la comparaison est pour Montesquieu l'instrument de pénétration, qui lui permet d'analyser la nature des institu-

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, L. XIV, chap. II.

tions, d'en découvrir les principes et les causes et de faire jaillir du cahos des faits innombrables « l'esprit des lois ».

La méthode comparative fut donc entre ses mains une méthode de compréhension, de pénétration des choses.

Elle ne fut pas une méthode de réformation.

S'il parcourt et décrit les systèmes politiques de tous les pays, ce n'est pas pour en découvrir un qui soit l'idéal à réaliser.

Peut-être est-il un peu suspect quand il prend soin de nous dire, ou plutôt de dire au roi et à ses agents qu'il « n'a pas naturellement l'esprit désapprobateur », qu'il « rend grâce au ciel de ce qu'il l'a fait naître dans le gouvernement où il vit » (1), que « l'homme de bien », « c'est l'homme qui aime les lois de son pays et qui agit pour l'amour des lois de son pays » (2). On pourrait croire que c'est la crainte du pilori, commencement de la sagesse pour les auteurs d'autrefois, qui lui a inspiré de si conservatrices déclarations.

On y serait peut-être porté à la lecture du célèbre chapitre sur la constitution anglaise. « Il y a, nous dit Montesquieu, une nation au monde qui a pour objet direct de sa constitution politique la liberté (3) », et, c'est à la suite de cette alléchante entrée en matière, que nous le voyons décrire avec une complaisance manifeste, un détail, auquel il n'a jamais atteint par ailleurs, tous les rouages du système anglais.

Montesquieu n'a-t-il pas, quoi qu'il en dise, son idéal, n'est-il pas un précurseur de l'école anglaise, un libéral, un parlementaire d'avant-garde ?

Non ; tout son livre proteste contre cette interprétation de sa pensée. L'Angleterre c'est la liberté, mais Montesquieu ne nous dit pas que la liberté soit un idéal supérieur à un autre. Et la preuve que le gouvernement anglais n'est pas pour lui un idéal, c'est que c'est un produit naturel, le produit du climat de l'Angleterre (4). Ce climat développe dans l'âme anglaise une

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, préface.

(2) Montesquieu. *De l'Esprit des lois*, avertissement.

(3) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, L. XI, ch. V, voir le ch. IV. De la Constitution de l'Angleterre

(4) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, L: XIV, ch. XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

« maladie », qui est le dégoût de toutes choses, jusqu'à celui de la vie. Or, « le gouvernement qui convient le mieux à des gens à qui tout est insupportable est celui où ils ne peuvent pas s'en prendre à un seul de ce qui cause leur chagrin et où les lois gouvernant plutôt que les hommes il faut pour changer l'état les renverser elles-mêmes ». D'ailleurs l'Angleterre ce n'est qu'un ou quelques chapitres dans l'œuvre de Montesquieu et c'est avec une complaisance presque constante qu'il décrit tous les gouvernements. S'il s'arrête dans la peinture des pires régimes despotiques (1), pour nous faire sentir par une phrase rapide un mouvement de son cœur, « on ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux », bientôt il comprend que si la terreur est le principe de ces gouvernements il y a à cela une nécessité et qu'il en résulte de bons effets relatifs. « C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies. »

Si donc, Montesquieu fut le premier grand metteur en œuvre de la méthode comparative dans le domaine des institutions politiques ce fut dans un but de *compréhension* et *non de réformation*.

Après lui allaient venir les réformateurs et les novateurs, écrivains d'abord, législateurs de nos assemblées, révolutionnaires ensuite. N'allaient-ils pas suivre la voie tracée et chercher dans la comparaison des institutions existantes un modèle à imiter? Non. Il y eut bien un groupe dans la Constituante celui des monarchiens (2), qui puisa ses inspirations en Angleterre, lui empruntant ses deux assemblées, la nomination des membres de la seconde par le roi, le veto royal ; mais par les votes décisifs des 8, 10, 11 septembre 1789 l'Assemblée répudia ces exemples. L'esprit dogmatique l'emportait sur l'esprit réaliste, Rousseau sur Montesquieu. Il semblait sans doute que du moment que le citoyen s'affranchissait du joug des traditions nationales l'esprit devait s'affranchir de celui des faits et négliger les exemples de l'étranger.

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, L. III, ch. IX.

(2) Voir notamment le rapport de Mounier au nom de la première Commission de Constitution présenté le 9 juillet 1789.

L'imitation étrangère ne devait se produire qu'avec la restauration de la Monarchie. Mais, autant qu'on peut le distinguer, dans l'élaboration de la Charte cette imitation ne fut pas le fait d'un parti pris. Elle fut le fruit naturel des circonstances. On peut déjà penser que le séjour de Louis XVIII en Angleterre avant la Restauration, ne fut pas sans influence sur son adhésion aux formes gouvernementales anglaises. D'ailleurs la royauté constitutionnelle et parlementaire avait été en Angleterre la création spontanée suivant laquelle s'étaient combinés, sous la pression de circonstances révolutionnaires, le principe monarchique et le principe de la souveraineté nationale. Il s'agissait en 1814 d'une pareille combinaison, elle se fit avec la même formule. Ce ne fut pas de l'imitation théorique ; ce fut de la reproduction spontanée.

Plus tard seulement devait prendre naissance dans la doctrine un courant d'idées favorable à un emprunt d'institutions étrangères. Dès le début du règne de Louis-Philippe, une école américaine se forma, que Guizot n'hésitait pas à dénoncer du haut de la tribune (1). Des libéraux éclairés sentaient que le mouvement démocratique était une force à laquelle il était vain d'opposer la théorie de « l'ordre » et le procédé de la « résistance ». Ils comprenaient qu'un « pays légal » de 300.000 électeurs ne recouvre pas une nation de 36 millions d'habitants. Ils prévoyaient une réorganisation politique nouvelle et nécessaire. Mais les souvenirs révolutionnaires les éclairaient sur la vanité des constructions politiques *a priori*, ils voulaient recourir à l'expérience et c'est ainsi qu'ils aboutissaient à la Constitution américaine sous laquelle ils voyaient vivre une grande démocratie, libre, forte et prospère.

De Tocqueville et Laboulaye furent successivement les deux chefs en France de l'école américaine. Ils nous intéressent au plus haut point, parce qu'ils ont vraiment les premiers proposé à notre pays une imitation étrangère.

De Tocqueville, il est vrai, se garde en quelque sorte de présenter les Etats-Unis comme un modèle à la France. S'il nous dit que nous devons, « tôt ou tard », comme les Américains, en

(1) Discours de Guizot dans la discussion de la loi sur les Associations, mars 1834.

arriver à « l'égalité presque complète des conditions », il ajoute : « je ne conclus pas de là que nous soyons appelés un jour à tirer d'un pareil état social les conséquences politiques que les Américains en ont tiré. Je suis très loin de croire qu'ils aient trouvé la seule forme de gouvernement que puisse se donner la démocratie » (1). Mais il confesse qu'admettant l'évolution démocratique « comme un fait accompli ou près de s'accomplir », il a cherché « parmi les peuples qui l'ont vu s'opérer dans leur sein... celui chez lequel elle a atteint son développement le plus complet et le plus paisible, afin d'en discerner clairement les conséquences naturelles et d'apercevoir s'il se peut les moyens de les rendre profitables aux hommes ». « Dans l'Amérique j'ai vu plus que l'Amérique, j'y ai cherché une image de la démocratie elle-même » (2).

Si de Tocqueville, malgré l'ardeur des convictions qui bouillonnent dans son livre et le rendent d'une lecture si passionnante, a gardé cette réserve, c'est sans doute qu'il écrit peu de temps après un changement de régime, et que l'homme d'ordre, même quand il sent la fragilité d'un gouvernement nouveau, ne peut pas en souhaiter la chute.

Quand Laboulaye écrit, les pressentiments de de Tocqueville se sont réalisés, la démocratie a emporté le gouvernement immobile de Louis-Philippe. La France est en pleine crise révolutionnaire. Il s'efforcera de l'en faire sortir en lui indiquant la route à suivre. Il estime que « quand le pays est à la merci des flots, comme un navire désemparé, chacun a le droit, sinon de se mêler à la manœuvre du moins d'indiquer ce qu'il croit le Nord » (3). Le « Nord », pour lui, ce sont les Etats-Unis. Il s'adresse au général Cavaignac, auquel « les événements ont fait une position comparable à celle de Washington ». « Les solutions de Washington, lui dit-il, adoptées par ses contemporains ont fait la grandeur de l'Amérique, le temps a prononcé pour elles et leur a donné son irrésistible sanction » (4). « Quels sont, se demande-t-il encore, les gouvernements qui

(1) DE TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, introd. t. I, p. 19, 16e édit. des œuvres complètes.

(2) DE TOCQUEVILLE, *eod. loc.* t. I, p. 20.

(3) LABOULAYE, *Considérations sur la Constitution 1848.* — Dans le volume : *Questions constitutionnelles*, p. 8.

(4) LABOULAYE, *eod. loc.*, p. 7.

depuis un demi-siècle ont donné à leurs sujets la plus grande somme de prospérité ? Les Monarchies représentatives... et à côté des Monarchies constitutionnelles la République représentative des Etats-Unis, modèle moins imparfait d'une organisation normale ». Ne nous étonnons donc pas de lui voir demander : deux assemblées, un Sénat représentatif en partie du peuple, en partie des grands intérêts nationaux, des députés élus pour trois ans, des sénateurs nommés pour neuf, renouvenables par tiers, un président de la République élu par le peuple pour quatre ans, ne pouvant dissoudre la Chambre, mais exerçant le veto à l'américaine, des ministres irresponsables devant les Chambres, etc. (1); tout cela c'est l'Amérique pure et simple et Laboulaye ne le propose que parce que c'est effectivement l'Amérique. « En tout ceci je n'ai rien inventé, j'ai énoncé brièvement les opinions des vrais amis de la liberté, *les faits acquis et constatés, qui aujourd'hui forment la science politique*, et qui sont considérés comme des axiomes de l'autre côté de l'Océan » (2).

Jamais esprit ne fut plus pénétré de cette idée qu'il y a en effet des « axiomes » en politique et que ce sont « les faits acquis », l'expérience « qui forment la science politique ». La méthode comparative n'eut jamais de croyant plus sincère. Elle n'en eut pas non plus de plus persévérant. Nommé professeur au collège de France, il ne crut pouvoir rendre plus de service à son pays qu'en écrivant « un livre où l'Amérique parlerait à la France et lui communiquerait son expérience ». Plus tard au sein de l'Assemblée, qui avait la lourde mission de nous refaire une constitution intérieure et une situation extérieure, ce fut toujours l'Amérique qu'il prêcha. Réunissant toutes les brochures, qu'il publia alors, il pouvait bien se rendre ce témoignage, que sa conception américaine de la démocratie avait fait « l'unité de sa vie politique » (3).

La méthode comparative, quelle que fût l'ardeur de ses premiers apôtres ne devait convertir ni les constituants de 1848,

(1) Voir le projet de Constitution présenté par Laboulaye à la suite de ses *Considérations*.

(2) Laboulaye, *Considérations sur la Constitution*, p. 84.

(3) Laboulaye, *Questions constitutionnelles*, préface, p. VII, VIII.

portés par nature et par tendance politique vers le dogmatisme et les souvenirs de la Révolution, ni l'auteur de la constitution de 1852, obligé de se présenter comme l'héritier d'un homme et comme le continuateur du « système créé par le Premier Consul ».

La science politique elle-même, qui ne fut pas d'ailleurs sans éclat sous le Second Empire, ne s'inspira pas non plus en général de cette méthode. Les Vacherot, les Jules Simon étaient des adversaires déclarés du régime impérial ; c'était sur des principes qu'ils appuyaient leurs protestations, les principes étant toujours le refuge de ceux qui s'insurgent contre le fait et rêvent de révolutions. Pourtant il y eut parmi les publicistes du Second Empire un homme que nous avons mis au premier rang parmi les adeptes de la doctrine comparative. Elevé dans les disciplines rigoureuses des sciences d'observation, mis par les voyages, que sa profession lui imposait, à même de faire des rapprochements instructifs entre la France et les pays étrangers, Le Play devait échapper aux séductions de l'idéalisme, et chercher dans l'étude des faits la vérité. C'est bien de la comparaison qu'elle doit pour lui se dégager, car son système se résume en cette formule typique : « *demander l'exemple aux peuples libres et prospères, placés au premier rang par l'opinion* ».

Le Play n'hésite donc pas à préconiser la méthode comparative. « La méthode d'imitation, dit-il, est usitée depuis les temps les plus reculés dans l'art de la guerre, et toute négligence à cet égard a bientôt été punie par des revers. Elle est suivie avec non moins de succès dans les arts manuels. Tous les législateurs fameux y ont eu recours, enfin les penseurs célèbres en ont proclamé l'excellence chez les anciens comme chez les modernes » (1).

Son livre n'est qu'une magistrale application de cette méthode de comparaison et d'imitation.

Il s'agit de prendre parmi tous les peuples, qui existent, un modèle. « L'Angleterre est le modèle, bien qu'il y ait à prendre dans chaque nation » (2), tel est le titre même d'un de ses paragraphes. Il faut donc copier l'Angleterre et Le Play nous donne

(1) Le Play, *La Réforme sociale*, t. I, p. 67.
(2) Le Play, *eod. loc.* ch. LIII, § 6.

les motifs de son choix. « L'Angleterre l'emporte sur les autres pays par l'ensemble de ses institutions et elle n'est devancée par aucun dans la pratique des libertés civiles et politiques. Seule elle a concilié ces avantages avec un énorme développement de richesse et de puissance. Enfin elle n'a point d'égale dans sa merveilleuse aptitude à conjurer la corruption et à faire des réformes. A ces divers titres l'Angleterre est le modèle qui peut être offert le plus utilement à mes concitoyens » (1).

L'Angleterre est le modèle à copier. Dans le domaine de l'organisation sociale nous devons donc notamment adopter la liberté testamentaire, parce que c'est l'institution sociale essentielle de l'Angleterre, celle qui explique ses mœurs et sa prospérité.

L'Angleterre est le modèle à copier. Dans le domaine politique, il faut apprécier les institutions des peuples par leur ressemblance ou leur dissemblance d'avec les siennes.

Pour ce qui est du souverain, il n'y a pas trop à redire. « La Prusse et l'Autriche pour organiser leurs pouvoirs souverains ont imité l'Angleterre que j'ai décrite comme modèle... Aujourd'hui sous la monachie de 1852, la France s'est de nouveau rapprochée des trois autres grands États de l'Occident... Ce retour était conseillé à la fois par les traditions séculaires de notre pays et par la pratique actuelle des grandes nations modèles » (2).

Quant à la chambre haute, la situation est moins bonne. Sans doute l'Autriche et la Prusse marchent de pair avec l'Angleterre, « les membres de leurs chambres hautes sont les meilleurs représentants des traditions nationales ». Mais, la France s'écarte de ces modèles. Il est vrai qu'elle peut s'en rapprocher. « Ces qualités n'appartiennent guère aux sénateurs français, mais elles leur seront peu à peu rendues par les réformes qui remettront peu à peu en honneur les inégalités nécessaires reposant sur la richesse, le talent, la vertu, le dévouement à la patrie ». Les forces qui ont doté l'Angleterre de sa chambre haute, « la stabilité gouvernementale » et « la famille souche » pourront procurer à la France le même bienfait (3).

(1) Le Play, *La Réforme sociale, eod. loc.*
(2) Le Play, *eod. loc.*, ch. LXVII, § 18.
(3) Le Play, *eod. loc.*, ch. LXVII, § 19.

Le Play, en ce qui concerne la chambre des représentants, formule les mêmes réserves et exprime les mêmes espérances. En Autriche et en Prusse, comme en Angleterre, la chambre populaire représente les besoins nouveaux. Mais « l'expérience a prouvé que les représentants ne remplissent ce mandat..... que s'ils sont élus par les propriétaires et les locataires (à bail) des ateliers urbains et ruraux ». Ici nous sommes encore plus loin du modèle. « Les révolutions ont détruit chez nous la tradition nationale et nous ont jetés en dehors de la pratique des peuples modernes.. : Le suffrage universel a conféré ce droit redoutable à des milliers d'habitants qui n'étaient attachés par aucun lien au sol de la patrie ». Mais « ce régime prendra fin quand la réforme aura apaisé l'antagonisme actuel et identifié la fonction de l'électeur avec la dignité du propriétaire » (1).

Ces citations doivent faire comprendre la méthode de Le Play, et combien la comparaison en est le principe fondamental. Dans le concours des peuples, il y en a un qui par sa force et sa prospérité mérite la première place. Les autres n'ont qu'à le prendre pour exemple, ils doivent reproduire ses mœurs et ses institutions et ainsi ils s'élèveront au même degré de prospérité et de puissance. Instinctive en quelque sorte chez de Tocqueville, déjà plus ferme dans ses prétentions et plus sûre de sa valeur, chez Laboulaye, la méthode comparative avec Le Play s'affirme comme méthode unique et véritable de la science sociale, et trouve pour son application une formule expressive et absolue.

C'est évidemment à la rigueur de sa méthode que Le Play a dû la situation tout à fait exceptionnelle, qu'il a conquise, de chef d'école. Il est très intéressant en effet de remarquer que Le Play est un des rares publicistes français de ce siècle qui, dans le domaine des sciences politiques et sociales, aient fondé vraiment une école. Et en effet, il y a encore aujourd'hui un groupe d'écrivains qui continuent son œuvre, se servent de ses procédés, et réclament les mêmes réformes que lui. C'est la méthode seule, qui inspire la confiance et qui crée les disciples.

(1) Le Play, *La Réforme sociale*, ch. LXVII, § 20.

Dans l'école de Le Play la méthode comparative demeure donc bien vivante.

On peut dire par ailleurs que l'exemple de l'étranger est passé au moins sous une forme rudimentaire de plus en plus dans l'usage. Il n'est plus guère, en effet, aujourd'hui de parti politique qui ne s'autorise des pratiques d'un des pays qui nous entourent. Les partisans du gouvernement personnel et indépendant, les plébiscitaires, s'appuient sur l'exemple des Etats-Unis, dont le président directement élu par le peuple, indépendant vis-à-vis des chambres, vrai chef du gouvernement, réalise leur idéal, et excite leurs convoitises. Les socialistes et les libéraux catholiques se rencontrent pour se prévaloir de la Suisse. Dans les droits qu'ils y trouvent aux mains du peuple, les uns voient un moyen de s'asservir les pouvoirs de l'État, pour réaliser enfin le programme de réforme sociale, qui doit niveler les conditions et améliorer le sort des déshérités; tandis que les autres y découvrent une arme défensive contre les tendances oppressives et la politique antireligieuse des assemblées. Les partisans du *statu quo* défendent enfin le régime présent en invoquant l'Angleterre, où ils prétendent nous faire voir les bienfaits du véritable parlementarisme, pratiqué suivant son esprit et non dénaturé dans son application.

L'emploi de la comparaison s'est donc de nos jours généralisé.

Il faut d'ailleurs remarquer que la méthode comparative s'est simultanément simplifiée pour les uns et compliquée, perfectionnée pour les autres.

C'est sous une forme extrêmement simplifiée en effet qu'elle est employée par les partis politiques, qui la font servir aux besoins de leur cause. La comparaison n'est plus alors un procédé de recherche, le moyen de découvrir la vérité, elle n'est qu'un argument pour soutenir une thèse établie d'avance. On ne se met plus en peine du criterium qui peut permettre de reconnaître, parmi ce qui existe, ce qui est bon et ce qui est à imiter. On a son idéal préconçu et, quel que soit le pays où on en rencontre quelque trace, on le proclame pays modèle. C'est ainsi que les héritiers de nos gouvernements autoritaires vont demander appui à une république égalitaire et libérale,

tandis que les défenseurs de la république parlementaire s'autorisent de l'exemple d'une monarchie aristocratique.

§ 2. — *L'école comparative moderne et les dernières conceptions de la méthode.*

Mais, d'autre part, il s'est formé une école nouvelle qui, cherchant à réédifier la science des institutions et du droit sur la base de la méthode comparative, s'est efforcée à la justifier dans son fondement, à déterminer son rôle et à préciser ses démarches et ses procédés. Entre ses mains elle s'est si bien perfectionnée et développée que les de Tocqueville, les Laboulaye, les Le Play, n'apparaissent plus que comme des précurseurs, simplistes et quelque peu malhabiles.

Le fondement de la méthode, pour les uns c'est la thèse évolutionniste elle-même. Si, en effet, toutes les sociétés humaines suivent la même voie, les différences entre elles sont des distances, des retards. Il y en a, à l'heure présente, qui précèdent les autres, et le mieux qu'il y ait à faire pour celles-ci c'est d'imiter celles qui marchent devant elles.

Ce qui justifie l'argument tiré de la comparaison pour d'autres, ce n'est peut-être pas la croyance en une évolution identique, qui s'impose à tous les peuples, mais c'est l'idée plus vague qu'il y a de « grands courants » législatifs, déterminés sans doute par les besoins en principe identiques ressentis partout, courants que le législateur « peut descendre plus ou moins rapidement, mais auxquels il ne saurait résister impunément » (1).

Pour d'autres enfin, la comparaison semble n'être que le procédé vraiment scientifique de découverte du mieux à réaliser ; procédé scientifique parce qu'il substitue à l'appréciation individuelle, personnelle, sentimentale, si j'ose m'exprimer ainsi, et par suite sujette à erreur, une appréciation impersonnelle, fondée sur un criterium abstrait, qui se dégage de l'étude même des faits.

Ainsi le fondement de la méthode n'est pas le même pour

(1) Communication de M. Josserand au Congrès de législation comparée de 1900. — Les documents de ce Congrès n'ont pas encore paru en volume.

les uns et pour les autres, mais on ne peut nier qu'il se précise et devient plus scientifique.

Mais c'est surtout en ce qui touche son but et ses procédés que la nouvelle école comparatiste a innové.

Il ne s'agit plus pour elle de trouver simplement le peuple modèle pour lui emprunter ses institutions, et les transplanter dans d'autres pays. On admet que tous les peuples concourent au progrès, que, s'il y en a qui se trouvent en retard sur un point par rapport à d'autres, ils peuvent tout de même tenir la tête par ailleurs. L'idéal ne se trouve pas ainsi dans une législation particulière, il doit se dégager de l'ensemble des législations. Tel est le point de vue de l'école comparatiste.

Pour le faire bien saisir je ne saurais du reste mieux faire qu'analyser et résumer les programmes, que deux de ses principaux partisans nous ont récemment présentés.

M. Lambert, qui semble devoir être un spécialiste du droit comparé (1), frappé des points de contact qui existent entre les diverses législations, nous propose de faire sortir de leur comparaison « le fonds commun d'institutions et de conceptions qui y est latent ». Il veut « rassembler un dépôt de maximes communes » et constituer ainsi ce qu'il appelle « *le droit commun législatif* », dont il a assumé la tâche d'édifier le système.

Mais, il ne lui suffit pas de constater ces ressemblances entre les législations ; il veut encore qu'on les développe. Ce « droit commun législatif », il faut « l'enrichir constamment par des empiétements successifs sur le domaine du particularisme ». Pour cela on devra « effacer progressivement les diversités accidentelles entre les législations, régissant les peuples de même civilisation », « raréfier le nombre des divergences législatives, qui n'ont pas leur raison d'être intime dans la constitution politique, morale ou sociale des peuples, qui ne sont dues qu'à des hasards de la formation historique ou à des causes passagères ». La méthode comparative nous apparaît dans cette conception comme une méthode d'unification par la suppression des particularités nationales et,

(1) Rapport de M. Lambert au Congrès de législation comparée. Section de méthode.

comme il s'agit toujours de réaliser des progrès, car si ce n'était pour progresser tout changement serait sans raison, il en résulte que c'est le nombre qui est révélateur du mieux, puisque ce qui doit être généralisé c'est « le fonds commun d'institutions », qui forme « le droit commun ».

C'est dans le même esprit, mais d'une façon plus fouillée encore, que M. Saleilles (1), qui certes a poussé le plus loin l'analyse de la méthode comparative, nous en a présenté le rôle et les procédés.

Il distingue dans l'emploi de la comparaison pour le progrès du droit deux périodes qui constituent deux divisions de la science du droit comparé.

Le droit comparé lui apparaît d'abord comme science principale et ensuite comme science accessoire.

L'objet du droit comparé en tant que *science principale* consiste à *définir le type d'idéal tout relatif qui se dégage de la comparaison des législations*, de leur fonctionnement et de leurs résultats, pour une institution déterminée, en tenant compte de l'état économique et social auquel il doive correspondre, mais sans se placer au point de vue de ses possibilités immédiates d'application » (2).

Et voici comment « de la comparaison » sort « ce type d'idéal relatif ». Il est déterminé par *le courant général qui se dégage de l'ensemble des législations relatives aux pays à formation sociale sensiblement similaire.* Ce « courant général », on le découvre par « l'étude critique de chacune des législations étrangères envisagées au point de vue économique et social, la recherche des points de contact susceptibles de correspondre à un courant d'évolution commun à plusieurs pays, la détermination d'un ou de plusieurs types juridiques vers lesquels doive s'orienter la politique juridique des différents pays à état social sensiblement similaire » (3). Quand on étudie la législation d'un pays « il s'agit donc de déterminer d'un côté la part de l'élément historique local, et de l'autre la part

(1) Saleilles, Rapport de législation comparée de 1900. — Conception et objet de la science du droit comparé. Ce rapport a déjà été publié dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1900, p. 389-405.

(2) Saleilles, *eod. loc.*, p. 389.

(3) Saleilles, *eod. loc.*, p. 390.

de l'élément progressif général dans sa conformité avec les nécessités économiques et sociales » (1).

M. Saleilles résume très clairement ce programme du droit comparé science principale. Il « a pour but en premier lieu l'étude des diverses législations envisagées par leur côté social, en second lieu le rapprochement sous forme de groupes constitués par leurs similitudes organiques des constructions juridiques et pratiques révélées par l'étude séparée des législations, et enfin la mise au point d'un ou de plusieurs types juridiques résultant de cette critique comparative et destinés à servir d'objectif à l'orientation progressive des législations particulières » (2).

L'objet du droit comparé comme *science auxiliaire* est de tirer parti de cet idéal, dégagé par le droit comparé science principale, pour aider au progrès des législations particulières.

« Le droit comparé en tant que science auxiliaire a pour objet de servir au développement progressif du droit national en offrant un but positif soit à l'évolution législative, soit aux constructions doctrinales, soit à l'interprétation jurisprudentielle » (3).

Il s'agit en effet de *faire pénétrer dans l'ensemble du droit national les données admises sur le terrain du droit comparé* (4), car « il s'agit pour chaque peuple de concourir à cette formation d'un droit commun de l'humanité civilisée, qui soit pour l'ensemble des Etats ce qu'était dans les pays à variétés coutumières, ou à législations locales diverses, comme l'ancienne France, ou l'Allemagne avant son code civil, la construction progressive et doctrinale d'un droit unitaire se formant par-dessus et au delà des diversités juridiques particulières » (5).

Il s'agit donc toujours de trouver le mieux dans ce droit commun en voie de formation, que les diverses législations élaborent dans leur développement progressif, et qui se révèle par les points de contact qu'elles ont entre elles.

(1) Salleilles, *eod. loc.*, p. 392.
(2) Salleilles, *eod. loc.*, p. 404-405.
(3) Salleilles, *eod. loc.*, p. 405.
(4) Salleilles, *eon. loc.*, p. 396.
(5) Salleilles, *eod. loc.*, p. 397.

Telle est la dernière conception de la méthode comparative. On voit qu'elle est bien plus subtile à la fois et plus profonde que l'anciennec royance au « peuple modèle », qu'il suffirait de proposer à l'imitation de tous. On voit aussi quel effort considérable a été fait pour constituer le droit comparé en une science véritablement indépendante par son but et ses procédés.

§ 3. — *Critique rationnelle de la méthode comparative.*

La méthode comparative nous est donc apparue sous des aspects très divers, tantôt comme un simple procédé de compréhension des phénomènes de la vie politique, tantôt comme un procédé d'orientation pour le développement des institutions politiques des différents peuples. Et dans ce second rôle nous l'avons vue simpliste d'abord, en quelque sorte, avec ses promoteurs, se bornant à peu près à chercher parmi les différentes nations la plus parfaite, pour prendre ses institutions comme modèles à imiter, puis nous l'avons trouvée infiniment plus déliée et plus savante chez ses nouveaux adeptes, renonçant à l'imitation d'un seul pays et s'efforçant de dégager d'un rapprochement universel de toutes les législations un idéal abstrait, un ou quelques types à imiter.

C'est dans cette complexité que nous devons aborder la méthode comparative pour la soumettre à notre critique.

Pour bien des raisons et à bien des points de vue nous devons lui faire le meilleur accueil.

Quand elle se présente dans son premier rôle de procédé de compréhension des phénomènes de la vie politique il faut sans réserve proclamer son excellence.

Et d'abord, comme il y a une science politique générale qui doit étudier toutes les formes politiques pour établir et classer les différents types d'assemblage sur lesquels peuvent être combinées les institutions gouvernementales des Etats, pour rechercher la correspondance de ces institutions aux conditions de milieu, de race, d'époque dans lesquelles les diffé-

rents peuples peuvent se rencontrer, pour examiner le rendement de ces organismes divers, la façon dont ils satisfont aux besoins des sociétés, et pour étudier les lois générales de leur développement, il est évident que cette science politique générale ne peut se faire que par l'étude comparative du plus grand nombre possible d'organisations politiques.

Mais, même cette préoccupation de construire la science politique générale mise à part, la méthode comparative apparaît comme la meilleure méthode d'éducation pour la formation de tout esprit, qui veut approfondir la science des institutions politiques.

Son premier mérite est, en plaçant sous nos yeux des sujets d'étude inédits, de susciter en nous la curiosité, l'éveil scientifique. Les choses auxquelles nous sommes habitués depuis longtemps n'attirent plus notre regard, à peine les voyons-nous, nous ne les regardons pas. Les événements politiques qui se produisent autour de nous éveillent, il est vrai, notre attention, mais c'est par leurs résultats positifs, par la manière dont ils satisfont ou menacent nos intérêts, ce n'est guère comme phénomènes de la vie politique, comme manifestations des forces intimes dont le jeu constitue cette vie même. Quand au contraire nous observons en un pays étranger la vie politique, la nouveauté de ce que nous voyons nous fait chercher à le comprendre. Comme l'enfant brise, pour voir ce qu'il y a dedans, le joujou nouveau qu'on lui donne, nous démontons pour en découvrir les rouages, pour en rechercher les forces secrètes, les mécanismes que nous allons étudier à l'étranger. Les résultats positifs ici ne nous touchent pas, n'absorbent pas notre attention, l'habitude ne l'émousse pas, nous voulons savoir le pourquoi et le comment de ce que nous voyons, c'est l'éveil scientifique.

L'étude comparative des institutions en favorise encore la compréhension scientifique parce qu'elle dégage notre esprit de tout parti pris. L'amour que nous avons pour notre pays est de nature à rayonner sur tout ce qui est une manifestation de la vie nationale, et notamment sur les institutions politiques qui sont comme l'incarnation du pays. Peut-être, nous autres Français, sommes-nous moins sensibles que d'autres peuples à

ce point de vue, notre pays a revêtu tant de formes politiques qu'il ne semble plus y avoir de confusion possible entre lui et un régime politique quelconque ; mais ce que je dis de cette extension de l'amour de la patrie aux institutions nationales est évident pour des pays comme l'Angleterre, les États-Unis, la Suisse, où il semble que la nation ne puisse être détachée de la forme politique avec laquelle elle ne fait plus qu'un. Il n'y a pas d'ailleurs que l'amour de la patrie qui soit de nature à troubler notre impartialité scientifique, plus encore nous pouvons être influencés dans l'appréciation de notre régime politique national par l'esprit de parti. Dans beaucoup de pays, en effet, les institutions constitutionnelles sont engagées dans les luttes que les partis se livrent. Un régime politique est l'œuvre d'un parti et il en est la garantie. Ceux qui sont au pouvoir trouvent naturellement bonnes des institutions qui leur ont permis d'y parvenir, et l'opposition rêve de bouleverser ces mêmes institutions avec lesquelles elle n'a pu triompher (1). La passion politique, comme l'amour-propre national, risque donc de troubler notre jugement.

C'est avec un esprit autrement libre que nous étudions des institutions étrangères. Alors nous ne sommes plus acteurs mais simples spectateurs, nous nous trouvons sans effort dans l'état d'impartialité, en dehors duquel il n'y a pas de science possible.

La méthode comparative ne met pas seulement notre esprit dans l'état psychologique nécessaire pour faire œuvre de science. Elle seule met à la disposition de la science politique certaines ressources, sans lesquelles elle ne saurait remplir toutes ses fonctions.

C'est évidemment une des tâches essentielles de cette science que de rattacher les phénomènes politiques et sociaux les uns aux autres, de déterminer entre eux les rapports de causalité, de voir dans quelle mesure et de quelle façon ils sont causes et effets. Mais rien n'est difficile comme, au milieu de l'enche-

(1) C'est un des périls et une des causes de ruine, en effet, des différents régimes politiques qui se sont succédé chez nous que les partis au pouvoir se sont attachés aveuglément aux institutions avec lesquelles ils y étaient arrivés, les ont déclarées intangibles et les ont toujours plus accentuées dans leur sens primitif ; tandis que les partis d'opposition se sont toujours attaqué aux institutions en même temps qu'à leurs adversaires politiques.

vêtrement infini des phénomènes sociaux, de rattacher un fait à sa cause et de découvrir ses conséquences. En n'examinant la marche des choses qu'en un pays on peut attribuer aux institutions politiques ce qui est l'effet de tout autre chose. Par le rapprochement de pays divers au contraire les choses se précisent. Si l'on voit en effet en des pays de mœurs, de races, de conditions économiques différentes fonctionner des institutions semblables, on pourra légitimement leur attribuer les similitudes qu'on y rencontrera. C'est un des procédés de la science expérimentale et la méthode comparative la rend seule possible pour la science politique (1).

Une autre fonction de la science politique consiste à reconnaître ces grands courants, produits des transformations générales que le temps amène dans les conditions de la vie et qui constituent, nous avons dû l'admettre, des forces contre lesquelles toute lutte serait vaine. Or pour distinguer ces courants irrésistibles des mouvements momentanés, peut être superficiels, et auxquels il est bon le plus souvent de résister, il est évident que l'étude des divers pays est nécessaire. On ne prendra, par exemple, conscience de la force irrésistible du mouvement démocratique qu'à le voir se répandre sur les nations les plus diverses. Si, institutions politiques, religion grandeur ou petitesse du pays, race, conditions économiques sont sans influence sur lui, c'est la preuve irrécusable qu'il vient du développement même de la civilisation, qu'il est le résultat des conditions nouvelles de la vie moderne et par conséquent l'équivalent d'une force de la nature,

A tous ces points de vue, pour la compréhension des institutions politiques et de leur développement, il est évident que la comparaison est un merveilleux instrument.

S'il fallait en faire la preuve, nous la trouverions dans ce fait que les maîtres de la science politique sont ceux là même qui ont élargi le cercle de leurs études.

Si Montesquieu est le plus grand génie politique de tous les temps, il est aussi celui qui a le plus étendu le domaine de

(1) J'ai dit en traitant de la méthode sociologique que la méthode inductive rigoureuse était pourtant impossible, mais cela n'empêche pas que si l'on ne peut pas tirer de la comparaison de vraies lois, on puisse tout au moins en tirer des enseignements.

ses observations, et il n'est pas douteux que c'est dans cette universelle comparaison que son esprit s'est affiné au point de comprendre le génie propre de chaque peuple, comme de saisir les grandes lois générales de la politique (1).

Telle est même la vertu de l'étude des législations étrangères que ce sont presqne toujours des étrangers qui ont le mieux compris les institutions des différents peuples. Montesquieu, car il faut sans cesse revenir à lui, n'a-t-il pas été, pour les institutions anglaises le grand initiateur et n'est-ce pas un Allemand qui en a retracé magistralement l'histoire? De Tocqueville et Bryce n'ont-ils pas écrit sur les Etats-Unis des livres qui sont des monuments de la science politique (2)? On a souvent remarqué que les meilleures grammaires d'une langue ne sont pas écrites par des hommes qui parlent cette langue. Langue et institutions, tout ce qui tient au génie d'un peuple, lui demeure presque toujours plus ou moins caché et se découvre au contraire à ceux qui, venant du dehors, ont fait effort pour y pénétrer.

(1) Telle a été la puissance de pénétration de Montesquieu que bien souvent il a comme prévu l'avenir. — N'est-on pas frappé quand on rapproche de l'histoire de nos Révolutions le chapitre sur « La corruption du principe de la démocratie ». « Plus le peuple paraîtra tirer d'avantages de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il devra la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable : un tyran s'élève et le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption. La démocratie a deux excès.... l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête ». L. VIII, ch. II. Et ne semble-t-il pas que Montesquieu a vu les destinées de l'Angleterre quand il nous dit ce qu'elle ferait en cas d'attaque. « Il pourrait arriver que, pour défendre sa liberté, elle sacrifierait son bien, son aisance, ses intérêts, qu'elle se chargerait des impôts les plus lourds et tels que le prince le plus absolu n'oserait les faire supporter à ses sujets » ; — quand il nous dit ce qu'elle ferait au cas où elle enverrait « au loin des colonies », « elle le ferait pour étendre plus son commerce que sa domination » ; « et comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donnerait au peuple de ses colonies la forme de son propre gouvernement et ce gouvernement portant avec lui la prospérité on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter » ; — quand il nous montre les conséquences de son « empire sur la mer », « l'empire de la mer a toujours donné aux peuples, qui l'ont possédé, une fierté naturelle, parce que se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan ». L. XIX, ch. XXVII.

(2) Sans vouloir faire une nomenclature des écrivains français qui ont traité des institutions américaines, on ne peut oublier les ouvrages de Laboulaye, ceux de M. de Chambrun et de M. de Noailles, livres d'une perspicacité qui a étonné les Américains eux-mêmes.

On doit reconnaître que je suis infiniment loin de dédaigner l'étude des institutions politiques étrangères.

Mais la science politique n'est pas seulement une science générale et une science désintéressée, n'ayant pour but que la compréhension des choses politiques.

Nous savons qu'elle a une fonction utilitaire. Dans chaque pays elle doit orienter l'évolution des institutions nationales en révélant l'idéal, d'ailleurs tout relatif, auquel on peut prétendre et que l'effort libre et éclairé des citoyens doit aider à réaliser. La méthode comparative prétend, il est vrai, pour cela encore être l'instrument de la science politique, mais je ne puis alors souscrire à sa prétention.

J'ai en effet à formuler des objections générales contre l'emploi en toute matière du droit comparé, comme guide des législations, et j'en vois de particulières dans le domaine de la science politique.

Mon premier grief général contre le droit comparé est qu'il ne constitue qu'un *procédé tout à fait insuffisant pour la découverte des progrès à réaliser,* et quant à ceux qui peuvent l'employer, et quant aux indications qu'il peut fournir.

Cela n'est-il pas manifeste chez ses adeptes que j'appelle les simplistes de la méthode comparative ? Quand Le Play découvre dans les institutions anglaises le modèle à imiter, quand Laboulaye propose pour exemple les Etats-Unis, il est évident qu'ils laissent sans guides tout d'abord ces peuples modèles et que les autres, après avoir copié ceux-ci, se trouveront comme eux sans direction et sans idéal. Un idéal qui n'est que l'emprunt d'un modèle que nous avons sous les yeux est forcément un idéal tout relatif et fort restreint.

Les applications plus subtiles du procédé comparatif ne me paraissent pas davantage échapper à cette critique.

Quand M. Lambert, par exemple, se propose d'édifier le droit commun des peuples, frères par la législation, en effaçant les divergences occasionnelles et sans causes profondes qui se sont comme glissées entre eux, il est certain que ce travail de nivellement ne peut pas mener bien loin les législations, qu'on y soumet, et que ce n'est là qu'un idéal bien limité, si désirable soit-il, qu'on nous propose.

M. Saleilles, il est vrai, semble élargir la méthode comparative et reculer devant elle l'horizon du progrès législatif dans la distinction qu'il pose du « droit comparé » d'une part, « de l'histoire comparative » et « de la sociologie » d'autre part. Avec le droit comparé pour lui, « nous sommes loin de la pure sociologie, laquelle répond à une évolution naturelle et purement spontanée du droit, c'est-à-dire à la conception d'un devenir social ». Pour le droit comparé, en effet, « il s'agit d'une évolution à la fois naturelle et consciente du droit, de la part qui dans le développement juridique doive revenir à l'initiative de la raison générale de l'humanité, ce qui correspond surtout à l'idée d'un devoir social » p. 358). Or, comme on nous dit que le « devoir social » « doit s'adapter aux conceptions dominantes en matière de justice », comme on ajoute qu'il représente « la part de l'action réfléchie et voulue dans le développement du droit, part qui vient se superposer à l'action spontanée et inconsciente telle qu'elle résulte de l'évolution naturelle des phénomènes sociologiques » (1), il paraît que nous franchissions les limites de l'existant pour passer dans le domaine du possible et du réalisable et que l'idéal ainsi s'élargisse devant nous. Mais à voir l'analyse des démarches de la méthode comparative, que M. Saleilles nous indique, cette illusion se dissipe : étude critique de chacune des législations étrangères envisagée au point de vue économique et social, recherche des points de contact susceptibles de correspondre à un courant d'évolution commune à plusieurs pays, détermination d'un ou de plusieurs types juridiques pour une institution donnée, c'est à cela que se résume la méthode (2). Mais dans tout cela c'est ce qui est que l'on recherche et que l'on constate uniquement. A propos de ces « points de contact », révélateurs « des grands courants » d'évolution, M. Saleilles nous dit lui-même : « là encore on constatera plutôt ce qui est que ce qui devrait être » (3). Et quand nous passons à la « détermination des types » nous voyons qu'il s'agit « d'indiquer ce qui à une époque donnée apparaît comme la résultante finale de la comparaison légis-

(1) Saleilles, *Rapport*, p. 387-388.
(2) Saleilles, *eod. loc.*, p. 391-395.
(3) Saleilles, *eod. loc.*, p. 393.

lative » (1). « Résultante finale de la comparaison législative », cela nous maintient toujours dans le domaine de l'existant. *Cet idéal* qu'on nous propose, dont on prononce sans cesse le nom, *ce n'est donc que du réel déjà réalisé.* Et d'ailleurs, quand il s'agit d'appliquer pratiquement la méthode comparative, quand on passe du droit comparé science principale au droit comparé science auxiliaire, ayant pour but « de faire pénétrer dans l'ensemble du droit national les données admises sur le terrain du droit comparé », nous voyons les choses s'éclaircir encore. On nous dit : « telle conception, telle doctrine, tel procédé d'application se présente comme le résultat le plus conforme aux nécessités pratiques... telle législation a fait ses preuves et à l'expérience elle a paru s'imposer » (2), et voilà l'idéal vers lequel on nous propose de marcher. Sans doute on nous prévient que cette législation, il ne faut pas « sans autre modification, ni réserve la transporter d'un seul bloc dans le droit d'un pays », mais tout de même « sans s'asservir à des procédés d'emprunt... il importe de considérer les résultats du droit comparé comme constituant un type idéal vers lequel on doive orienter l'évolution du droit national ». *L'idéal,* c'est donc en définitive « *la législation qui a fait ses preuves* ». Je n'insisterai pas ici pour faire remarquer combien vite les plus subtils des partisans modernes de la méthode comparative, ceux qui ont fait le plus grand effort pour la perfectionner et la détacher de ses premières conceptions simplistes retombent vite dans l'idée de la « législation modèle ». Ce que je veux noter, c'est que l'on nous ramène ainsi à l'imitation de ce qui est.

C'est l'évidence même, de quelque façon qu'on s'y prenne, quand on ne fera que comparer ce qui est, on ne sortira pas de ses limites. « *L'idéal* » *de la méthode comparative ne peut être que « le mieux existant* ».

Mais alors, je le répète, c'est un *idéal insuffisant* pour guider les peuples dans la voie du progrès. Il ne saurait en effet satisfaire à nos besoins sans cesse renaissants de transformations. Il peut être excellent de le révéler à ceux qui en sont

(1) Saleilles, *eod. loc.*, p. 393-394.
(2) A. Saleilles, *eod. loc.*, p. 396.

encore éloignés. Cela ne sert à rien à ceux qui l'ont déjà réalisé et cela ne servira plus aux autres, quand ils seront parvenus au même point.

Pour l'avenir considéré dans sa profondeur, la méthode comparative, avec son idéal limité, ne saurait donc nous suffire. Si nous nous retournons vers le passé, pour la même raison, en somme, nous voyons qu'elle ne peut se suffire à elle-même. Elle suppose, en effet, que les institutions se sont développées déjà sous des influences autres que la sienne, non par imitation, mais par jaillissement spontané. *La méthode comparative ne peut nous être offerte aujourd'hui que parce qu'elle n'a pas été pratiquée hier.*

Il est évident qu'on ne peut dire aux peuples, « perfectionnez vos institutions en les comparant entre elles, prenez le modèle qui se dégage de ce rapprochement, effacez par son imitation les différences qui vous séparent », que parce que ces institutions se sont développées jusqu'ici séparément, mettant entre elles des différences et des distances.

L'*imitation*, cela est presque enfantin à dire, *supposons donc un développement préalable et spontané des institutions.*

J'ajoute que la méthode comparative fait encore appel au spontané en un autre sens, en ce sens que ce qu'elle propose justement à notre imitation c'est ce qui s'est développé sous l'influence de ces forces occultes et silencieuses qui nous pressent, besoins, tendances, aspirations, résultats de toutes les ambiances dans lesquelles nous vivons, qui nous dirigent inconsciemment, et auxquelles notre intelligence réfléchie et raisonnante ne fait que prêter son concours.

Quand M. Josserand nous dit : « L'étude du droit comparé révélera au législateur l'existence d'un certain nombre de courants juridiques, qu'il peut descendre plus ou moins rapidement, mais auxquels il ne saurait résister impunément », il fait bien appel à ces forces spontanées, qui agissent en dehors de nos volontés et les courbent devant elles.

Quand M. Saleilles écrit que le droit comparé est destiné tout d'abord « à mettre en relief les grands courants unitaires internationaux », « à déterminer dans chaque pays la part de l'élément progressif général dans sa conformité avec les néces-

sités économiques » (1), c'est toujours cette force qui dérive du mouvement naturel des choses qu'il évoque.

Et quand enfin M. Larnaude fonde l'autorité du droit comparé de cette manière : « Si le législateur constate dans un grand nombre de pays sur différentes questions que les législations des pays observés manifestent telle ou telle tendance à l'extension du droit de suffrages, à la décentralisation... il est bien difficile qu'il n'adopte pas lui-même une de ses tendances. Et cela d'autant plus que ces tendances, que manifestent les législations, ne sont que la résultante de transformations économiques ou sociales » (2) ; il ne fait qu'accentuer la valeur de la spontanéité pour la méthode comparative.

Et en effet *c'est ce qui a été le plus spontané qui est le plus imitable*, parce que cela apparaît comme le résultat de forces profondes, qui ne peuvent se tromper et qui nous gouvernent d'ailleurs en maîtresses absolues.

Mais alors nous voyons que, pour que la méthode compative fonctionne, il faut que, par avance, en dehors d'elle, ce que l'on devra imiter se soit élaboré. Mais alors il faut reconnaître que la *méthode comparative n'est qu'un instrument accessoire du progrès*. Elle n'est pour lui qu'un instrument de propagation, elle n'est pas l'organe qui l'élabore.

La méthode comparative doit donc se borner à chercher parmi ce qui a été constitué, *sans elle*, ce qui est le meilleur pour le proposer à l'imitation de ceux qui ne l'ont pas encore réalisé. Mais ce « meilleur », ce modèle à imiter en possède-t-elle le *critérium* ; a-t-elle une méthode sûre pour le discerner ? Non, à mon avis, et c'est pour moi sa troisième insuffisance.

Cette insuffisance est manifeste chez ceux que j'appelle les simplistes de la méthode comparative, qui cherchent parmi les différents peuples, le peuple modèle que nous devons imiter.

Si de Tocqueville, quoi qu'il en dise, nous propose en exemple les Etats-Unis, c'est parce que considérant la « révo-

(1) Saleilles, Rapport, p. 392.
(2) Rapport présenté au Congrès de droit comparé de 1900, non encore publié dans les documents du Congrès.

lution sociale » comme un « fait accompli ou près de s'accomplir », il voit qu'aux Etats-Unis « elle a atteint le développement *le plus complet et le plus paisible* (1). Mais qui ne sent la fragilité de cette raison. Cela dit, il resterait à prouver que l'évolution démocratique doit être intégrale, qu'elle ne devra pas être tempérée, ce qui est un postulat, et il resterait à se demander si le caractère pacifique de la démocratie aux Etats-Unis tient à ses institutions, la seule chose que nous puissions imiter, et non à d'autres causes, comme l'inexistence d'inégalités sociales, de préjugés de classes, de souvenirs de luttes anciennes, comme l'homogénéité exceptionnelle au point de vue social de la société américaine, comme encore les infinies ressources de la terre d'Amérique, qui permettent de tourner les convoitises de ceux qui ne possèdent pas vers les sources de richesses encore inexploitées et de les détourner de l'expropriation du capital déjà acquis.

Si Laboulaye recommandait à ses concitoyens les mêmes Etats-Unis, c'était en leur disant que « les solutions de Washington avaient fait la grandeur de l'Amérique et que le *temps* avait prononcé pour elles, et leur avait donné son irrésistible sanction ». Mais de l'Angleterre ne pourrait-on pas dire également que ses institutions ont fait également « sa grandeur » et, si le *temps* est le révélateur des institutions modèles, n'est-ce pas la Constitution anglaise, dont les origines sont presqu'insaisissables, qu'il faut mettre hors de pair, à moins que l'on ne songe, et pourquoi pas si c'est au temps que l'on s'attache, à la Chine elle-même ?

Le Play, il est vrai, a fait un plus grand effort pour trouver le critérium du peuple modèle. « Les Européens, nous dit-il, ne méconnaissent guère, les peuples qui fournissent les meilleurs exemples, ils accordent cette prééminence à ceux qui, selon la phraséologie usitée sont *libres et prospères* » (2). Et comme liberté et prospérité sont termes dont il importe de préciser les contours, il nous donne les « caractères » auxquels « les peuples libres se reconnaissent » : défense de la famille contre l'immixtion des pouvoirs publics, dans la vie privée,

(1) DE TOCQUEVILLE, *La Démocratie aux Etats-Unis*, t. I, p. 20.
(2) LE PLAY, *La Réforme sociale*, ch. VIII, § 7, p. 97.

gestion des affaires publiques par de simples particuliers, inviolabilité des personnes, libre possession des biens ; et pour la prospérité il nous dit que « si les caractères extérieurs varient selon les temps et les lieux, chez les grandes nations d'occident, ils se manifestent généralement par la richesse, la culture intellectuelle et la puissance » (1). Avons nous donc là un criterium suffisamment précis et sûr? Nous ne tardons pas à en douter quand nous voyons Le Play lui-même remarquer que « ces trois éléments (de la prospérité) ne se concilient pas toujours avec la vertu ». La vertu, pourquoi ne serait-elle pas, au fait, un criterium elle aussi, et pourquoi pas l'égalité comme la liberté, et la paix sociale comme la prospérité ; pourquoi s'en tenir à la liberté et à la prospérité ? Le Play nous permet d'autant plus de douter qu'il signale encore « les dangers provoqués par l'abus du mot liberté » et qu'il n'hésite pas à reconnaître que « la richesse, la culture intellectuelle, et la puissance peuvent être suivant les cas d'heureux symptômes ou de graves périls » (2). Enfin ne nous ôte-t-il pas toute confiance quand, après avoir exposé que « les petites nations sont plus saines que les grandes » (3) et nous avoir présenté, comme les « vrais modèles de notre époque » « les trois provinces basques, les six petits cantons catholiques de la haute Suisse, et les Franco-canadiens du nouveau monde », il avoue qu'il n'espère pas que nous soyons « en situation de les imiter » et nous propose définitivement comme modèle « l'Angleterre... bien qu'il y ait à prendre dans chaque nation » (4). — Combien n'y a-t-il pas dans tout cela d'incertitude et de fluctuation, combien est douteuse et hésitante cette détermination du modèle que nous devons suivre ? Et Le Play est, des anciens comparatistes, celui qui a fait le plus grand effort, je le répète, pour fixer le criterium du peuple modèle.

La méthode comparative ne semble d'ailleurs pas plus sûre de son criterium quand elle cherche à le dégager d'une comparaison générale.

(1) Le Play, *eod. loc.*, p. 99.
(2) Le Play, *eod. loc.*, p. 100.
(3) Le Play, *eod. loc.*, ch. LIII, § V.
(4) Le Play, *eod. loc.*, L. LIII, § 6.

On nous dit, il est vrai que le but nous est révélé par les *grands courants*, les *courants communs*, *généraux*, qui entraînent vers lui les différents peuples. Mais l'insuffisance encore de ce critérium n'est-elle pas visible? Quand un courant est-il assez « grand.. commun.. général » pour être considéré comme l'indicateur de l'idéal à réaliser ? Faut-il donc attendre que la majorité des peuples aient adopté une constitution pour la prendre à son tour ? Qui ne voit que ceux qui l'ont appliquée les premiers, quoiqu'ils n'aient pas suivi la formule de la méthode, ont pu être les mieux avisés. Et qui ne voit aussi que les résultats de cette sorte de plébiscite international peuvent être tout à fait mauvais. Est-ce qu'une institution ne peut pas se répandre bien qu'elle soit mauvaise? Il suffit pour cela qu'elle flatte quelque passion régnante, il suffit même que les peuples se montrent dociles aux conseils de la méthode comparative, soient pris de la manie de l'imitation et fassent de la législation une affaire de mode. Si nous voyons le divorce régner partout, sommes-nous par exemple obligés de croire à son excellence ?

Une institution non généralisée peut être très opportune à adopter, une autre qui se répand partout impétueusement peut être mauvaise. Que signifie donc la théorie des « grands courants », indicateurs de directions à suivre ?

Aussi bien les plus fins analystes de la méthode comparative cherchent-ils à la compléter.

Ils veulent que l'on détermine « dans chaque législation la part de l'élément progressif général dans sa conformité avec les nécessités économiques et sociales », que chaque législation « soit étudiée et envisagée pour en constater les résultats, les avantages et les inconvénients ». Il ne s'agit plus alors de compter, mais d'apprécier, ce n'est plus le nombre, qui indique la valeur d'une institution, ce sont ses résultats. Il faut imiter : « telle conception, telle doctrine, tel procédé d'application qui se présente comme *le résultat le plus conforme aux nécessités pratiques, économiques et sociales*, telle législation qui a fait ses preuves » (1).

Mais alors le criterium de l'imitable ne résulte plus du rap-

(1) A. Saleilles, *Rapport*, p. 392 et p. 396.

prochement fait entre les différentes législations, il n'y a plus de critérium *objectif* qui le détermine. La méthode comparative est impuissante à le dégager, puisque ce n'est pas d'une étude comparative mais d'un examen particulier de chaque législation qu'il sort.

En parlant, comme nous venons de le voir, les adeptes de la méthode comparative avouent en somme son impuissance, puisque la comparaison, qui devait nous fournir l'indication de l'idéal à imiter, est étrangère en définitive à sa détermination.

Les critiques, que j'ai formulées jusqu'ici contre la méthode comparative, considérée comme instrument de progrès législatif, sont générales, mais je ne dois pas oublier que c'est en vue de son application à la science politique que j'ai entrepris l'étude de cette méthode et sur ce terrain particulier j'ai de nouvelles objections à lui adresser.

Ses partisans les plus déclarés n'ont pas été sans voir que son plus grand danger est d'emprunter à une société, dont les membres ont un certain tempérament, des institutions adaptées à ce tempérament national pour en doter un autre peuple. dont le caractère et les mœurs peuvent être tout différents, Ils s'efforcent, sans doute, de restreindre la portée de cette objection capitale en remarquant que pourtant il y a un large fond d'institutions juridiques commun à plusieurs peuples, mais ils tiennent compte de cette difficulté, soit en réservant dans le travail de nivellement les différences qui tiennent à des causes irréductibles, soit en observant que si l'on ne peut pas toujours emprunter à une législation son mécanisme, on peut lui emprunter son objectif, son but, quitte à se servir de procédés appropriés aux particularités nationales, pour obtenir « l'unité des résultats dans la diversité des formes juridiques d'application ».

On remarquera, il est vrai, que ces réserves enlèvent à la méthode comparative singulièrement de sa portée, puisqu'après le travail d'investigation parmi toutes les législations à la recherche d'un modèle, il reste à faire le travail infiniment délicat de transposition de ce modèle, d'adaptation au peuple

auquel on veut l'appliquer. J'admets pourtant que la méthode comparative, malgré ces difficultés, peut en général, avec ces réserves, s'appliquer.

Mais je me demande si, quand il s'agit de transplanter de peuple à peuple des institutions politiques, ces réserves ne doivent pas être des objections définitives.

Si, en effet, les individus diffèrent de peuple à peuple et si ces différences rendent hasardeux l'emprunt d'un peuple pour un autre des institutions même d'ordre privé, destinées à régir les individus, il semble bien que des transplantations d'institutions constitutionnelles soient impossibles, parceque les nations dans leur ensemble, pour lesquelles ces institutions sont faites, présentent des différences infiniment plus profondes.

C'est la complexité des êtres qui crée et développe les différences qui les distinguent. Deux organismes élémentaires de même espèce ne sont pas des pareils d'une façon absolue, ils sont pourtant très approximativement des semblables. Mais à mesure qu'on s'élève dans l'échelle des êtres la complexité se développe, et l'individualisation suit une marche parallèle. Or les peuples sont de grands ensembles, d'une complexité qui dépasse infiniment celle des individus ; c'est même à cause de cela que, quand on a voulu voir en eux des organismes, on a dû forger un nom et les ériger en super-organismes. *Les peuples ont donc un tempérament infiniment plus individuel que les êtres les plus individualisés.*

C'est de cette observation que je conclus que s'il est déjà scabreux d'appliquer aux citoyens français les lois qui régissent les citoyens anglais ou américains, il l'est encore bien plus d'appliquer à l'État français, à cet assemblage d'un type si particulier d'intérêts et de groupes, à cet être dont l'âme collective est faite des traditions, des aspirations, des passions d'une quarantaine de millions d'hommes, le régime imaginé, pour tout autre État, groupement différent d'autres intérêts et d'autres éléments, être en qui palpite une âme faite d'autres traditions, d'autres aspirations et d'autres passions.

Des institutions politiques transplantées d'un pays dans un autre courent donc grand risque de s'y heurter à un tempé-

rament national qui leur soit contraire. Or, et c'est la seconde cause pour laquelle les emprunts à l'étranger dans le domaine politique sont particulièrement aventurés, si une nation est, par son tempérament et sa structure, rebelle au régime étranger qu'on voudrait lui imposer, il se trouve que les règles constitutionnelles ont un caractère particulier, que j'ai déjà relevé, et qui les rend impuissantes contre cette rébellion ; c'est qu'aucune force ne peut en imposer le respect à ceux qu'elles doivent régir.

Je l'ai dit, le droit constitutionnel c'est le droit des pouvoirs de l'Etat, pouvoirs suprêmes, au-dessus desquels il n'y a donc rien qui puisse les maintenir dans le respect des règles qu'on peut vouloir leur imposer.

J'en ai conclu que ce qu'on appelle le droit constitutionnel ne peut être une arbitraire construction juridique ; j'ai dit que ce droit, qui doit vivre et se défendre de lui-même, doit être la solution du problème mécanique de ces forces, que constituent les pouvoirs de l'Etat (1).

J'en conclus maintenant que le droit constitutionnel ne peut être un système emprunté à l'étranger. *Ce problème mécanique des forces de l'Etat doit en effet être résolu dans les termes mêmes où il se pose pour chaque peuple*, car de l'un à l'autre les termes varient suivant la race, le tempérament national, les classes sociales, les corps sociaux que l'on rencontre dans chacun Si on pouvait prendre ces forces dans le réseau d'un système politique et les y maintenir, peut-être pourrait-on ne pas tenir compte de leurs différences et de peuple à peuple s'emprunter des solutions, mais parce que ce sont des forces souveraines, il faut bien, en effet, pour chaque peuple trouver le régime, qui est la traduction juridique de leur combinaison.

Ajouterai-je qu'il est encore un fait qui rend l'imitation des institutions politiques particulièrement vaine ? Ce fait, c'est leurs perpétuelles transformations. Nous allons décréter de nous inspirer de la constitution anglaise, parce que c'est la constitution d'un « peuple libre et prospère », parce qu'elle

(1) Voir le chapitre sur *La Méthode juridique*, p. 112-113

« a fait ses preuves et à l'expérience a paru s'imposer », parce qu'elle « constitue le type juridique destiné à servir d'objectif à l'orientation progressive des législations particulières ». Mais voilà que la pratique du parlementarisme en Angleterre se met à changer. Détournés des réformes intérieures qui divisent, aveuglés par l'impérialisme, c'est-à-dire par cette ambition insensée d'exercer l'empire du monde, les Anglais sont unifiés : il n'y a plus place chez eux pour deux politiques, wighs et tories se donnent la main comme pour s'entraîner dans cette course vers la conquête. Il n'y a plus que nominalement deux partis politiques en Angleterre. Dès lors à proprement parler il n'y a plus de parlementarisme, car il en suppose au moins deux, pour que le gouvernement exercé par les uns soit contrôlé par des adversaires. Il n'y a plus de parlementarisme, il n'y a plus qu'une sorte de dictature entre les mains d'un gouvernement non discuté. Notre modèle s'est donc transformé, nous copions le parlementarisme en Angleterre, on peut se demander s'il y existe encore. Allons-nous donc déchirer notre copie et la recommencer ? Vouloir reproduire ainsi ce qui sans cesse se transforme, marcher vers un but qui sans cesse se déplace, ce serait s'abandonner à l'illusion du mirage, qui engage ceux qui s'y livrent dans une course sans fin.

§ 4. — *Critique par les faits de la méthode comparative dans le domaine politique.*

Le raisonnement, l'analyse des choses, l'observation des ressources et des difficultés de la comparaison, comme des exigences du progrès législatif, nous font donc plus que douter de la valeur ou de la possibilité de la méthode comparative, surtout dans le domaine constitutionnel.

Mais si nous observons les faits, il semble que la vanité de la politique d'imitation se révèle plus saisissante encore.

Le premier fait éminemment symptomatique, à mon avis, que je relève après M. Larnaude, est celui du *développement tout spontané des institutions politiques en Angleterre.*

« Il est, observe notre savant maître, un fait bien remarquable, c'est que le peuple dont le droit public a le plus influé sur celui des autres peuples et a été le plus copié et le plus reproduit, je veux dire le peuple anglais, n'a rien emprunté aux autres constitutions. Nulle part ailleurs il n'y a eu un développement plus strictement national (1) ».

Et en effet si l'Angleterre dès le treizième siècle a inauguré le système des institutions nationales vraiment représentatives, c'est que, pour des circonstances toutes particulières, tenant aux conditions de la société anglaise de cette époque, elle put substituer aux assemblées de la monarchie féodale, *magnum consilium*, Etats généraux, un véritable parlement où siégeaient de vrais représentants du pays, et où ils siégeaient non pas en trois assemblées représentant des ordres séparés et rivaux, qui se paralysaient, mais en deux chambres qui ne rompaient pas, mais représentaient l'unité nationale. Et si l'Angleterre a élaboré au XVIIIe siècle les règles du parlementarisme, ce fut encore sous l'influence de circonstances toutes nationales, révolutions du XVIIe siècle, changement de dynastie, introduction d'une dynastie étrangère, formation d'une bourgeoisie industrielle. Ce furent ainsi toujours les conditions intérieures de l'Angleterre qui agirent sur son développement politique et jamais nous ne voyons l'Angleterre, non seulement copier de parti pris l'étranger, mais encore subir même inconsciemment une influence étrangère (2).

De sorte que si l'on nous propose l'exemple de l'Angleterre, pour l'imiter nous avons le droit de nous refuser à lui emprunter ses institutions ; pour la mieux copier nous ne devons copier personne, pas même elle-même.

Nous ne nous étonnerons donc pas de voir un homme, qui a puisé dans l'exercice des plus hautes fonctions de l'Etat l'expérience des choses politiques, résumer ainsi la leçon que nous pouvons recueillir en Angleterre. « Nous apprendrons, nous dit M. Casimir Perrier pour terminer la préface de la traduction de l'ouvrage de Todd, nous apprendrons une méthode de travail politique, et nous constaterons à

(1) LARNAUDE, Rapport au Congrès de droit comparé de 1900.

(2) BOUTMY, *Le développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre*. Tout ce livre n'est que le développement de cette idée.

l'aide des faits, que le progrès, en matière d'institutions, ne consiste pas à copier même ceux qui ont le mieux réussi à concilier l'autorité et la liberté, mais à mettre les lois fondamentales d'accord avec les traditions, les mœurs et l'esprit public » (1).

Nous ne nous étonnerons pas non plus de voir les Anglais déconseiller aux autres peuple l'imitation anglaise. En 1814 quand nous inaugurâmes le parlementarisme sous les yeux de l'Europe, appelée par les circonstances à faire entendre sa voix dans la discussion de nos affaires, l'Angleterre, je l'ai dit, se montra peu enthousiaste en face de cette reproduction d'elle-même. Et récemment un auteur anglais étudiant la France trouvait à notre hostilité pour son pays cette excuse, qui ne laisse pas d'être piquante, à savoir que nous pouvions avoir de la rancune pour le pays auquel nous étions redevable du parlementarisme. Nationalistes pour eux-mêmes, quand il s'agit de leurs institutions, les Anglais ne comprennent pas que les autres peuples ne le soient pas comme eux.

Non moins que la constitution anglaise *la constitution des États-Unis* est pour nous riche en enseignements.

Tout d'abord par ses sources d'inspiration elle nous fait voir combien l'esprit traditionnaliste est un des traits caractéristiques du tempérament anglo-saxon. En 1787 les Américains avaient bien des raisons pour se donner des institutions nouvelles : ils sortaient d'une longue guerre d'indépendance, qui brisait le lien entre eux et la mère patrie, ils étaient un peuple jeune, leur pays était une terre presque vierge, ils avaient un état fédéral à constituer, ils répudiaient la monarchie. Tout semblait les détourner des traditions anglaises. Et leur constitution malgré tout est essentiellement traditionnelle. « Il y a, nous dit Bryce, dans la constitution améri-

(1) Casimir Périer, *Le Gouvernement parlementaire en Angleterre*, de Todd, préface, p. V.

Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. II, p. 152. « L'Angleterre, fière d'avoir assuré, en 1688, sa liberté, par la substitution d'une dynastie à une autre, s'était, on le sait, prononcée la première pour la restauration, en France, de la monarchie légitime ; l'Angleterre, en pleine possession du régime parlementaire, manifestait une forte prédilection pour le gouvernement absolu et s'irritait contre les tendances libérales de l'empereur Alexandre ».

caine peu de points absolument neufs, il y en a beaucoup qui sont aussi anciens que la Grande Charte », et c'est même, par parenthèse, ce qui, pour lui, en a fait le succès ; « elle n'est pas une exception à la règle que toute institution pour commander le respect et l'obéissance doit avoir de profondes racines dans le passé et que plus son développement a été lent, plus elle a de chance de durer » (1). On a relevé, en effet, que toutes les parties vivantes, solides et bienfaisantes de la constitution étaient des parties empruntées aux précédents anciens, tandis que la caducité s'était produite aux points, où les constituants américains avaient été amenés à innover.

Mais, par ailleurs, la constitution américaine nous montre combien l'imitation est vaine. Les Américains ont copié la constitution anglaise, or aujourd'hui il n'y a peut-être pas de systèmes politiques plus différents que les institutions anglaises et américaines : les premières faisant sortir le gouvernement du parlement, reposant sur une collaboration et un contrôle des deux pouvoirs, les secondes avec un exécutif d'origine populaire, des pouvoirs profondément séparés et indépendants l'un vis-à-vis de l'autre. Si bien que c'est un spectacle piquant que celui de cette copie en laquelle n'éclatent guère que des dissemblances. De cette mésaventure l'explication, qui est double, nous intéresse, car elle nous fait toucher du doigt une des difficultés de l'imitation politique. On a montré que l'Angleterre copiée en 1787 par les Américains avait été celle du XVIIe siècle, celle tout au plus du commencement du XVIIIe. C'était de celle-là que les Américains étaient sortis et avaient gardé le souvenir, c'était celle-là aussi qu'ils avaient trouvée dans les ouvrages dont ils s'étaient inspirés, Montesquieu et Blackstone, l'un copiant l'autre, n'ayant décrit qu'une Angleterre non parlementarisée (2). Et nous voyons ainsi déjà ce qu'il y a de hasardeux à copier un modèle étranger ; à l'heure où on le copie il n'est souvent plus ce que l'on s'imagine qu'il est. Mais il faut ajouter à ceci que depuis le siècle dernier les deux pays, différents dès l'origine, n'ont été qu'en accentuant leurs différences, l'Angleterre développant les conséquences de son parlementarisme, les Etats-Unis affirmant leurs tendan-

(1) James Bryce, *La République américaine*, dans la trad. franç., t. I, p. 52.
(2) James Bryce, *eod. loc.*, p. 52-53.

ces pour le gouvernement personnel, d'où est résulté quelque chose de plus marqué encore dans leur contraste. Et ces deux observations confirment par le fait cette thèse, que j'avais théoriquement posée, à savoir que, les institutions politiques étant choses incessamment changeantes, leur reproduction de pays à pays est œuvre vaine, sinon impossible.

La constitution américaine a voulu être une copie, et dans ce rôle elle vient de nous instruire ; mais, elle a été copiée à son tour, et sous ce nouvel aspect son exemple n'est pas moins digne d'attirer notre attention.

Trente ou quarante ans après les colonies anglaises, les colonies espagnoles secouaient le joug de la métropole et se formaient en États indépendants. Elles ne crurent pouvoir mieux faire que de copier les institutions des Etats-Unis. C'était une pensée bien naturelle, ces peuples venaient déjà de suivre l'exemple des Américains du Nord, et les Etats-Unis n'avaient pas été sans les aider dans leurs entreprises, dès 1815, en paralysant l'action de la Sainte-Alliance favorable à Ferdinand VII, plus tard, en 1823, en arrêtant l'intervention de l'Europe, par l'affirmation de la célèbre doctrine de Monroë : « l'Amérique aux Américains » (1). Mais si l'on comprend que les Républiques du Sud, entraînées par la reconnaissance et par le prestige du Nord aient copié, au point d'en reproduire presque les articles, la constitution de 1787, est-il nécessaire d'insister pour montrer combien la copie a produit des effets différents de ceux du modèle ? Ici c'est le règne de la légalité, président et assemblées travaillent côte à côte dans la paix, sans que les conflits, qui peuvent s'élever entre eux dépassent les limites posées par la loi, là c'est le régime des coups d'Etats, président et assemblées à tour de rôle violent la constitution et recourent dans leurs luttes à la violence. Une ère d'apaisement semble, il est vrai, s'ouvrir pour certains de ces Etats. Le Mexique qui, depuis 1877 seulement, avait traversé trois grandes révolutions, paraît rentrer dans l'ordre. Mais cela montrerait déjà le temps qu'il faudrait à des institutions empruntées pour s'implanter en un pays,

(1) *Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, t. XI, p. 842.

s'il ne fallait pas surtout remarquer que ce n'est pas par une adaptation du pays aux institutions, que l'on est arrivé à un état plus satisfaisant, mais bien au contraire par un faussement complet des institutions s'adaptant au tempérament national. La paix et la prospérité relatives du Mexique à notre époque semblent, en effet, dues au règne d'un homme, car on ne saurait employer un autre mot pour désigner le gouvernement de M. Porfirio Diaz, qui, rendu populaire par son rôle dans la crise maximilienne, s'est comme imposé au pays, et n'a guère cessé d'être président qu'aux époques où la constitution s'y opposait. De sorte que c'est une sorte de dictature, radicalement en contradiction avec le génie des institutions américaines, qui sauve un des pays qui se sont le plus appliqués à copier les Etats-Unis; tant est illusoire la politique d'imitation.

Si nous voulons enfin chercher, non plus loin de nous, mais chez nous-mêmes une preuve des périls ou des impossibilités de cette politique, le rapprochement de notre parlementarisme et de celui de l'Angleterre n'est-il pas de nature à nous édifier.

Nous avons reproduit le système anglais : chez nous comme là-bas le gouvernement est confié à un cabinet, groupe de ministres, présidé par un premier ministre, composé d'hommes empruntés au parlement, pris dans sa majorité, et le gouvernement français a les mêmes attributions que le gouvernement anglais, avec l'initiative des lois il peut prendre la direction du travail législatif, présentant le budget il peut diriger les finances, et s'il est soumis au contrôle du parlement, le cabinet anglais est responsable également, et tous deux disposent de l'arme défensive de la dissolution. Les règles sont les mêmes, la copie a été exacte. Mais, considérons le cours des choses dans ces trente dernières années. Ici nous avons vu passer 39 ministères, en Angleterre il n'y en a eu que 6, avec 3 hommes seulement Glasdstone, Disraeli, Salisbury, occupant le pouvoir. Ici sans cesse a fonctionné cette guillotine politique, qui s'appelle la mise en minorité des ministres, en Angleterre deux fois seulement un ministère s'est retiré devant un vote des Communes. Ici la dissolution, arme faussée à son premier usage, est en désuétude, en

Angleterre six fois elle a servi au gouvernement à soumettre au pays la situation politique. Si nous observons encore que tout le travail législatif là-bas est effectivement conduit par le gouvernement, les simples députés voyant leurs propositions étranglées dans la séance hebdomadaire unique en laquelle elles peuvent se produire et doivent aboutir, tandis que le parlement français est encombré des projets dus à l'initiative individuelle de ses membres; que de même le gouvernement anglais règle seul les dépenses, tandis que nos députés peuvent dilapider nos finances, nous voyons que le parlementarisme français et son frère aîné n'ont de commun que le nom, nous voyons comment un régime par la transplantation se transforme, comme ces plantes qui sous des climats différents ne portent plus les mêmes fruits.

Et si nous recherchons la cause de cet abîme, qui sépare les deux pays, autrement profond que la dépression marine, qui a désoudé l'Angleterre du continent, nous la trouvons dans le tempérament des deux peuples.

Si tel est le parlementarisme en Angleterre, si le gouvernement y a cette force, cette influence, cela tient, comme cause immédiate à l'organisation des partis. Les partis en Angleterre sont des organisations qui s'étendent à tout le pays, qui préparent les élections en élaborant un programme commun, qui ont leurs cadres, qui désignent chacun son leader, l'homme jugé le plus capable de diriger le parti, chef suprême et incontesté. De là résulte que quand un parti a triomphé dans le pays, au parlement se rencontre une majorité solide, faite d'hommes, qui se sont solidarisés dans une lutte soutenue en commun, qui ont soutenu les mêmes idées, souscrit aux mêmes engagements, et pour occuper le pouvoir se présente un homme, qui a mené son parti à la victoire, qui dès avant son arrivée au parlement était le chef désigné et respecté. « Chaque élection, nous dit M. Boutmy, est, en dernière analyse, un plébiscite fondant une dictature temporaire au profit d'un seul homme » (1). Et c'est ainsi que le gouvernement

(1) L. Boutmy, *Essai d'une psychologie politique du peuple anglais*, p. 231. — Lire particulièrement dans ce livre, qui dissipe l'idéalisme dans lequel nous enveloppions les institutions politiques anglaises, et nous fait pénétrer jusqu'au fond

possède en Angleterre cette force et cette stabilité, qui nous semblent prodigieuses et incompatibles avec le parlementarisme.

L'organisation des partis est le fondement du parlementarisme anglais, mais l'existence des partis est un phénomène qui exige à son tour une explication. C'est le résultat du tempérament des Anglais, de leur amour pour l'action et pour la force. Les Anglais aiment la force ; or, ils savent que pour créer quelque chose de fort dans l'ordre social, il faut s'unir, former une association, où l'union des forces individuelles dépasse la somme de ces forces ; ils constituent donc des partis et c'est ainsi qu'ils constituent le fondement même de leur parlementarisme. Tout cela vient du tempérament d'un peuple que le milieu et l'histoire ont façonné dans le culte de la force.

En France, nous n'avons pas ce tempérament, la force nous est antipathique ; nous répugnons à l'association qui exige des sacrifices, parce que nous n'y trouvons pas la satisfaction de sentir nos forces s'y accroître. Le parlementarisme est dès lors condamné à être chez nous tout autre chose qu'en Angleterre. Nous sommes donc, nous aussi, une éclatante démonstration de l'inanité des transplantations politiques.

Après avoir reconnu la haute vertu éducatrice de la méthode de comparaison, nous conclurons donc à sa faiblesse et à son danger, comme méthode de progrès ; et nous dirons avec Montesquieu, l'initiateur et le maître toujours en cette matière : « *Les lois politiques doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.* »

de l'Angleterre politique, la quatrième partie : L'homme politique et le chapitre III. L'homme d'Etat, le classement des hommes en partis et l'andrôlatrie.

CHAPITRE VI

La méthode du bon sens

SOMMAIRE. — I. *Exposé de la méthode du bon sens.* — Formule : « Voir les choses comme elles sont ». — Analyses. — Etudes des institutions et des règles politiques en elles-mêmes. — Mise en relief de leurs avantages et de leurs inconvénients. — Appel au sens intime. — Exemples : Benjamin Constant, Guizot, Prévost-Paradol.

II. *Critique de cette méthode.* — 1° Son fondement est plus scientifique qu'il ne semble ; l'expérience personnelle, l'observation. — Les autorités. — Sa puissance de conviction ; propagation des idées. — 2° Mais les erreurs des hommes les plus autorisées ébranlent leur autorité.— Elle n'est pas un moyen de découverte de la vérité. — Elle ne permet pas le travail collectif, elle est essentiellement individuelle. — Elle ne peut être l'instrument d'édification de la science politique.

On pourra s'étonner que dans cette revue des voies et moyens par lesquels l'esprit humain a cherché à diriger son jugement en matière d'institutions politiques, je fasse une place au simple bon sens. Qui dit méthode, en effet, semble supposer un principe duquel on part, des procédés plus ou moins compliqués, des démarches plus ou moins subtiles pour arri- à la vérité. Or les publicistes, qui ne font appel qu'au bon sens, usent d'un procédé si simple, que le mot de méthode paraît pour le qualifier une exagération, et qu'il semble ne pas mériter une étude particulière.

Je crois pourtant devoir appeler méthode l'emploi du bon sens, parce que, s'il est quelque peu lâche et imprécis, il n'en a pas moins un fondement et des procédés déterminés et d'une valeur sérieuse.

Et je crois aussi, malgré ses défauts, devoir parler de cette méthode parce qu'elle est en somme celle de la grande majorité des publicistes politiques, qui n'ont fait appel ni à l'observation et à l'induction proprement dites, ni au juridisme, ni

au dogmatisme, ni à la comparaison scientifique, ni à la méthode historique que nous retrouverons plus tard.

Nous étudierons donc la méthode du bon sens. Mais que faut-il entendre par cette expression assez imprécise?

Il n'est pas très aisé, en raison de la simplicité même de cette méthode, de se rendre compte de ce qu'elle est.

Nous pouvons pourtant, je crois, partir de cette formule par laquelle M. Guizot définit quelque part l'esprit public, qui, dit-il, « inculque aux hommes l'habitude de *voir les choses comme elles sont, dans leur exacte vérité* » (1).

« Voir les choses comme elles sont », cela consiste, quand il s'agit d'apprécier une institution politique, à l'examiner en elle-même, à se demander si elle est combinée de manière à remplir sa fonction, en s'inspirant simplement de cette expérience personnelle, qui nous guide dans la vie, de cette connaissance des hommes et des choses, qui dirige à l'ordinaire nos jugements.

On ne part plus alors, comme les dogmatiques, de quelque principe abstrait pour en tirer tout un système politique sans souci de ses résultats ; on ne demande plus, comme les sociologues, à l'observation des faits sociaux des lois générales pour en faire l'application pure et simple aux choses politiques; on ne cherche plus, comme les juristes, dans le monde abstrait du droit théorique les catégories auxquelles les combinaisons politiques peuvent se référer ; on ne se livre pas, comme les adeptes de la comparaison, à une enquête générale des institutions de tous les peuples, pour trouver l'orientation à suivre ou les modèles à imiter.

On ne part en quelque sorte de rien d'extérieur, on ne fait appel à aucune idée théorique.

S'agit-il, par exemple et pour prendre un problème complexe, d'instituer une assemblée, de constituer un gouvernement, on se demandera, étant données leur composition, leur origine, leur structure, les règles relatives à leur fonctionnement, quel esprit ils apporteront dans l'accomplissement de leur tâche, les tendances qui les animeront, la force qu'ils

(1) Guizot, *De la Démocratie en France*, brochure 1849, p, 142.

pourront avoir, la conduite qu'ils tiendront.On les examinera ainsi en eux-mêmes, « voyant les choses comme elles sont », pour, en les confrontant avec leur destination, se rendre compte de leur valeur.

L'effort, alors, comme il s'agit bien, en effet, de juger les choses directement, par elles-mêmes, doit consister à projeter sur les institutions politiques le plus de lumière possible, pour mettre en relief leurs ressources, en évidence leurs faiblesses, et les soumettre, ainsi éclairées, au jugement du sens commun qui n'a plus qu'à se laisser illuminer, en quelque sorte, par cette clarté révélatrice.

J'ai dit que la plupart de nos écrivains politiques avaient suivi cette méthode ; et, en effet, les Benjamin Constant, les Châteaubriand, les Guizot, les Thiers, les de Barante, les Prévost-Paradol, les de Broglie, les Schérer ne semblent pas avoir mis en œuvre une technique particulière, et paraissent s'être seulement servi de leur bon sens pour s'adresser à celui de leurs lecteurs.

Benjamin Constant est peut-être celui qui a le plus consciemment fait appel à cette force intime qui se trouve en chacun de nous. « *Il y a dans les esprits*, dit-il, *une raison naturelle qui finit toujours par reconnaître l'évidence* » (1). Et c'est même sur cette raison qu'il compte, non seulement pour découvrir la vérité, ou y adhérer, mais pour la défendre. « Sans vouloir, comme l'ont fait trop souvent les philosophes, exagérer l'influence de la vérité, l'on peut affirmer que lorsque de certains principes sont complètement et clairement démontrés, ils se servent en quelque sorte de garanties à eux-mêmes. Il se forme à légard de l'évidence une opinion universelle qui bientôt est victorieuse (2) ».

Ce sont bien là les bases de la méthode du bon sens.

Et c'est bien cette méthode que Benjamin Constant met en œuvre. Son effort consiste, en effet, à montrer les choses « dans

(1) Benjamin Constant, *Principes de politique applicable à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*. Edit. mai 1815 Avant-propos, p. IX.

(2) Benjamin Constant, *Principes de politique*, p. 30.

leur exacte vérité » et à provoquer l'adhésion des esprits à ses solutions par la lumière dont il les entoure.

Voici par exemple sa réfutation du sophisme fondamental du Contrat social, qui prétend concilier la liberté de chacun et l'aliénation totale de tous. Rousseau a dit en résumé : « Chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; — la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt à la rendre onéreuse aux autres ;— chacun acquiert sur tous les associés les mêmes droits qu'il leur cède et gagne l'équivalent de ce qu'il perd ». Benjamin Constant répond : « L'action qui se fait au nom de tous étant nécessairement, de gré ou de force, à la disposition d'un seul ou de quelques-uns, il arrive qu'en se donnant à tous il n'est pas vrai qu'on ne se donne à personne ; on se donne au contraire à ceux qui agissent au nom de tous. De là suit qu'en se donnant tout entier, on n'entre pas dans une condition égale pour tous, puisque quelques-uns profitent exclusivement du sacrifice du reste. Il n'est pas vrai que nul n'ait intérêt de rendre la condition onéreuse aux autres, puisqu'il existe des associés qui sont hors de la condition commune. Il n'est pas vrai que tous les associés acquièrent les mêmes droits qu'ils cèdent ; ils ne gagnent pas tous l'équivalent de ce qu'ils perdent » (1). En tout cela Benjamin Constant ne fait que rétablir « les choses telles qu'elles sont » et cela suffit manifestement pour que le bon sens repousse la thèse du contrat social ; « la raison naturelle reconnaît l'évidence ».

C'est donc au bon sens que s'adresse Benjamin Constant. Quelquefois, il est vrai, nous le voyons faire appel à des exemples tirés de l'étranger ou à l'histoire nationale, mais ce n'est qu'une manière de faire plus de lumière, ce n'est pas pour en tirer des conclusions directes, des solutions définitives. Ainsi quand il démontre qu'il faut dans l'État un pouvoir neutre, après avoir envisagé en lui-même le problème, nous le voyons citer l'Angleterre, Rome, Carthage, Athènes, Florence (2) ; mais le rapprochement même de ces exemples empruntés à tous les temps et à tous les pays montre que nous sommes loin de la vraie méthode comparative qui pré-

(1) Benjamin Constant. *Principes de politique*, p. 19-20.
(2) Benjamin Constant, *Principes de politique*, p. 36-40.

tend trouver en une législation un modèle, ou dans l'ensemble des législations une orientation à suivre.

La méthode de Benjamin Constant est donc bien la méthode du bon sens.

C'est celle de Guizot. Voyez par exemple sa réfutation de la thèse jacobine : « l'unité nationale entraîne l'unité politique ; il n'y a qu'un peuple, il ne peut exister à la tête du peuple qu'un pouvoir ». Il répond non par des principes, non par des exemples empruntés aux législations étrangères, mais par cette « vue des choses telles qu'elles sont » : « Un peuple n'est pas une immense addition d'hommes, tant de milliers, tant de millions comptés dans un certain espace de terre, et tous contenus ou représentés dans un chiffre unique qu'on appelle tantôt un roi, tantôt une assemblée. Un peuple est un grand corps organisé, formé par l'union au sein d'une même patrie de certains éléments sociaux qui se forment et s'organisent eux-mêmes naturellement en vertu des lois primitives de Dieu et des actes libres de l'homme » (1). C'est sur cet appel à l'évidence qu'il compte pour entraîner le bon sens de ses lecteurs.

C'est la méthode de Prévost-Paradol. Traitant par exemple du droit de suffrage (2), nous le voyons abandonner toute discussion de principe pour se placer sur le terrain pratique des inconvénients, des avantages, des remèdes possible du suffrage universel : « la tendance d'une société démocratique étant d'accorder tôt ou tard le droit de suffrage à tous les citoyens qui la composent ». Les inconvénients, c'est que « le corps électoral ou obéit à la direction du pouvoir exécutif, ou est livré à lui-même ». Ce qui fait que « dans le premier cas la chose publique pourra souffrir de son défaut d'indépendance ; dans le second cas, elle pourra être mise en péril par son défaut de lumière ». Les avantages, c'est que « le corps électoral en vient à comprendre que les révolutions sont aussi inu-

(1) Guizot, *De la Démocratie en France*, janvier 1849, p. 109-110. — On peut voir également un exemple de démonstration lumineuse par le simple bon sens dans le ch. VII où Guizot traite « des conditions de la paix sociale en France », qu'il trouve dans le développement de l'esprit de famille, de l'esprit politique, et de l'esprit religieux.

(2) Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, L. II, ch. I, du Droit de Suffrage.

tiles que funestes, puisque la volonté populaire peut l'emporter légalement sur tous les obstacles », c'est « qu'on ne peut rien inventer ni proposer au delà pour séduire l'imagination populaire », « c'est que le sentiment de la responsabilité se forme et s'établit dans les classes populaires tandis qu'il se fortifie et devient plus éveillé dans les régions du pouvoir ». Dans tout cela c'est une simple observation des choses que nous rencontrons, et c'est dans le même esprit que Prévost-Paradol cherche les règles d'organisation du suffrage universel.

Telle est la méthode du bon sens, il est inutile de multiplier les exemples. Je ferai seulement remarquer qu'à côté des écrivains dont j'ai parlé on pourrait citer comme la pratiquant tous les hommes politiques. Les discours que l'on prononce dans les assemblées sur des problèmes constitutionnels sont tous, en effet, une mise en œuvre constante de cette méthode. Nous en verrons bientôt la raison.

La première impression en face de cette méthode est évidemment peu favorable. Elle semble ne reposer que sur une base bien peu solide, s'appuyant sur ce sens intime, qui, en présence d'une idée, d'une combinaison, par des mouvements spontanés et impulsifs, nous porte à y adhérer ou à les rejeter. Il paraît tout à fait antiscientifique et illégitime de se laisser ainsi guider dans ses jugements par une faculté tout instinctive.

Il est pourtant facile de présenter la défense du simple bon sens, et peut-être n'est-ce pas aujourd'hui chose inutile.

La première remarque à faire, c'est que toute méthode est obligée en dernière analyse de faire appel à cette lumière intérieure que nous appelons le bon sens. Il faut dans toute méthode à un moment donné apprécier les choses au point de vue de leur valeur morale et le sens intime seul nous permet d'apprécier ainsi les choses. C'est en vain, nous l'avons établi (1), que la méthode sociologique a voulu trouver un critérium objectif se passant de toute appréciation subjective de

(1) Voir *suprà* p. 79 et s.

ce qui doit être, sa distinction objective du normal et du pathologique est vaine. Ce n'est donc pas la faiblesse de l'instrument dont elle se sert que l'on peut reprocher à la méthode du bon sens ; cet instrument est en définitive l'instrument dernier et nécessaire de toute science morale.

Il ne faut pas d'ailleurs voir dans le bon sens une intuition toute spontanée, qui nous fait formuler comme au hasard des jugements quelconques sur les choses de la vie. Sans doute il y a dans le bon sens quelque chose d'inné, qui est l'idée du bien et du mal, mais d'autre part le bon sens se développe en nous par l'expérience, que nous prenons au cours de la vie, par l'habitude que nous avons de réfléchir sur toutes choses, d'en pénétrer la nature, d'en suivre les conséquences.

Il arrive un moment où nos jugements n'ont ainsi rien de spontané ; ils dérivent de notre expérience des choses. Quand nous avons à en formuler un nous faisons inconsciemment appel à tous les enseignements que la vie, l'étude, la connaissance des faits nous ont donnés, et, quoique nous le prononcions sans appareil scientifique, sans l'étayer sur des observations, des raisonnements, des expériences, il n'en est pas moins la mise en œuvre, le produit d'une méthode expérimentale véritable.

La preuve en est dans la valeur très variable que prend un même jugement suivant qu'il émane de tel ou tel. Il y a des hommes qui n'ont pas besoin de dire leurs raisons pour qu'on pense qu'ils ont raison. Ce sont des *autorités*. Les jeunes gens s'insurgent contre elles, l'âge mûr s'incline, il sait qu'une vie d'homme peut être un trésor d'expériences, et que pour certains penseurs le monde est un laboratoire. Le bon sens d'un Benjamin Constant, d'un Guizot, d'un Thiers, n'est pas une faculté incertaine et fragile, c'est un organe développé par toute une vie d'observations ; quand ils prononcent un jugement ce n'est pas sous une impulsion irraisonnée et momentanée, c'est sous l'influence des enseignements accumulés par eux.

La méthode du bon sens pourrait donc s'appeler *méthode de l'expérience personnelle*, elle n'est entre les mains des hommes d'autorité qu'une application, dépouillée de toute mise en scène, de la méthode expérimentale. Et l'on voit ainsi

qu'elle repose sur une base plus solide qu'il ne semblerait tout d'abord et qu'elle prend un caractère vraiment scientifique.

Il faut ajouter à son avantage qu'elle est pour la propagation des idées un instrument incomparable.

Comme son programme est de faire « voir les choses telles qu'elles sont » et son effort de projeter, en effet, sur elles le plus de lumière possible, elle frappe particulièrement les esprits par la clarté de ses expositions et de ses démonstrations, et par la netteté de ses formules. Benjamin Constant par exemple combattant la théorie de la souveraineté absolue du nombre dit : « L'assentiment de la majorité ne suffit nullement dans tous les cas pour légitimer ses actes, il en existe que rien ne peut sanctionner ; lorsqu'une autorité quelconque commet de pareils actes, il importe peu de quelle source elle se dit émanée, il importe peu qu'elle se nomme individu ou nation, elle serait la nation entière moins le citoyen qu'elle opprime qu'elle n'en serait pas plus légitime ». Guizot réfute l'idée qu'on peut trouver dans la faiblesse des pouvoirs politiques une garantie pour la liberté et écrit : « Tout pouvoir faible est un pouvoir condamné à la mort ou à l'usurpation. Si des pouvoirs faibles sont en présence, ou bien l'un deviendra fort aux dépens des autres, et ce sera la tyrannie, ou bien ils s'entraveront, ils s'annuleront les uns les autres et ce sera l'anarchie. » Il est impossible de ne pas sentir la force de formules si lumineuses et que l'empreinte n'en demeure pas dans les esprits.

Comme celui qui se sert de cette méthode ne parle pas en savant, dans une langue à lui, avec des procédés de démonstration tout particuliers, mais parle la langue de tout le monde, et argumente comme tout le monde, c'est à tout le monde que cette méthode s'adresse, elle a prise sur tous les esprits.

Comme elle ne fait pas appel à des données nouvelles, résultats de recherches personnelles, mais se sert d'idées courantes, elle ne suppose pas un travail de contrôle, de discussion préalable de ses prémices, elle n'admet pas le doute pro-

visoire, si elle doit convaincre, c'est de suite, son action est immédiate.

Cette méthode s'adresse donc à tout le monde, elle provoque un parti très immédiat, elle frappe les esprits d'une empreinte profonde et durable ; elle est un merveilleux instrument de conviction et de propagande.

Et c'est une nouvelle raison pour laquelle elle est le procédé ordinaire des hommes politiques. Qu'ils écrivent ou qu'ils parlent, c'est pour convaincre et pour faire agir; il faut qu'ils exercent une action rapide et puissante sur ceux qui les lisent ou les écoutent, il faut qu'ils provoquent de la lumière dans les esprits et de l'entraînement dans les volontés. C'est en parlant au nom du bon sens et en y faisant appel qu'ils peuvent le faire.

La méthode du bon sens est donc une méthode que l'on ne saurait ni négliger, ni mépriser, et il est des cas où elle s'impose.

Elle n'est pourtant pas l'instrument qui peut permettre d'édifier la science politique.

Sans doute je me garderai bien de dire avec de Maistre : « Tout ce que le bon sens aperçoit d'abord dans cette science comme une vérité évidente, se trouve presque toujours, lorsque l'expérience a parlé, non seulement faux, mais funeste (1) ». Et je suis loin de souscrire à l'idée de M. Durkheim que le sens commun ne peut pas avoir plus d'autorité en science sociale qu'en toute autre science, car toute science sociale comporte une appréciation des choses au point de vue moral, qui suppose l'usage du sens commun et le sens commun est en science sociale dans une large mesure une résultante de l'expérience, et le suivre c'est en cette science se conformer dans une large mesure à la méthode expérimentale elle-même.

Mais voici ce qui empêche absolument d'édifier la science politique sur la méthode du bon sens.

D'abord ce sont les erreurs quelquefois extraordinaires où

(1) DE MAISTRE, *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques*, préface III.

sont tombés ceux qui par ailleurs l'ont employée avec le plus de bonheur. Pour ne parler que des hommes que j'ai déjà cités, ne voyons-nous pas Guizot, par exemple, proclamer à la veille de 1848 qu'il n'y a pas de jour pour le suffrage universel et orienter sur cette conviction toute sa politique de résistance ? Ne trouvons-nous pas dans Benjamin Constant le plus extraordinaire système de formation des assemblées représentatives, mécanisme compliqué de présentations et d'élections; et ne nous paraît-il pas bien étrange quand il ne voit que dans la propriété foncière des garanties pour la capacité électorale (1) ? Ne sommes-nous pas singulièrement surpris de voir Prévost-Paradol considérer comme le plus grand danger qui menace un pays le divorce possible entre la nation et ses représentants et attribuer par suite au chef de l'Etat le rôle de rétablir l'harmonie qui pourrait cesser d'exister entre eux (2) ? Sans doute l'erreur peut accompagner l'emploi de toute méthode, mais elle est un vice rédhibitoire pour ceux qui, parlant au nom du bon sens, ne nous mettent pas en mains les éléments des problèmes qu'ils abordent, mais font appel à notre confiance et demandent à être crus sur parole.

D'ailleurs la méthode du bon sens est insuffisante parce qu'elle ne nous donne pas le moyen de *découvrir la vérité*. Elle n'est qu'une mise en œuvre des données personnelles que nous avons pu acquérir ; elle consiste à dire le plus lumineusement possible ce que notre jugement intime nous révèle. Elle n'est pas une méthode d'investigation, de découverte, elle ne part pas de certains principes permettant par une marche logique et rationnelle de l'esprit de tirer de ces données établies des conclusions définitives. Elle n'est qu'une méthode d'utilisation, de mise en œuvre, elle n'est pas une méthode de recherche et de

(1) Benjamin Constant, *Principes de politique*, ch. V. De l'élection des Assemblées représentatives.

(2) Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, p. 142 et s. — « Le plus grand péril que puisse courir la liberté et par contre-coup l'ordre dans le gouvernement parlementaire, c'est l'existence d'un désaccord entre les pouvoirs publics et l'opinion générale ..... Le seul remède à cette situation : c'est l'usage opportun du droit de dissolution ». Et c'est pour cela qu'il préfère la Royauté à la République : « le Président pourra-t-il ou voudra-t-il faire un usage opportun de ce grand pouvoir..... Tout au contraire, ce grand service national qu'on ne peut attendre d'un Président de République, est à nos yeux l'office propre et particulier du monarque constitutionnel ».

construction. Or la science ne s'édifie qu'avec une pareille méthode, qui permet à ceux qui ignorent tout d'un problème de le résoudre.

Enfin la méthode du bon sens ne peut être la méthode de la science politique parce qu'elle ne se prête pas à la *collaboration*. Comme elle ne consiste qu'en des jugements personnels, des vues individuelles des écrivains politiques, le travail des uns ne peut s'ajouter au travail des autres. On ne peut tenir pour acquis afin d'aller plus loin, en science, que ce qui a été rigoureusement établi, que ce dont on a fourni les preuves. La méthode du bon sens qui se passe de démonstrations rigoureuses, scientifiques, n'établit jamais rien qui puisse servir de point de départ. C'est ainsi que les travaux des uns et des autres ne peuvent se joindre, s'appuyer les uns sur les autres. La science ne peut être qu'une œuvre de collaboration, et la méthode du bon sens limite l'individu à lui-même, ne permet pas à deux savants d'unir leurs efforts. Elle est essentiellement individuelle, et l'œuvre scientifique essentiellement collective.

La méthode du bon sens, si peu négligeable qu'elle soit, ne peut donc être l'instrument d'édification de la science politique.

CHAPITRE VII

La méthode historique critique
Méthode fondamentale de la science politique et ses compléments

SOMMAIRE. — Que l'élimination des précédentes méthodes n'a pas constitué une œuvre purement négative : orientation vers la méthode historique.

I. *Nécessité pour la science politique d'une méthode essentiellement historique.*

A. *Raison doctrinale.* — L'histoire seule peut fournir à la science politique des données en harmonie avec son objet et son but. — 1° Connaissance des grandes transformations sociales qui commandent les transformations politiques. — 2° Connaissance des conditions et du tempérament particularisés de chaque peuple. — 3° Connaissance des ressources que chaque pays met à la disposition du constructeur politique, des forces avec lesquelles doit être résolu le problème mécanique de l'organisation politique.

B. *Raison pratique.* — La science politique doit avoir une allure de continuité et de progressivité qui lui permette d'éviter l'immobilité et la révolution. Les méthodes juridique, dogmatique, comparative n'impriment pas à la science politique cette allure, la méthode historique seule peut la lui donner. — La méthode historique et la science politique anglaise.

II. *Programme d'application de la méthode historique à la science politique.* — Une *histoire critique* de nos institutions politiques. — Les termes du problème politique à l'avènement de chaque régime, l'esprit et les causes de la solution imaginée. — La destinée du système, expérience, évolution et résultats. — Ce que la méthode historique ainsi comprise donnerait à la science politique.

III. *Etat et insuffisance pour la science politique des travaux historiques dans le domaine des institutions politiques.* — Critique de trois ouvrages typiques : *L'histoire du gouvernement parlementaire en France,* de DUVERGIER DE HAURANNE. — *Les Origines de la France contemporaine,* de TAINE. — *L'histoire de la Constitution de 1852,* de M. CUCHEVAL CLARIGNY. — Leurs mérites et leurs défauts pour nous.

IV. *Insuffisance de la méthode historique critique, ses compléments.* — Emprunt aux méthodes dogmatique, comparative et juridique. — La fin de l'Etat et l'idéal d'orientation. — Le contrôle des observations d'histoire nationale par les études comparatives. — La technique du droit.

V. *Méthode et doctrine historiques.* — Distance à laquelle nous nous tenons de la doctrine historique. (SAVIGNY, TAINE). Avec elle nous répudions l'arbitraire, contre elle nous revendiquons la liberté.

Conclusion. — La méthode historique seule peut faire sortir la science politique de l'état d'abandon où elle est, et lui permettre de conjurer la crise de l'Etat moderne.

Au problème de la méthode posé par la science politique nous avons trouvé déjà bien des réponses, aucune d'elles pourtant ne nous a satisfait.

Aux *sociologues* nous avons montré la vanité de leurs efforts, poursuivis déjà pendant un demi-siècle, et l'illusion qu'il y a à éliminer tout élément moral d'une science, qui touche à la conduite. Aux *juristes politiques* nous avons opposé que les constitutions ne sont pas des systèmes déduits de principes juridiques et primordiaux, mais des combinaisons de forces et des produits de la vie. Et c'est ce caractère vivant des constitutions politiques, qui nous a encore fait repousser la solution des *dogmatiques*. Nous n'avons pas fait meilleur accueil à la *méthode comparative*; l'idée de dégager du mouvement général législatif des peuples des types supérieurs d'institutions ne nous a pas séduit, parce que ce n'est là qu'une méthode limitée de progrès, et que c'est en vue des peuples, qu'elles doivent régir, qu'il faut combiner les institutions. Au *simple bon sens*, enfin, trop souvent méprisé d'ailleurs, nous n'avons pas sans doute dénié tout mérite, mais il nous a fallu reconnaître cependant qu'il ne pouvait pas constituer une vraie méthode de science.

Et ainsi il semble que, dans ces longues études, nous n'ayons fait qu'œuvre négative.

Il n'en est heureusement pas ainsi.

D'abord, si chaque méthode nous a paru insuffisante pour fonder la science politique, de toutes, ou de presque toutes, nous avons gardé quelque chose.

Et surtout dans ces critiques successives nous avons dégagé peu à peu les traits de la science politique, déterminé son objet et son but ; de sorte qu'en nous écartant des solutions, qui nous étaient proposées, nous nous orientions vers une solution nouvelle et définitive, qui doit être, on peut l'avoir pressentie, la méthode historique.

C'est, en effet, à une *méthode historique critique*, complétée d'ailleurs par les lumières que la raison pure, la comparaison, la méthode juridique peuvent légitimement nous fournir, que nous aboutirons.

Cette méthode complexe, pour la justifier et la faire pleinement saisir, je veux : — montrer la nécessité pour la science politique d'une méthode essentiellement historique ; — préciser le programme d'application de la méthode de critique historique à la science politique et les services qu'elle peut lui rendre ; — indiquer l'état et l'insuffisance pour nous des travaux historiques actuels dans le domaine des institutions politiques modernes ; — relever les insuffisances de la méthode historique critique et les compléments qu'elle doit recevoir ; — signaler enfin les différences qu'il y a entre la méthode historique et la doctrine ou l'école historique. — L'étape semblera peut-être un peu dure, mais elle doit nous mener au but.

§ I. — *Nécessité pour la science politique d'une méthode essentiellement historique.*

Que la science politique doive être profondément historique, cela résulte d'une double raison : *raison doctrinale* et *raison pratique*, sur lesquelles il nous faut insister.

La *raison doctrinale* est, pour prendre une formule générale, que l'histoire seule peut fournir à la science politique les données dont elle a besoin, en harmonie avec son objet et son but.

A un triple point de vue, en effet, la science politique se trouve sous la dépendance de l'histoire.

L'histoire, tout d'abord, la domine manifestement, s'il est vrai, comme je l'ai dit, que les *grandes transformations sociales commandent les grandes tranformations politiques*, de telle sorte que nous devons subir comme une fatalité la succession des grands régimes politiques, passant sur les pays d'un mouvement, que la volonté même des hommes ne pourrait arrêter. Ce fut une concession qu'il nous fallut faire au fatalisme politique (1), et c'est une des raisons pour lesquelles l'apriorisme, qui s'abstrait de toute contingence, légifère dans l'absolu et conclurait pour le moyen âge à la démocratie pure, et de nos jours à l'absolutisme, nous a paru une des plus vaines illu-

(1) Voir *supra*, p. 20 et s.

sions de l'esprit (1). Il faut donc pour la science politique une connaissance sûre des grandes métamorphoses, qui se produisent dans la société, et l'histoire seule, qui embrasse les phénomènes sociaux dans leur ensemble et dans leur évolution, peut la lui donner.

C'est là une première dépendance de la science politique vis-à-vis de l'histoire, elle est manifeste, et d'ailleurs j'en ai déjà parlé ; nous pouvons donc passer rapidement sur ce point.

Pour une seconde raison l'histoire est encore l'auxiliaire de la science politique : c'est que *la formule politique d'un peuple doit répondre*, non seulement à un état social général, à l'âge de l'humanité, en quelque sorte, mais aussi, se particularisant, *au tempérament historique de chaque peuple.*

Pourquoi ces conditions sont différentes pour les différents peuples et pourquoi le tempérament varie d'une nation à une autre, j'en ai déjà dit le motif (2). Mais, comme il s'agit ici d'une raison capitale, pour laquelle la science politique doit être comme soudée à l'histoire, il importe d'insister.

Je voudrais donc faire apparaître, par quelques exemples, combien ces différences de conditions et de tempéraments entre les pays sont profondes, et combien elles doivent faire particulariser l'organisation politique de chacun d'eux.

Voici, tout d'abord deux pays, la Suisse et les Etats-Unis, qui semblent par bien des points se rapprocher l'un de l'autre. Tous deux sont essentiellement démocratiques, tous deux sont profondément imbus de l'esprit autonomiste, tous deux sont demeurés jusqu'à ces derniers temps étrangers aux compétitions internationales (3). Que de contrastes pourtant les séparent ! Ici

(1) Voir *supra*, p. 138.

(2) Voir *supra*, p. 186 et s.

(3) M. Bryce, le classique commentateur de la Constitution américaine, présentant au public français son ouvrage, s'est préoccupé tout d'abord d'insister sur ce « particularisme » de chaque pays. « Ce serait une erreur de considérer le gouvernement américain comme le type des gouvernements démocratiques en général, aucun pays n'offre ce type. » « En dehors des traits communs que la démocratie implique par elle-même, chaque pays a été tellement modelé par les influences de race, de religion, de milieu ambiant physique, de relations politiques avec d'autres États, de tradition constitutionnelle, que chacun a suivi pour ses intitutions politiques et ses coutumes, sa propre voie ». *La République américaine*, t. I. Préface de l'édition française. p. XV-XVI.

nous trouvons un peuple qui semble répugner à mettre dans ses institutions un principe quelconque de force et d'autorité ; son gouvernement est une sorte de comité de hauts fonctionnaires, dociles instruments des assemblées ; ses législateurs sont les enregistreurs des volontés populaires, ils font des lois sur commande et on anéantit celles, qu'ils ont pu faire, quand elles n'ont pas le bonheur de plaire. Dans ses cantons, ce peuple, qui veut être et se sentir le maître, quand il ne se réunit pas en grandes assemblées pour tout faire par lui-même, tient ses comptes, autorise ses dépenses, et se réserve le droit de congédier sur l'heure ses représentants. Telle est la Suisse avec son intolérance vis-à-vis de toute maîtrise, son horreur de tout joug (1). Là, si les pouvoirs publics sont maintenus dans les limites de la légalité, chacun dans sa sphère et dans la mesure de son droit est fort et puissant (2). Il y a deux assemblées, chacune est l'expression d'un principe bien vivant, unité nationale et individualité des Etats. Le pouvoir législatif est indépendant de l'exécutif, qui ne peut ni le dissoudre ni l'influencer. Et le chef de l'Etat, fort de la force d'une origine populaire, gouverne lui-même, hors de toute dépendance vis-à-vis des assemblées. C'est l'Amérique avec son culte de la force. Et telle est l'antithèse entre les deux démocraties les plus avancées et par certains points les plus semblables.

Et voici les deux pays qui ont été les initiateurs politiques du monde moderne : la France et l'Angleterre.

(1) Dupriez. *Les ministres dans les principaux états d'Europe et d'Amérique.* « En Suisse c'est uniquement et directement sur la souveraineté du peuple que devait inévitablement reposer le nouvel organisme politique » t. II, p. 178. « Le peuple empêché de se gouverner par lui-même délègue à l'Assemblée tous les pouvoirs qu'il ne peut exercer directement, mais il se réserve avec l'autorité suprême des droits de contrôle très efficaces sur les actes de son mandataire. » « De son côté l'assemblée est incapable par son organisation de pourvoir à toutes les nécessités du gouvernement ; elle doit déléguer à d'autres organes politiques, sous son autorité et sa surveillance, l'exercice de certains pouvoirs ». « Ainsi le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral sont les subordonnés immédiats de l'Assemblée, qui à son tour est la mandataire du peuple ». p. 179-180.

(2) Bryce, *La République américaine,* édition française. Voir notamment les chapitres XX et XXI. Relations du Congrès et du président. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. « La caractéristique fondamentale du gouvernement national américain est la séparation des deux pouvoirs législatif et exécutif et du département de la justice » t. I. p, 311. « La force du Congrès consiste dans le droit de faire des lois, celle du président dans le droit de leur opposer son veto » p. 823.

Ici règnent par dessus tout l'instinct et la passion égalitaires, toute supériorité est suspecte et se cache, la fortune ne s'étale pas, il faut que ceux qui exerçent le pouvoir et qui le briguent se mettent au niveau des masses, quand la flatterie ne les fait pas descendre au-dessous ; mais on supporte le joug pourvu qu'il pèse sur toutes les épaules et courbe celles, qui s'élèveraient plus haut que les autres. Là on respecte et l'on aime les supériorités, ce que l'on veut c'est la liberté, toute tyrannie est odieuse (1).

Ici, le ressort de l'activité individuelle semble brisé par une trop longue tension ou un trop long usage, les individus attendent presque tout de l'Etat, l'agriculture, l'industrie, la marine sollicitent protection et encouragements. Dans le domaine des entreprises désintéressées il faut qu'il froisse des croyances pour que l'Etat rencontre des concurrences ou des obstacles. Là, l'individu nous est présenté comme « microcosme animé d'un mouvement de tourbillon » (2). Il est toujours prêt à se charger de tout œuvre nouvelle même d'intérêt collectif. « Chaque fois que l'Etat se met en mouvement pour créer un service.., l'initiative des citoyens le lui prend des mains, pour ainsi dire, en assume la charge et prévient l'établissement d'une bureaucratie » (3). La France a la passion de l'égalité et une tendance à l'abdication de l'individu devant l'Etat, l'Angleterre comprend les inégalités mais, dans son amour d'activité et de liberté, dresse l'individu devant l'Etat.

(1) M. Boutmy, *Essai d'une psychologie politique du peuple anglais au* XIXe *siècle*, nous explique comment l'Anglais étant constitué pour trouver le bonheur dans le développement de son activité, « la richesse a été érigée en quasi-vertu tandis que la pauvreté était considérée comme un vice et une faute », parce que « la richesse est le prix de l'effort et de l'industrie qui sont ici le souverain bien ». De ce que « l'effort est le souverain bien », il résulte « qu'il y a en Angleterre un premier fonds de bonheur à la portée de tous, qui rend moins amer le sentiment des injustices de ce monde », pp. 189-193. Voir tout le paragraphe « *Inégalité des conditions* ».

(2) Boutmy, *eod. loc.* Ve Partie. *L'individu et sa fonction intérieure*. § 1er. L'individu, p. 288.

(3) Boutmy, *eod. loc.* Ve Partie. Ch. II. *L'Etat et sa fonction intérieure*, p. 386. « L'action de l'Etat est habituellement restreinte, parce que l'activité de l'individu est en fait très empressée, très énergique et très étendue, et parce que l'entretien des qualités d'initiative et de persévérance de chaque citoyen est estimé le plus essentiel des biens publics », p. 393.

Ici règne le respect de la liberté, la force se plie devant le droit. Aux Etats-Unis la Constitution décrète que le président peut demander aux Chambres un nouveau vote avant de rendre une loi exécutoire, et il faut alors que les deux tiers des membres de chaque assemblée l'approuvent. Or, un tiers du Sénat peut, ne représentant que les Etats les plus petits, n'être l'organe que d'une infime minorité dans le pays ; cette minorité infime peut arrêter l'immense majorité ; c'est la légalité et l'on s'incline (1). De même aux Etats-Unis le Président reste en fonctions plusieurs mois après la nomination de son successeur ; alors même qu'il l'a mis en minorité, le pays supporte son gouvernement ; c'est la légalité et l'on s'incline (2). Ailleurs, la loi du nombre, qui est le règne de la force, est une règle absolue ; contre la majorité il n'y a pas de droit.

Ainsi chaque peuple a sa psychologie particulière, les tempéraments nationaux diffèrent du tout au tout. Or, il est évident que l'organisme politique doit être combiné pour correspondre à ces tendances et à ces besoins divers. On ne voit pas, certes, le Président des Etats-Unis avec son indépendance, son initiative personnelle, tous les pouvoirs concentrés entre ses mains, gouvernant la Suisse, si hostile à toute personnification du pouvoir, ne tolérant qu'une autorité diffuse, diluée en quelque sorte dans la masse nationale. On ne voit pas davantage chez nous un président de la République, désavoué par le pays dans une élection nationale et continuant à exercer le pouvoir pendant des mois.

Avec le tempérament national les conditions diverses, dans lesquelles se trouvent les différents peuples, font varier les milieux, auxquels les différents organismes politiques doivent s'adapter.

La grandeur des Etats, l'homogénéité ou la variété qui peu-

(1) Constitution des Etats-Unis, art. Ier, sect. 7.

(2) Aux Etats-Unis le Président est élu au début de novembre, mais il ne prête serment et n'entre en fonctions que le 4 mars. Jusque-là son prédécesseur exerce le pouvoir et continue à appliquer le programme de son parti, même quand les élections ont prouvé que le pays l'avait répudié. DE CHAMBRUN, *Le pouvoir exécutif aux Etats-Unis*, pp. 165-166. M. BRYCE nous dit pourtant que son « énergie » faiblit alors et c'est un des inconvénients qu'il signale de l'organisation américaine de l'executif, *La République américaine*, t. I, p. 112.

vent exister dans leur population, l'absence ou l'existence de classes aux intérêts divers et opposés, la communauté ou la diversité des croyances religieuses, l'attachement général à une forme gouvernementale ou les divergences politiques profondes, le besoin d'expansion et de conquêtes extérieures, ou la suffisance des ressources intérieures pour les besoins du pays, la condition du pays dans la société internationale, l'absence de périls ou la présence de dangers extérieurs, constituent les différences profondes qui doivent évidemment faire varier les institutions politiques, comme varie le rôle de l'Etat dans ces différentes situations (1). Si un navire de guerre est tout autre chose qu'un navire de commerce, ou un paquebot, un Etat exposé à la guerre doit être tout autre qu'un Etat fait pour la paix. Ce n'est pas avec les institutions de la Suisse que l'Allemagne aurait joué son rôle de pays de proie, et tout le monde pressent que l'entrée des Etats-Unis dans les rivalités internationales bouleversera un jour ses institutions. On ne pourrait pas non plus faire fonctionner les institutions populaires du referendum, de l'initiative du peuple, en un pays déchiré par les luttes religieuses, sociales, économiques : elles deviendraient des instruments d'oppression de classe à classe et de parti à parti, car il faut, quand entre citoyens ne règne pas l'harmonie suffisante, que le pouvoir se détache du peuple pour assurer au pays le minimum de paix nécessaire à toute société.

Parce qu'ils se particularisent ainsi, et parce que l'organisation politique des divers pays leur est étroitement subordonnée, la science politique doit donc se fonder sur une connaissance profonde des conditions et du tempérament particuliers de chaque peuple ; mais où puiser cette connaissance, sinon dans l'histoire, qui nous explique la vie des peuples, dans l'histoire, qui n'est que le développement du tempérament national dans les conditions spéciales, où il a été appelé à agir ?

(1) DE TOCQUEVILLE est un des écrivains politiques, qui ont le mieux compris cette subordination du régime politique aux « conditions » de la société politique. Les trois premiers chapitres de la *Démocratie aux Etats-Unis* : Configuration extérieure de l'Amérique du Nord ; Du point de départ, de son importance pour l'avenir des Anglo-Américains ; Etat social des Anglo-Américains, sont consacrés à l'étude de ces « conditions » et doivent faire comprendre le système politique.

A un troisième point de vue l'histoire est encore nécessaire à la science politique. C'est que *le problème politique*, est, je l'ai dit, *un problème mécanique* ; c'est que *les pouvoirs de l'Etat sont des forces*, qu'il faut constituer et combiner, et que ces forces on ne peut pas les créer, *on ne peut que les prendre dans la nation*, si elles s'y trouvent. De sorte que, quand on veut établir une constitution politique, la première question qui se pose est de savoir si elle rencontre dans le pays avec les éléments qu'elle suppose, des racines qui la soutiennent et l'alimentent.

La science politique doit donc connaître minutieusement les éléments vivants de la nation ; or, l'histoire seule peut les lui révéler.

S'agit-il du chef de l'Etat et songe-t-on à un régime monarchique ? C'est l'histoire qui dira s'il y a dans le pays un sentiment de fidélité dynastique assez profond, pour que de l'institution monarchique s'écartent les risques révolutionnaires, qui sont le grand péril du régime, et pour que le monarque ait une force propre dans le gouvernement. C'est l'histoire qui le dira, parce que, suivant le peuple dans ses vicissitudes, et voyant si dans les heures de crise il se resserre autour du trône, ou s'en prend à ses souverains des maux qu'il éprouve, elle mesure à quelle profondeur l'institution monarchique a fait descendre ses racines dans le sol national, elle voit si elle est capable de résister aux bourasques ou si, au premier gros orage, elle doit être déracinée et bouleverser autour d'elle le sol du pays. L'historien de l'Angleterre et de l'Allemagne saura reconnaître, sans doute, cette union du pays et de la dynastie régnante, celui de la France découvrira que le sol français ne supporterait plus l'implantation d'une dynastie quelconque, celui de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, que la terre est bien meuble autour de l'arbre monarchique.

S'agit-il des garanties que l'on veut donner au pays contre les abus possibles du gouvernement et songe-t-on au parlementarisme ? Devant les périls d'affaiblissement, d'anéantissement même du principe gouvernemental qu'entraîne la soumission de l'organe directeur à l'organe représentatif, on devra se demander, et l'histoire pourra seule dire, s'il y a dans le pays assez de conscience du besoin d'autorité, assez de res-

pect pour les supériorités, assez d'esprit d'association pour qu'il s'y forme des partis politiques disciplinant la nation, l'embrigadant, portant au pouvoir des chefs reconnus par le peuple lui-même et les y soutenant jusqu'au jour où le pays lui-même change de manière de voir. Partout où l'histoire ne montrera pas cette compréhension des nécessités gouvernementales, cet esprit d'union et de discipline, il faudra dire que le parlementarisme ne peut donner qu'un gouvernement précaire et sans énergie, parce qu'il n'a pas une solide base nationale.

S'agit-il de la constitution du pouvoir législatif, du problème de la seconde chambre ? L'histoire seule dira si dans le pays il y a un sentiment particulariste assez intense pour donner à cette chambre une base fédéraliste, ou des classes supérieures douées d'assez de dévouement et jouissant d'assez d'autorité pour fournir les éléments d'une seconde assemblée, reposant sur une supériorité sociale.

Ainsi, pour que les pouvoirs de l'Etat soient vraiment des forces, il faut qu'ils empruntent au pays des éléments vraiment vivants ; il faut que des sentiments, des tendances, des aspirations du pays les vivifient et les animent ; il faut qu'ils soient un produit de la vie nationale. Mais l'histoire, et l'histoire conçue dans un sens national, qui retrace la vie d'un peuple dans toutes ses manifestations, qui la suit à travers toutes les crises, où elle se révèle, seule analyse ces grands ensembles, que constituent les nations, en décompose et en découvre les éléments, et en fait apparaître la psychologie.

C'est ainsi, parce qu'elle fait connaître les grandes étapes que franchissent les sociétés, — parce qu'elle manifeste le tempérament et les conditions particulières de chaque peuple, — parce qu'elle révèle les forces intimes qui se trouvent en chacun, que l'histoire est la pourvoyeuse nécessaire de la science politique, pouvant seule lui fournir les données en harmonie avec son but et avec son objet.

Mais l'histoire n'est pas seulement en convenance avec l'objet de la science politique. *L'histoire seule* encore et ceci est la raison pratique, que j'annonçais et qui milite en faveur d'une méthode historique, *peut imprimer aux réformes politiques,*

que la science devrait prévoir et diriger, *l'allure qu'il convient.*

Nous reconnaîtrons facilement, je crois, en effet, que *ces transformations doivent être continues et progressives* et nous verrons que, si c'est là une règle fondamentale, dont l'expérience démontre l'absolue rigueur, la méthode historique seule est susceptible de donner aux réformes politiques un mouvement, effectivement, continu et progressif.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait pas pour les sociétés à la recherche du meilleur gouvernement de lieu de repos, de terme à leur poursuite, ce qui implique déjà que continuellement elles doivent transformer leurs institutions (1).

Mais, fidèle à ma méthode et pour faire sentir combien cette continuité des réformes s'impose, je veux prendre dans l'histoire deux exemples typiques, l'un celui de l'Angleterre, qui nous montrera les avantages des transformations sans arrêt, l'autre, celui de notre pays qui nous fera toucher du doigt les catastrophes, qui sont la conséquence d'une politique d'immobilité.

C'est merveille en effet de voir avec quelle continuité se sont développées les institutions politiques anglaises. On peut dire que le parlementarisme n'a jamais cessé depuis le XIIe siècle d'y progresser (2).

Il doit consister un jour dans la direction du gouvernement par un groupe d'hommes, pris dans le Parlement, assemblée représentative du pays, responsables devant la Chambre des Communes, unis par une communauté de vue et une étroite solidarité.

Pendant des siècles d'abord le Parlement se constitue et conquiert ses prérogatives, et c'est l'origine du parlementarisme.

Mais la pièce maîtresse du régime c'est le Cabinet, et il est curieux de voir avec quelle lenteur et quelle continuité il se constitue, lui aussi.

(1) Voir *supra*, 23 et s.

(2) Pour suivre pas à pas dans sa marche, sans arrêt, comme sans secousse, le développement du parlementarisme par la formation de son organe, le Cabinet; lire dans le livre de Todd : *Le Gouvernement parlementaire en Angleterre*, les chap. II et III : Les conseils de la Couronne sous le gouvernement par la prérogative et Origine et développement du Gouvernement parlementaire.

Dès le XVIe siècle, nous le voyons se détacher du Conseil privé, trop nombreux pour être le confident et l'instrument de la politique royale. Au XVIIe siècle, sous les Stuarts, dans la lutte entre le Roi et le Parlement, il se fortifie parce qu'il est l'appui du Roi, et le peuple le flétrit du nom de cabale, sans se douter que là est le germe du gouvernement futur du pays par lui-même.

La Révolution de 1688 permet au pays de ressaisir sa souveraineté, il appelle un nouveau roi et le met en tutelle ; sans le consentement du Parlement, pas d'hommes et pas d'argent. Il faut que le Roi, qui demeure le chef actif du gouvernement, entre en composition avec les représentants du pays ; le cabinet sera le trait-d'union entre eux. Guillaume III prend des ministres dans les divers partis pour se les concilier. Ainsi le cabinet s'est transformé : ce n'est plus un instrument de guerre, mais un instrument de paix, ce n'est plus un organe exclusivement royal, c'est un organe mixte, semi-royal, semi-parlementaire.

Puis les circonstances font fléchir de plus en plus le pouvoir royal : deux femmes occupent le trône d'Angleterre, aux Stuarts succèdent les Hanovre, Georges I et Georges II sont de vrais étrangers dans leur royaume. En même temps le pays se prépare à se gouverner lui-même, deux révolutions l'ont jeté dans la politique active ; ses représentants ont conquis des droits décisifs ; une classe industrielle se forme, classe plus riche, plus active, plus instruite que la classe agricole, dont les membres sont plus rapprochés les uns des autres, dont les intérêts réclament d'avantage l'intervention de l'Etat, une pareille classe doit vouloir contrôler et diriger les affaires de l'Etat. Tout est prêt pour le développement définitif du parlementarisme.

Aussi sous la reine Anne, bien que la reine conserve une influence sérieuse sur le gouvernement, on proclame au Parlement, en 1711, que les ministres sont responsables de tout ; et cela fonde le principe de leur autorité.

Sous Georges I, le Roi n'assiste plus à leurs délibérations, et si Georges III y prend part de nouveau ce n'est qu'au début de son règne ; désormais le cabinet devient donc l'organe effectif et unique du gouvernement.

Mais il faut que cet organe s'adapte à sa nouvelle fonction. A cette collectivité il faut un chef. Walpole pendant vingt ans dirige la politique, il rejette, il est vrai, comme injurieux le titre de premier ministre, qui a désigné jadis le favori du roi, mais il en est déjà un, avant que les Pitt dans leurs ministères de 1756, 1766 et 1783 en fondent définitivement la fonction.

Dans cette collectivité il faut de l'homogénéité. Lentement le principe s'en dégage. L'homogénéité du cabinet apparaît dès le règne de la reine Anne. Walpole a des collaborateurs unis dans la même politique. Mais il faut arriver au Ministère de 1783 pour que l'identité de vues du souverain et de son ministre permette à celui-ci de recruter absolument à sa guise ses collaborateurs et de fonder l'homogénéité définitive des cabinets.

C'est de la même époque que date, comme une conséquence naturelle, leur responsabilité solidaire.

Les principes du parlementarisme ont donc ainsi mis deux siècles à se développer; mais ce développement s'est fait sans arrêt, il a suivi la progression de la décroissance du pouvoir royal et de l'ascension du gouvernement national. De dix en dix ans on peut saisir les transformations parallèles des institutions politiques et des forces en présence, royauté et nation (1).

C'est ainsi que nous voyons se développer avec une continuité parfaite les institutions politiques en Angleterre, et nous savons à quel degré de prospérité et de grandeur, le peuple anglais, dont le gouvernement s'est toujours trouvé en harmonie avec les conditions successives par lesquelles il passait, est parvenu.

La Monarchie française nous fournit une démonstration, en

(1) M. Todd fait précéder son exposé du régime parlementaire en Angleterre de cet avertissement qui résume ce que nous venons de dire : « Le gouvernement parlementaire n'est pas un artifice politique moderne pour substituer la suprématie du Parlement à celle de la Couronne. Il doit ses origines au développement des principes fondamentaux dans la Constitution; la transformation de l'ancienne méthode de gouvernement par la prérogative à celle qui prévaut aujourd'hui, s'est accompli, peu à peu, par un développement légitime. » Le gouvernement parlementaire en Angleterre, édit. fr. t. I, p. 14. — M. Boutmy dans deux ouvrages : *Etudes du droit constitutionnel*, et *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre*, s'est fait l'apologiste de cette continuité du développement des institutions anglaises.

sens contraire, mais non moins probante de cette loi de la nécessité du développement continu des institutions politiques. La Monarchie française n'a eu qu'une attitude, la rigidité et qu'une politique l'immobilité, et c'est ce qui, causant à notre pays tous les maux qu'entraînent les révolutions, a amené sa ruine à elle-même.

La Monarchie de l'Ancien régime n'a jamais marché que dans le sens du développement et de la concentration du pouvoir royal, elle n'a jamais compris que le pays pouvait vouloir se gouverner ; dans les Etats généraux de 1789 elle n'a vu qu'un expédient, et dans les premiers mouvements révolutionnaires que des mouvements factieux. Rigide, au contact de la force de transformation du pays, la royauté de l'Ancien régime a été brisée. La Monarchie de la Restauration ne s'est pas davantage prêtée aux transformations nécessaires, elle a même remonté le cours du temps, entre elle et le pays, la rupture fatale s'est produite. A son tour la Monarchie de 1830, incertaine d'abord entre les deux politiques de « résistance » et de « mouvement », a fini par se fixer dans la première. Un ministère de six ans, dont l'attitude ne fut que l'immobilité, provoqua une nouvelle brisure ; le pays avait marché, la royauté était restée stationnaire, entre eux, le vide s'était fait, et tout gouvernement, qui n'est pas en contact avec le pays, est condamné à la chûte.

L'histoire de la Monarchie française dans sa ruine, comme l'histoire de la Monarchie anglaise dans sa conservation, avec la même rigueur, démontrent donc que la continuité de transformation est une loi absolue des institutions politiques.

Si les transformations politiques doivent être continues, tout autant il est nécessaire qu'elles soient *progressives*, c'est-à-dire qu'elles se produisent sans secousses, sans bouleversements, par retouches légères, ménageant les transitions. C'est le procédé de *réformation* opposé au procédé de *révolution*.

Peut-être jugera-t-on superflu d'entreprendre une démonstration pour prouver que le progrès politique doit s'opérer non par voie révolutionnaire, mais par voie réformatrice. Mais j'observe que chez nous toujours, et dans presque tous

les pays, les transformations constitutionnelles ont été le résultat de crises révolutionnaires, le régime existant se refusant à toute réforme, et ses adversaires, au lendemain de la victoire, préférant le bouleverser de fond en comble, plutôt que l'amender, si bien qu'en fait le mode révolutionnaire a été le procédé pratique des transformations politiques. Et j'observe également qu'à côté de la pratique il y a la doctrine révolutionnaire; pour elle la révolution est une nécessité, tout régime favorisant un ensemble d'intérêts, certaines classes sociales, qui se coalisent pour le défendre, et devant disparaître, quand ceux qu'il opprime remportent la victoire et peuvent édifier sur ses ruines un autre régime, fait pour eux et qui les favorise à leur tour.

Or, s'il est vrai que l'histoire a été presque toujours révolutionnaire et qu'il y a une thèse de la révolution, montrer que la science politique est hostile à la révolution et progressive n'est pas inutile.

La nature même de son objet lui commande de l'être. Les institutions politiques d'un peuple forment comme l'ossature de la nation qu'elles régissent. Or rien n'est plus progressif que le développement d'une nation. On a dit que c'est un écoulement de générations qui se succèdent, liées entre elles par un rapport de filiation, mais cette formule ne rend pas assez la continuité, qui existe en elle. En une nation il n'y a pas succession, mais enchevêtrement de générations; une nation, ce ne sont pas des vagues déferlant les unes après les autres, c'est un tissu continu, fait de mille fils, qui peuvent s'interrompre les uns après les autres, mais qui se lient les uns aux autres. Comte ne fait que constater la conséquence psychologique de cette vérité quand il dit : « Les vivants sont toujours gonvernés nécessairement par les morts, telle est la loi fondamentale de l'ordre humain ». « L'humanité comprend les vivants et les morts, qui ne cessent d'exercer leur influence (1) ». Et quand nous disons que les institutions politiques doivent se transformer progressivement, sans brisures, nous tirons de cette

(1) Comte, *Catéchisme positiviste*, 2e édit., p. 68. — Comte ajoutait : « Si l'action et le résultat dépendent surtout de l'élément objectif (et par là nous devons entendre les hommes d'aujourd'hui) l'impulsion et la règle dépendent surtout de l'élément subjectif ». (Ce qui veut dire, les morts agissent par influence).

vérité sa conséquence politique. Ossature de la nation, le régime politique doit se modifier lentement comme se modifie la substance même de la nation.

La raison condamne ainsi le procédé révolutionnaire, et les faits, auxquels je reviens toujours, confirment la raison.

Pour montrer le mal révolutionnaire, pour montrer qu'il n'est pas seulement dans la crise révolutionnaire, les abus qu'elle entraîne, les souffrances qui l'accompagnent, les cataclysmes quelquefois qu'elle produit, mais encore plus dans le trouble profond et durable, qui la suit, je voudrais prendre, comme exemple, la plus bénigne en quelque sorte de nos révolutions, celle de 1830. C'est le minimum résolutionnaire : à la monarchie succède la monarchie, il n'y a même pas changement de dynastie, des Bourbons remplacent des Bourbons ; — à un régime censitaire succède un régime censitaire un peu seulement élargi ; — dans le pouvoir législatif, à côté de la Chambre des députés se trouve toujours une Chambre de pairs, l'hérédité seule leur est enlevée ; — et pour ménager les transitions la Chambre des députés d'avant 1830 reste au pouvoir « pour soutenir, suivant les expressions de M. Thiers, et diriger à ses premiers pas le gouvernement dont elle avait consacré la naissance (1) ». On peut presque se demander vraiment où est la révolution en la crise de 1830, en quoi elle consiste ?

Et pourtant ce minimum de révolution suffit pour imprimer au gouvernement et au pays un trouble profond.

Toute la première partie du gouvernement de Louis-Philippe présente, en effet, le spectacle d'un gouvernement qui se cherche, on l'appellera la « période héroïque » (2). — Pour commencer, le premier ministère de Louis-Philippe n'est « qu'une longue affiche sur laquelle figuraient sans attribution spéciale des noms divers et nombreux comme pour donner à tous des garanties et des espérances (3) ». C'est que 1830 a été, comme toutes les révolutions, l'œuvre d'un syndicat de mécontentements, et qu'il faut donner à tous l'apparence au moins d'une satisfaction. Mais une coalition peut détruire,

(1) Thiers, Discours, t. I, p. 100.

(2) *Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, t. X.

(3) Bardoux, *La bourgeoisie française*, cité dans l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, t. X, p. 373.

elle ne peut soutenir un gouvernement, ou un gouvernement qui s'appuie sur une coalition ne peut avoir une politique active. C'est pourquoi Guizot nous dit que le roi avait pour politique « de s'abstenir de toute initiative qui ne fût pas absolument nécessaire,... de ne point s'engager dès l'abord dans une politique fortement décidée, de ménager ses divers amis et tantôt de céder, tantôt de résister à la révolution (1) ». C'est ainsi que le gouvernement de Louis Philippe s'en va à la dérive, pris par deux mouvements contraires, « la résistance » et « le mouvement ». Dans cette politique de bascule trois ministères et dix-neuf ministres s'usent en un an (2). Et il faut dix années pour que « la résistance » triomphe définitivement, avec le ministère Guizot du 29 octobre 1840. Guizot écrit alors au baron Monnier : « Malgré tant de mauvaises apparences et de faiblesse réelle, ce pays veut l'ordre, la paix, le bon gouvernement. Les bouffées révolutionnaires y sont factices et courtes. Elles emporteraient toutes choses si on n'y résistait pas; mais, quand on leur résiste, elles s'arrêtent comme ces grands feux de paille que les enfants attisent dans les rues et où personne n'apporte de solides aliments (3) ». Telle est bien, en effet, la formule finale du gouvernement de 1830, qui, après dix ans de mouvements contradictoires se fixe enfin, mais par réaction contre ses vicissitudes premières s'immobilise et prépare une nouvelle révolution.

Ainsi, même la plus faible révolution est, nous le voyons, une cause d'ébranlement profond et durable pour le gouvernement désorienté, comme une boussole par le passage d'un courant magnétique.

Mais, comme le gouvernement est par excellence l'organe de direction pour la société entière, l'ébranlement gouvernemental ne peut pas ne pas être accompagné de troubles sociaux.

Et, en effet, les historiens nous montrent la révolution de

(1) Guizot, *Mémoires*, p. 51, p. 49.

(2) Thiers, *Discours* p. 72. La situation des ministres, pris entre ces tendances diverses, qui prétendaient chacune imprimer au gouvernement son mouvement, était intenable. « On disait à l'un qu'il était trop systématique, à l'autre qu'il était faible, à celui là qu'il était trop rude ». Guizot, ministre de l'intérieur après la révolution a, au 13 septembre, remplacé 76 préfets sur 86 et 196 sous-préfets sur 277, et on le blâme de n'avoir rien changé. *Mémoires*, p. 51.

(3) Guizot, *Mémoires*, t. VI, p. 21.

Juillet suivie d'une longue période de perturbations morales, économiques et politiques. Du trouble moral, l'épanouissement et la chute du Saint-Simonisme sont la manifestation la plus éclatante. Les esprits, sous prétexte de religion nouvelle, fondent celle de « l'Humanité », « réhabilitent la chair », préconisent « les deux formes de la religion de l'amour » et la Cour d'assises est le terme de ce beau mouvement (1). En même temps les écrivains prêchent, avec le romantisme, la révolte des passions. Le culte de l'argent et l'agiotage se déchaînent. Robert Macaire devient un type représentatif et populaire (2). Et la Révolution de 1830, qui fit partir de Paris 150.000 personnes, dont on a dit que « chaque coup de fusil tiré pendant ces trois jours a préparé une faillite » (3), et à la suite de laquelle la sécurité a été si longue à se rétablir, n'a pas été moins désastreuse pour les affaires que pour les mœurs. Comment la confiance eût-elle d'ailleurs existé, quand l'émeute régnait en permanence et prouvait la faiblesse du gouvernement (4) ?

Les troubles qu'entraîne la révolution ne sont, d'ailleurs, pas seulement intérieurs, toute révolution bouleverse aussi les relations extérieures du pays. C'est ainsi qu'après la révolution de Juillet la France voit se reformer contre elle la Sainte-Alliance. Peu de jours avant, Metternich avait rencontré à Carlsbad Nesselrode et il nous dit que l'entrevue avait été pénible et froide. La révolution éclate, Metternich rejoint Nesselrode et il le trouve « dans un état de surprise difficile à dépeindre », « tiré par l'évènement même d'un long sommeil de méfiance et d'une quiétude fortement empreinte de nuances libérales. » Il lui fait alors « adopter plusieurs de ses vues », et remporte « le chiffon de Carlsbad », destiné à arrêter la France dans

(1) Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. I, p. 272 et s.

(2) Sainte-Beuve cité par Thureau-Dangin, *eod. loc.* p. 386-387.

(3) Louis Blanc, *Histoire de 10 ans*, t. I, p. 447.

(4) On peut dire que pendant les premières années du règne de Louis-Philippe l'émeute était presque permanente. — Emeute le 3 septembre, on casse les presses du *Journal des Débats*. — Emeute le 21 septembre. Anniversaire de l'exécution des quatre sergents de la Rochelle. — Emeute les 17 et 18 octobre. — Emeute en décembre, procès des ministres de Charles X. — Emeute les 14 et 15 février 1831. Sac de Saint-Germain-des-Prés et de l'Archevêché. — Emeutes incessantes de mars à septembre. — Voir Thureau-Dangin, t. I p. 565 et s.

les entreprises qu'elle pourrait tenter. C'est le régime de la suspicion et de l'isolement qui commence pour nous (1). Thiers peut dire pour caractériser notre situation extérieure : « Il y a chez tous les peuples sympathie, et dans tous les gouvernements inquiétude » (2). Calmer cette inquiétude, c'est la première préoccupation du gouvernement. Louis-Philippe porte ses efforts vers l'Angleterre moins hostile que les autres pays: il lui dépêche le plus réputé de nos diplomates, Talleyrand, après avoir reconnu avec lui que « la première mesure à prendre était de faire reconnaître le principe de la Révolution par les gouvernements étrangers et d'obtenir ainsi, sinon leur bon vouloir, du moins leur abstention absolue dans les affaires intérieures de la France » (3). Louis-Philippe ne devait jamais vaincre cette suspicion, que son origine révolutionnaire faisait peser sur lui. Sa préoccupation constante, dans l'état d'isolement où il se trouvait, fut de maintenir à tout prix la paix, politique de solitaire, et comme le pays, ne comprenant pas la situation, supportait impatiemment les humiliations, que cette prudente politique lui valait, il y eut là une grave cause de malentendu entre le roi et la nation (4). La faute en remontait à la révolution qui avait troublé pour de longues années nos relations internationales.

Telles sont donc les conséquences des révolutions : l'ébranlement gouvernemental, qui en est la suite naturelle, se répercute dans le pays parce qu'elles empêchent les pouvoirs publics, profondément troublés, de jouer leur rôle d'organes d'ordre et de direction.

(1) Metternich, *Mémoires*, t. V, p. 16 et 65. Dans une instruction à ses ambassadeurs il dit : « Le grand point, le premier de tous les buts à atteindre, c'est de créer une véritable solidarité entre les puissances », p. 66. On appliquait à la France le régime de la quarantaine.

(2) Thiers, *Discours*, p. 60. Réponse à l'adresse royale, 9 août 1831.

(3) Talleyrand, *Mémoires*, t. III, p. 328. Récit des difficultés qu'il rencontra auprès du gouvernement anglais. Wellington recevant notre ambassadeur ne peut s'empêcher de qualifier de « malheureuse » la révolution qui a porté au trône Louis-Philippe.

(4) Le duc de Broglie attribue à ces difficultés de la politique extérieure le malentendu qui exista entre le Roi et le pays. « En nous reportant par la pensée au règne de Louis-Philippe, il nous paraît impossible de ne pas attribuer une partie des difficultés qu'il a rencontrées aux efforts qu'il a faits dès l'origine pour être admis sur un pied de confraternité parfaite dans le collège des rois de l'Europe ». *Vues sur le Gouvernement de la France*, p. 240.

Peut-être dira-t-on que le mal est moins grave qu'il ne semble parce qu'il est passager, la révolution étant une crise exceptionnelle, qui ne doit pas se reproduire. Réponse sans valeur, car la révolution appelle la révolution. Des institutions, qui sont le fruit d'une révolution, sont des institutions forcément transitoires. Elles répondent aux aspirations, aussi passagères qu'ardentes, dont la révolution a été la manifestation et non aux aspirations et aux besoins permanents du pays. Elles sont l'œuvre du parti victorieux, favorisent ses intérêts et non l'œuvre du pays tout entier, combinée pour donner satisfaction à tous les intérêts nationaux. Au lendemain de leur établissement, besoins nouveaux, intérêts contraires se coalisent contre elles. Elles ont été le triomphe d'un parti, elles doivent disparaître dans sa ruine.

Ainsi la révolution, qui jette le trouble dans le jeu des institutions politiques, n'est pas seulement un mal momentané, mais un mal prolongé, et n'est pas seulement non plus un mal accidentel, mais un mal périodique ; et quand la périodicité s'accentue, comme dans notre France du XIXe siècle, cela devient un mal permanent.

En conséquence, comme les pouvoirs de l'Etat ont pour fonction la direction des intérêts nationaux dans l'ordre, la sécurité et la paix, la science politique ne peut admettre un système de réformation, qui périodiquement imprime aux intérêts nationaux des troubles prolongés. La conclusion de tout ceci est donc que la science doit condamner de façon absolue le mode révolutionnaire pour la réforme des institutions politiques.

Ainsi nous avons posé cette loi de science politique : les institutions politiques doivent se transformer d'un mouvement continu et progressif. Mais alors, si l'on veut que la science, et non les hasards de la vie même, dirige ces transformations, *il faut que la méthode de la science politique ait en elle-même le principe de cette continuité et de cette progressivité.*

Or, si nous jetons un regard en arrière, nous voyons que toutes les méthodes qu'on nous a proposées sont des méthodes d'immobilité et par conséquent de révolution et si nous ana-

lysons la méthode historique, nous devons reconnaître qu'elle, au contraire, est évolutionniste.

La méthode juridique apparaît bien dès l'abord comme conservatrice. « Présentant, ai-je dit, les constitutions comme des œuvres de la raison abstraite, comme de purs systèmes juridiques et non comme des produits de la vie, elle les montre comme des choses mortes et fait croire à leur immobilité. » (1) Partant, en effet, de principes abstraits et non des données de la vie nationale, la science politique ne trouve dans son point de départ aucune raison de transformation, car la vie seule engendre le mouvement. Mais, parce qu'elle est immobilisante, la méthode juridique est révolutionnaire. C'est que tout d'abord, l'arrêt dans le développement des institutions politiques étant une impossibilité, toute méthode qui n'en assure pas la transformation progressive doit en amener le bouleversement. C'est que, d'autre part, la méthode juridique ne repose sur aucun principe, qui lui permette de réprouver les révolutions : elle ne peut invoquer les maux qu'entraînent les crises politiques, puisqu'elle vit en dehors des réalités, dans le monde des abstractions, où l'on ignore les souffrances de la vie réelle; elle ne peut invoquer les principes sur lesquels elle avait édifié ses systèmes, car le régime nouveau ne manquera pas d'en présenter d'autres, et en théorie tous les principes se valent. D'ailleurs le juriste politique admet le fait accompli, se contentant de remonter des règles posées aux principes supérieurs d'où ils découlent, pour en déduire l'ensemble d'un système politique (2).

Non moins révolutionnaire, et pour des raisons analogues, est la méthode dogmatique. Comme elle part d'un principe dans lequel elle voit une vérité première, elle n'a aucune raison de modifier en quoi que ce soit un régime logiquement déduit de cet axiome absolu (3), et ainsi l'immobilité s'impose

(1) Voir *Revue du droit public*, mai-juin 1900, p. 461.

(2) Chaque régime ne trouve-t-il pas à son avènement parmi les juristes de chauds partisans, qui se chargent de sa légitimation en mettant d'accord le fait et le droit? Ainsi les juristes de l'Ancien régime fondèrent sur le droit l'absolutisme royal, et le Premier empire, pour ne prendre que ces exemples, s'entoura de jurisconsultes à son tour.

(3) Nous avons vu de Bonald écrire : « Il existe une, et une seule constitution

au dogmatique, tant qu'il ne change pas de premier principe. Mais à l'immobilité doit succéder la plus brusque et la plus complète volte-face, quand, toujours fidèle au dogmatisme, mais changeant le premier article de son credo, après avoir adopté un principe on en prend un nouveau, comme base de ses constructions politiques. Il n'y a plus alors rien à conserver du système de jadis, comme tout tient à son point de départ, rien ne demeure, quand on en change. Le dogmatisme ne connaît donc que l'absolue immobilité ou la révolution intégrale. Et il les adopte tour à tour d'autant mieux que se mouvant, comme le juriste, dans l'abstraction il ignore les maux qu'elles entraînent pour les peuples, qui y sont condamnés. Ainsi l'Ancien régime, d'organisme créé et perfectionné par les circonstances pour remplir une tâche spéciale, la constitution de l'unité nationale, voulant s'éterniser se transforma en un système, et l'on vit s'ériger le dogme de l'absolutisme royal ; mais en face de lui se développa celui de la souveraineté du peuple, et le dogmatisme après avoir été immobilisateur devint révolutionnaire.

La méthode comparative semble au contraire progressive. N'est-ce pas pour nous diriger dans le progrès, qu'elle cherche pour nous des modèles à l'étranger, ou tout au moins des orientations ? Mais, si nous observons que la méthode comparative n'invente rien, il faut reconnaître que pour l'ensemble des pays elle ne peut être considérée comme progressive. Si les peuples s'abandonnaient à elle, après s'être copiés les uns les autres, ils arriveraient à cet arrêt, que la révolution doit suivre. D'ailleurs l'imitation étrangère, qui nous fait sortir de nos traditions, qui introduit dans nos institutions des principes nouveaux et des pièces hétérogènes, n'est-elle pas de tendance révolutionnaire, et l'histoire ne nous montre-t-elle pas qu'en effet la plupart des révolutions européennes de ce siècle ont eu, pour origine, le désir de copier nos institutions françaises, pour cause, la force de propagation de nos principes ?

La méthode sociologique, à la différence des autres, serait favorable à la transformation progressive des institutions poli-

de société politique » et Mirabeau disait : « C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez ».

tiques, car la sociologie en contact avec les sciences biologiques est profondément évolutionniste en effet. Mais prêcher l'évolution ne suffit pas, il faut pouvoir la diriger et nous n'avons pas trouvé la méthode sociologique en mesure de le faire.

Et ainsi les différentes méthodes proposées à la science politique ne comportent pas le principe de progressivité dont elle a besoin.

Seule la méthode historique se présente comme évolutive.

L'histoire tout d'abord enseigne, nous venons de le voir, la nécessité des transformations continues et progressives, en montrant, d'un côté, que toute tentative d'immobilisation est vaine et désastreuse, conduisant à la révolution, et, de l'autre, que toute révolution est condamnable, frappant les pouvoirs de l'Etat d'impuissance en présence de l'œuvre qui leur incombe. L'histoire nous dit donc à satiété : ni immobilité, ni révolution, et la science politique, fondée sur une méthode historique, doit discipliner les esprits, en leur imprimant la croyance profonde de la relativité et du caractère transitoire des institutions politiques.

Mais l'histoire ne fait pas que courber l'esprit devant la loi de l'évolution politique nécessaire, elle lui permet de l'appliquer.

L'évolution se distingue de la révolution en ce qu'elle est une combinaison de conservation et de transformation.

Ce qu'il faut conserver c'est ce qui est permanent, ou tout au moins, parce qu'il n'y a rien d'absolument permanent, ce qui est durable, ce qui ne se modifie qu'insensiblement. Dans une nation ce fond durable, ce permanent relatif, c'est le tempérament national. Produit des races qui se sont combinées pour former la nation, produit du climat et des conditions géographiques du pays, produit de l'histoire qui a trempé les âmes par les émotions successives qu'elle leur a fait éprouver, le tempérament national est durable comme les causes, d'où il résulte. Il faut donc conserver dans les institutions politiques ce qui est commandé en quelque sorte par le tempérament national. Mais on sait que c'est l'histoire seule qui peut le révéler, d'où il suit qu'elle seule peut nous indiquer la dose de conservation dont l'évolution politique a besoin.

Ce qu'il faut transformer, d'autre part, c'est ce qui est transitoire, ce qui dépend des circonstances momentanées et

variables, aspirations nouvelles du peuple, conditions successives, économiques, internationales, de politique intérieure, par lesquelles il passe. Et l'on voit, sans qu'il soit nécessaire d'insister que c'est l'histoire seule, qui peut les faire connaître.

Les leçons de l'histoire dans le domaine des institutions politiques nous forçent donc à admettre la loi d'évolution et nous permettent en même temps de la réaliser.

Ici encore j'invoquerai une preuve de fait.

L'Angleterre est le seul peuple, dont les institutions se soient progressivement développées, et la science politique anglaise est seule presqu'exclusivement historique. On peut prendre au hasard un traité politique quelconque d'origine anglaise, on est sûr d'y trouver une méthode purement historique. Des principes juridiques ou dogmatiques on n'en verra pas, des exemples et des arguments empruntés à des constitutions étrangères on n'en trouvera pas davantage. La science anglaise est presqu'uniquement nationale, fondée sur des faits, sur des précédents. Quand elle nous parle d'une institution, elle la prend à son origine, nous dit ce qu'elle est devenue sous chaque règne, nous signale les faits qui lui ont donné ses caractères et qui, en se répétant, sont devenus ses règles (1).

Trop brutale et insuffisante sans doute est cette application de la méthode historique entre les mains un peu lourdes des

(1) Presque jamais les auteurs anglais ne cherchent à faire la critique d'une institution en appréciant sa valeur effective, ses mérites, ses défauts. Il s'agit pour eux de montrer ce qui est et d'établir les précédents qui l'ont amené. Aussi, au lieu des discussions auxquelles nons sommes habitués, et qui font de nos ouvrages politiques des sortes de plaidoyers, nous trouvons dans les ouvrages anglais, des adages historiques, des faits, des dates, des noms. Suivons, par exemple, Todd, dans son exposition de la théorie « *de l'impersonnalité* » *du souverain*. C'est de l'adage : « le roi ne peut mal faire » qu'il part, il nous montre que cette doctrine est « l'œuvre de la Révolution de 1668 » ; qu'elle est pourtant « peu en faveur auprès de Guillaume III » ; qu'elle gagne du terrain sous la reine Anne, « qui se défie de son propre sentiment » ; qu'elle « prend corps peu à peu durant les règnes des deux premiers Georges », par suite « de l'incapacité, dont les deux monarques font preuve dans les détails de l'administration » ; qu'elle rétrogade sous Georges III, parce qu'alors « la théorie de l'impersonnalité royale n'était reconnue qu'en partie », mais qu'avec Georges IV, grâce à sa « nature indolente » et à son « impopularité », et avec Guillaume IV, « monarque aimable, d'un caractère loyal et honnête, mais qui manquait un peu de force de volonté », elle se développe si bien, que la reine Victoria « depuis son avènement au trône n'a publiquement manifesté ses préférences person-

écrivains anglais. Mais je n'apprécie pas leurs œuvres ici; pour confirmer ma précédente démonstration, je constate seulement que la science politique est historique là, où le développement constitutionnel a été progressif.

Nous arrivons ainsi à notre conclusion : par raison pratique, comme par raison théorique, la méthode de la science politique doit être principalement historique.

§ 2. — *Programme d'application de la méthode historique critique à la science politique*

Ce serait une prétention excessive que de vouloir, établissant un progamme d'application de la méthode historique critique, le présenter comme exclusif. Je ne doute pas que cette méthode, essentiellement souple, ne soit susceptibles d'applications très variées au contraire.

Je crois pourtant nécessaire de dresser ici un programme pour préciser mes idées et pour montrer de quelle façon et dans quelle mesure, la méthode historique peut en effet répondre aux besoins de la science politique.

L'œuvre à faire me semble être, je me place au point de vue français, une histoire de nos institutions politiques modernes. Mais non pas une histoire pure et simple en quelque sorte, qui ne fait que rapporter les faits, mais une histoire critique, dirigée en vue de la science politique, pour lui fournir les éléments dont elle a besoin.

Il s'agirait donc d'abord, à mon avis, de reconstituer le milieu dans lequel chaque régime s'est successivement formé. J'entends par là les conditions dans lesquelles on se trouvait et les éléments dont le constructeur constitutionnel disposait : précédents, traditions, idées régnantes, qui pouvaient influencer la solution à donner au problème politique et dont il fallait tenir compte, état de la nation, classes existantes, développe-

nelles pour aucun ministère au pouvoir ». *Le Gouvernement parlementaire en Angleterre,* t. I, pp. 133-146. Dans tout cela nous ne voyons que des faits, pas un argument, c'est la subordination radicale et entière de la science politique à l'histoire.

ment de l'instruction, de la richesse, luttes intestines ou état de paix, sentiments et aspirations règnant dans le pays ; situation internationale, périls extérieurs ou sécurité, paix ou luttes internationales. Tout cela, en effet, constitue le point de départ d'un régime constitutionnel, les termes du problème politique à son avènement et il faut le connaître, pour comprendre et apprécier la combinaison qui l'a résolu.

Il faudrait ensuite étudier le régime adopté et voir les causes de son adoption. Il faudrait analyser le régime politique ; c'est-à-dire en découvrir les principes et en démonter les rouages, saisir le système qu'il constitue. Il faudrait voir les causes de son adoption ; c'est-à-dire, déterminer à quelles influences elle fut due, circonstances historiques, caractère, opinions, visées de ceux qui ont joué un rôle dans son adoption. Après avoir posé les conditions dans lequel le problème politique se présentait, on verrait ainsi sa solution et,après avoir déterminé les ressources dont on disposait pour le résoudre, on verrait leur utilisation.

Ayant ainsi assisté, en quelque sorte, à sa naissance et examiné sa structure, il resterait alors à montrer le régime politique à l'épreuve. On rechercherait d'abord le sort des institutions établies. On suivrait dans leur vie les différents pouvoirs de l'Etat ; peut-être gardèrent-ils leur structure première, peut-être furent-ils l'objet de réformes plus ou moins profondes, peut-être se modifièrent-ils d'eux-mêmes. On verrait aussi quelle a été la destinée du régime lui-même, s'il a duré de longues années, ou s'il a bientôt disparu dans une crise révolutionnaire, si son existence a été paisible ou agitée, et quelle a été la cause de sa mort, maladie congénitale, vice de naissance qui ne lui permettait pas de vivre, ou accident extérieur en quelque sorte, événement fortuit. Tout cela montrerait le système politique vivant et évoluant.

Ces institutions établies, on ne chercherait pas seulement ce qu'elles sont devenues, mais ce qu'elles ont donné. On verrait par exemple le pouvoir électoral dans son rôle de recruteur des assemblées politiques, discipliné en partis politiques constitués, ou marchant comme un troupeau à l'aventure, indépendant du pouvoir, ou se laissant guider par lui, zélé, ou indifférent, habile à discerner les capacités, ou se laissant

séduire par les charlatans politiques, ou favorable aux médiocres. On suivrait le parlement dans tous ses rôles, législateur avisé, ou malhabile, contrôleur du gouvernement soucieux des intérêts du pays ou préoccupé d'intrigues particulières, interprète fidèle ou inexact des sentiments nationaux. Il faudrait aussi, appréciant la conduite des pouvoirs de l'Etat, évaluer le rendement des différents rouages du mécanisme politique. Et il faudrait encore, comparant l'état du pays à l'avènement du régime et à sa fin, et tenant compte de ce qui lui est et de ce qui ne lui est pas imputable, évaluer son rendement total.

C'est ainsi que je comprendrais l'application de la méthode historique critique à la science politique.

Et il me semble que cette méthode ainsi comprise répondrait bien à toutes nos exigences.

D'une pareille étude sortirait, d'abord, de la façon la plus documentée et la plus précise *une psychologie politique de la nation.* A suivre, dans leurs rôles respectifs, à travers tous les régimes politiques, le peuple, le corps électoral, les représentants dans les assemblées, les hommes politiques au gouvernement, on arriverait évidemment à une formule précise du tempérament politique national : activité ou nonchalance dans l'exercice des droits publics, esprit d'association ou individualisme, esprit égalitaire ou acceptation des supériorités, respect de la légalité, ou tolérance vis-à-vis de la force méconnaissant le droit. Comment cela ne se manifesterait-il pas dans les actes, dans les démarches de tout ce monde dont l'activité forme la vie politique d'un pays?

D'une pareille étude sortirait *la connaissance des conditions* auxquelles doit répondre l'organisation politique du pays ; car, en étudiant ainsi la vie des pouvoirs de l'Etat, en les suivant, dans toutes les phases de leur développement, on les aurait vus aux prises avec toutes les difficultés, et avec tous les problèmes, qu'ils ont chez nous à résoudre.

Dans une pareille étude se détermineraient les *forces*, les *ressources* que la nation met à la disposition du constructeur politique : citoyens instruits ou non des choses publiques, dévoués ou non au service public, pays unifié ou pays à tendances particularistes, groupes professionnels pouvant sup-

pléer l'Etat dans l'aide à prêter aux individus, ou individus isolés à sa charge exclusive, classes sociales distinctes, classes sociales se reconnaissant, s'admettant mutuellement, et admettant leur rôle particulier dans la direction de l'Etat, ou absence de classes sociales diversement utilisables, associations politiques embrigadant citoyens et représentants, ou citoyens et représentants agissant isolément chacun pour son compte et d'après ses propres inspirations. Il est évident qu'un siècle de vie politique ne s'écoule pas en une nation, dans laquelle on peut dire que presque toutes les combinaisons politiques possibles ont été tentées, sans que l'on ait fait appel à toutes les ressources, qui existaient en elle, ou que celles-ci ne se soient manifestées.

D'une pareille étude se dégageraient encore les données sur lesquelles l'*évolution* des institutions politiques doit se régler.

Il faut, dans leur réformation progressive, conserver ce qui correspond à un fond permanent et renouveler ce qui ne correspond plus aux circonstances présentes.

Ce qui est permanent dans la nation, nous l'avons dit, c'est le tempérament national et ce qui doit l'être dans les institutions politiques, c'est ce qui est en relation de dépendance avec lui. Or l'histoire des institutions politiques revèle le tempérament national, et il est impossible qu'elle ne découvre pas les institutions qui sont en harmonie avec lui. Elle les découvrira en voyant sous les différents régimes quels ont été les courants qui ont déplacé les systèmes politiques, qui ont fait dévier les combinaisons de leurs lignes primitives, et quelles ont été les parties vivantes de ces différents organismes. Car le mouvement est l'indice d'une force, et le mouvement des institutions politiques est l'indice d'une force nationale, et, ce qui est vivant dans une nation, c'est ce qui est en harmonie avec les forces de cette nation, avec le tempérament national.

Et nos études nous révèleraient ce qui doit être modifié dans nos institutions, aujourd'hui et dans l'avenir, en nous faisant entrevoir par la courbe déjà suivie par les institutions politiques dans leur évolution passée, le sens des transformations futures, en nous montrant les besoins nouveaux, les conditions nouvelles, qui exigent des retouches en effet, ou encore

les points faibles de l'organisme politique, les parties mortes que la vie ou la force ne soutiennent plus.

Enfin d'études historiques ainsi comprises résulterait *l'élimination décisive de certaines institutions* condamnées par ce tribunal sans appel, qu'est l'expérience.

C'est ainsi qu'en présence de l'histoire de la Restauration et la Monarchie de Juillet, gouvernant sans rencontrer dans les chambres d'opposition, accentuant même de plus en plus leurs tendances, jusqu'au jour d'une révolution imprévue dans le calme des sphères gouvernementales, et s'effondrant alors sans rencontrer le moindre appui dans une représentation, qui semblait les soutenir, on conclura que les chambres de suffrage restreint, ne font qu'isoler le gouvernement de la nation, n'empêchent pas les passions populaires de fermenter, et sont incapables de leur résister.

C'est ainsi que la même histoire montre le peu de valeur de toute chambre non élective, dans un pays où le chef d'Etat, qui en nomme les membres, ne peut faire appel à des classes sociales supérieures, ayant rendu des services et s'étant imposées au respect du peuple.

C'est ainsi que l'histoire du Second Empire avec son Sénat nous révèle l'inertie des assemblées, qui n'ont pas puisé dans l'élection un principe d'énergie et d'activité.

C'est ainsi qu'avec le Directoire le système de la collégialité du gouvernement s'est définitivement discrédité chez nous, et qu'après cette expérience notre démocratie n'a plus été effarouchée par le souvenir monarchique pour placer à la tête de l'État un chef unique.

C'est ainsi que le gouvernement de M. Thiers, président et chef responsable du gouvernement, avec ses difficultés incessantes, gênant la Chambre dans l'exercice de son contrôle, et exposant sans cesse le pays à des crises présidentielles, a fait reconnaître, comme un principe définitif, la distinction de la présidence du Conseil et de la présidence de la République.

On pourrait multiplier les exemples, c'est un service accessoire, il est vrai, mais appréciable pourtant, que l'histoire critique des institutions politiques peut nous rendre, d'éliminer

de façon définitive certaines solutions partielles possibles du problème politique.

Connaissance du tempérament national, et des conditions auxquelles le système politique doit répondre, indication des ressources que le pays présente pour le constituer, et de l'orientation que les institutions politiques tendent à prendre, condamnation de certaines solutions éprouvées et jugées mauvaises, voilà donc en résumé les services que l'histoire critique, appliquée, comme je l'indiquais, à la science politique, nous paraît devoir lui rendre.

§ III. — *Etat et insuffisance pour la science politique des travaux historiques dans le domaine des institutions politiques modernes.*

Mais nos historiens ne nous ont-ils pas déjà donné satisfaction ? Non.

Sans doute, quelles que soient les critiques que les plus sévères d'entre eux adressent à ceux qui se sont hasardés dans l'étude des temps modernes, il serait injuste de méconnaître leurs mérites; leurs travaux nous intéressent et nous servent grandement. Il faut pourtant dire, aucun d'eux ne s'étant placé au point de vue particulier de la science politique, que nous ne trouvons pas parmi leurs œuvres celles qu'elle réclame.

Je voudrais, pour montrer cette insuffisance, à notre point de vue, des travaux historiques que nous possédons, et pour préciser encore l'orientation qu'il faudrait leur donner, prendre, comme exemples, trois ouvrages, qui touchent au développement de nos institutions politiques.

C'est au grand ouvrage de M. Duvergier de Hauranne que nous irons tout d'abord. Son importance, son titre plein de promesses sont faits pour nous attirer. Il est d'ailleurs éminemment représentatif, car toutes les histoires générales, dans les chapitres, où elles traitent des institutions politiques, sont comprises de la même façon.

Quelle est donc sa méthode ? Elle consiste à retracer d'une façon continue et narrative le cours des événements. Présenter les différents acteurs qui montent sur la scène politique, les faire connaître, analyser leurs sentiments, raconter leurs actes dans les différentes circonstances qui se présentent, en dégager les conséquences, tel est le programme, que se propose M. Duvergier de Hauranne.

Voici par exemple, l'établissement de la monarchie parlementaire, cela nous intéresse particulièrement, c'est la génèse d'un régime nouveau (1).

Nous assistons à la chute de Napoléon. Il est mis de côté par les alliés, qui refusent de traiter avec lui, il est abandonné par l'armée, dont les chefs le livrent ou le quittent, il est frappé de déchéance par les pouvoirs publics, le Sénat proclamant que le peuple français appelle au trône Louis-Stanislas-Xavier de France. Puis voici l'évolution organisatrice. L'empereur Alexandre charge le Sénat de préparer une constitution, et nous voyons le travail de la commission, qui se rattache aux idées des monarchistes de 1789, puis nous assistons à la discussion et à la rédaction de la Constitution. Les avantages personnels que les sénateurs, plus soucieux de leurs bénéfices particuliers que de l'intérêt du pays, se sont ménagés, ruinent leur œuvre dans l'opinion. Cela permet au roi de faire lui-même la Charte, et voici les démarches de M. de Vitrolles, le gouvernement provisoire du duc d'Artois, la rentrée de Louis XVIII, son refus de la constitution sénatoriale, à Saint-Ouen la rédaction de la proclamation, qui pose déjà les bases du gouvernement, les travaux de la commission qu'il a nommée pour l'achever et la séance royale du 4 juin.

On peut voir par cet exemple le premier défaut pour nous de cette méthode. C'est un défaut absolu de philosophie, en ce sens que dans la génèse des institutions tout est attribué à l'action des individus, rien à des causes plus générales. D'idées générales une seule phrase, dans ce chapitre, que je viens d'analyser, en contient. « Après six années de République, une forte réaction s'était manifestée en France contre les excès du principe

(1) Duvergier de Hauranne. *Histoire du gouvernement parlementaire en France*, t. II. chap II. La Charte.

de liberté. Après quatorze années de consulat et d'empire une réaction non moins forte se manifestait contre les abus du principe d'autorité et devait conduire à l'établissement d'un gouvernement libéral » (1). Et il ne semble pas que l'état de la France, que les ressources dont elle disposait, que les besoins auxquels le système politique devait répondre aient pesé d'aucun poids dans l'esprit de ceux, qui en effet ont tenu la plume pour écrire les articles de la Charte. Or il n'en est pas ainsi, et en eût-il été ainsi, il faudrait encore nous donner ces éléments, dont les constituants de 1814 auraient dû tenir compte, et qui seuls en tout cas permettent de juger leur œuvre.

Le régime établi, la méthode consiste à suivre le cours des choses par le récit des actes des principaux personnages ; conduite du gouvernement, débats législatifs, élections, relations avec l'étranger. Et le même défaut de philosophie se manifeste à nouveau. Les institutions établies demeurent dans l'ombre, nous ne voyons jamais apparaître leur influence sur les événements ; leur part de responsabilité dans les faits ne nous est pas montrée ; leur fonctionnement même en tant que corps, en tant qu'organismes, ne se révèle pas. Ce sont toujours des individus qui sont en scène, M. un tel ou M. un tel, ce n'est pas le roi de la Charte, les ministres de la Charte, les pairs et les députés, nommés par le roi ou élus par les collèges censitaires. Leur conduite ne semble pas influencée par leur condition, il semble que ce sont leurs sentiments propres, qui seuls déterminent leurs actions.

De cette façon nous ne voyons pas fonctionner le mécanisme politique, nous ne pouvons pas le juger. Il nous manque l'épreuve du système par sa pratique et ses résultats. Et nous ne voyons pas non plus l'évolution des idées, l'évolution des institutions.

Avec cette méthode historique, tout individualiste, les institutions, comme les causes profondes des événements, s'effacent. Il n'y a plus que l'individu qui apparaît comme la cause unique et l'auteur responsable de ce qui se passe.

Ce n'est pas là l'histoire critique des institutions politiques dont la science politique a besoin.

(1) Duvergier de Hauranne, *cod. loc.* p. 94.

Nous abordons avec Taine l'histoire philosophique, et le titre de sa grande œuvre historique « *Les origines de la France contemporaine* », qui nous annonce l'exposition de la genèse et du développement du Régime moderne, peut nous faire concevoir de grandes espérances.

Il nous faut pourtant reconnaître que ce n'est pas encore l'ouvrage dont nous aurions besoin. L'analyse de sa dernière partie, qui se rapproche le plus de notre objectif, le fera bien comprendre.

Voici donc le tableau du « *Régime moderne* », ou napoléonien. Il porte le nom d'un homme parce qu'il a été fait pour et par un homme. Il n'est donc compréhensible que par cet homme, et Taine nous trace, avec quelle vigueur de dessin et quel éclat de couleur, le portrait psychologique de Bonaparte : ses origines italiennes, sa formation par la vie même, d'où résulte son intelligence positive, en laquelle le fait seul s'inscrit et s'organise, sur laquelle l'idée, la théorie ne mordent pas, et son tempérament passionnel, violent, farouchement égoïste. Un tel homme, ouvrier constituant, écartera le fantôme des systèmes et fera de tous les organes de l'Etat les membres d'un mannequin, dont il se réservera de tenir et de tirer les ficelles. Ce ne sont que des mannequins, en effet, les assemblées elles-mêmes. Elles ne sont plus électives, car il est dit que: « Le pouvoir vient d'en haut et la confiance d'en bas ». Elles ne puisent plus leur principe de vie dans la Nation. Il serait, il est vrai, impossible qu'il en fût autrement, car il y a deux Frances en France, celle de l'Ancien Régime et celle de la Révolution et ces deux Frances ne sauraient constituer un pouvoir assez uni pour gouverner le pays. Mais alors ces assemblées, auxquelles ne parvient pas la vie nationale, ne sont plus que des choses inertes, des marionnettes dans la main du chef de l'Etat.

La puissance de l'Etat se concentre donc en celui-ci. Taine nous le montre usurpant tous les pouvoirs, méconnaissant la règle de l'adaptation de l'organe à la fonction, et atrophiant, par paralysie invétérée, les organes normaux des différentes fonctions sociales.

Œuvre monstrueuse ; mais œuvre déjà vue, car c'est l'Ancien Régime, le régime de Louis XIV omnipotent et omnifaisant,

qui revit sous des traits nouveaux, et par de là, c'est l'Empire romain de Dioclétien, que Napoléon ne copie peut-être pas, mais qu'il reproduit spontanément par atavisme.

Et pourtant, si monstrueux que soit le système, il donne à la France des satisfactions. C'est que celui qui l'applique a la précise vision des besoins du pays. Sûreté des personnes et sûreté des biens, pacification religieuse, instruction, toutes ces choses nécessaires à la vie des hommes et des peuples, Napoléon les donne à la France. Les charges publiques sont également réparties, supportables, et supportées. Les avantages que l'Etat peut donner, honneurs et fonctions, sont accessibles à tous ; la carrière est ouverte aux talents. L'ambition se déchaîne et les hommes, s'ils n'ont pas de liberté, ont la possibilité de parvenir.

Telle est la peinture de l'Etat napoléonien. Mais l'Etat n'est pas le tout d'un pays. Il y a au-dessous de lui, subissant son action et y suppléant, les corps administratifs secondaires, centres de la vie locale ; il y a les églises, foyers de la vie morale et religieuse ; il y a l'école source du savoir ; il y a la famille, instrument d'éducation et milieu où se développe la vie du cœur. Taine dans son tableau de la France contemporaine entend nous présenter tous ces organes de sa vie, et si l'un d'eux a échappé à son analyse, c'est que la mort est venue interrompre l'œuvre avant qu'elle n'ait touché à sa fin.

Si j'ai su en ces quelques lignes exposer assez fidèlement ce que sont les deux volumes de Taine sur le Régime moderne, on peut voir en quoi, malgré tous ses mérites, un pareil ouvrage ne répond pas à nos désirs. C'est à cause de l'objet qu'il se propose et, ce qui est plus intéressant pour nous à noter, à cause de sa méthode.

C'est la France moderne que Taine étudie, la France dans son ensemble, avec tous ses éléments, avec ses rouages politiques sans doute, mais avec aussi son mécanisme administratif, sa vie locale, ses organes spontanés : famille, églises, écoles. La substance politique se trouve perdue dans cet ensemble. Et c'est même pour cela que Taine exposant les Origines de France contemporaine peut s'arrêter à Napoléon. Avec Napoléon la société française s'est comme cristallisée, elle a pris sa forme et sa structure, sinon définitive, du moins durable. Fa-

mille, organisation religieuse, système d'éducation, régime administratif ont pu, en effet, depuis lui subir quelques retouches, mais sont en principe demeurés ce qu'ils étaient. Si Taine avait donné au régime politique plus d'importance, il n'aurait pu faire dater sa France contemporaine de l'Empire, dont le régime politique est au moins aussi loin du nôtre, qu'il l'était lui-même de la Monarchie du XVIIIe siècle. C'est ainsi que Taine n'a pas donné grand'chose d'achevé et d'immédiat à la science politique. Son horizon était trop large, car c'était la Société bien plutôt que l'Etat qu'il envisageait.

Comme par son objet, par sa méthode Taine ne nous satisfait également qu'à moitié. Sans doute ce n'est pas la philosophie, la recherche des causes profondes, la détermination des correspondances entre les institutions et l'état social du pays, qui lui manquent. Peut-être même pêche-t-il par excès dans la voie des explications et peut-être l'influence des hérédités italiennes de Napoléon sur le régime impérial est-elle une hypothèse aventurée. Mais ce que nous désirons, et ce que nous ne trouvons pas dans Taine, c'est le fonctionnement des institutions de l'Etat, c'est leur critique par les faits, leur appréciation appuyée sur l'épreuve de l'histoire. Il y avait une raison fondamentale pour que Taine ne s'orientât pas de ce côté. Cela tenait à son déterminisme général. Comme, pour lui, nos volontés ont peu de prise, si elles en ont, sur le cours des choses, il cherche moins à faire jaillir des faits les enseignements qu'ils peuvent donner, qu'à les faire comprendre dans leurs causes. C'est le comment les choses ont été ce qu'elles ont été, plus que le comment elles devraient être, que nous trouvons dans son livre. C'est, nous insisterons sur la différence, la doctrine historique et non la méthode historique critique en vue des constructions de la science politique, qu'il applique.

On s'étonnera peut-être de me voir rapprocher de l'Histoire du Gouvernement parlementaire et des Origines, un livre infiment plus modeste et qui a fait certes bien moins de bruit dans le monde que celles-ci : l'*Histoire de la Constitution de 1852* de M. Cucheval Clarigny. C'est pourtant un ouvrage que je trouve particulièment intéressant et que je dois mentionner, parce

qu'à ma connaissance il est chez nous ce qui se rapproche le plus des travaux, qui devraient servir d'assises à la science politique.

Les chapitres de ce petit livre ont deux objets : les uns exposent le régime de 1852, les autres nous font assister aux retouches successives qu'il a subies. L'exposé du système de 1852 s'ouvre par une analyse rapide et nette de « l'Esprit général de la Constitution de 1852 ». Elle « remet entre les mains d'un seul un pouvoir à peu près sans limite », il n'y a pas « de contrepoids dans les pouvoirs publics », pas « de contrôle dans l'opinion publique ».

Puis après cet aperçu général nous trouvons une étude sur chaque pièce du régime politique : Conseil d'Etat, Sénat, Corps législatif, auxquels se trouve adjointe la Presse, organe de l'opinion publique.

Pour chacun de ces pouvoirs nous voyons son statut légal, sa combinaison et ses règles, sa mission, le rôle qui lui était assigné dans l'esprit de la Constitution, et, par l'exemple de quelques faits de sa vie, son rôle effectif, le plus souvent en contradiction avec sa mission première.

Voici, par exemple, le Conseil d'Etat. Il a été conçu comme « l'auxiliaire et le modérateur du prince, l'auxiliaire et le modérateur du Corps législatif ». Le gouvernement s'est refusé à subir le contrôle des assemblées représentatives, d'ailleurs discréditées, « la coopération d'un corps éminent » doit le remplacer, cela paraît « une garantie suffisante d'une administration libre ». Lois, budget, réformes administratives, le Conseil d'Etat discute donc tout avec les Ministres et contre eux. Puis, après avoir provoqué les retouches qu'il a jugées nécessaires, il prend les projets gouvernementaux à son compte et les défend devant le Corps législatif, qu'il modère à son tour par l'influence, qu'il exerce sur lui.

Telle est la théorie. En pratique le Conseil d'Etat fut le simple serviteur du gouvernement et ne passa jamais pour l'auteur des projets qu'il défendit devant les députés, il se déroba donc à sa double fonction.

Pourquoi ? les faits nous l'expliquent. Dès 1852, à propos de l'affaire des biens de la famille d'Orléans, le maître des requêtes, ministère public, et le conseiller rapporteur, ont fait

preuve d'indépendance, on les a brisés. Le Conseil d'Etat ne sera plus dès lors qu'un « *instrumentum regni* ». Les ministres ont d'ailleurs trouvé un détour pour soustraire leurs projets à son contrôle, ils les présentent d'abord à l'Empereur et son approbation les rend intangibles. Enfin on abuse de l'institution des conseillers d'Etat extraordinaires qui sont de simples fonctionnaires.

Ainsi, au regard du gouvernement, le Conseil d'Etat cesse d'être un corps politique, un pouvoir, pour n'être qu'un rouage administratif supérieur.

Au regard du Corps législatif, le Conseil d'Etat n'a pas, d'autre part, l'influence qu'il devrait avoir. M. Cucheval Clarigny en voit la cause dans ce fait que son président, Baroche, monopolise la défense des projets de loi devant l'Assemblée, il éclipse ainsi le Conseil d'Etat, et l'Assemblée ne voit en Baroche qu'un avocat du gouvernement, elle ne voit pas le corps au nom duquel il parle.

C'est d'après cette méthode que M. Cucheval Clarigny étudie tous les corps de l'Etat. Et il arrive à cette conclusion que tous se sont changés « en ressorts de gouvernement », qu'ils ne furent point « des forces sur lesquelles il fut possible de s'appuyer ».

D'où résulte le grand vice du régime. Le pouvoir se trouve fort, mais isolé. Entouré de silence, n'entendant pas la voix du pays, il est craintif dans sa marche. Il sait qu'à se séparer de la nation les gouvernements vont à la ruine, et il n'est jamais sûr d'être en contact avec elle. Tout murmure lui semble une réprobation.

Dans cet état d'inquiétude, Napoléon III, dont « l'opinion publique a toujours été la grande préoccupation », a cherché à rétablir entre elle et lui les communications et c'est le mobile de toutes les réformes, qui de 1860 à 1870 doivent tendre à substituer à l'Empire autoritaire l'Empire libéral.

Tel est le livre de M. Cucheval Clarigny. On comprend tout l'intérêt que nous y trouvons. Il y a là une étude des institutions politiques, dans leur ensemble et pièce par pièce, une explication de leur genèse et de leur évolution, des aperçus sur leur fonctionnement, la manière dont elles ont rempli leur tâche. Ce petit livre répond à notre programme ; et nous nous

estimerions déjà heureux si nous possédions sur chacun de nos régimes politiques une étude de cette netteté et de cette perspicacité.

Tant s'en faut pourtant que l'ouvrage de M. Cucheval Clarigny nous donne pleine satisfaction. Ce qui lui manque, c'est tout d'abord et beaucoup, dans l'étude de la formation et de l'évolution des institutions politiques, la largeur de vues. Il nous les présente complètement détachées du milieu au sein duquel elles se sont produites et ont fonctionné. Elles sont en l'air et non en contact avec la société. On ne voit pas les forces qui agissent sur elles, ni leur correspondance avec l'état, le tempérament, les besoins du pays.

Nous ne voyons pas non plus suffisamment le fonctionnement de ces pouvoirs et leur œuvre. Il nous dit seulement quel devait être leur rôle fondamental et comment ils s'y sont généralement dérobés. Mais nous ne savons pas comment s'est accomplie l'œuvre législative, et comment ont été dirigées les affaires du pays par les ministres et dans quelle mesure les institutions politiques ont contribué à sa prospérité ou à ses revers. Nous ne trouvons pas cette critique des institutions par l'histoire qui doit être le second objet de la méthode historique.

Il n'y a donc dans ce livre qu'une esquisse légère de ce que devraient être à mon avis les études historiques de science politique. Mais l'esquisse n'en est pas moins pour moi de prix; elle est ce qui se rapproche le plus des grands tableaux qui seraient à faire. Aussi m'a-t-elle paru utile à indiquer et à critiquer pour préciser en quoi consiste la méthode historique, telle que je la comprends.

§ 4. *Insuffisance de la méthode historique critique pour la constitution de la science politique. Ses compléments.*

Quels que soient d'ailleurs les services que la critique historique ainsi comprise puisse rendre à la science politique, si l'on se rappelle les réserves que j'ai faites en écartant les autres méthodes, qui nous étaient proposées, on doit pressentir, que, si je vois dans la méthode historique la méthode fon-

damentale de notre science, ce n'est pas sans apercevoir en elle certaines insuffisances et sans réserve de compléments à y apporter.

Sur quels points et comment elle doit être complétée, en effet, c'est ce que, reprenant brièvement des idées déjà présentées, je voudrais exposer, pour prendre de la méthode de la science politique, telle que je la comprends, une vue d'ensemble.

La méthode historique me semble tout d'abord en défaut, parce qu'elle ne permet pas d'apprécier à tous points de vue la valeur des institutions qui existent dans un pays, ou que l'on peut songer à lui donner.

Sans doute comme elle nous révèle le tempérament, les aspirations de la nation, les éléments qui la constituent, les forces qu'elle renferme, ses conditions extérieures et intérieures, elle nous permet de dire si telles ou telles institutions conviennent à cette nation, et seront, appliquées chez elle, vivantes et fortes assez pour accomplir leurs fonctions. Et cela est primordial, car des institutions politiques, faites pour l'action, doivent être capables d'action. Et c'est pourquoi la méthode historique me semble fondamentale pour la science politique. Mais cela ne suffit pas, car il ne suffit pas de vivre, il faut vivre pour faire quelque chose. il ne suffit pas d'avoir la force d'agir, il faut que votre action ait un but, et il faut être constitué non seulement pour avoir de la force, et de la vie, mais pour diriger sa force et sa vie vers la fin, pour laquelle on existe.

Il faut donc, pour apprécier la constitution des pouvoirs de l'Etat, connaître la fin de l'Etat, qu'ils ont mission de réaliser. Mais la fin de l'Etat dépend de la conception que l'on se fait de l'homme et de la société, et cette conception idéale ne peut découler de l'observation historique. J'ai dit (1) en étudiant la méthode dogmatique que l'homme devait être considéré comme un être moral, soumis à une loi morale, que l'Etat devait être organisé pour respecter ce caractère moral de l'individu et favoriser l'accomplissement par lui de son

(1) Voir *supra*, p. 150 et s.

devoir, qu'il y avait là un principe dominant la science politique, duquel, je le reconnais, ne peut découler par déductions toute une organisation de l'Etat, mais qui permet néanmoins de condamner les systèmes politiques, qui méconnaitraient cette nature morale de l'individu.

Dans cette conception du rôle de l'Etat, tirée de notre nature morale, il y a donc un emprunt à la méthode dogmatique, car l'histoire ici ne peut à elle seule répondre et il faut interroger la conscience; emprunt nécesaire à la science politique, sans lequel elle ne peut apprécier complètement les institutions politiques d'un pays et dire si elles sont, non seulement susceptibles d'action, mais encore en harmonie avec la fin de leur action.

De même et pour la même raison la méthode historique ne me semble pas susceptible d'orienter à elle seule l'évolution des institutions politiques d'un peuple.

Sans doute la méthode historique détermine, d'une part, ce qui étant permanent dans une nation commande certaines permanences dans ses institutions et, d'autre part, fait pressentir par la courbe des transformations subies par les institutions de ce peuple, par les déformations qu'elles sont en train d'éprouver, par les conditions nouvelles auxquelles elles doivent faire face, la direction que prend de lui-même en quelque sorte son régime politique. Mais si l'histoire fait deviner ce qui tend à être, et si ce serait folie que de ne pas en tenir compte, parce que ce sont des forces, qu'on ne peut négliger, qui provoquent cette marche spontanée des choses, cependant il n'en est pas moins vrai que la volonté éclairée des individus a une action à exercer sur ce cours des événements, qu'elle n'a pas à apprécier seulement ce qui tend à devenir, mais à déterminer ce qui peut, sinon ce qui doit être. Il faut donc encore ici concevoir un idéal sur lequel on s'orientera. La marche d'une société est semblable à la marche d'un navire à voile : elle est poussée, comme le navire par le vent, par des forces, qui échappent à ceux qui la dirigent, mais la volonté de ceux-ci, comme un gouvernail dont l'action lutte contre celle du vent, peut l'orienter vers un but auquel ne le mènerait pas l'impulsion seule, de ses propres tendances.

Cet idéal qui doit guider dans une certaine mesure la mar

che des sociétés, ce n'est pas encore l'histoire tournée vers le fait, vers ce qui a été, ce qui est, ce qui tend à être, non vers ce qui doit être, qui peut le fournir. Il faut le demander à cette science morale de l'homme, à laquelle nous avons vu déjà que la science politique devait faire appel. C'est elle qui, connaissant la nature et la destinée de l'homme, peut en effet entrevoir cet idéal vers lequel l'organisation politique et sociale peut contribuer à conduire l'humanité.

La science politique doit donc, c'est une concession à faire au dogmatisme, se compléter en empruntant à la science de la morale des principes, qui lui permettent d'achever ses jugements sur la valeur des institutions, et de préciser ses directions.

La science politique doit d'autre part, je l'ai déjà indiqué, mais je le rappelle pour arriver à une formule complète, faire emprunt à la méthode comparative, à l'étude des divers systèmes politiques. Le principal service qu'elle en retirera, à mon avis, sera de contrôler le caractère des mouvements que l'on peut observer dans un pays, par l'examen de ce qui se passe ailleurs, pour apprécier le cas qu'il convient d'en faire. L'histoire indique les tendances qui se révèlent dans un pays, la direction que prend spontanément l'évolution des institutions, mais il se peut que ce soient des circonstances transitoires et accidentelles qui déterminent ce mouvement. Il serait fâcheux alors que la science politique suivît cette indication. L'étude des pays étrangers lui servira de contrôle, car suivant que l'on observe ou non chez les différents peuples de civilisation similaire un pareil mouvement, c'est la preuve qu'il est ou n'est pas dû à des causes profondes, à des forces que l'on ne peut pas négliger ; qu'il faut s'y prêter ou lui résister.

Dans une certaine mesure encore la science politique doit également se rapprocher de la méthode juridique. Non certes pour lui demander les principes de ses constructions, mais pour la mise en formule de ses solutions. Comme les pouvoirs de l'Etat, sans être des personnalités tenant de leur nature des droits, sont pourtant en relations les uns avec les autres,

que toutes les relations pour être régulières doivent être réglées par des prescriptions et que la langue du droit peut seule exprimer ces règles de rapports, il faut traduire en langage juridique les données de la science politique, quand elle a déterminé les relations qui doivent exister entre les pouvoirs de l'Etat. Mais ce rapprochement de notre science et du droit est particulièrement dangereux ; il ne doit se faire qu'à ce moment, quand la science est constituée, sans cela on serait tenté d'emprunter au droit plus que sa technique, des inspirations, et j'ai longuement démontré que la science politique doit échapper à l'inspiration juridique.

Ainsi, bien que la méthode historique soit la méthode fondamentale de la science politique, nous reconnaissons qu'elle doit être complétée par des emprunts à d'autres méthodes. Il semble que nous laissions pourtant de côté le simple bon sens et la méthode sociologique. Mais pour le bon sens j'ai dit que l'expérience personnelle est à la base de tous les raisonnements, que nous pouvons faire, et quant à la méthode sociologique, l'histoire critique, telle que je l'ai présentée lui emprunte, ce qui est son essence même, sa base expérimentale. Qui dit méthode historique, dit en effet méthode d'observation, prédominance des enseignements du fait sur les constructions *a priori*, et reconnaissance de cette idée que si les sociétés ne sont pas des êtres existants par eux-mêmes, régis par des lois propres et inflexibles, elles sont des groupes vivant dans un milieu, des conditions, qui leur donnent un tempérament spécial, des règles d'existence et de développement spéciales, vis-à-vis desquels il faut s'incliner.

Si donc nous prenons pour la science politique comme fondement l'histoire critique, nous ne nous faisons pas faute d'emprunter à chaque autre discipline, qu'on nous a présentée, les compléments, qu'exigent les insuffisances certaines de la méthode historique.

§ 5. — *Méthode et doctrine historiques*

Parce que nous prenons l'histoire comme base de la mé-

thode de la science politique, et parce que nous lui donnons des compléments empruntés en particulier au dogmatisme, on peut comprendre dans quelle mesure nous nous rapprochons de la doctrine historique et dans quelle mesure nous en sommes encore séparés.

Faisant en quelque sorte le point pour marquer notre place dans le domaine des idées, je voudrais encore préciser notre position par rapport à l'école historique.

C'est bien en union avec elle qu'affirmant le lien étroit, qui existe entre les institutions politiques et la vie nationale, nous nions l'efficacité et la légitimité des constructions dogmatiques *a priori* et des emprunts aux législations étrangères.

Dans un petit livre (1), où il s'est efforcé de résumer la doctrine historique, nous trouvons, pour condamner le dogmatisme juridique, sous la plume de M. Tanon des formules que nous prendrions presque à notre compte : « Le droit, écrit-il, ne peut être le simple produit d'un principe unique, si large et si compréhensif qu'on le fasse. Il est sous le point de vue qui lui est propre, l'expression d'une réalité puissante, qui n'est autre que la vie ; et les facteurs de sa formation et de son développement sont ceux-là mêmes qui déterminent l'évolution de la vie sociale tout entière. Il est conditionné par le milieu physique et social dans lequel il se produit, qui en même temps qu'il lui impose les éléments fixes qu'il contient, certaines directions nécessaires, provoque par ses modifications et ses transformations successives son évolution progressive » (2). « Si les vues fondamentales de l'école historique, sont vraies, dit-il, encore — et nous les tenons pour telles - si le droit est dans une corrélation étroite et constante avec tout le développement matériel et moral de la civilisation, et s'il est dominé par les lois de solidarité et de continuité historiques, qui régissent toute la vie d'une nation, il est clair qu'il ne peut être subordonné à un principe absolu pour le droit de l'avenir non plus que pour celui du passé » (3).

Et nous ne pouvons que souscrire à cette condamnation prononcée par Taine contre les efforts de deux écrivains cher-

(1) Tanon, *l'Evolution du droit et la conscience sociale*.
(2) Tanon, *eod. loc.*, p. 91.
(3) Tanon, *eod. loc.*, p. 62.

chant, l'un dans la Rome ancienne, l'autre dans l'Angleterre contemporaine, des modèles pour la France. « Tous deux regardent l'histoire d'un peuple étranger pour savoir quel gouvernement est bon et durable en France. Chaque peuple a son génie distinct, c'est pourquoi chaque peuple a son histoire distincte. Les gouvernements comme les plantes sont indigènes. Transplantés ils périssent ou ils languissent. La France n'est point Rome et l'Angleterre n'est point la France. Nul ne trouvera chez nous les causes qui établirent à Rome la monarchie absolue, et ne découvrira chez nous les forces qui maintiennent en Angleterre l'aristocratie libérale » (1).

Ce sont là des formules qui résumeraient presque nos idées. On doit pourtant déjà sentir à leur ton qu'entre l'école historique et nous il y a une différence. Cette différence est dans le déterminisme strict qui la domine et que nous repoussons.

Taine en a donné l'expression la plus saisissante dans la célèbre préface de l'*Histoire de la littérature anglaise* : « Nous pouvons affirmer avec certitude que les créations inconnues vers lesquelles le courant des siècles nous entraîne seront suscitées et réglées par les trois forces primordiales, que si ces trois forces pouvaient être mesurées et chiffrées, on en déduirait, comme d'une formule, les propriétés de la civilisation future... Nous parcourons en les énumérant le cercle complet des puissances agissantes et lorsque nous avons considéré la race, le milieu, le moment, c'est-à-dire le ressort du dedans, la pression du dehors et l'impulsion déjà acquise, nous avons épuisé, non seulement toutes les causes réelles, mais encore toutes les causes possibles du mouvement » (2).

Pour Savigny, un des fondateurs de l'école historique, le droit comme le langage est le produit d'une force spontanée, indépendante des volontés particulières et du hasard.

(1) Taine, *Essais de critique et d'histoire.* A propos de la *Chute de l'Empire romain* de Troplong et de *L'avenir politique de l'Angleterre* de de Montalembert. 3e édition, p. 278.

(2) Taine, *Histoire de la littérature anglaise,* t. I, pp. 33-34. On peut ajouter à ceci ce passage de la préface : « Il n'y a ici comme partout qu'un problème de mécanique : l'effet total est un composé déterminé tout entier par la grandeur et la direction qui la produisent. La seule différence qui sépare les problèmes moraux des problèmes physiques, c'est que les directions et les grandeurs ne se laissent pas évaluer, ni préciser, dans les premières comme dans les secondes », p. 32.

« C'est dans la commune conscience du peuple que vit le droit positif, aussi l'appelle-t-on droit du peuple », « le droit positif sort de cet esprit général qui anime tous les membres d'une nation » (1). « Les langues et le droit n'existent que par suite de transformations non interrompues.... également indépendantes du hasard et des volontés individuelles » (2). Et M. Tanon résume la doctrine en disant : « Le droit n'est pas un produit arbitraire que les circonstances, le hasard ou la sagesse des hommes aurait pu faire différent : il sort de la conscience commune du peuple, de l'esprit général qui l'anime... Ses développements successifs suivent une marche régulière, obéissent à un enchaînement de circonstances invariables dont chacune tient par un lien spécial aux diverses manifestations de l'esprit de la nation » (3).

Pour l'école historique tout est donc commandé par un déterminisme absolu, il n'y a pas dans l'évolution des institutions d'un peuple place pour la volonté et la sagesse des individus.

C'est là que nous nous séparons de cette doctrine.

Déjà en rencontrant, parmi les obstacles, qui s'opposent au développement de la science politique, la tendance fataliste entretenue par le déterminisne, je l'ai écartée. Pour le faire j'ai invoqué les historiens eux-mêmes, qui de nos jours tendent à restaurer la doctrine de l'accidentel et du contingent, et j'ai aussi invoqué nos nombreuses constitutions françaises modernes, où il est difficile de voir l'effet de transformations sociales successives, un pays ne pouvant passer tous les quinze ans par des changements sociaux si profonds qu'un bouleversement des institutions politiques doive en découler fatalement.

J'ajoute qu'il suffit, en vérité, de jeter les yeux sur les faits, de se rendre présent aux élaborations de ces actes constitutionnels successifs, qui ont révolutionné l'organisation politique de la France, pour sentir la part immense des volontés individuelles. Constamment, en effet, on voit le sort des institu-

(1) DE SAVIGNY, *Traité de droit romain*. Trad. GUENOUX, 1840, t. I, pp. 14-15.
(2) DE SAVIGNY, *eod. loc.*, t. I, pp. 16-17.
(3) TANON, *L'évolution du droit et la conscience sociale*, pp. 12 et 13.

tions politiques à la disposition de quelques hommes, qui agissent sans doute sous l'influence de causes générales, mais qui n'abdiquent pas leurs manières de voir particulières, et subissent des influences momentanées.

C'est l'impression que nous éprouvons, quand nous voyons, dans la nuit du 2 mai 1814, MM. de Blacas, de Vitrolles, de la Maisonfort rédigeant à la hâte la célèbre déclaration par laquelle l'ancienne monarchie française devait essayer de contracter alliance avec les temps nouveaux ; quand nous assistons aux séances de la commission qui discute plus tard les articles de la Charte et où l'abbé de Montesquiou joue le principal rôle ; quand, en août 1830, nous voyons, lors de la révision de la Charte, l'hérédité de la pairie supprimée pour éviter l'émeute, qui gronde et que La Fayette, celui-là même qui aurait dû la réprimer, entretenait pour ce motif ; quand nous voyons la Constitution du Second Empire rédigée en un jour par M. Rouher et approuvée en une nuit par une commission de cinq membres et le prince Napoléon.

Sans doute une force pèse sur ces volontés particulières, qui combinent les institutions de la France, elle leur impose la reconnaissance progressive de la démocratie ; ce n'en sont pas moins ces volontés largement influencées par des idées, des tendances, des sentiments personnels, qui combinent les institutions par lesquelles la démocratie prend corps.

J'ai pourtant, malgré cette action des volontés libres des hommes dans le développement des institutions politiques, fait appel à l'histoire pour trouver la méthode fondamentale de la science politique. C'est que qui dit liberté ne dit pas arbitraire ; une volonté libre a besoin d'être éclairée. Si l'histoire ne commande pas l'évolution politique, comme une force brutale poussant l'humanité dans des voies dont elle ne peut se détourner, elle n'en est pas moins la grande conseillère, dont nous devons avant tout rechercher les enseignements pour réaliser nos destinées nationales.

Et ainsi se précise notre position vis-à-vis de l'école historique. Avec elle nous répudions l'arbitraire, contre elle nous revendiquons la liberté. L'histoire n'est pas pour nous une force qui nous mène, mais une des lumières qui doivent nous diriger. Et c'est pourquoi, si j'aboutis à une méthode princi-

palement historique, je me tiens pourtant loin du déterminisme. Je reconnais que l'histoire est notre premier guide, mais j'admets qu'elle ne suffit pas à la science politique, qui a besoin de faire usage d'autres disciplines.

CONCLUSION

De l'état de la science politique, de la rareté des travaux, qu'elle suscite et du silence qui se fait autour d'elle, j'ai conclu à une crise de notre science.

De l'étude des causes de cet abandon, j'ai conclu que rien ne le justifiait.

De l'examen des circonstances que traversent les Etats modernes, j'ai conclu que les institutions politiques, que le mouvement démocratique tend à affaiblir et que les compétitions internationales exigeraient plus fortes, traversent, elles aussi, une crise, et qu'une renaissance de la science politique est nécessaire, pour que la volonté et l'intelligence jouent leur rôle dans l'évolution des sociétés politiques.

De cette renaissance j'ai cherché le principe dans la détermination d'une méthode plus consciente de la nature et du but de cette science spéciale des institutions de l'État.

J'ai tâché alors de préciser les différentes méthodes suivant lesquelles, avec plus ou moins de rigueur, on a abordé les problèmes politiques. J'ai tâché de voir leurs mérites et leurs insuffisances.

Gardant de presque chacune quelque chose, j'ai abouti à une méthode complexe.

Je ne me dissimule pas qu'une solution de ce genre a moins de chances de plaire qu'une solution intransigeante en faveur d'une méthode unique et rigide. Nos esprits se laissent plus facilement séduire par ce qui se présente avec le prestige de la simplicité, et il est plus facile aussi de présenter d'une façon brillante un système, qui repose sur une seule idée, que de faire saisir dans ses éléments divers une méthode composite.

Mais la simplicité ne devrait-elle pas, par elle-même, être

suspecte en une matière aussi compliquée que celle des sociétés humaines ?

Puis, si j'ai fait appel à plusieurs disciplines pour constituer la méthode de la science politique, j'ai mis tout au premier rang l'histoire. Je me suis efforcé de montrer quels services une histoire éclairée, largement, philosophiquement comprise de nos institutions politiques modernes rendrait à la science, qui doit se proposer de guider la marche si tâtonnante, si incertaine des divers pays dans leur évolution politique.

Ce sont donc des études d'histoire constitutionnelle, que j'appelle de tous mes vœux, et vers lesquelles je voudrais orienter ceux qui comprennent que la science politique est faite pour la vie. Car l'histoire, c'est la science de la vie et c'est l'élément solide, sans lequel la science politique ne peut être que fragile et hasardeuse.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Préface de M. Larnaude 1-1

CHAPITRE PREMIER

CRISE DE LA SCIENCE POLITIQUE

I

Abandon de la science politique

Pauvreté de la littérature de la science politique 3-6
Causes de cet abandon. Les journaux et la tribune 6-7
Le scepticisme politique 7-9
Le fatalisme politique 9-10
L'optimisme et le quiétisme 11-12
Prédominance des préoccupations économiques et sociales.. 13-16
Prédominance des préoccupations religieuses et antireligieuses 16-18
L'abandon de la science politique ne repose sur aucune raison légitime. Réponse au scepticisme politique 19-20
Réponse au fatalisme 20-23
Réponse au quiétisme 23-29
Réponse à ceux qui sacrifient la question politique aux questions économiques et sociales 29-33
Réponse à ceux qui sacrifient la question politique aux préoccupations religieuses ou antireligieuses 33-36

II

De la nécessité actuelle d'une renaissance de la science politique

La crise de l'état moderne : conflit entre ses tendances internes et ses conditions externes 39
Le mouvement spontané de la démocratie, affaiblissement progressif de l'État 39-44
Les conditions externes de l'État, redoublement des rivalités internationales, nécessité de développer la force de l'Etat. 44-46

CHAPITRE II

LE PROBLÈME DE LA MÉTHODE

La science politique ne peut être rénovée que par l'adoption d'une méthode appropriée et rigoureuse..... 47
Le problème de la méthode pour la science politique est encore à résoudre..... 48-49

LA MÉTHODE SOCIOLOGIQUE

Promesses faites au nom de la sociologie à la science politique..... 49-52

I

Analyse de la méthode sociologique

Difficulté de la connaître..... 52-53
Différentes écoles sociologiques : les *naturalistes* et les *mécanistes*..... 54-55
Application par tous les sociologues des procédés ordinaires de la science positive. Observation, description, classification, expérimentation..... 56-59
Soudure, par l'école naturaliste, de la sociologie et des sciences naturelles..... 59-62
Transplantation des doctrines naturalistes dans la sociologie. 62-63

II

Critique de la méthode sociologique dans son application à la science politique

1° La méthode sociologique condamnée par l'infidélité universelle et radicale des sociologues à l'égard de ses préceptes..... 64-66
2° La méthode sociologique condamnée par les résultats contradictoires ou négatifs des sociologues, même sur les questions fondamentales de la sociologie 66-70
3° La méthode sociologique condamnée par les solutions contradictoires des sociologues dans le domaine spécial de la science politique..... 70-74
4° La méthode sociologique et les exigences propres de la science politique. — *a*) Son impuissance pour résoudre le problème de l'avenir, pour dire ce qui *doit* être 74-83
Effort de M. Durkheim, pour trouver le criterium objectif du *normal* et du *pathologique* en science sociale..... 80 83
b) Son impuissance pour gagner les masses à ses solutions 83 86
La science politique renonçant aux méthodes de la sociologie n'est pas une science positive, une science *stricto sensu*... 86-87

CHAPITRE III

LA MÉTHODE JURIDIQUE

Introduction : La méthode juridique et la méthode sociologique, antithèse. La méthode juridique, méthode de la science politique allemande 88-89

I

Analyse de la méthode juridique.

Le manifeste de Laband, les démarches de la science politique 89
La *logique* et la *raison pure*, moyens de la science politique.. 90
Les *concepts juridiques généraux* fondements de la méthode. 91

II

Application de la méthode juridique par la science allemande

La *science politique* confondue avec le *droit public* 93-94
La découverte du *principe abstrait* des institutions 94
Conception juridique de la fonction ou de l'organe 95
Construction par *déductions* à partir des *principes abstraits*.. 96-97
Applications de la méthode juridique, exemples empruntés aux traités de Meyer, de Zorn, de Laband 98-101

III

Prestige de la méthode juridique en science politique, ses causes

Son origine allemande ; supériorité de l'Allemagne pour le droit privé, infériorité pour le droit public 102-103
Richesse de la littérature allemande dans le domaine du droit public. — Fermeté et précision des théories allemandes de droit public. — Perspective d'introduire, avec le juridisme, plus de justice dans le domaine politique 105-108

IV

Critique de la méthode juridique comme méthode de la science politique

Première erreur : les institutions politiques ne peuvent pas être soumises au règne de la logique 108-111
Deuxième erreur : le problème politique n'est pas un problème juridique, mais un problème mécanique, non un problème de droits, mais un problème de forces 111-113
Les dangers de la méthode juridique appliquée à la science politique. Despotisme ou caducité du régime politique.

Impossibilité d'orienter l'évolution des institutions politiques 113-115

V

Causes nationales du règne de la méthode juridique dans la science allemande. Conclusion

Nouveauté de la constitution allemande 115-116
Caractère fédéral de l'empire allemand 116-117
Caractère demi-absolutiste, antiparlementaire, du gouvernement allemand 119-122

CHAPITRE IV

LA MÉTHODE DOGMATIQUE

Introduction. Notion de la méthode dogmatique Rapprochement et différence entre elle et la méthode juridique 123-124

I

Fondement de la méthode dogmatique

Les *vérités premières* ; bases de la science politique 125-126
La *conscience*, source directe et unique de ces vérités intuitives 126-127
La *déduction*, méthode constructive de la science politique .. 128 129

II

Applications de la méthode dogmatique

Le *Contrat social* de Rousseau 129-131
La *Démocratie* de M. Vacherot 131-134
Le *Gouvernement représentatif* de Stuart Mill 134 135
Le dogmatisme appliqué par l'école théocratique comme par l'école de Rousseau 135-136
Le dogmatisme appliqué par les législateurs politiques comme par les écrivains 136-137

III

Critique de la méthode dogmatique

Premier postulat inadmissible : les constitutions œuvres arbitraires de notre raison et de notre volonté 138
Deuxième postulat inadmissible : les principes de la science politique révélés à notre esprit par l'évidence 139-140
Troisième postulat inadmissible : l'universalisme des solutions politiques 141-142

Dangers de la méthode dogmatique. — *a*) La raison fondement fragile des institutions politiques..... 142-144
b) Caractère artificiel et faiblesse des institutions imaginées par voie dogmatique..... 144-146
c) Défaut d'équilibre dans ces institutions..... 146-147
d) Le sectarisme et l'optimisme, fruits du dogmatisme..... 147-150

IV

Part de vérité du dogmatisme dans le domaine politique

L'homme régi par une loi morale, la société subordonnée à cette loi..... 150-152
Différence entre ce principe de droit naturel et les principes que le dogmatisme prend pour fondements de ses systèmes..... 152-156

CHAPITRE V

LA MÉTHODE COMPARATIVE

Introduction. Localisation de la méthode comparative entre les méthodes sociologique et dogmatique La formule de Le Play..... 157-158

I

Développement historique de la méthode comparative

Montesquieu. *L'esprit des lois,* première application magistrale de la méthode..... 159
La méthode comparative, méthode de compréhension et non de réformation des institutions politiques pour Montesquieu..... 159-161
L'école américaine sous Louis-Philippe et sous la seconde République..... 162-164
Le Play. *La Réforme sociale*..... 164-167
L'emploi actuel de la méthode comparative par les partis politiques..... 168

II

L'école comparative moderne et les dernières conceptions de la méthode

Conception et procédés de la méthode comparative selon M. Lambert..... 170
Conception et procédés de la méthode comparative selon M. Saleilles..... 171 173

III

Critique rationnelle de la méthode comparative

Avantages multiples et incontestables de la méthode comparative pour la compréhension des institutions politiques.. 173-174
Insuffisance de la méthode : elle ne va pas plus loin que l'imitation de ce qui existe, son idéal est *le mieux existant*..... 178-181
Insuffisance de la méthode : elle suppose un mouvement vers le progrès accompli *sans elle*..... 181-182
Insuffisance de la méthode : elle ne fournit pas un *criterium objectif* obtenu par la seule comparaison de l'idéal à imiter..... 182-186
Critiques spéciales pour l'application de la méthode comparative dans le domaine politique : les peuples plus individualisés que les individus exigent des institutions plus particularisées..... 186-189

IV

Critique par les faits de la méthode comparative dans le domaine politique

Développement spontané des institutions anglaises proposées à l'imitation des autres peuples..... 189-191
La constitution des États-Unis copiée sur la constitution anglaise..... 191-193
La constitution des États-Unis copiée par les républiques sud américaines..... 193-194
Le parlementarisme français copié sur le parlementarisme anglais..... 194-196

CHAPITRE VI

LA MÉTHODE DU BON SENS

Le principe de la méthode. Formule de Guizot : *voir les choses comme elles sont, dans leur exacte vérité*..... 198
Applications de la méthode : Benjamin Constant, Guizot, Prévost-Paradol..... 199-202
Critique de la méthode : C'est une véritable méthode : c'est la méthode de « l'expérience personnelle »..... 202-203
C'est la méthode par excellence pour la propagation des idées..... 204-205
Elle est impuissante à édifier la science politique. — Les erreurs des esprits les plus clairvoyants. — Insuffisance de cette méthode pour la découverte. — Impossibilité avec elle de la collaboration scientifique..... 205-207

CHAPITRE VII

LA MÉTHODE HISTORIQUE CRITIQUE, MÉTHODE FONDAMENTALE DE LA SCIENCE POLITIQUE, SES COMPLÉMENTS

Introduction. L'élimination des méthodes précédentes contient un résultat positif 208-210

I

Nécessité pour la science politique d'une méthode essentiellement historique

Raisons doctrinales. — *a*) L'histoire fait connaitre les *grandes transformations sociales* qui commandent les grandes transformations politiques 210-211
b) L'histoire révèle le *le tempérament et les conditions de chaque peuple*, auxquels doit s'adapter sa constitution politique 211-216
c) L'histoire découvre *les forces nationales*, qui peuvent soutenir les institutions politiques d'un peuple 216-218
2° *Raison pratique.* L'histoire seule permet d'imprimer aux transformations politiques un *mouvement continu et progressif* 218-232
Parallèle entre le développement progressif des institutions en Angleterre et leur développement révolutionnaire en France 218-227
Les méthodes juridique, dogmatique, comparative sont immobilisantes ou révolutionnaires 227-229
La méthode historique seule est évolutive 230 231

II

Programme d'application de la méthode historique à la science politique

L'histoire critique du développement de nos institutions politiques 232-233
Ce qu'elle donnerait à la science politique 234-236

III

Etat et insuffisance pour la science politique des travaux historiques dans le domaine des institutions politiques modernes

Exemples d'ouvrages consacrés aux institutions modernes. Duvergier de Hauranne. *Histoire du gouvernement parlementaire en France* 237-239
Taine. *Les origines de la France contemporaine* 240-242
Cucheval Clarigny. *Histoire de la Constitution de 1852* 242-245

IV

Insuffisance de la méthode historique critique pour la constitution de la science politique. Ses compléments

Emprunts à la méthode dogmatique..... 246-247
Emprunts à la méthode comparative..... 248
Emprunts à la méthode juridique..... 248-249

V

Méthode et doctrine historiques

La méthode historique élimine de la science politique, avec la doctrine historique, l'arbitraire..... 249-252
La méthode historique conserve dans le domaine politique, contre la doctrine historique, la liberté..... 252-254

CONCLUSION..... 255

LAVAL. — IMPRIMERIE PARISIENNE, L. BARNÉOUD & Cie.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

ALGLAVE (Paul). — **Les assurances contre l'incendie par l'Etat, les provinces ou les villes en Allemagne.** — Un vol. grand in-8. **20** fr.

BEAUCHET (Ludovic). — **Histoire du droit privé de la République athénienne.** — (*Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, par l'Association pour l'encouragement des études grecques et par l'Académie des Sciences morales et politiques.*) Tomes I et II. Droit de famille. — Tome III. Droit de propriété. Tome IV. Droit des obligations. L'ouvrage complet formant 4 forts vol. in-8 raisin..... **36** »

FABREGUETTES (P.). — **Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse.** — Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la Presse, de celles relatives aux outrages aux bonnes mœurs ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques et à ceux de la parole, de l'écriture et de la Presse, à la propagande anarchiste, etc., etc. Deuxième édition, entièrement refondue et augmentée. Deux forts volumes in-8 cavalier..... **25** »

— **Société, État, Patrie,** études historiques, politiques, philosophiques, sociales et juridiques. 2 vol. in-8..... **15** »

MICHON (Louis). — **L'initiative parlementaire et la réforme du travail législatif.** Un volume in 8..... **5** »

— **Les traités internationaux devant les Chambres.** — Un volume in-8..... **6** »

BIBLIOTHÈQUE DE JURISPRUDENCE CIVILE CONTEMPORAINE

I

GENY (François)
Professeur de droit civil à l'Université de Dijon

MÉTHODE D'INTERPRÉTATION
et Sources en Droit privé positif
ESSAI CRITIQUE

Précédé d'une préface de **M. Raymond SALEILLES**
Professeur de droit civil à l'Université de Paris

Un volume in-8° raisin..... **12** fr.

II

BARTIN (Etienne)
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon

ÉTUDES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Un volume in-8° raisin..... **4** fr.

III

GARNIER (Raymond)
Docteur en droit

DE L'INTERPOSITION DE PERSONNES
DANS LES LIBÉRALITÉS

Un volume in-8° raisin..... **6** fr.

Laval. — Imprimerie parisienne, L. BARNÉOUD & Cie.

DUE AUG -9 '34

DUE ~~AUG -9 '34~~

DUE ~~JUL 17 '35~~

FEB 23 '57 H

09.02
se de la science politique et
er Library 004617912
2044 080 026 396